

C-69

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-69

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act

First reading, December 2, 1996

THE MINISTER OF FINANCE

C-69

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-69

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 2 décembre 1996

MINISTRE DES FINANCES

SUMMARY

These amendments implement the draft technical amendments to the *Income Tax Act* and related statutes originally released on April 26, 1995. Also included are a number of other amendments announced in 1995. The great majority of these amendments are of a technical nature. Those of greater significance are:

- (1) **Loss Trading:** restricts the transferability of losses between affiliated persons.
- (2) **Bankrupt Individuals:** eliminates the double deduction of personal tax credits in the year of bankruptcy.
- (3) **Farmers' Prepaid Expenses:** ensures that capital costs cannot be converted into up-front deductible expenses.
- (4) **Changes to Tax Status of Corporations:** provides rules which apply when a corporation becomes or ceases to be exempt from income tax.
- (5) **Tax Shelters:** deters aggressive tax shelter promotions by affecting limited-recourse financing, extending the income base on which the alternative minimum tax is calculated and modifying the tax shelter identification rules.
- (6) **Disability Benefit Top-ups:** ensures that there will be no change in the income tax treatment to recipients of disability benefits where the insurance company paying the benefits becomes insolvent and employers take responsibility for continuing the current level of benefits.
- (7) **Securities Held by Financial Institutions:** implements a number of modifications to the *Income Tax Act* provisions governing the tax treatment of securities held by financial institutions which were introduced following the 1994 Budget.
- (8) **Foreign Property Limits for Deferred Income Plans:** ensures that shares and indebtedness issued by Canadian companies will be "foreign property" unless the issuer has a substantial presence in Canada.
- (9) **Adventure in the Nature of Trade:** implements the measures announced by the Minister of Finance on December 20, 1995 according to which, for income tax purposes, inventory held as an adventure in the nature of trade must be valued at its historical cost, rather than at the lower of cost or fair market value, so that accrued losses on such property will be recognized only on its disposition.

EXPLANATORY NOTES

The Explanatory Notes issued by the Minister of Finance provide a detailed explanation of these amendments.

SOMMAIRE

Ces modifications mettent en oeuvre l'avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de lois connexes qui a été rendu public le 26 avril 1995. Font également partie du présent projet certains autres changements annoncés en 1995. Ces modifications sont en très grande partie de nature technique. Voici un résumé des plus importantes d'entre elles.

- (1) **Échange de pertes** Limite la transférabilité des pertes entre personnes affiliées.
- (2) **Particuliers en faillite** Élimine la double déduction des crédits d'impôt personnels pour l'année de la faillite.
- (3) **Dépenses d'agriculteurs payées d'avance** Empêche la conversion de coûts en capital en dépenses déductibles.
- (4) **Changement de statut fiscal des sociétés** Prévoit des règles applicables aux cas où une société commence à être exonérée d'impôt ou cesse de l'être.
- (5) **Abris fiscaux** Prévoit les promotions abusives d'abris fiscaux par des mesures touchant le financement à recours limité, l'élargissement de l'assiette du calcul de l'impôt minimum de remplacement et la modification des règles sur l'inscription des abris fiscaux.
- (6) **Paiements compensatoires pour invalidité** Fait en sorte que le traitement fiscal des bénéficiaires de prestations pour invalidité demeure inchangé dans le cas où, la compagnie d'assurance étant devenue insolvable, l'employeur se charge de maintenir les prestations à leur niveau courant.
- (7) **Titres détenus par les institutions financières** Met en oeuvre certaines modifications apportées aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* touchant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières qui ont fait suite au budget de 1994.
- (8) **Plafonds applicables aux biens étrangers détenus par les régimes de revenu différé** Fait en sorte que les actions et les dettes émises par les compagnies canadiennes soient considérés comme des biens étrangers à moins que l'émetteur ait une présence importante au Canada.
- (9) **Projets comportant un risque et affaires de caractère commercial** Met en oeuvre les mesures annoncées par le ministre des Finances le 20 décembre 1995 selon lesquelles les biens figurant à l'inventaire d'un projet à risque ou d'une affaire de caractère commercial doivent être évalués, aux fins de l'impôt, à leur coût d'origine et non à leur coût ou leur juste valeur marchande, selon le moins élevé de ces éléments. Ainsi, les pertes accumulées sur ces biens ne seront constatées qu'au moment de la disposition des biens.

NOTES EXPLICATIVES

Les notes rendues publiques par le ministre des Finances donnent une explication détaillée de ces modifications.

BILL C-69

PROJET DE LOI C-69

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 1996*.

1. *Loi de 1996 modifiant l'impôt sur le 5 revenu.*

Titre abrégé
5

PART I

PARTIE I

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23

2. (1) Section 6 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (16):

2. (1) L'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Definitions

(17) The definitions in this subsection apply in this subsection and subsection (18).

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (18).

Définitions

“disability policy”
« *police*
d'assurance-
invalidité »

“disability policy” means a group disability insurance policy that provides for periodic

“employer”
« employeur »

“top-up
disability
payment”
« paiement
compensatoi-
re pour
invalidité »

Group
disability
benefits —
insolvent
insurer

payments to individuals in respect of the loss of remuneration from an office or employment.

“employer” of an individual includes a former employer of the individual.

“top-up disability payment” in respect of an individual means a payment made by an employer of the individual as a consequence of the insolvency of an insurer that was obligated to make payments to the individual under a disability policy where

(a) the payment is made to an insurer so that periodic payments made to the individual under the policy will not be reduced because of the insolvency, or will be reduced by a lesser amount, or

(b) the following conditions are satisfied:

(i) the payment is made to the individual to replace, in whole or in part, periodic payments that would have been made under the policy to the individual but for the insolvency, and

(ii) the payment is made pursuant to an arrangement under which the individual is required to reimburse the payment to the extent that the individual subsequently receives an amount from an insurer in respect of the portion of the periodic payments that the payment was intended to replace.

For the purposes of paragraphs (a) and (b), an insurance policy that replaces a disability policy is deemed to be the same policy as, and a continuation of, the disability policy that was replaced.

(18) Where an employer of an individual makes a top-up disability payment in respect of the individual,

(a) the payment is, for the purpose of paragraph (1)(a), deemed not to be a benefit received or enjoyed by the individual;

« employeur » Est assimilé à l'employeur l'ancien employeur.

« paiement compensatoire pour invalidité »
Quant à un particulier, paiement que l'employeur de celui-ci fait en raison de l'insolvabilité d'un assureur qui était tenu de verser des sommes au particulier dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité, lorsque, selon le cas :

a) le paiement est fait à un assureur afin 10 que les sommes versées périodiquement au particulier dans le cadre de la police ne soient pas réduites en raison de l'insolvabilité ou soient réduites dans une moindre mesure qu'elles le seraient par ailleurs; 15

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) le paiement est fait au particulier afin de remplacer, en tout ou en partie, les sommes qui lui auraient été versées périodiquement dans le cadre de la police n'eût été l'insolvabilité,

(ii) le paiement est fait en conformité avec un arrangement selon lequel le particulier est tenu de rembourser le paiement dans la mesure où il reçoit par la suite d'un assureur un montant au titre de la partie des versements périodiques que le paiement était censé remplacer.

Pour l'application des alinéas a) et b), une police d'assurance qui remplace une police d'assurance-invalidité est réputée être la même police que la police d'assurance-invalidité qui a été remplacée et en être la continuation.

« police d'assurance-invalidité » Police d'assurance-invalidité collective qui prévoit des versements périodiques à des particuliers pour perte de rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi.

(18) Dans le cas où un employeur fait un paiement compensatoire pour invalidité quant à l'un de ses employés, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'alinéa (1)a), le paiement est réputé ne pas être un avantage que l'employé a reçu ou dont il a joui;

« employeur »
“employer”

« paiement
compensatoi-
re pour
invalidité »
“top-up
disability
payment”

« police
d'assurance-
invalidité »
“disability
policy”

Prestations
d'assurance-
invalidité
collective —
assureur
insolvable

(b) the payment is, for the purpose of paragraph (1)(f), deemed not to be a contribution made by the employer to or under the disability insurance plan of which the disability policy in respect of which the payment is made is or was a part; and

(c) where the payment is made to the individual, it is, for the purpose of paragraph (1)(f), deemed to be an amount payable to the individual pursuant to the plan.

(2) Subsection (1) applies to payments made after August 10, 1994.

3. (1) The portion of paragraph 8(1)(n) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(n) an amount paid by or on behalf of the taxpayer in the year pursuant to an arrangement (other than an arrangement described in subparagraph (b)(ii) of the definition “top-up disability payment” in subsection 6(17)) under which the taxpayer is required to reimburse any amount paid to the taxpayer for a period throughout which the taxpayer did not perform the duties of the office or employment, to the extent that

(2) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (n):

(n.1) where,

(i) as a consequence of the receipt of a payment (in this paragraph referred to as the “deferred payment”) from an insurer, a payment (in this paragraph referred to as the “reimbursement payment”) is made by or on behalf of an individual to an employer or former employer of the individual pursuant to an arrangement described in subparagraph (b)(ii) of the definition “top-up disability payment” in subsection 6(17), and

(ii) the reimbursement payment is made

(A) in the year, other than within the first 60 days of the year if the deferred

b) pour l'application de l'alinéa (1)f), le paiement est réputé ne pas être une cotisation versée par l'employeur dans le cadre du régime d'assurance-invalidité dont fait ou faisait partie la police d'assurance-invalidité relativement à laquelle le paiement est fait;

c) pour l'application de l'alinéa (1)f), le paiement, s'il est fait à l'employé, est réputé être un montant payable à celui-ci en conformité avec le régime.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après le 10 août 1994.

3. (1) Le passage de l'alinéa 8(1)n) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

n) une somme payée au cours de l'année par le contribuable ou pour son compte conformément à un arrangement, sauf celui visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraphe 6(17), selon lequel le contribuable est tenu de rembourser toute somme qui lui a été versée pour une période tout au long de laquelle il n'exerçait pas les fonctions de sa charge ou de son emploi, dans la mesure où :

(2) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) par suite de la réception d'un paiement (appelé « paiement différé » au présent alinéa) d'un assureur, un montant (appelé « montant de remboursement » au présent alinéa) est versé par un particulier ou pour son compte à son employeur ou ancien employeur en conformité avec un arrangement visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraphe 6(17),

(ii) le montant de remboursement est versé :

Salary reimbursement

Remboursement de la rémunération

Reimbursement of disability payments

Remboursement de paiements pour invalidité

payment was received in the immediately preceding taxation year, or
 (B) within 60 days after the end of the year, if the deferred payment was received in the year,
 an amount equal to the lesser of
 (iii) the amount included under paragraph 6(1)(f) in respect of the deferred payment in computing the individual's income for any taxation year, and
 (iv) the amount of the reimbursement payment;

(A) au cours de l'année, mais non au cours des 60 premiers jours de l'année si le paiement différé a été reçu au cours de l'année d'imposition précédente,
 (B) dans les 60 jours suivant la fin de l'année, si le paiement différé a été reçu au cours de l'année,
 le moins élevé des montants suivants :
 (iii) le montant inclus, en application de l'alinéa 6(1)f) relativement au paiement différé, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition,
 (iv) le montant de remboursement;

(3) Subsection (1) applies to arrangements entered into after August 10, 1994.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux arrangements conclus après le 10 août 1994.

(4) Subsection (2) applies to reimbursement payments made after August 10, 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants de remboursement versés après le 10 août 1994.

4. (1) Subsections 10(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

4. (1) Les paragraphes 10(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Valuation of inventory

10. (1) For the purpose of computing a taxpayer's income for a taxation year from a business that is not an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the end of the year at the cost at which the taxpayer acquired the property or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, or in a prescribed manner.

10. (1) Pour le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à la fin de l'année soit à leur coût d'acquisition pour le contribuable ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande à la fin de l'année, soit selon les modalités réglementaires.

Évaluation des biens figurant à l'inventaire

Adventures in the nature of trade

(1.01) For the purpose of computing a taxpayer's income from a business that is an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the cost at which the taxpayer acquired the property.

(1.01) Pour le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable.

Projet comportant un risque

Certain expenses included in cost

(1.1) For the purposes of subsections (1), (1.01) and (10), where land is described in an inventory of a business of a taxpayer, the cost at which the taxpayer acquired the land shall include each amount that is

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1), (1.01) et (10), le coût d'acquisition, pour un contribuable, d'un fonds de terre figurant à l'inventaire de son entreprise comprend chaque montant qui, à la fois :

Dépenses non déductibles

(a) described in paragraph 18(2)(a) or (b) in respect of the land and for which no deduction is permitted to the taxpayer or to another person or partnership that is

a) est visé aux alinéas 18(2)a) ou b) relativement au fonds et au titre duquel aucun montant n'est déductible par le contribuable ou par une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length,
(ii) where the taxpayer is a corporation, a person or partnership who is a specified shareholder of the taxpayer, or
(iii) where the taxpayer is a partnership, a person or partnership whose share of any income or loss of the taxpayer is 10% or more; and
(b) not included in or added to the cost to that other person or partnership of any property otherwise than because of paragraph 53(1)(d.3) or subparagraph 53(1)(e)(xi).

(i) une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,
(ii) si le contribuable est une société, une personne ou une société de personnes qui en est un actionnaire déterminé,
(iii) si le contribuable est une société de personnes, une personne ou une société de personnes à laquelle il revient au moins 10 % du revenu ou de la perte du 10 contribuable;
b) n'est pas inclus dans le coût d'un bien pour la personne ou la société de personnes, ni ajouté à ce coût, autrement que par l'effet de l'alinéa 53(1)d.3) ou du sous-alinéa 15 53(1)e)(xi).

(2) Subsection 10(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Methods of valuation to be the same

(2.1) Where property described in an inventory of a taxpayer's business that is not an adventure or concern in the nature of trade is valued at the end of a taxation year in accordance with a method permitted under this section, that method shall, subject to subsection (6), be used in the valuation of property described in the inventory at the end of the following taxation year for the purpose of computing the taxpayer's income from the business unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and on such terms and conditions as are specified by the Minister, adopts another method permitted under this section.

(2.1) La méthode, permise par le présent article, selon laquelle les biens figurant à 20 l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à la fin d'une année d'imposition doit servir, sous réserve du paragraphe (6), à 25 évaluer les biens qui figurent à cet inventaire à la fin de l'année d'imposition subséquente pour le calcul du revenu que le contribuable tire de cette entreprise, sauf si celui-ci, avec l'accord du ministre et aux conditions précises par ce dernier, adopte une autre méthode permise par le présent article.

Méthode d'évaluation

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(3) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Transition

(9) Where, at the end of a taxpayer's last taxation year at the end of which property described in an inventory of a business that is an adventure or concern in the nature of trade was valued under subsection (1), the property was valued at an amount that is less than the cost at which the taxpayer acquired the property, after that time the cost to the taxpayer at which the property was acquired is, subject to subsection (10), deemed to be that amount.

(9) Lorsque des biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ont été évalués, selon le paragraphe (1) et à la fin de la dernière année d'imposition d'un contribuable, à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour le contribuable, ce coût est réputé, après ce moment et sous réserve du paragraphe (10), être égal à ce montant.

Transition

Acquisition of
control

(10) Notwithstanding subsection (1.01), property described in an inventory of a corporation's business that is an adventure or concern in the nature of trade at the end of the corporation's taxation year that ends immediately before the time at which control of the corporation is acquired by a person or group of persons shall be valued at the cost at which the corporation acquired the property, or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, and, after that time, the cost at which the corporation acquired the property is, subject to a subsequent application of this subsection, deemed to be that lower amount.

(10) Malgré le paragraphe (1.01), les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition de la société qui se termine immédiatement avant le moment où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes sont évalués à leur coût d'acquisition pour la société ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande à la fin de l'année; après ce moment, le coût d'acquisition des biens pour la société est réputé égal au moins élevé de ces montants, sous réserve d'une application ultérieure du présent paragraphe.

Acquisition
de contrôle**(4) Subsections (1) to (3) apply**

(a) to taxation years that end after December 20, 1995;

(b) in respect of a business that is an adventure or concern in the nature of trade, to taxation years of a taxpayer that end before December 21, 1995, except where

(i) the taxpayer's filing-due date for the year is after December 20, 1995, or

(ii) the taxpayer has valued the inventory of the business for the purpose of computing income for the year from the business at an amount that is less than the cost at which the taxpayer acquired the property, which valuation is reflected in a return of income, notice of objection or notice of appeal filed or served under the Act before December 21, 1995; and

(c) in respect of a business that is an adventure or concern in the nature of trade, to fiscal periods of a partnership that end before December 21, 1995, except where

(i) the filing-due dates of all of the members of the partnership for their taxation years that include the end of the fiscal period are after December 20, 1995, or

(ii) the partnership has valued the inventory of the business for the purpose of computing income for the fiscal

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent :

a) aux années d'imposition qui se terminent après le 20 décembre 1995;

b) en ce qui a trait à une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, aux années d'imposition d'un contribuable qui se terminent avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

(i) la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995,

(ii) en vue du calcul du revenu tiré de l'entreprise pour l'année, le contribuable a évalué les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation a servi à établir une déclaration de revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit ou signifié en vertu de la même loi avant le 21 décembre 1995;

c) en ce qui a trait à une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, aux exercices d'une société de personnes qui se terminent avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

(i) les dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposi-

period from the business at an amount that is less than the cost at which the partnership acquired the property, which valuation is reflected in a return of income, notice of objection or notice of appeal filed or served under the Act before December 21, 1995 by any member of the partnership. 5

5. (1) The portion of paragraph 12(1)(x) of the Act before subparagraph (vii) is replaced by the following: 10

(x) any particular amount (other than a prescribed amount) received by the taxpayer in the year, in the course of earning income from a business or property, from 15

(i) a person (in this paragraph referred to as the “payer”) who pays the particular amount in the course of earning income from a business or property or in order to achieve a benefit or advantage for the payer or for persons with whom the payer does not deal at arm’s length, or 20

(ii) a government, municipality or other public authority,

where the particular amount can reasonably be considered to have been received 25

(iii) as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, or 30

(iv) as a refund, reimbursement, contribution or allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of 35

(A) an amount included in, or deducted as, the cost of property, or

(B) an outlay or expense,

to the extent that the particular amount

(v) was not otherwise included in computing the taxpayer’s income, or deducted in computing, for the purposes of 40

tion qui comprend la fin de l’exercice sont postérieures au 20 décembre 1995, (ii) en vue du calcul du revenu tiré de l’entreprise pour l’exercice, la société de personnes a évalué les biens figurant à l’inventaire de l’entreprise à un montant inférieur à leur coût d’acquisition pour elle, laquelle évaluation a servi à établir une déclaration de revenu, un avis d’opposition ou un avis d’appel produit ou signifié en vertu de la même loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses associés. 5 10

5. (1) Le passage de l’alinéa 12(1)(x) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) et précédant le sous-alinéa (vii) est remplacé par ce qui suit : 15

(iv) soit à titre de remboursement, de contribution ou d’indemnité ou à titre d’aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt ou d’indemnité, ou sous toute autre forme, à l’égard, selon le cas : 20

(A) d’une somme incluse dans le coût d’un bien ou déduite au titre de ce coût, 25

(B) d’une dépense engagée ou effectuée,

dans la mesure où le montant, selon le cas : 30

(v) n’a pas déjà été inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou déduit dans le calcul, pour l’application de la présente loi, d’un solde de dépenses ou autres montants non déduits, pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, 35

(vi) sous réserve des paragraphes 127(11.1), (11.5) ou (11.6), ne réduit pas, pour l’application d’une cotisation établie en vertu de la présente loi, ou pouvant l’être, le coût ou le coût en capital du bien ou le montant de la dépense, 40

Inducement, reimbursement, etc.

this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts, for the year or a preceding taxation year,

(vi) except as provided by subsection 127(11.1), (11.5) or (11.6), does not reduce, for the purpose of an assessment made or that may be made under this Act, the cost or capital cost of the property or the amount of the outlay or expense, as the case may be,

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1990, except that, for taxation years that began before 1996, subparagraph 12(1)(x)(vi) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to “(11.5) or (11.6),”.

6. (1) Subsection 12.2(10) of the Act is replaced by the following:

(10) For the purposes of this Act, a rider added at any time after 1989 to a life insurance policy last acquired before 1990 that provides additional life insurance is deemed to be a separate life insurance policy issued at that time, unless

(a) the policy is an exempt policy last acquired after December 1, 1982 or an annuity contract; or

(b) the only additional life insurance provided by the rider is an accidental death benefit.

(2) Subsection (1) applies to riders added after 1989.

7. (1) The portion of subsection 13(4) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer’s return of income for the year in which the taxpayer acquires a depreciable property of a prescribed class of the taxpayer that is a replacement property for the taxpayer’s former property,

(2) Paragraph 13(4.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux montants reçus après 1990. Toutefois, en ce qui a trait aux années d’imposition qui ont commencé avant 1996, il n’est pas tenu compte du passage «(11.5) ou (11.6),» figurant au sous-alinéa 12(1)x(vi) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

6. (1) Le paragraphe 12.2(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l’application de la présente loi, l’avenant qui est ajouté, à un moment donné après 1989, à une police d’assurance-vie acquise pour la dernière fois avant 1990 et qui prévoit de l’assurance-vie supplémentaire est réputé être une police d’assurance-vie distincte établie à ce moment, sauf si, selon le cas :

a) la police est une police exonérée acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 ou un contrat de rente;

b) la seule assurance-vie supplémentaire prévue par l’avenant est une prestation pour décès accidentel.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux avenants ajoutés après 1989.

7. (1) Le passage du paragraphe 13(4) de la même loi suivant l’alinéa b) et précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite pour l’année où il acquiert un de ses biens amortissables d’une catégorie prescrite en remplacement de son ancien bien, pour que les règles suivantes s’appliquent :

(2) L’alinéa 13(4.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est raisonnable de conclure qu’il a acquis le bien en remplacement de l’ancien bien;

Riders

Avenants

(a.1) it was acquired by the taxpayer and used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for the same or a similar use as the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

a.1) le bien a été acquis par lui et est utilisé par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour le même usage qu’il a fait de l’ancien bien ou qu’une telle personne en a fait, ou pour un usage semblable;

(3) The portion of paragraph 13(7)(f) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l’alinéa 13(7)f) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(f) where a corporation is deemed under paragraph 111(4)(e) to have disposed of and reacquired depreciable property (other than a timber resource property), the capital cost to the corporation of the property at the time of the reacquisition is deemed to be the amount that is equal to the total of

f) dans le cas où une société est réputée par l’alinéa 111(4)e) avoir disposé d’un bien amortissable, sauf un avoir forestier, et l’avoir acquis de nouveau, le coût en capital du bien pour elle au moment où elle l’a acquis de nouveau est réputé égal au total des montants suivants :

(4) Subsection 13(21.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 13(21.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition of building

(21.1) Notwithstanding subsection (7) and the definition “proceeds of disposition” in section 54, where at any particular time in a taxation year a taxpayer disposes of a building of a prescribed class and the proceeds of disposition of the building determined without reference to this subsection and subsection (21.2) are less than the lesser of the cost amount and the capital cost to the taxpayer of the building immediately before the disposition, for the purposes of paragraph (a) of the description of F in the definition “undepreciated capital cost” in subsection (21) and subdivision c,

(21.1) Malgré le paragraphe (7) et la définition de « produit de disposition » à l’article 54, dans le cas où, à un moment donné d’une année d’imposition, un contribuable dispose d’un bâtiment d’une catégorie prescrite pour un produit de disposition, déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2), qui est inférieur à son coût indiqué, ou, s’il est moins élevé, à son coût en capital, pour lui immédiatement avant la disposition, les règles ci-après s’appliquent dans le cadre de l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) et de la sous-section c :

Disposition d’un bâtiment

(a) where in the year the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length disposes of land subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, the proceeds of disposition of the building are deemed to be the lesser of

a) si, au cours de l’année, le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance dispose du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à l’usage qui en est fait, le produit de disposition du bâtiment est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(i) the amount, if any, by which

(i) l’excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) the total of the fair market value of the building at the particular time and the fair market value of the land immediately before its disposition

(A) le total de la juste valeur marchande du bâtiment au moment donné et de la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant sa disposition,

exceeds

(B) the lesser of the fair market value of the land immediately before its disposition and the amount, if any, by

which the cost amount to the vendor of the land (determined without reference to this subsection) exceeds the total of the capital gains (determined without reference to subparagraphs 40(1)(a)(ii) and (iii)) in respect of dispositions of the land within 3 years before the particular time by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length to the taxpayer or to another person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and

(ii) the greater of

(A) the fair market value of the building at the particular time, and

(B) the lesser of the cost amount and the capital cost to the taxpayer of the building immediately before its disposition,

and, notwithstanding any other provision of this Act, the proceeds of disposition of the land are deemed to be the amount, if any, by which

(iii) the total of the proceeds of disposition of the building and of the land determined without reference to this subsection and subsection (21.2)

exceeds

(iv) the proceeds of disposition of the building as determined under this paragraph,

and the cost to the purchaser of the land shall be determined without reference to this subsection; and

(b) where paragraph (a) does not apply with respect to the disposition and, at any time before the disposition, the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length owned the land adjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, the proceeds of disposition of the building are deemed to be an amount equal to the total of

(i) the proceeds of disposition of the building determined without reference to this subsection and subsection (21.2), and

(B) la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant sa disposition ou, s'il est inférieur, l'excédent éventuel de son coût indiqué pour le vendeur (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) sur le total des gains en capital (déterminés compte non tenu des sous-alinéas 40(1)(a)(ii) et (iii)) provenant de dispositions de ce fonds effectuées dans les trois ans précédant le moment donné par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance en faveur du contribuable ou d'une autre personne avec qui il a un lien de dépendance,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande du bâtiment au moment donné,

(B) le coût indiqué du bâtiment, ou, s'il est inférieur, son coût en capital, pour le contribuable immédiatement avant sa disposition;

malgré les autres dispositions de la présente loi, le produit de disposition du fonds de terre est réputé égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (iii) sur le montant visé au sous-alinéa (iv) :

(iii) le total des produits de disposition du bâtiment et du fonds de terre, déterminés compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2),

(iv) le produit de disposition du bâtiment déterminé selon le présent alinéa;

par ailleurs, le coût du fonds de terre pour l'acheteur est déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas à la disposition et que, à un moment donné avant celle-ci, le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance était propriétaire du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à l'usage qui en est fait, le produit de disposition du bâtiment est réputé égal au total des montants suivants :

(ii) 1/4 of the amount by which the greater of
 (A) the cost amount to the taxpayer of the building, and
 (B) the fair market value of the building immediately before its disposition exceeds the proceeds of disposition referred to in subparagraph (i).

(i) le produit de disposition du bâtiment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2),
 (ii) le 1/4 de l'excédent du plus élevé des montants suivants sur le produit de disposition visé au sous-alinéa (i) :
 (A) le coût indiqué du bâtiment pour le contribuable immédiatement avant sa disposition,
 (B) la juste valeur marchande du bâtiment immédiatement avant sa disposition.

Loss on certain transfers

(21.2) Where
 (a) a corporation, trust or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") disposes at a particular time (otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition "superficial loss" in section 54) of a depreciable property of a particular prescribed class of the transferor,
 (b) the lesser of
 (i) the capital cost to the transferor of the transferred property, and
 (ii) that proportion of the undepreciated capital cost to the transferor of all property of the particular class immediately before that time that
 (A) the fair market value of the transferred property at that time is of
 (B) the fair market value of all property of the particular class immediately before that time
 exceeds the amount that would otherwise be the transferor's proceeds of disposition of the transferred property at the particular time, and
 (c) on the 30th day after the particular time, a person or partnership (in this subsection referred to as the "subsequent owner") who is the transferor or a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation),

Perte sur certains transferts

(21.2) Dans le cas où, à la fois :
 a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d'une catégorie prescrite donnée en dehors du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;
 b) le moins élevé des montants suivants excède le montant qui représenterait par ailleurs le produit de disposition du bien transféré pour le cédant au moment de la disposition :
 (i) le coût en capital du bien transféré pour le cédant,
 (ii) le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital, pour le cédant, de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment par le rapport entre :
 (A) d'une part, la juste valeur marchande du bien transféré à ce moment,
 (B) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment;
 c) le trentième jour suivant le moment de la disposition, une personne ou une société de personnes (appelées « propriétaire successeur » au présent paragraphe) qui est le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien transféré ou a le droit de l'acquérir, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant

the following rules apply:

(d) sections 85 and 97 do not apply to the disposition,

(e) for the purposes of applying this section and section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) to the transferor for taxation years that end after the particular time,

(i) the transferor is deemed to have disposed of the transferred property for 10 proceeds equal to the lesser of the amounts determined under subparagraphs (b)(i) and (ii) with respect to the transferred property,

(ii) where 2 or more properties of a 15 prescribed class of the transferor are disposed of at the same time, subparagraph (i) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the taxpayer 20 or, if the taxpayer does not designate an order, in the order designated by the Minister,

(iii) the transferor is deemed to own a property that was acquired before the 25 beginning of the taxation year that includes the particular time at a capital cost equal to the amount of the excess described in paragraph (b), and that is property of the particular class, until the 30 time that is immediately before the first time, after the particular time,

(A) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the 35 transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation), 40

(B) at which the transferred property is not used by the transferor or a person affiliated with the transferor for the purpose of earning income and is used for another purpose, 45

(C) at which the transferred property would, if it were owned by the transfer-

d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable,

les règles suivantes s'appliquent :

d) les articles 85 et 97 ne s'appliquent pas à la disposition; 5

e) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a au cédant pour les années d'imposition qui se terminent après le moment de la 10 disposition :

(i) le cédant est réputé avoir disposé du bien transféré pour un produit égal au moins élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas b)(i) et (ii) relative-15 ment à ce bien,

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chacun de ces biens 20 avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le contribuable ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(iii) le cédant est réputé être propriétaire 25 d'un bien qui fait partie de la catégorie donnée et qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition à un coût en capital égal à l'excédent visé à l'alinéa 30 b), jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(A) le début d'une période de 30 jours 35 tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire du bien transféré ou n'a le droit de l'acquérir, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et 40 découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable,

(B) le moment auquel le bien transféré n'est pas utilisé par le cédant ou par 45 une personne affiliée à celui-ci pour gagner un revenu, mais est utilisé à une autre fin,

or, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(D) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or

(E) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation, and

(iv) the property described in subparagraph (iii) is considered to have become available for use by the transferor at the time at which the transferred property is considered to have become available for use by the subsequent owner,

(f) for the purposes of subparagraphs (e)(iii) and (iv), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the particular time, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this paragraph, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in clauses (e)(iii)(A) to (E), and

(g) for the purposes of applying this section and section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) to the subsequent owner,

(i) the subsequent owner's capital cost of the transferred property is deemed to be the amount that was the transferor's capital cost of the transferred property, and

(ii) the amount by which the transferor's capital cost of the transferred property exceeds its fair market value at the particular time is deemed to have been deducted under paragraph 20(1)(a) by the subsequent owner in respect of property of that class in computing income for taxation years that ended before the particular time.

(C) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien transféré s'il en était propriétaire,

(D) le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes, si le cédant est une société,

(E) le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), si le cédant est une société,

(iv) le bien visé au sous-alinéa (iii) est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le cédant au moment auquel le bien transféré est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le propriétaire successeur;

f) pour l'application des sous-alinéas e)(iii) et (iv), la société de personnes qui cesse par ailleurs d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux divisions e)(iii)(A) à (E), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent alinéa, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné;

g) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a au propriétaire successeur :

(i) le coût en capital du bien transféré pour le propriétaire successeur est réputé égal au montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour le cédant,

(ii) l'excédent du coût en capital du bien transféré pour le cédant sur sa juste valeur marchande au moment de la disposition est réputé avoir été déduit en application de l'alinéa 20(1)a par le propriétaire successeur, relativement aux biens de la catégorie en question, dans le calcul du revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant le moment de la disposition.

(5) Subsection 13(24) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 13(24) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition of
control

(24) Where control of a corporation has been acquired at any time by a person or group of persons and, within the 12-month period that ended immediately before that time, the corporation or a partnership of which it was a majority interest partner acquired depreciable property (other than property that was owned by the corporation or partnership or by a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition “controlled” in subsection 251.1(2), be affiliated with the corporation throughout the period that began immediately before the 12-month period began and ended at the time the property was acquired by the corporation or partnership) that was not used, or acquired for use, by the corporation or partnership in a business that was carried on by it immediately before the 12-month period began,

(a) for the purposes of the description of A in the definition “undepreciated capital cost” in subsection (21) and of sections 127 and 127.1, the property is, subject to paragraph (b), deemed not to have been acquired by the corporation or partnership before that time and to have been acquired by it immediately after that time; and

(b) where the property was disposed of by it before that time and was not reacquired by it before that time, for the purposes of the description of A in that definition, the property is deemed to have been acquired by the corporation or partnership immediately before the property was disposed of.

(6) Paragraph 13(27)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the time the property

(i) is delivered to the taxpayer, or to a person or partnership (in this paragraph referred to as the “other person”) that will use the property for the benefit of the taxpayer, or, where the property is not of a type that is deliverable, is made available to the taxpayer or the other person, and

(24) Lorsqu’une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle d’une société et que, dans la période de douze mois qui s’est terminée avant l’acquisition de contrôle, la société, ou une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, a acquis un bien amortissable (sauf un bien qui appartenait à la société, à la société de personnes ou à une personne qui serait affiliée à la société, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2), tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de douze mois et s’est terminée au moment de l’acquisition du bien par la société ou la société de personnes) qui n’a pas été utilisé par la société ou la société de personnes dans une entreprise qu’elle exploitait immédiatement avant la période de douze mois ou n’a pas été acquis en vue d’être ainsi utilisé, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) pour l’application de l’élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe (21), et des articles 127 et 127.1, le bien est réputé, sous réserve de l’alinéa b), ne pas avoir été acquis par la société ou la société de personnes avant l’acquisition de contrôle et avoir été acquis par elle immédiatement après cette acquisition;

b) dans le cas où la société ou la société de personnes a disposé du bien avant l’acquisition de contrôle et ne l’a pas acquis de nouveau avant cette acquisition, le bien est réputé, pour l’application de l’élément A de la formule visée à l’alinéa a), avoir été acquis par elle immédiatement avant sa disposition.

(6) L’alinéa 13(27)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le moment où le bien, à la fois :

(i) est livré au contribuable, ou à une personne ou une société de personnes qui l’utilisera au profit du contribuable, ou, si le bien ne se prête pas à la livraison, est mis à la disposition de l’un d’entre eux,

(ii) peut, seul ou avec d’autres biens en possession, à ce moment, du contribuable

Acquisition
de contrôle

- (ii) is capable, either alone or in combination with other property in the possession at that time of the taxpayer or the other person, of being used by or for the benefit of the taxpayer or the other person to produce a commercially saleable product or to perform a commercially saleable service, including an intermediate product or service that is used or consumed, or to be used or consumed, by or for the benefit of the taxpayer or the other person in producing or performing any such product or service, 5
- ou de la personne ou société de personnes visée au sous-alinéa (i), être utilisé par le contribuable ou cette personne ou société de personnes, ou pour son compte, pour produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé, ou à être utilisé ou consommé, par le contribuable ou cette personne ou société de personnes, ou pour son compte, dans le cadre de cette production ou de cette fourniture; 5
- (7) Subsections (1) and (2) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year. 15**
- (7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993. 15**
- (8) Subsection (3) applies after April 26, 1995. 15**
- (8) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 27 avril 1995. 15**
- (9) Subject to section 156, subsection (4) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995, except that, where 20**
- (9) Sous réserve de l'article 156, le paragraphe (4) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995. 20**
- (a) a property is disposed of after April 26, 1995 and before June 20, 1996, and 25**
- (a) Toutefois, lorsqu'un bien fait l'objet d'une disposition après cette date et avant le 20 juin 1996, le passage du sous-alinéa 13(21.2)e(iii) de la même loi précédant la division (A), édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit si le cédant en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant celui de la sanction de la présente loi : 30**
- (b) the transferor elects in writing, filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to, the portion of subparagraph 13(21.2)(e)(iii) of the Act before clause (A), as enacted by subsection (4), shall be read as follows: 30**
- (b) (iii) le cédant est réputé être propriétaire d'un bien qui fait partie d'une catégorie prescrite distincte qui est la même que la catégorie donnée et qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition à un coût en capital égal à l'excédent visé à l'alinéa b), jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition : 35**
- (iii) the transferor is deemed to own a property that was acquired before the beginning of the taxation year that includes the particular time at a capital cost equal to the amount of the excess described in paragraph (b), and that is of a separate prescribed class that is the same class as the particular class, until the time that is immediately before the first time, after the particular time, 40
- (10) Subsection (5) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995. 45**
- (10) Le paragraphe (5) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995. 45**
- (11) Subsection (6) applies to property acquired after 1989. 45**
- (11) Le paragraphe (6) s'applique aux biens acquis après 1989. 45**

8. (1) The portion of subparagraph 14(1)(a)(v) of the Act after the description of D is repealed.

8. (1) Le passage du sous-alinéa 14(1)a)(v) de la même loi suivant l'élément D de la formule qui y figure est abrogé.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Deemed taxable capital gain

(1.1) For the purposes of section 110.6 and of paragraph 3(b) as it applies for the purposes of that section, an amount included under subparagraph (1)(a)(v) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for that year from the disposition in that year of qualified farm property to the extent of the lesser of

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3b), dans son application à cet article, un montant inclus en application du sous-alinéa (1)a)(v) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, au cours de l'année, d'un bien agricole admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

Gain en capital imposable réputé

(a) the amount included under subparagraph (1)(a)(v) in computing the taxpayer's income for the particular year from the business, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is 3/4 of the amount determined in respect of the taxpayer for the particular year equal to the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that began after 1987 of an eligible capital property in respect of the business that, at the time of disposition, was a qualified farm property (as defined in subsection 110.6(1)) of the taxpayer

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that began after 1987, or

a) le montant inclus en application du sous-alinéa (1)a)(v) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant de l'entreprise;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente les 3/4 du montant déterminé relativement au contribuable pour l'année donnée, égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1987, d'une immobilisation admissible relativement à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) le total des montants représentant chacun :

(A) une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in subparagraph (i), and

B is the total of all amounts each of which is

(i) that portion of an amount deemed by subparagraph (1)(a)(v) (as it applied in respect of the business to fiscal periods that began after 1987 and ended before February 23, 1994) to be a taxable capital gain of the taxpayer that can reasonably be attributed to a disposition of a qualified farm property of the taxpayer, or

(ii) an amount deemed by this section to be a taxable capital gain of the taxpayer for a taxation year preceding the particular year from the disposition of qualified farm property of the taxpayer.

d'imposition antérieure qui a commencé après 1987,

(B) une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée au sous-alinéa (i),

B le total des montants représentant chacun :

(i) la partie d'un montant réputé par le sous-alinéa (1)a)(v), dans son application, relativement à l'entreprise, aux exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1994, être un gain en capital imposable du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la disposition de son bien agricole admissible,

(ii) un montant réputé par le présent article être un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de la disposition de son bien agricole admissible.

(3) The portion of subsection 14(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 14(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exchange of property

(6) Where in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") a taxpayer disposes of an eligible capital property (in this section referred to as the taxpayer's "former property") and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year in which the taxpayer acquires an eligible capital property that is a replacement property for the taxpayer's former property, such amount, not exceeding the amount that would otherwise be included in the amount determined for E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) (if the description of E in that definition were read without reference to "3/4 of") in respect of a business, as has been used by the taxpayer before the end of the first taxation year after the initial year to acquire the replacement property

Échange de biens

(6) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), dispose d'une immobilisation admissible (appelée « ancien bien » au présent article) peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il acquiert, en remplacement de l'ancien bien, une immobilisation admissible pour que le montant qui, d'une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le montant représenté, au titre d'une entreprise, par l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) compte non tenu de la fraction qui y figure et, d'autre part, a été utilisé par le contribuable avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale pour acquérir le bien de remplacement :

(4) Paragraph 14(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 14(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(a.1) it was acquired by the taxpayer for the same or a similar use as the use to which the taxpayer put the former property;

(7) Pour l'application du paragraphe (6), l'immobilisation admissible d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

Bien servant de remplacement à l'ancien bien

a) il est raisonnable de conclure qu'il l'a acquise en remplacement de l'ancien bien;

a.1) il l'a acquise pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou pour un usage semblable;

b) il l'a acquise en vue de tirer un revenu de la même entreprise que celle où l'ancien bien a été utilisé, ou d'une entreprise semblable;

c) il l'a acquise pour l'utiliser dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada, dans le cas où il a utilisé l'ancien bien dans le cadre d'une telle entreprise.

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(5) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(12) Where

(a) a corporation, trust or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") disposes at any time in a taxation year of a particular eligible capital property in respect of a business of the transferor in respect of which it would, but for this subsection, be permitted a deduction under paragraph 24(1)(a) as a consequence of the disposition, and

(b) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property and, at the end of that period, a person or partnership that is either the transferor or a person or partnership affiliated with the transferor owns the substituted property,

the transferor is deemed, for the purposes of this section and sections 20 and 24, to continue to own eligible capital property in respect of the business, and not to have ceased to carry

(12) Dans le cas où, à la fois :

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose, au cours d'une année d'imposition, d'une immobilisation admissible relativement à son entreprise pour laquelle il pourrait, si ce n'était le présent paragraphe, déduire un montant en application de l'alinéa 24(1)a) par suite de la disposition,

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert la même immobilisation ou une immobilisation identique (appelées « bien de remplacement » au présent paragraphe) et, à la fin de cette période, une personne ou une société de personnes qui est soit le cédant, soit une personne ou une société de personnes affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement,

le cédant est réputé, pour l'application du présent article et des articles 20 et 24, continuer d'être propriétaire d'immobilisations admis-

Perte sur certains transferts

Loss on certain transfers

<p>on the business, until the time that is immediately before the first time, after the disposition,</p>	
<p>(c) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns</p>	<p>sibles relativement à l'entreprise jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition et ne cesser d'exploiter l'entreprise qu'à ce moment :</p>
<p>(i) the substituted property, or (ii) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,</p>	<p>c) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire :</p> <p>(i) du bien de remplacement, (ii) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période;</p>
<p>(d) at which the substituted property is not eligible capital property in respect of a business carried on by the transferor or a person affiliated with the transferor,</p>	<p>d) le moment auquel le bien de remplacement n'est pas une immobilisation admissible relativement à une entreprise exploitée par le cédant ou par une personne affiliée à celui-ci;</p>
<p>(e) at which the substituted property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,</p>	<p>e) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s'il en était propriétaire;</p>
<p>(f) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or</p>	<p>f) le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes, si le cédant est une société;</p>
<p>(g) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation.</p>	<p>g) le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), si le cédant est une société.</p>
<p>(13) For the purpose of subsection (12),</p>	<p>(13) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (12) :</p>
<p>(a) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property; and</p>	<p>a) le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;</p>
<p>(b) where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who, immediately before the partnership would, but for this paragraph, have ceased to exist, was a member of the partnership is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in paragraphs (12)(c) to (g).</p>	<p>b) la société de personnes qui cesse par ailleurs d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux alinéas (12)c) à g), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent alinéa, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.</p>

Deemed identical property

Présomptions

(6) Subsections (1) and (2) apply to fiscal periods that end after February 22, 1994, otherwise than solely because of an election under subsection 25(1) of the Act.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices qui se terminent après le 22 février 1994 autrement que par le seul effet du choix prévu au paragraphe 25(1) de la même loi.

5

(7) Subsections (3) and (4) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

(8) Subject to section 156, subsection (5) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(8) Sous réserve de l'article 156, le paragraphe (5) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

10

9. (1) Subsection 15(2) of the Act is replaced by the following:

9. (1) Le paragraphe 15(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Shareholder debt

(2) Where a person (other than a corporation resident in Canada) or a partnership (other than a partnership each member of which is a corporation resident in Canada) is

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou contracte une dette auprès de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

Dette d'un actionnaire

(a) a shareholder of a particular corporation,

(b) connected with a shareholder of a particular corporation, or

(c) a member of a partnership, or a beneficiary of a trust, that is a shareholder of a particular corporation

and the person or partnership has in a taxation year received a loan from or has become indebted to the particular corporation, any other corporation related to the particular corporation or a partnership of which the particular corporation or a corporation related to the particular corporation is a member, the amount of the loan or indebtedness is included in computing the income for the year of the person or partnership.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Where s. 15(2) not to apply: non-resident persons

(2.2) Subsection (2) does not apply to indebtedness between non-resident persons.

(2.2) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux dettes entre personnes non-résidentes.

Inapplication du paragraphe 15(2) — personnes non-résidentes

Where s. 15(2) not to apply: ordinary lending business

(2.3) Subsection (2) does not apply to a debt that arose in the ordinary course of the creditor's business or a loan made in the ordinary course of the lender's ordinary business of lending money, where, at the time

(2.3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux dettes contractées dans le cours normal des activités de l'entreprise du créancier ni aux prêts consentis dans le cours normal des activités de l'entreprise habituelle de prêt

Inapplication du paragraphe 15(2) — entreprise de prêt

the indebtedness arose or the loan was made, *bona fide* arrangements were made for repayment of the debt or loan within a reasonable time.

d'argent du prêteur dans le cas où, au moment où la dette a été contractée ou le prêt, consenti, des arrangements sont conclus de bonne foi en vue du remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable.

Where s. 15(2) not to apply: certain employees

(2.4) Subsection (2) does not apply to a loan made or a debt that arose

(2.4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts consentis ni aux dettes contractées à l'égard des personnes suivantes :

5

Inapplication du paragraphe 15(2) — employés

(a) in respect of an individual who is an employee of the lender or creditor but not a specified employee of the lender or creditor,

a) un employé du prêteur ou du créancier, autre qu'un employé déterminé;

10

(b) in respect of an individual who is an employee of the lender or creditor or who is the spouse of an employee of the lender or creditor to enable or assist the individual to acquire a dwelling or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the corporation, where the dwelling is for the individual's habitation,

b) un particulier qui est un employé du prêteur ou du créancier ou le conjoint d'un tel employé, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre au particulier d'acquérir une habitation destinée à son 15 propre usage ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une telle habitation dont la coopérative est propriétaire;

20

(c) where the lender or creditor is a particular corporation, in respect of an employee of the particular corporation or of another corporation that is related to the particular corporation, to enable or assist the employee to acquire from the particular corporation, or from another corporation related to the particular corporation, previously unissued fully paid shares of the capital stock of the particular corporation or the related corporation, as the case may be, to be held by the employee for the employee's own benefit, or

c) lorsque le prêteur ou le créancier est une société, un employé de la société ou d'une société liée à celle-ci, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir pour son propre bénéfice 25 auprès de la société ou d'une société liée à celle-ci des actions non émises antérieurement, entièrement libérées de son capital-actions et à être détenues par lui;

(d) in respect of an employee of the lender or creditor to enable or assist the employee to acquire a motor vehicle to be used by the employee in the performance of the duties of the employee's office or employment,

d) un employé du prêteur ou du créancier, 30 dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir un véhicule à moteur pour son usage dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

35

where

Le présent paragraphe ne rend le paragraphe (2) inapplicable que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(e) it is reasonable to conclude that the employee or the employee's spouse received the loan, or became indebted, because of the employee's employment and not because of any person's share-holdings, and

e) il est raisonnable de conclure que l'employé, ou son conjoint, a obtenu le prêt ou 40 contracté la dette en raison de l'emploi de l'employé et non en raison du nombre de parts ou d'actions qu'une personne détient;

f) au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée, des arrangements ont été 45 conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

45

(f) at the time the loan was made or the debt was incurred, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan or debt within a reasonable time.

Where s. 15(2) not to apply: certain trusts

(2.5) Subsection (2) does not apply to a loan made or a debt that arose in respect of a trust, where

- (a) the lender or creditor is a private corporation;
- (b) the corporation is the settlor and sole beneficiary of the trust;
- (c) the sole purpose of the trust is to facilitate the purchase and sale of the shares of the corporation, or of another corporation related to the corporation, for an amount equal to their fair market value at the time of the purchase or sale, as the case may be, from or to the employees of the corporation or of the related corporation (other than employees who are specified employees of the corporation or of another corporation related to the corporation), as the case may be; and
- (d) at the time the loan was made or the debt incurred, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan or debt within a reasonable time.

Where s. 15(2) not to apply: repayment within one year

(2.6) Subsection (2) does not apply to a loan or an indebtedness repaid within one year after the end of the taxation year of the lender or creditor in which the loan was made or the indebtedness arose, where it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was not part of a series of loans or other transactions and repayments.

Employee of partnership

(2.7) For the purpose of this section, an individual who is an employee of a partnership is deemed to be a specified employee of the partnership where the individual is a specified shareholder of one or more corporations that, in total, are entitled, directly or indirectly, to a share of any income or loss of the partnership, which share is not less than 10% of the income or loss.

(3) Subsection 15(8) of the Act is repealed.

(2.5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un prêt consenti, ou à une dette contractée, relativement à une fiducie dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Inapplication du paragraphe 15(2) — fiducies

- a) le prêteur ou le créancier est une société privée;
- b) la société est l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie;
- c) l'unique raison d'être de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, pour un montant égal à leur juste valeur marchande au moment de l'achat par des employés de la société ou de la société liée ou de la vente à de tels employés (sauf ceux qui sont des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci);
- d) au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

(2.6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts ou aux dettes remboursés dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier au cours de laquelle ils ont été consentis ou contractés, s'il est établi, à la suite d'événements postérieurs ou autrement, que le remboursement n'a pas été fait dans le cadre d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations.

Inapplication du paragraphe 15(2) — remboursement

(2.7) Pour l'application du présent article, le particulier qui est l'employé d'une société de personnes est réputé en être un employé déterminé s'il est l'actionnaire déterminé d'une ou plusieurs sociétés qui, au total, ont droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Employé d'une société de personnes

(3) Le paragraphe 15(8) de la même loi est abrogé.

(4) Subsection 15(9) of the English version of the Act is replaced by the following:

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by section 80.4 to be a benefit received by a person or partnership in a taxation year, the amount is deemed for the purpose of subsection (1) to be a benefit conferred in the year on a shareholder, unless subsection 6(9) or paragraph 12(1)(w) applies to the amount.

(5) Subsections (1) to (3) apply to loans made and indebtedness arising in the 1990 and subsequent taxation years, except that

(a) in its application to loans made and indebtedness arising before April 26, 1995, subsection 15(2.4) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to paragraph (e); and

(b) in its application to loans made and indebtedness arising before June 20, 1996, subsection 15(2.5) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to “(other than employees who are specified employees of the corporation or of another corporation related to the corporation)”.

(6) Subsection (4) applies to taxation years that end after November 1991.

10. (1) The definition “majority interest partner” in subsection 15.1(3) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

11. (1) The definition “majority interest partner” in subsection 15.2(3) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

12. (1) The portion of subsection 18(9.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 15(9) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by section 80.4 to be a benefit received by a person or partnership in a taxation year, the amount is deemed for the purpose of subsection (1) to be a benefit conferred in the year on a shareholder, unless subsection 6(9) or paragraph 12(1)(w) applies to the amount.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d’imposition 1990 et suivantes. Toutefois :

a) pour l’application du paragraphe 15(2.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux prêts consentis et aux dettes contractées avant le 26 avril 1995, il n’est pas tenu compte de l’alinéa 15(2.4)e);

b) pour l’application du paragraphe 15(2.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux prêts consentis et aux dettes contractées avant le 20 juin 1996, il n’est pas tenu compte du passage « (sauf ceux qui sont des employés déterminés de la société ou d’une autre société liée à celle-ci) ».

(6) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après novembre 1991.

10. (1) La définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 15.1(3) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 27 avril 1995.

11. (1) La définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 15.2(3) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 27 avril 1995.

12. (1) Le passage du paragraphe 18(9.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deemed benefit to shareholder by corporation

Deemed benefit to shareholder by corporation

10

5

15

35

40

45

Penalties, bonuses and rate-reduction payments

(9.1) Subject to subsection 142.4(10), where at any time a payment, other than a payment that

(9.1) Sous réserve du paragraphe 142.4(10), lorsqu'un contribuable fait un paiement à une autre personne ou à une société de personnes à un moment donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'une activité dont il tire un revenu d'un bien, relativement à de l'argent emprunté ou à un montant payable pour un bien (appelé « créance » au présent paragraphe) qu'il a acquis, et que le paiement est fait soit en 5 contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt payable par le contribuable sur la créance, soit au titre d'une pénalité ou d'une gratification payable par le contribuable du fait qu'il a fait un remboursement de tout ou partie du 15 principal de la créance avant son échéance, les présomptions suivantes s'appliquent dans la mesure où le paiement n'excède pas la valeur, au moment donné, d'un montant qui, sans la réduction ou le remboursement, serait payé ou 20 payable par le contribuable à titre d'intérêts sur la créance pour son année d'imposition se terminant après ce moment et où il est raisonnable de considérer que le paiement se rapporte à ce montant :

Paiement pour pénalité, gratification ou réduction de taux

(2) Subsection 18(13) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18(13) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

Where superficial loss rules apply to money lenders

(13) Subsection (15) applies, subject to subsection 142.6(7), where

- (a) a taxpayer (in this subsection and subsection (15) referred to as the “transferor”) disposes of a particular property; 10
- (b) the disposition is not described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition “superficial loss” in section 54;
- (c) the transferor is not an insurer;
- (d) the ordinary business of the transferor 15 includes the lending of money and the particular property was used or held in the ordinary course of that business;
- (e) the particular property is a share, or a loan, bond, debenture, mortgage, note, 20 agreement for sale or any other indebtedness;

(13) Le paragraphe (15) s'applique, sous réserve du paragraphe 142.6(7), lorsque les conditions suivantes sont réunies : 30

- a) un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) dispose d'un bien;
- b) la disposition n'est pas visée à l'un des alinéas c) à g) de la définition de « perte 35 apparente » à l'article 54;
- c) le cédant n'est pas un assureur;
- d) l'activité d'entreprise habituelle du cédant consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent et le bien est utilisé ou détenu dans 40 le cadre des activités habituelles de cette entreprise;
- e) le bien est une action ou un prêt, une obligation, un billet, une hypothèque, une convention de vente ou une autre créance; 45

Application des règles sur les pertes apparentes aux prêteurs d'argent

(f) the particular property was not a capital property of the transferor;

(g) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection and subsection (15) referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property; and

(h) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

(14) Subsection (15) applies where

(a) a person (in this subsection and subsection (15) referred to as the “transferor”) disposes of a particular property;

(b) the particular property is described in an inventory of a business that is an adventure or concern in the nature of trade;

(c) the disposition is not a disposition that is deemed to have occurred by section 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(1)(f) or subsection 138(11.3) or 149(10);

(d) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires property (in this subsection and subsection (15) referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property; and

(e) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

(15) Where this subsection applies because of subsection (13) or (14) to a disposition of a particular property,

(a) the transferor’s loss, if any, from the disposition is deemed to be nil, and

f) le bien n’est pas une immobilisation du cédant;

g) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (15));

h) à la fin de la période visée à l’alinéa g), le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

(14) Le paragraphe (15) s’applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) dispose d’un bien;

b) le bien figure à l’inventaire d’une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial;

c) la disposition n’en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l’effet de l’article 70, du paragraphe 104(4), de l’article 128.1, de l’alinéa 132.2(1)f) ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

d) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe);

e) à la fin de la période visée à l’alinéa d), le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

(15) Lorsque le présent paragraphe s’applique par l’effet des paragraphes (13) ou (14) à la disposition d’un bien, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) la perte du cédant résultant de la disposition est réputée nulle;

Where superficial loss rules apply to adventurers in trade

Superficial loss rules

Application des règles sur les pertes apparentes aux risques ou affaires de caractère commercial

Règles sur les pertes apparentes

(b) the amount of the transferor's loss, if any, from the disposition (determined without reference to this subsection) is deemed to be a loss of the transferor from a disposition of the particular property at the first time, after the disposition,

(i) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(A) the substituted property, or

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

(ii) at which the substituted property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(iii) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or

(iv) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation,

and for the purpose of paragraph (b), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in subparagraphs (b)(i) to (iv).

(16) For the purposes of subsections (13), (14) and (15), a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

Deemed identical property

b) la perte du cédant résultant de la disposition (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) est réputée être sa perte résultant d'une disposition du bien effectuée au premier en date des moments suivants qui est postérieure à la disposition :

(i) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire :

(A) du bien de remplacement,

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(ii) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s'il en était propriétaire,

(iii) si le cédant est une société, le 20 moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes,

(iv) si le cédant est une société, le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1);

c) pour l'application de l'alinéa b), la société de personnes qui cesse d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

(16) Pour l'application des paragraphes (13), (14) et (15), le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien.

Bien identique présumé

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(4) Subject to section 156, subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995, other than a disposition that occurred before July 1995 to which subsection 142.6(7) of the Act

(a) does not apply; and

(b) would apply if the disposition had occurred after June 1995.

(5) Subsection 18(14) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions of property that occur after June 20, 1996, other than a disposition that occurs before 1997 to a person or partnership that was obliged on June 20, 1996 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day, and for the purposes of this subsection, a person or partnership shall be considered not to be obliged to acquire property where the person or partnership can be excused from performing the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(6) Subsections 18(15) and (16) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

13. (1) The portion of paragraph 20(1)(e) of the Act after subparagraph (ii.2) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(including a commission, fee or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing, but not including any amount that is paid or payable as or on account of the principal amount of the indebtedness or as or on account of interest) that is the lesser of

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) Sous réserve de l'article 156, le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception de celles effectuées avant juillet 1995 et auxquelles le paragraphe 142.6(7) de la même loi ne s'applique pas, mais s'appliquerait si elles étaient effectuées après juin 1995.

(5) Le paragraphe 18(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions effectuées avant 1997 en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était tenue le 20 juin 1996 d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 21 juin 1996. Pour l'application du présent paragraphe, une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(6) Les paragraphes 18(15) et (16) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

13. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)e) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt, mais à l'exclusion des montants payés ou payables au titre du principal de la dette ou des intérêts sur celle-ci) égale au moins élevé des montants suivants :

(2) The portion of subparagraph 20(1)(i)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, an amount in respect of properties (other than mark-to-market properties, as defined in that subsection) that are doubtful loans or lending assets that were made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money or that were specified debt obligations (as defined in that subsection) of the taxpayer, equal to the total of

(3) Sub-subclause 20(1)(i)(ii)(B)(II)2 of the Act is replaced by the following:

2. the total of all amounts included under subsection 12(3) or paragraph 142.3(1)(a) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year to the extent that those amounts reduced the part of the reserve referred to in sub-subclause 1

(4) Subparagraph 20(1)(p)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) all amounts each of which is that part of the amortized cost to the taxpayer at the end of the year of a loan or lending asset (other than a mark-to-market property, as defined in subsection 142.2(1)) that is established by the taxpayer to have become uncollectible in the year and that,

(A) where the taxpayer is an insurer or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, was made or acquired in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money, or

(2) Le passage du sous-alinéa 20(1)(i)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, un montant au titre de biens (sauf des biens évalués à la valeur du marché, au sens de ce paragraphe) qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit que le contribuable a consentis ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe, égal au total des montants suivants :

(3) La sous-subdivision 20(1)(i)(ii)(B)(II)20 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. le total des montants inclus en application du paragraphe 12(3) ou de l'alinéa 142.3(1)(a) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et pour les années d'imposition antérieures, dans la mesure où ces montants réduisent la partie de provision visée à la sous-subdivision 1;

(4) Le sous-alinéa 20(1)(p)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants représentant chacun la partie du coût amorti, pour le contribuable à la fin de l'année, d'un prêt ou d'un titre de crédit (sauf un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1)) que le contribuable a établi comme étant devenu irrécouvrable au cours de l'année et qui, selon le cas :

(A) si le contribuable est un assureur ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, a été consenti ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent,

(B) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year, is a specified debt obligation (as defined in that subsection) of the taxpayer;

(B) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année, compte parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe;

(5) Subsection (1) applies to expenses incurred after 1987.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après 1987.

(6) Subsections (2) to (4) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

14. (1) Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

14. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

27. (1) This Part applies to a federal Crown corporation as if

27. (1) La présente partie s'applique à une société d'État fédérale comme si, à la fois :

(a) any income or loss from a business carried on by the corporation as agent of Her Majesty, or from a property of Her Majesty administered by the corporation, were an income or loss of the corporation from the business or the property, as the case may be; and

a) le revenu ou la perte provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de mandataire de Sa Majesté ou d'un bien de Sa Majesté qu'elle gère était ses propres revenu ou perte provenant de l'entreprise ou du bien;

(b) any property, obligation or debt of any kind whatever held, administered, entered into or incurred by the corporation as agent of Her Majesty were a property, obligation or debt, as the case may be, of the corporation.

b) le bien de toute nature qu'elle détient ou gère à titre de mandataire de Sa Majesté ou l'obligation ou la dette, de toute nature, qu'elle a contractée à ce titre était ses propres bien, obligation ou dette.

(2) Subsection (1) applies

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

(a) for the purpose of section 181.71 of the Act, as enacted by subsection 120(1), to taxation years that end after June 1989;

a) pour ce qui est de l'article 181.71 de la même loi, édicté par le paragraphe 120(1), aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989;

(b) for the purposes of section 187.61 of the Act, as enacted by subsection 122(1), and subsection 191.4(3) of the Act, as enacted by subsection 129(1), after 1987;

b) pour ce qui est de l'article 187.61 de la même loi, édicté par le paragraphe 122(1), et du paragraphe 191.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 129(1), à compter de 1987;

(c) for the purpose of section 190.211 of the Act, as enacted by subsection 126(1), after May 23, 1985; and

c) pour ce qui est de l'article 190.211 de la même loi, édicté par le paragraphe 126(1), à compter du 24 mai 1985;

(d) for all other purposes, after April 26, 1995.

d) pour ce qui est des autres dispositions, à compter du 27 avril 1995.

15. (1) Paragraph 28(1)(d) of the Act is replaced by the following:

15. (1) L'alinéa 28(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of Part I to Crown corporation

Application de la partie I aux sociétés d'État

(d) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income for the year from the business because of subsection 13(1), 14(1), 80(13) or 80.3(3) or (5), 5

d) les montants inclus en application des paragraphes 13(1), 14(1), 80(13) ou 80.3(3) ou (5) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l'entreprise pour l'année, 5

(2) Paragraph 28(1)(e) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(2) L'alinéa 28(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) in the case of amounts paid, or deemed by this Act to have been paid, for inventory, were in payment of or on account of an amount that would be deductible in computing the income from the business for the year or any other taxation year if that income were not computed in accordance with the cash method, and 10 15

e) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

(i) sont payées au cours de l'année, ou réputées l'être par la présente loi, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,

(ii) s'il s'agit de sommes payées, ou réputées l'être par la présente loi, au titre de l'inventaire, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

(iii) in any other case, were in payment of or on account of an amount that would be deductible in computing the income from the business for a preceding taxation year, the year or the following taxation year if that income were not computed in accordance with the cash method, 20 25

(iii) dans les autres cas, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse;

(3) Subsection 28(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(3) Le paragraphe 28(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(e.1) all amounts, other than amounts described in section 30, that 30

e.1) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

(i) would be deductible in computing the income from the business for the year if that income were not computed in accordance with the cash method,

(i) seraient déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

(ii) are not deductible in computing the income from the business for any other taxation year, and 35

(ii) ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une autre année d'imposition,

(iii) were paid in a preceding taxation year in the course of carrying on the business, 40

(iii) ont été versées au cours d'une année d'imposition antérieure dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise; 45

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(5) Subsections (2) and (3) apply to amounts paid after April 26, 1995, other than amounts paid pursuant to an agreement in writing made by the payer on or before April 26, 1995.

16. (1) The portion of subparagraph 37(1)(a)(iii) of the French version of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iii) soit, si le contribuable est une société, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)j), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

(2) Subsection 37(10) of the Act is replaced by the following:

(10) Any election made under clause (8)(a)(ii)(B) for a taxation year by a taxpayer shall be filed by the taxpayer on the day on which the taxpayer first files a prescribed form referred to in subsection (11) for the year.

(3) Paragraph 37(13)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the work would be scientific research and experimental development if it were performed by the person or partnership,

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(5) Subsection (2) applies after February 21, 1994 to expenditures incurred at any time, except that, for taxation years that began before 1996, the reference in subsection 37(10) of the Act, as enacted by subsection (2), to “subsection (11)” shall be read as a reference to “subsection (1)”.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux sommes payées après le 26 avril 1995, sauf si elles sont payées en conformité avec une convention écrite conclue par le payeur avant le 27 avril 1995.

16. (1) Le passage du sous-alinéa 37(1)a)(iii) de la version française de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit, si le contribuable est une société, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)j), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

(2) Le paragraphe 37(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Un contribuable présente le formulaire indiquant le choix prévu à la division (8)a)(ii)(B) pour une année d'imposition le jour où il présente pour la première fois le formulaire visé au paragraphe (11) pour l'année.

(3) L'alinéa 37(13)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) seraient des activités de recherche scientifique et de développement expérimental s'ils étaient exécutés par la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa a).

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 21 février 1994 aux dépenses engagées à tout moment. Toutefois, en ce qui a trait aux années d'imposition qui ont commencé avant 1996, la mention du paragraphe (11), figurant au paragraphe 37(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention du paragraphe (1).

Time for election

Moment du choix

(6) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 1995.

17. (1) Sections 37.1 to 37.3 of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

18. (1) The formula “A - B - C” in the definition “exempt capital gains balance” in subsection 39.1(1) of the Act is replaced by the following:

A - B - C - F

(2) The definition “exempt capital gains balance” in subsection 39.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of B, by adding the word “and” at the end of the description of C and by adding the following after the description of C:

F is

(a) if the entity is a trust described in 20 any of paragraphs (g) to (j) of the definition “flow-through entity” in this subsection, the total of all amounts each of which is an amount included before the year in the cost to the 25 individual of a property under subsection 107(2.2) or paragraph 144(7.1)(c) because of the individual’s exempt capital gains balance in respect of the entity, and 30

(b) in any other case, nil;

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

19. (1) Paragraph 40(2)(e) of the Act is repealed.

(2) Subparagraph 40(2)(h)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) all amounts added under paragraph 53(1)(f.1) to the cost to a corporation, other than the controlled corporation, of 40 property disposed of to that corporation by the controlled corporation that were added to the cost of the property during the period while the controlled corpora-

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition qui commencent après 1995.

17. (1) Les articles 37.1 à 37.3 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes.

18. (1) La formule « A - B - C » figurant à la définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) 10 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - B - C - F

(2) La définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) 15 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’élément C, de ce qui suit :

F :

a) si l’entité est une fiducie visée à l’un des alinéas g) à j) de la définition de 20 « entité intermédiaire », le total des montants représentant chacun un montant qui a été inclus avant l’année, en application du paragraphe 107(2.2) ou de l’alinéa 144(7.1)c), dans le coût 25 d’un bien pour le particulier en raison de son solde des gains en capital exonérés relativement à l’entité,

b) dans les autres cas, zéro.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appli- 30 quent aux années d’imposition 1994 et suivantes.

19. (1) L’alinéa 40(2)(e) de la même loi est 35 abrogé.

(2) Le sous-alinéa 40(2)(h)(i) de la même 40 loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des montants ajoutés en vertu de l’alinéa 53(1)(f.1) au coût, pour une société autre que la société contrôlée, du bien dont a disposé en faveur de cette 40 société la société contrôlée, qui ont été ajoutés au coût du bien au cours de la période où le contribuable contrôlait la

tion was controlled by the taxpayer and that can reasonably be attributed to losses on the property that accrued during the period while the controlled corporation was controlled by the taxpayer,

5

(3) Subsection 40(3.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Deemed gain
for certain
partners

(3.1) Where, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member, except where the member's partnership interest was held by the member on February 22, 1994 and is an excluded interest at the end of the fiscal period,

(a) the amount determined under subsection (3.11) is deemed to be a gain from the disposition, at the end of the fiscal period, of the member's interest in the partnership; and

(b) for the purpose of section 110.6, the interest is deemed to have been disposed of by the member at that time.

(4) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.13):

Specified
member of a
partnership

(3.131) Where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership was not a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership is to avoid the application of subsection (3.1) to the member's interest in the partnership, the member is deemed for the purpose of that subsection to have been a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership.

40

(5) Paragraph 40(3.14)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the member or a person not dealing at arm's length with the member is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive an amount or to obtain a benefit that would be described in paragraph 96(2.2)(d) if that

45

société contrôlée et qu'il est raisonnable d'attribuer aux pertes accumulées sur le bien au cours de cette période,

(3) Le paragraphe 40(3.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed gain
for certain
partners

(3.1) Where, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member, except where the member's partnership interest was held by the member on February 22, 1994 and is an excluded interest at the end of the fiscal period,

(a) the amount determined under subsection (3.11) is deemed to be a gain from the disposition, at the end of the fiscal period, of the member's interest in the partnership; and

(b) for the purpose of section 110.6, the interest is deemed to have been disposed of by the member at that time.

(4) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.13), de ce qui suit :

(3.131) L'associé d'une société de personnes au sujet duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'est pas un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du paragraphe (3.1) à sa participation dans la société de personnes est réputé, pour l'application de ce paragraphe, avoir été un associé déterminé de la société de personnes sans interruption depuis qu'il en est un associé.

Associé
déterminé
d'une société
de personnes

(5) L'alinéa 40(3.14)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

(b) l'associé, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir un montant ou un avantage qui serait visé à l'alinéa 96(2.2)d), compte non tenu des sous-alinéas 96(2.2)d)(ii) et (vi);

paragraph were read without reference to subparagraphs (ii) and (vi);

(6) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

(6) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

Where subsection (3.4) applies

(3.3) Subsection (3.4) applies where

(a) a corporation, trust or partnership (in this subsection and subsection (3.4) referred to as the "transferor") disposes of a particular capital property (other than depreciable property of a prescribed class) 10 otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition "superficial loss" in section 54;

(b) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection and subsection (3.4) referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property; 20 and

(c) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

Loss on certain properties

(3.4) Where this subsection applies because 25 of subsection (3.3) to a disposition of a particular property,

(a) the transferor's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil, and

(b) the amount of the transferor's loss, if 30 any, from the disposition (determined without reference to paragraph (2)(g) and this subsection) is deemed to be a loss of the transferor from a disposition of the particular property at the time that is immediately 35 before the first time, after the disposition,

(i) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns 40

(A) the substituted property, or

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins, 45

(3.3) Le paragraphe (3.4) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies : 5

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (3.4)) dispose d'une immobilisation, sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite, en dehors 10 du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 15 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (3.4)); 20

c) à la fin de cette période, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Application du paragraphe (3.4)

Perte sur certains biens

(3.4) Lorsque le présent paragraphe s'applique par l'effet du paragraphe (3.3) à la 25 disposition d'un bien, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la perte du cédant résultant de la disposition est réputée nulle;

b) la perte du cédant résultant de la 30 disposition, déterminée compte non tenu de l'alinéa (2)g) et du présent paragraphe, est réputée être sa perte résultant d'une disposition du bien effectuée immédiatement avant le premier en date des moments 35 suivants qui est postérieur à la disposition :

(i) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire : 40

(A) du bien de remplacement,

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis

(ii) at which the property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(iii) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation,

(iv) at which the transferor or a person affiliated with the transferor is deemed by section 50 to have disposed of the property, where the substituted property is a debt or a share of the capital stock of a corporation, or

(v) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation,

and, for the purpose of paragraph (b), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in subparagraphs (b)(i) to (v).

(3.5) For the purposes of subsections (3.3) and (3.4),

(a) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property;

(b) a share of the capital stock of a corporation that is acquired in exchange for another share in a transaction to which section 51, 85.1, 86 or 87 applies is deemed to be a property that is identical to the other share;

(c) where subsections (3.3) and (3.4) apply to the disposition by a transferor of a share of the capital stock of a corporation, and

après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(ii) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé de l'immobilisation s'il en était propriétaire,

(iii) si le cédant est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes,

(iv) si le bien de remplacement est une dette ou une action du capital-actions d'une société, le moment auquel le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est réputé, par l'article 50, avoir disposé du bien,

(v) si le cédant est une société, le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1);

c) pour l'application de l'alinéa b), la société de personnes qui cesse d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux sous-alinéas b)(i) à (v), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

(3.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3.3) et (3.4) :

a) le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;

b) l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87 est réputée être un bien qui est identique à l'autre action;

c) lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant

Deemed identical property

Bien identique présumé

after the disposition the corporation is merged with one or more other corporations, otherwise than in a transaction in respect of which paragraph (b) applies to the share, or is wound up in a winding-up to which subsection 88(1) applies, the corporation formed on the merger or the parent (within the meaning assigned by subsection 88(1)), as the case may be, is deemed to own the share while it is affiliated with the transferor; and

(d) where subsections (3.3) and (3.4) apply to the disposition by a transferor of a share of the capital stock of a corporation, and after the disposition the share is redeemed, acquired or cancelled by the corporation, otherwise than in a transaction in respect of which paragraph (b) or (c) applies to the share, the transferor is deemed to own the share while the corporation is affiliated with the transferor.

(3.6) Where at any time a taxpayer disposes, to a corporation that is affiliated with the taxpayer immediately after the disposition, of a share of a class of the capital stock of the corporation (other than a share that is a distress preferred share as defined in subsection 80(1)),

(a) the taxpayer's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil; and

(b) in computing the adjusted cost base to the taxpayer after that time of a share of a class of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the disposition, there shall be added that proportion of the amount of the taxpayer's loss from the disposition (determined without reference to paragraph (2)(g) and this subsection) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of the share

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer.

d'une action du capital-actions d'une société et que, après cette disposition, la société est fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés en dehors du cadre d'une opération relativement à laquelle l'alinéa b) s'applique à l'action ou fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), la société issue de la fusion ou la société mère, au sens de ce paragraphe, est réputée être propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée au cédant;

d) lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant d'une action du capital-actions d'une société et que, après cette disposition, l'action est rachetée, acquise ou annulée par la société en dehors du cadre d'une opération relativement à laquelle les alinéas b) ou c) s'appliquent à l'action, le cédant est réputé être propriétaire de l'action tant que la société lui est affiliée.

(3.6) Dans le cas où un contribuable dispose, en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société, sauf une action privilégiée de renflouement au sens du paragraphe 80(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la perte du contribuable résultant de la disposition est réputée nulle;

b) est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société qui appartenait au contribuable immédiatement après la disposition le produit de la multiplication du montant de sa perte résultant de la disposition, déterminé compte non tenu de l'alinéa (2)g) et du présent paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de l'action immédiatement après la disposition,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société appartenant au contribuable.

Loss on shares

Perte lors de la disposition d'une action

(7) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(7) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Additions to taxable Canadian property

(9) Where a non-resident person disposes of a taxable Canadian property that the person last acquired before April 27, 1995 and that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995, the person's gain or loss from the disposition is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the gain or loss determined without reference to this subsection;

B is the number of calendar months in the period that begins with May 1995 and ends with the calendar month that includes the time of the disposition; and

C is the number of calendar months in the period that begins with the calendar month in which the person last acquired the property and ends with the calendar month that includes the time of the disposition.

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du gain ou de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le nombre de mois depuis mai 1995 jusqu'au mois qui comprend le moment de la disposition;

C le nombre de mois depuis le mois au cours duquel la personne a acquis le bien pour la dernière fois jusqu'au mois qui comprend le moment de la disposition.

Gain ou perte résultant de la disposition d'un bien canadien imposable

(8) Subject to section 156, subsections (1), (2), (6) and (7) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(8) Sous réserve de l'article 156, les paragraphes (1), (2), (6) et (7) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

(9) Subsection (3) applies after February 21, 1994, except that subsection 40(3.1) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply to a member of a partnership before the end of the partnership's fifth fiscal period that ends after 1994 where the following conditions are met:

(9) Le paragraphe (3) s'applique après le 21 février 1994. Toutefois, le paragraphe 40(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ne s'applique pas à un associé d'une société de personnes avant la fin du cinquième exercice de celle-ci qui se termine après 1994 si, à la fois :

(a) the member acquired the partnership interest before 1995;

a) l'associé a acquis la participation dans la société de personnes avant 1995;

(b) all or substantially all of the property (other than money) of the partnership is a film production or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is a film production;

b) la totalité, ou presque, des biens de la société de personnes, à l'exception de l'argent, consistent en une production cinématographique ou en une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une telle production;

(c) the principal photography of the production (or, in the case of a production

that is a television series, an episode of the series) began before 1995;

(d) the funds used to produce the film production were raised before 1995 and the principal photography of the production was completed, and the funds were expended, before 1995 (or, in the case of a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act, the principal photography of the production was completed, and the funds were expended, before March 2, 1995); and

(e) one of the following conditions is met:

(i) the producer of the production 15

(A) had, before February 22, 1994, entered into a written agreement for the pre-production, distribution, broadcasting, financing or acquisition of the production or the acquisition of the screenplay for the production, or

(B) had entered into a written contract before February 22, 1994 with a screenwriter to write the screenplay for the production, 25

(ii) the producer of the production received before 1995 a commitment for funding or government assistance (or an advance ruling or active status letter in respect of eligibility for such funding or other government assistance) for the production from a federal or provincial government agency the mandate of which is related to the provision of assistance to film productions in Canada, or 30

(iii) the production is a continuation of a television series an episode of which satisfies the requirements of this paragraph. 40

(10) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

c) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production (ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série) ont commencé avant 1995; 5

d) les fonds entrant dans la réalisation de la production ont été réunis avant 1995 et les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés, et les fonds dépensés, avant 1995 (ou avant le 2 mars 1995 s'il s'agit d'une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) de la même loi); 10

e) l'un des faits suivants se vérifie : 15

(i) le réalisateur de la production, selon le cas :

(A) a conclu, avant le 22 février 1994, une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le financement ou l'acquisition de la production, ou l'acquisition du scénario de la production, 20

(B) a chargé un scénariste, par contrat écrit conclu avant le 22 février 1994, d'écrire le scénario de la production, 25

(ii) le réalisateur de la production a obtenu avant 1995 un engagement visant le financement de la production, ou l'octroi d'une aide gouvernementale y afférente, (ou obtient une décision anticipée ou une lettre de confirmation visant son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale) de la part d'un organisme fédéral ou provincial dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada, 40

(iii) la production est la suite d'une série télévisée dont un des épisodes remplit les exigences énoncées au présent alinéa.

(10) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995. 45

(11) Subsection (5) applies to fiscal periods that end after November 1994.

20. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act after paragraph (d) and before paragraph (e) is replaced by the following:

acquired a capital property that is a replacement property for the taxpayer's former property and the replacement property has not been disposed of by the taxpayer before the time the taxpayer disposed of the taxpayer's former property, notwithstanding subsection 40(1), if the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year in which the taxpayer acquired the replacement property,

(2) Paragraph 44(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(a.1) it was acquired by the taxpayer and used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for the same or a similar use as the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year.

21. (1) Subparagraph 48.1(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) immediately after that time, ceases to be a small business corporation because a class of its shares is listed on a prescribed stock exchange, and

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

20. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi suivant l'alinéa d) et précédant 5 l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

une immobilisation en remplacement de son ancien bien, et qu'il n'en a pas disposé avant le moment où il a disposé de son ancien bien, le contribuable peut, malgré le paragraphe 10 40(1), faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il a acquis le bien de remplacement, pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Le passage du paragraphe 44(5) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, une immobilisation d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien dont il était propriétaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est raisonnable de conclure qu'il l'a acquise en remplacement de l'ancien bien;

a.1) elle a été acquise par lui et est utilisée par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait, ou pour un usage semblable;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

21. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions est cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement est réputé, sauf 45

Bien de remplacement

Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

(2) Subsection (1) applies to a corporation that ceases to be a small business corporation after 1995.

(3) An election under subsection 48.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), that is made by an individual for the 1995 taxation year is deemed to have been made on time, where

(a) a class of the shares of the capital stock of the corporation in respect of which the election is made was, on January 1, 1996, listed on a stock exchange listed in section 3201 of the *Income Tax Regulations*;

(b) the corporation was a small business corporation on December 31, 1995; and

(c) the election is made before the end of the third month after the month in which this Act is assented to.

22. (1) The portion of subsection 51(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

51. (1) Where a share of the capital stock of a corporation is acquired by a taxpayer from the corporation in exchange for

(2) Subsection (1) applies to exchanges that occur after June 20, 1996, other than exchanges that occur before 1997 pursuant to agreements in writing made on or before June 20, 1996.

23. (1) Subsection 52(7) of the Act is replaced by the following:

pour l'application des articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)d.1), si le particulier choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la société qui cesse d'être une société exploitant une petite entreprise après 1995.

(3) Le particulier qui fait le choix prévu au paragraphe 48.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), pour l'année d'imposition 1995 est réputé l'avoir fait dans le délai imparti, si les conditions suivantes sont réunies :

a) une catégorie d'actions du capital-actions de la société visée par le choix était cotée, le 1^{er} janvier 1996, à une bourse de valeurs énumérée à l'article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) la société était une société exploitant une petite entreprise le 31 décembre 1995;

c) le particulier fait le choix avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

22. (1) Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

51. (1) Lorsqu'un contribuable acquiert d'une société une action du capital-actions de la société en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une obligation ou un billet de la société dont les conditions confèrent à son détenteur un tel droit d'échange, soit une autre action de la société (l'obligation, le billet et l'autre action étant chacun appelé « bien convertible » au présent article) et que le contribuable ne reçoit que cette action en contrepartie du bien convertible, les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après le 20 juin 1996, à l'exception de ceux qui sont effectués avant 1997 en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 21 juin 1996.

23. (1) Le paragraphe 52(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convertible property

Bien convertible

Cost of shares
of subsidiary

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, where a corporation disposes of property to another corporation in a transaction to which paragraph 219(1)(l) applies, the cost to it of any share of a particular class of the capital stock of the other corporation received by it as consideration for the property is deemed to be the lesser of the cost of the share to the corporation otherwise determined immediately after the disposition and the amount by which the paid-up capital in respect of that class increases because of the issuance of the share.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

24. (1) Paragraphs 53(1)(f.1) and (f.11) of the Act are replaced by the following:

(f.1) where the taxpayer is a taxable Canadian corporation and the property was disposed of by another taxable Canadian corporation to the taxpayer in circumstances such that

(i) paragraph (f.2) does not apply to increase the adjusted cost base to the other corporation of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(ii) the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(e.1) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 40(2)(e) or 85(4)(a) as those paragraphs read in their application to property acquired before April 26, 1995) to be nil,

the amount that would otherwise have been the capital loss from the disposition;

(f.11) where the property was disposed of by a person (other than a non-resident person or a person exempt from tax under this Part on the person's taxable income) or by an eligible Canadian partnership (as defined in subsection 80(1)) to the taxpayer in circumstances such that

(i) paragraph (f.1) does not apply to increase the adjusted cost base to the taxpayer of the property,

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une société dispose d'un bien en faveur d'une autre société dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'alinéa 219(1)l), le coût pour la société d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions de l'autre société qu'elle a reçue en contrepartie du bien est réputé être le coût de l'action pour la société, déterminé par ailleurs immédiatement après la disposition, ou, s'il est inférieur, le montant par lequel le capital versé au titre de cette catégorie augmente à cause de l'émission de l'action.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

24. (1) Les alinéas 53(1)f.1) et f.11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f.1) lorsqu'une société canadienne imposable a disposé du bien en faveur du contribuable — qui est lui-même une société canadienne imposable — dans des circonstances qui font que l'alinéa f.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la société qui dispose du bien, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l'alinéa 40(2)e.1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par les alinéas 40(2)e) ou 85(4)a), dans leur version applicable aux biens acquis avant le 26 avril 1995), le montant qui aurait par ailleurs représenté la perte en capital résultant de la disposition;

f.11) lorsqu'une personne (sauf une personne non-résidente ou une personne exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable) ou une société de personnes canadienne admissible, au sens du paragraphe 80(1), a disposé du bien en faveur du contribuable dans des circonstances qui font que l'alinéa f.1) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que l'alinéa f.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la

Coût des
actions d'une
filiale

(ii) paragraph (f.2) does not apply to increase the adjusted cost base to that person of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(iii) the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(e.1) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 85(4)(a) as it read in its application to property acquired before April 26, 1995) to be nil,

the amount that would otherwise be the capital loss from the disposition;

(2) Paragraph 53(1)(f.2) of the Act is replaced by the following:

(f.2) where the property is a share, any amount required by paragraph 40(3.6)(b) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 85(4)(b) as it read in its application to property disposed of before April 26, 1995) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(3) Subsection 53(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (p), by adding the word “and” at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):

(r) where the time is before 2005, the property is an interest in, or a share of the capital stock of, a flow-through entity described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition “flow-through entity” in subsection 39.1(1) and immediately after that time the taxpayer disposed of all of the taxpayer’s interests in, and shares of the capital stock of, the entity, the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount, if any, by which the taxpayer’s exempt capital gains balance (as defined in subsection 39.1(1)) in respect of the entity for the taxpayer’s taxation year that includes that time exceeds the total of all amounts each of which is

perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l’alinéa 40(2)e.1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par l’alinéa 85(4)a), dans sa version applicable aux biens acquis avant le 26 avril 1995), le montant qui représenterait par ailleurs la perte en capital résultant de la disposition;

(2) L’alinéa 53(1)f.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.2) lorsque le bien est une action, le montant à ajouter en application de l’alinéa 40(3.6)b) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, en application de l’alinéa 85(4)b), dans sa version applicable aux biens dont il a été disposé avant le 26 avril 1995) dans le calcul du prix de base rajusté de l’action pour le contribuable;

(3) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa q), de ce qui suit :

r) lorsque le moment est antérieur à 2005, que le bien est une participation dans une entité intermédiaire visée à l’un des alinéa a) à f) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d’une telle entité, et que, immédiatement après ce moment, le contribuable a disposé de l’ensemble de ses participations dans l’entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci, le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente l’excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés, au sens du paragraphe 39.1(1), du contribuable relativement à l’entité pour l’année d’imposition du contribuable qui prend ce moment sur le total des montants représentant chacun :

<p>(i) the amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 for the year because of the taxpayer's exempt capital gains balance in respect of the entity, or</p> <p>(ii) 4/3 of an amount by which a taxable capital gain, or the income from a business, is reduced under section 39.1 for the year because of the taxpayer's exempt capital gains balance in respect of the entity,</p> <p>B is the fair market value at that time of the property, and</p> <p>C is the fair market value at that time of all the taxpayer's interests in, and shares of 15 the capital stock of, the entity.</p>	<p>(i) un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital en raison du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité,</p> <p>(ii) les 4/3 d'un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital imposable ou du revenu tiré d'une entreprise, en raison du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité,</p> <p>B la juste valeur marchande du bien à ce moment, 15</p> <p>C la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations du contribuable dans l'entité et de ses actions du capital-actions de celle-ci.</p>
<p>(4) Clause 53(2)(c)(i)(C) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(C) subsections 100(4) and 112(3.1) and subsection 112(4.2) as it read in its 20 application to dispositions of property that occurred before April 27, 1995,</p>	<p>(4) La division 53(2)c(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :</p> <p>(C) des paragraphes 100(4) et 112(3.1) et du paragraphe 112(4.2) dans sa version applicable aux dispositions de biens effectuées avant le 27 avril 1995, 25</p>
<p>(5) Subparagraph 53(2)(c)(i.3) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(i.3) if at that time the property is not a 25 tax shelter investment as defined by section 143.2 and the taxpayer would be a member, described in subsection 40(3.1), of the partnership if the fiscal period of the partnership that includes 30 that time ended at that time, the unpaid principal amount of any indebtedness of the taxpayer for which recourse is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, and 35 that can reasonably be considered to have been used to acquire the property,</p>	<p>(5) Le sous-alinéa 53(2)c(i.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(i.3) dans le cas où, à ce moment, le bien n'est pas un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 143.2, et où le contribuable 30 serait, à ce moment, un associé visé au paragraphe 40(3.1) de la société de personnes si l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le montant impayé du principal 35 d'une dette du contribuable à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immediat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été utilisé pour 40 acquérir le bien;</p>
<p>(6) The portion of subsection 53(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>(6) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

(4) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the “vendor”) disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(c), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(a) or (c) or 88(1)(a), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(f) or (5)(f), subsection 104(4), paragraph 107(2)(a), (2.1)(a), (4)(d) or (5)(a) or 111(4)(e) or section 128.1,

(7) Subsection 53(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Where

(a) at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the “vendor”) disposes of a specified property to another person or partnership (in this subsection referred to as the “transferee”),

(b) immediately before that time, the vendor and the transferee do not deal with each other at arm’s length or would not deal with each other at arm’s length if paragraph 80(2)(j) applied for the purpose of this subsection,

(c) paragraph (b) would apply in respect of the disposition if each right referred to in paragraph 251(5)(b) that is a right of the transferee to acquire the specified property from the vendor or a right of the transferee to acquire other property as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the disposition were not taken into account, and

(d) the proceeds of the disposition are not determined under any of the provisions referred to in subsection (4),

the following rules apply:

(e) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property the amount, if any, by which

Recomputation of adjusted cost base on other transfer

(4) Lorsque, au cours d’une année d’imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d’un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l’alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)a) ou c) ou 88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a), (2.1)a), (4)d) ou (5)a) ou 111(4)e) ou l’article 128.1, les règles suivantes s’appliquent :

(7) Le paragraphe 53(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours d’une année d’imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d’un bien déterminé en faveur d’une autre personne ou société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe),

b) immédiatement avant la disposition, le vendeur et le cessionnaire avaient entre eux un lien de dépendance, ou auraient eu un tel lien si l’alinéa 80(2)(j) s’était appliqué dans le cadre du présent paragraphe,

c) l’alinéa b) s’appliquerait à la disposition s’il n’était pas tenu compte de chaque droit visé à l’alinéa 251(5)(b) qui représente le droit du cessionnaire d’acquérir le bien déterminé auprès du vendeur ou son droit d’acquérir un autre bien dans le cadre d’une opération ou d’un événement, ou d’une série d’opérations ou d’événements, qui comprend la disposition,

d) le produit de la disposition n’est pas calculé selon l’une des dispositions énumérées au paragraphe (4),

les règles suivantes s’appliquent :

e) est à déduire, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert

(i) the total of all amounts deducted under paragraph (2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the vendor of the property exceeds 5

(ii) the amount that would be the vendor's capital gain for the year from that disposition if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(a)(iii) and subsection 100(2), and 10

(f) the amount determined under paragraph (e) in respect of that disposition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property. 15

(8) Subject to section 156, subsections (1) and (2) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(9) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years. 20

(10) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

(11) Subsection (5) applies to indebtedness of a taxpayer arising after September 26, 1994, other than indebtedness arising pursuant to an agreement in writing entered into by the taxpayer before September 27, 1994. 25

(12) Subsections (6) and (7) apply to taxation years that end after February 21, 1994. 30

25. (1) The definition "superficial loss" in section 54 of the Act is replaced by the following:

"superficial loss" of a taxpayer means the taxpayer's loss from the disposition of a particular property where

(a) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer acquires a property (in this definition referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property, and 40

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant la disposition, du prix de base rajusté du bien pour le vendeur, 5

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) et du paragraphe 100(2); 10

f) le montant déterminé selon l'alinéa e) relativement à la disposition est à ajouter, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

(8) Sous réserve de l'article 156, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. 20

(10) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux dettes d'un contribuable qui surviennent après le 26 septembre 1994, à l'exception des dettes qui découlent d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 27 septembre 1994. 25

(12) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. 30

25. (1) La définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« perte apparente » Perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien, dans le cas où, à la fois :

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » à la présente définition); 40

"superficial loss"
« perte apparente »

« perte apparente »
"superficial loss"

(b) at the end of that period, the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer owns or had a right to acquire the substituted property,

except where the disposition was

(c) a disposition deemed by paragraph 33.1(11)(a), subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(1)(f), 10 subsection 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsection 144(4.1) or (4.2) or 149(10) to have been made,

(d) the expiration of an option,

(e) a disposition to which paragraph 15 40(2)(e.1) applies,

(f) a disposition by a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons within 30 days after the disposition, 20

(g) a disposition by a person that, within 30 days after the disposition, became or ceased to be exempt from tax under this Part on its taxable income, or

(h) a disposition to which subsection 25 40(3.4) or 69(5) applies,

and, for the purpose of this definition, a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar 30 obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

b) à la fin de la période visée à l'alinéa a), le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir.

5 Toutefois, une perte n'est pas une perte 5 apparente si la disposition qui y a donné lieu est, selon le cas :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l'alinéa 33.1(11)a), le paragraphe 45(1), l'article 48, en son état 10 avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1, l'alinéa 132.2(1)f), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)b) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 15 149(10);

d) l'expiration d'une option;

e) une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 40(2)e.1);

f) une disposition effectuée par une 20 société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans les 30 jours suivant la disposition;

g) une disposition effectuée par une personne qui, dans les 30 jours suivant la 25 disposition, est devenue exonérée de l'impôt prévu par la présente partie sur son revenu imposable ou a cessé de l'être;

h) une disposition à laquelle s'applique 30 les paragraphes 40(3.4) ou 69(5).

Pour l'application de la présente définition, le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de 35 vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien.

(2) Subject to section 156, subsection (1) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(2) Sous réserve de l'article 156, le 35 paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995. 40

26. (1) Paragraphs (a) and (b) of the definition "permitted redemption" in subsection 55(1) of the Act are replaced by the following:

(a) a redemption or purchase for can-40 cellation by the distributing corporation,

26. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de « rachat autorisé », au paragraphe 55(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) le rachat, ou l'achat pour annulation, 45 par la société cédante, dans le cadre de la

as part of the reorganization in which the distribution was made, of all the shares of its capital stock that were owned, immediately before the distribution, by a transferee corporation in relation to the distributing corporation, 5

(b) a redemption or purchase for cancellation by a transferee corporation in relation to the distributing corporation, or by a corporation that, immediately after 10 the redemption or purchase, was a subsidiary wholly-owned corporation of the transferee corporation, as part of the reorganization in which the distribution was made, of all of the shares of the 15 capital stock of the transferee corporation or the subsidiary wholly-owned corporation that were acquired by the distributing corporation in consideration for the transfer of property received by 20 the transferee corporation on the distribution, and

réorganisation qui comprend l'attribution, des actions de son capital-actions qui appartenaient, immédiatement avant l'attribution, à une société cessionnaire quant à la société cédante; 5

b) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une société cessionnaire quant à la société cédante ou par une société qui, immédiatement après le rachat ou l'achat, était une filiale à cent pour cent 10 de la société cessionnaire, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions du capital-actions de la société cessionnaire ou de la filiale qui ont été acquises par la société cédante en 15 contrepartie du transfert de biens reçus par la société cessionnaire lors de l'attribution;

(2) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre 25 alphabétique, de ce qui suit :

“safe-income determination time”
« moment de détermination du revenu protégé »

“safe-income determination time” for a transaction or event or a series of transactions or events means the time that is the earlier of

(a) the time that is immediately after the earliest disposition or increase in interest 30 described in any of subparagraphs (3)(a)(i) to (v) that resulted from the transaction, event or series, and

(b) the time that is immediately before the earliest time that a dividend is paid as 35 part of the transaction, event or series;

« moment de détermination du revenu protégé » Quant à une opération, à un événement ou à une série d'opérations ou d'événements, le premier en date des moments sui-25 vants :

a) le moment après la première disposition ou la première augmentation de participation, visée à l'un des sous-alinéas (3)a(i) à (v), qui a résulté de 30 l'opération, de l'événement ou de la série;

b) le moment avant le premier versement de dividende dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série. 35

« moment de détermination du revenu protégé »
“safe-income determination time”

(3) The portion of subsection 55(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 55(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deemed proceeds or capital gain

(2) Where a corporation resident in Canada has received a taxable dividend in respect of which it is entitled to a deduction under subsection 112(1) or (2) or 138(6) as part of a transaction or event or a series of transactions or events, one of the purposes of which (or, in the case of a dividend under subsection 84(3), one of the results of which) was to effect a significant reduction in the portion of the capital gain that, but for the dividend, would have been realized on a disposition at fair market value of any share of capital stock immediately before the dividend and that could reasonably be considered to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction, event or series, notwithstanding any other section of this Act, the amount of the dividend (other than the portion of it, if any, subject to tax under Part IV that is not refunded as a consequence of the payment of a dividend to a corporation where the payment is part of the series)

(4) The portion of subsection 55(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Subsection (2) does not apply to any dividend received by a corporation (in this subsection and subsection (3.01) referred to as the “dividend recipient”)

(a) if, as part of a transaction or event or a series of transactions or events as a part of which the dividend was received, there was not at any particular time

(i) a disposition of property, other than

(A) money disposed of on the payment of a dividend or on a reduction of the paid-up capital of a share, and

(B) property disposed of for proceeds that are not less than its fair market value,

to a person or partnership who was an unrelated person immediately before the particular time,

(2) Dans le cas où une société résidant au Canada a reçu un dividende imposable à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des objets (ou, dans le cas d'un dividende visé au paragraphe 84(3), dont l'un des résultats) a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d'une disposition d'une action du capital-actions à la juste valeur marchande immédiatement avant le dividende et qu'il serait raisonnable de considérer comme étant attribuable à autre chose qu'un revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série, malgré tout autre article de la présente loi, le montant du dividende (à l'exclusion de la partie de celui-ci qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV qui n'est pas remboursé en raison du paiement d'un dividende à une société lorsqu'un tel paiement fait partie de la série) :

(4) Le passage du paragraphe 55(3) de la même loi précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un dividende reçu par une société (appelée « bénéficiaire de dividende » au présent paragraphe et au paragraphe (3.01)) si, selon le cas :

a) à un moment donné, aucun des faits suivants ne se sont produits dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu :

(i) une disposition de biens en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, sauf les dispositions suivantes :

(A) la disposition d'argent effectuée lors du versement d'un dividende ou de la réduction du capital versé au titre d'une action,

Présomption de gain en capital

Exception

Application

(ii) a significant increase (other than as a consequence of a disposition of shares of the capital stock of a corporation for proceeds of disposition that are not less than their fair market value) in the total direct interest in any corporation of one or more persons or partnerships who were unrelated persons immediately before the particular time, 5

(iii) a disposition, to a person or partnership who was an unrelated person immediately before the particular time, of 10

(A) shares of the capital stock of the corporation that paid the dividend (referred to in this paragraph and subsection (3.01) as the “dividend payer”), or 15

(B) property more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from shares of the capital stock of the dividend payer, 20

(iv) after the time the dividend was received, a disposition, to a person or partnership who was an unrelated person immediately before the particular time, of 25

(A) shares of the capital stock of the dividend recipient, or

(B) property more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from shares of the capital stock of the dividend recipient, and 30

(v) a significant increase in the total of all direct interests in the dividend payer of one or more persons or partnerships who were unrelated persons immediately before the particular time; or 35

(B) la disposition de biens effectuée pour un produit au moins égal à leur juste valeur marchande,

(ii) une augmentation sensible (sauf celle qui découle d'une disposition d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de disposition au moins égal à leur juste valeur marchande) de la participation directe totale dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné, 5 10

(iii) une disposition des biens suivants effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

(A) des actions du capital-actions de la société qui a versé le dividende (appelée « payeur de dividende » au présent alinéa et au paragraphe (3.01)),

(B) des biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du capital-actions du payeur de dividende, 25

(iv) après la réception du dividende, une disposition des biens suivants effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

(A) des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende, 35

(B) des biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende, 40

(v) une augmentation sensible du total des participations directes dans le payeur de dividende d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné; 45

b) le dividende est reçu, à la fois :

(5) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Interpretation — for par. (3)(a)

(3.01) For the purposes of paragraph (3)(a),

(a) an unrelated person means a person (other than the dividend recipient) to whom the dividend recipient is not related or a partnership any member of which (other than the dividend recipient) is not related to the dividend recipient;

(b) a corporation that is formed by an amalgamation of 2 or more other corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the other corporations;

(c) where there has been a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) applies, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

(d) proceeds of disposition shall be determined without reference to “paragraph 55(2)(a) or” in paragraph (j) of the definition “proceeds of disposition” in section 54; and

(e) notwithstanding any other provision of this Act, where a non-resident person disposes of a property in a taxation year and the gain or loss from the disposition is not included in computing the person’s taxable income earned in Canada for the year, the person is deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition that are less than its fair market value unless, under the income tax laws of the country in which the person is resident, the gain or loss is computed as if the property were disposed of for proceeds of disposition that are not less than its fair market value and the gain or loss so computed is recognized for taxation in that country.

(6) Clauses 55(3.1)(c)(ii)(B) and (C) of the Act are replaced by the following:

(5) L’article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.01) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre de l’alinéa (3)a) :

a) sont des personnes non liées :

(i) la personne, sauf le bénéficiaire de dividende, à laquelle le bénéficiaire de dividende n’est pas lié,

(ii) la société de personnes dont un des associés, sauf le bénéficiaire de dividende, n’est pas lié au bénéficiaire de dividende;

b) la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

c) en cas de liquidation d’une société à laquelle s’applique le paragraphe 88(1), la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

d) le produit de disposition est déterminé compte non tenu du renvoi à l’alinéa 55(2)a) qui figure à l’alinéa j) de la définition de « produit de disposition » à l’article 54;

e) malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu’une personne non-résidente dispose d’un bien au cours d’une année d’imposition et que le gain ou la perte provenant de la disposition n’est pas inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l’année, elle est réputée avoir disposé du bien pour un produit de disposition inférieur à sa juste valeur marchande sauf si, selon la législation fiscale de son pays de résidence, le gain ou la perte est calculé comme s’il avait été disposé du bien pour un produit de disposition qui n’est pas inférieur à sa juste valeur marchande et le gain ou la perte ainsi calculé est constaté aux fins de l’impôt de ce pays.

Application de l’alinéa (3)a)

(6) Les divisions 55(3.1)c)(ii)(B) et (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A) or (C), or (C) to which, at any time during the course of the series, the fair market value of property described in clause (A) was wholly or partly attributable

(7) Clauses 55(3.1)(d)(ii)(B) and (C) of the Act are replaced by the following:

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A) or (C), or (C) to which, at any time during the course of the series, the fair market value of property described in clause (A) was wholly or partly attributable

(8) Subsection 55(3.2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f), by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) each corporation that is a shareholder and specified shareholder of a distributing corporation at any time during the course of a series of transactions or events, a part of which includes a distribution made by the distributing corporation, is deemed to be a transferee corporation in relation to the distributing corporation.

(9) Paragraph 55(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a dividend referred to in subsection (2) was received by a corporation as part of a transaction or event or a series of transactions or events, the portion of a capital gain attributable to any income expected to be earned or realized by a corporation after the safe-income determination time for the transaction, event or

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé aux divisions (A) ou (C), (C) auquel la juste valeur marchande d'un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série;

(7) Les divisions 55(3.1)d)(ii)(B) et (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé aux divisions (A) ou (C), (C) auquel la juste valeur marchande d'un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série;

(8) Le paragraphe 55(3.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) chaque société qui, au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend l'attribution effectuée par la société cédante, est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé d'une société cédante est réputée être une société cessionnaire quant à la société cédante.

(9) L'alinéa 55(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu'une société a reçu un dividende visé au paragraphe (2) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, la fraction d'un gain en capital attribuable au revenu qu'une société peut s'attendre à gagner ou à réaliser après le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à

series is deemed to be a portion of a capital gain attributable to anything other than income;

(10) Paragraph 55(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was a private corporation is deemed to be its income for the period otherwise determined on the assumption that no amounts were deductible by the corporation under section 37.1 of this Act, as that section applies for taxation years ending before 1995, or paragraph 20(1)(gg) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952;

(11) Subsection (1) applies to dividends received after February 21, 1994.

(12) Subsections (2), (3) and (9) apply to dividends received after June 20, 1996.

(13) Subsections (4) and (5) apply to dividends received by a corporation after February 21, 1994, except that

(a) in respect of such dividends received before June 20, 1996, or received under an arrangement substantially advanced, as evidenced in writing, before June 20, 1996, subparagraphs 55(3)(a)(ii) and (v) of the Act, as enacted by subsection (4), shall, where paragraph (b) does not apply, be read as follows:

(ii) a significant increase (other than as a consequence of a disposition of shares of the capital stock of a corporation for proceeds of disposition that are not less than their fair market value) in the interest in any corporation of one or more persons or partnerships who were unrelated persons immediately before the particular time,

...

(v) a significant increase in the interest in the dividend payer of one or more persons or partnerships who were unrelated persons immediately before the particular time; or

l'événement ou à la série est réputée être une partie du gain en capital attribuable à autre chose qu'un revenu;

(10) L'alinéa 55(5)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période tout au long de laquelle elle était une société privée est réputé être son revenu pour la période qui serait déterminé par ailleurs si aucun montant n'était déductible par elle en vertu de l'article 37.1 de la présente loi, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 1995, ou de l'alinéa 20(1)(gg) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952;

(11) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

(12) Les paragraphes (2), (3) et (9) s'appliquent aux dividendes reçus après le 20 juin 1996.

(13) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux dividendes reçus par une société après le 21 février 1994. Toutefois :

a) en ce qui a trait à de tels dividendes reçus avant le 20 juin 1996 ou en exécution d'arrangements qui étaient très avancés avant cette date, comme en témoignent des documents écrits, les sous-alinéas 55(3)(a)(ii) et (v) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), sont remplacés par ce qui suit lorsque l'alinéa b) ne s'applique pas :

(ii) une augmentation sensible (sauf celle qui découle d'une disposition d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de disposition au moins égal à leur juste valeur marchande) de la participation dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné,

...

(v) une augmentation sensible de la participation dans le payeur de dividende d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes

and

(b) in respect of such dividends, where they are received on shares issued before June 20, 1996, and the corporation so elects in writing before the end of the fourth month after the month in which this Act is assented to or in its return of income under Part I of the Act for the year in which it received the dividends, the Act shall be read without reference to subsection 55(3.01), as enacted by subsection (5), and paragraph 55(3)(a) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(a) unless the dividend was received as part of a transaction or event or a series of transactions or events that resulted in

- (i) a disposition of any property to a person with whom the dividend recipient was dealing at arm's length, or**
- (ii) a significant increase in the interest in any corporation of any person with whom the dividend recipient was dealing at arm's length; or**

(14) Where a corporation elects under paragraph (13)(b) in respect of dividends,

(a) subsection 55(4) of the Act shall, in respect of those dividends, be read as follows:

(4) Where it can reasonably be considered that the principal purpose of one or more transactions or events was to cause 2 or more persons to be related or to not deal with each other at arm's length, or to cause one corporation to control another corporation, so as to make subsection (2) inapplicable, for the purposes of this section, those persons are deemed not to be related or are deemed to deal with each other at arm's length, or the corporation is deemed not to control the other corporation, as the case may be.

non liées immédiatement avant le moment donné;

b) en ce qui a trait à de tels dividendes reçus sur des actions émises avant le 20 juin 1996, il n'est pas tenu compte du paragraphe 55(3.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et l'alinéa 55(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit si la société en fait le choix par écrit avant la fin du quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi ou dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année au cours de laquelle elle reçoit les dividendes :

a) sauf si ce dividende faisait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat a été, selon le cas :

- (i) une disposition de biens en faveur d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance,**
- (ii) une augmentation sensible de la participation dans une société d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance;**

(14) Lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa (13)b) relativement à des dividendes :

a) le paragraphe 55(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à ces dividendes :

(4) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que le principal objet d'opérations ou d'événements consiste à faire en sorte que des personnes deviennent liées entre elles ou aient entre elles un lien de dépendance ou qu'une société en contrôle une autre, de façon que le paragraphe (2) ne s'appliquerait pas, ce lien et ce contrôle sont réputés ne pas exister.

b) l'alinéa 55(5)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à ces dividendes :

(b) paragraph 55(5)(e) of the Act shall, in respect of those dividends, be read as follows:

(e) in determining whether 2 or more persons deal with each other at arm's length,

(i) a person is deemed to deal with another person at arm's length and not to be related to the other person if the person is the brother or sister of the other person, 10 and

(ii) persons who are otherwise related to each other solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) are deemed not to be related to each other; 15 and

(15) Subsections (6) and (7) apply to dividends received after April 26, 1995, except that, with respect to acquisitions of property that occur before June 20, 1996 or pursuant to a written agreement made before June 20, 1996,

(a) clause 55(3.1)(c)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A), or

(b) clause 55(3.1)(d)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read as follows:

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A), or

(16) Subsection (8) applies to dividends received after June 20, 1996 other than dividends received in the course of a reorganization that is carried out pursuant to a series of transactions or events substantial-

e) pour déterminer si des personnes ont entre elles un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) des personnes sont réputées n'avoir entre elles aucun lien de dépendance et ne pas être liées entre elles si l'une est le frère ou la soeur de l'autre,

(ii) des personnes qui sont par ailleurs liées entre elles seulement à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) sont réputées ne pas être ainsi liées;

(15) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux dividendes reçus après le 26 avril 1995. Toutefois, en ce qui a trait aux acquisitions de biens effectuées avant le 20 juin 1996 ou en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date :

a) la division 55(3.1)c)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), est remplacée par ce qui suit :

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé à la division (A),

b) la division 55(3.1)d)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), est remplacée par ce qui suit :

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé à la division (A),

(16) Le paragraphe (8) s'applique aux dividendes reçus après le 20 juin 1996, sauf s'ils sont reçus dans le cadre d'une réorganisation faisant suite à une série d'opérations ou d'événements qui était très avan-

ly advanced, as evidenced in writing, before June 21, 1996 or that was required on June 20, 1996 to be carried out pursuant to a written agreement made before June 21, 1996, and for the purpose of this subsection, a reorganization is deemed not to be required to be carried out where the parties to that agreement can be relieved of that requirement if there is a change to the Act.

(17) Subsection (10) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(18) Subsection (14) applies to dividends received after February 21, 1994.

27. (1) Subparagraph 56(1)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a benefit under the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, other than a payment relating to the cost of a course or program designed to facilitate the re-entry into the labour force of a claimant under that Act,

(2) Subparagraph 56(1)(l)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) reimbursement of costs incurred in relation to a decision of the Canada Employment and Immigration Commission, the Canada Employment and Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, or

(3) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (q):

(r) amounts received by the taxpayer in the year as social assistance under a project, sponsored by the Government of Canada, under which the only benefits paid are intended to supplement individuals' income from employment;

(4) The portion of paragraph 56(1)(u) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

cée, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996 ou devant être effectuée le 20 juin 1996 en conformité avec une convention écrite conclue avant le 21 juin 1996. Pour l'application du présent paragraphe, une réorganisation est réputée ne pas devoir être effectuée si les parties à la convention en question peuvent en être dispensées en cas de changement à la même loi.

(17) Le paragraphe (10) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(18) Le paragraphe (14) s'applique aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

27. (1) Le sous-alinéa 56(1)(a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) d'une prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, à l'exception d'un versement lié au coût d'un cours ou d'un programme destiné à faciliter le retour d'un prestataire sur le marché du travail aux termes de l'une de ces lois,

(2) Le sous-alinéa 56(1)(l)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit à titre de remboursement de frais engagés à l'occasion d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(3) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa (q), de ce qui suit :

r) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année à titre d'assistance sociale prévue par un projet, parrainé par le gouvernement du Canada, dans le cadre duquel les prestations versées ont pour seul objet de compléter le revenu du particulier provenant d'un emploi;

(4) Le passage de l'alinéa 56(1)(u) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

except to the extent that the payment is otherwise required to be included in computing the income for a taxation year of the taxpayer or the taxpayer's spouse;

(5) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 30, 1996.

(6) Subsections (3) and (4) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

27.1 (1) Paragraph 60(n) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii.1) and by replacing the portion after that subparagraph with the following:

(iii) any benefit under the Unemployment Insurance Act or the Employment Insurance Act,

received by the taxpayer and included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, to the extent of the amount thereof repaid by the taxpayer in the year otherwise than because of Part VII of the Unemployment Insurance Act or Part VII of the Employment Insurance Act;

(2) Subparagraph 60(o)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a decision of the Canada Employment and Immigration Commission, the Canada Employment and Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the Unemployment Insurance Act or the Employment Insurance Act,

(3) Paragraphs 60(t) and (u) of the Act are replaced by the following:

(t) where an amount in respect of a particular retirement compensation arrangement

u) la prestation d'assistance sociale payée après examen des ressources, des besoins et du revenu et reçue au cours de l'année par une des personnes suivantes, sauf dans la mesure où elle est à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu de ces personnes pour une année d'imposition :

Prestation d'assistance sociale

(5) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

27.1 (1) L'alinéa 60(n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) le trop-payé de l'un des montants ci-après, reçus par le contribuable et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du trop-payé qu'il a remboursé au cours de l'année autrement qu'en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi :

Trop-payé des pensions ou prestations

(i) une pension visée à la division 56(1)a)(i)(A),

(i.1) une allocation visée au sous-alinéa 56(1)a)(ii),

(ii) une prestation visée à la division 56(1)a)(i)(B),

(ii.1) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)a)(vi),

(iii) une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi;

(2) Le sous-alinéa 60(o)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un juge-arbitre en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi,

(3) Les alinéas 60(t) et (u) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

t) dans le cas où un montant au titre d'une convention de retraite est à inclure dans le

Montants provenant d'une convention de retraite

is required by paragraph 56(1)(x) or (z) or subsection 70(2) to be included in computing the taxpayer's income for the year, an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts in respect of the particular arrangement so required to be included in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount (other than an amount deductible under paragraph 8(1)(m.2) or transferred to the particular arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) contributed under the particular arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year,

(A.1) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year to the particular arrangement from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under this paragraph in respect of the other arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the other arrangement,

(B) an amount paid by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada to acquire an interest in the particular arrangement, or

(C) an amount that was received or became receivable by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada as proceeds from the disposition of an interest in the particular arrangement,

exceeds the total of all amounts each of which is

(D) an amount deducted under this paragraph or paragraph (u) in respect

calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des alinéas 56(1)(x) ou (z) ou du paragraphe 70(2), le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants au titre de la convention qui sont ainsi à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation que le contribuable a versée dans le cadre de la convention avant la fin de l'année à un moment où elle était une convention de retraite, à l'exception d'un montant déductible en application de l'alinéa 8(1)(m.2) ou transféré à la convention dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7),

(A.1) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, à la convention d'une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application du présent alinéa au titre de l'autre convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette autre convention,

(B) un montant payé par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, en vue d'acquérir un droit dans la convention,

(C) un montant qui a été reçu ou est devenu à recevoir par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, comme produit de disposition d'un droit dans la convention,

sur le total des montants représentant chacun :

(D) un montant déduit en application du présent alinéa ou de l'alinéa u) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

(E) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year from the particular arrangement to another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under this paragraph in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the particular arrangement;

(u) where an amount in respect of a particular retirement compensation arrangement is required by paragraph 56(1)(y) to be included in computing the taxpayer's income for the year, an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts in respect of the particular arrangement so required to be included in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount (other than an amount deductible under paragraph 8(1)(m.2) or transferred to the particular arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) contributed under the particular arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year,

(A.1) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year to the particular arrangement from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under paragraph (t) in respect of the other arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the other arrangement, or

(E) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, de la convention à une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application du présent alinéa au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette convention;

u) dans le cas où un montant au titre d'une convention de retraite est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 56(1)y), le moins élevé des montants suivants :

Disposition d'un droit dans une convention de retraite

(i) le total des montants au titre de la convention qui sont ainsi à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation que le contribuable a versée dans le cadre de la convention avant la fin de l'année à un moment où elle était une convention de retraite, à l'exception d'un montant déductible en application de l'alinéa 8(1)m.2) ou transféré à la convention dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7),

(A.1) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, à la convention d'une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application de l'alinéa t) au titre de l'autre convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette autre convention,

(B) un montant payé par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, en vue d'acquérir un droit dans la convention, sur le total des montants représentant chacun :

RCA dispositions

(B) an amount paid by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada to acquire an interest in the particular arrangement 5

exceeds the total of all amounts each of which is

(C) an amount deducted under paragraph (t) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, 10

(D) an amount deducted under this paragraph in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or 15

(E) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year from the particular arrangement to another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under paragraph (t) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the particular arrangement; 20

(C) un montant déduit en application de l'alinéa t) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, 5

(D) un montant déduit en application du présent alinéa au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, 10

(E) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, de la convention à une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application de l'alinéa t) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette convention; 20

(4) Paragraph 60(v.1) of the Act is replaced by the following: 30

(v.1) any benefit repayment payable by the taxpayer under Part VII of the Unemployment Insurance Act or Part VII of the Employment Insurance Act on or before April 30 of the following year, to the extent that the amount was not deductible in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year; and 35

(5) Subsections (1), (2) and (4) are deemed to have come into force on June 30, 1996. 40

(6) Subsection (3) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) L'alinéa 60v.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v.1) tout remboursement de prestations payable par le contribuable en application de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi au plus tard le 30 avril de l'année suivante, dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure; 25

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. 35

UI and EI
benefit
repayment

Remboursement de prestations d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi

28. (1) The description of E in paragraph 61.3(1)(b) of the Act is replaced by the following:

- E is 50% of the amount, if any, by which
- (i) the amount that would be the corporation's income for the year if that amount were determined without reference to this section and section 61.4
- exceeds
- (ii) the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year.

(2) The description of E in paragraph 61.3(2)(b) of the Act is replaced by the following:

- E is 50% of the amount, if any, by which
- (i) the amount that would be the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year if that amount were determined without reference to this section and section 61.4
- exceeds
- (ii) the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

29. (1) Paragraph 62(3)(f) of the Act is replaced by the following:

- (f) where the old residence is being or has been sold by the taxpayer or the taxpayer's spouse as a result of the move, the cost to the taxpayer of legal services in respect of the purchase of the new residence and of any taxes (other than the goods and services tax) imposed on the transfer or registration of title to the new residence,

(2) Subsection (1) applies to costs incurred after 1990.

28. (1) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 61.3(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- E 50 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
- (i) le montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article et de l'article 61.4,
- (ii) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année.

(2) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 61.3(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- E 50 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
- (i) le montant qui représenterait le revenu imposable de la société, ou son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article et de l'article 61.4,
- (ii) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

29. (1) L'alinéa 62(3)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- f) lorsque le contribuable ou son conjoint vend ou a vendu l'ancienne résidence par suite du déménagement, des frais, pour le contribuable, à l'égard des services juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence et des impôts et taxes, sauf la taxe sur les produits et services, applicables au transfert ou à l'enregistrement du droit de propriété de cette résidence;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux frais engagés après 1990.

30. (1) Paragraph (b) of the definition “earned income” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(a), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(m), (n), (o) or (r), in computing the taxpayer’s income,

(2) Paragraph (b) of the definition “earned income” in subsection 63(3) of the Act, as enacted by subsection 173(2) of the *Employment Insurance Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 1996, is replaced by the following:

(b) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(a), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(n), (o) or (r), in computing the taxpayer’s income,

(3) Subsection (1) applies after 1992 and before 1998.

(4) Subsection (2) applies after 1997.

31. (1) Subparagraph 66(4)(b)(ii) of the Act is amended by adding the following after clause (C):

determined as if no deductions were allowed under this subsection, subsections (1) and (3), section 65 and subsections 66.1(2) and (3).

(2) The portion of paragraph 66(4)(b) of the Act after subparagraph (ii) is repealed.

(3) Paragraph 66(11.4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) within the 12-month period that ended immediately before that time, the corporation or a partnership of which it was a majority interest partner acquired a Canadian resource property or a foreign resource property (other than a property that was owned by the corporation or partnership or a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition “controlled” in subsection 251.1(3), be affiliated with the corporation throughout

30. (1) L’alinéa b) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l’effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)m), n), o) ou r), ou qui seraient ainsi inclus si ce n’était l’alinéa 81(1)a);

(2) L’alinéa b) de la définition de « revenu gagné » au paragraphe 63(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 173(2) de la *Loi sur l’assurance-emploi*, chapitre 23 des Lois du Canada (1996), est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l’effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n), o) ou r), ou qui seraient ainsi inclus si ce n’était l’alinéa 81(1)a);

(3) Le paragraphe (1) s’applique après 1992 et avant 1998.

(4) Le paragraphe (2) s’applique à compter de 1998.

31. (1) Le passage du sous-alinéa 66(4)(b)(ii) de la même loi précédant la 25 division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des sommes suivantes, déterminé comme si aucune déduction n’était accordée en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (1) et (3), de l’article 6530 et des paragraphes 66.1(2) et (3) :

(2) Le passage de l’alinéa 66(4)(b) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est abrogé.

(3) L’alinéa 66(11.4)(b) de la même loi est 35 remplacé par ce qui suit :

b) dans les douze mois qui se sont terminés immédiatement avant ce moment, la société, ou une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, à l’exception d’un bien qui appartenait à la société, à la société de personnes ou à une personne qui serait affiliée à la société, compte non tenu de la 45 définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), tout au long de la période qui a

the period that began immediately before the 12-month period began and ended at the time the property was acquired by the corporation or partnership), and

(4) The portion of subsection 66(12.66) of the Act after paragraph (e) is replaced by the following:

the corporation is for the purpose of subsection (12.6) or for the purposes of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(b), as the case may be, deemed to have incurred the expenses on the last day of the year.

(5) The portion of paragraph 66(12.75)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) where the penalty is in respect of a renunciation referred to in subsection (12.741), the greater of

(6) Paragraph (c) of the definition “Canadian exploration and development expenses” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(c) the cost to the taxpayer of any Canadian resource property acquired by the taxpayer after 1971,

(7) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after May 6, 1974.

(8) Subsection (3) applies after April 26, 1995.

(9) Subsection (4) applies to expenses incurred after 1992.

(10) Subsection (5) applies to renunciations purported to be made after February 1993.

(11) Subsection (6) applies to taxation years that begin after 1984.

commencé immédiatement avant ces douze mois et s’est terminée au moment où la société ou la société de personnes a acquis l’avoir,

(4) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(12.66) Pour l’application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l’alinéa (12.602)b), la société qui émet une action accréditive en faveur d’une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada le dernier jour d’une année civile si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais dans les 60 jours suivant la fin de l’année;

(5) Le passage de l’alinéa 66(12.75)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est25 remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de la renonciation visée au paragraphe (12.741), du plus élevé des montants suivants :

(6) L’alinéa c) de la définition de « frais d’exploration et d’aménagement au Canada », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le coût, pour lui, de tout avoir minier canadien qu’il a acquis après 1971; 30

(7) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 6 mai 1974.

(8) Le paragraphe (3) s’applique à compter du 27 avril 1995. 35

(9) Le paragraphe (4) s’applique aux frais engagés après 1992.

(10) Le paragraphe (5) s’applique aux renonciations censément faites après février 1993. 40

(11) Le paragraphe (6) s’applique aux années d’imposition qui commencent après 1984.

Frais engagés dans les 60 premiers jours de l’année

32. (1) Section 66.6 of the Act is replaced by the following:

66.6 Where a corporation acquires, by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise, all or substantially all of the Canadian resource properties or foreign resource properties of a person whose taxable income is exempt from tax under this Part, subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* and subsections 66.7(1) to (5) do not apply to the corporation in respect of the acquisition of the properties.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions that occur after April 26, 1995, other than an acquisition that occurs before 1996 and that was required by an agreement in writing entered into before April 27, 1995.

33. (1) Subparagraph 66.7(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(2) Subparagraph 66.7(2)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i),

(3) Subparagraph 66.7(3)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(4) Subparagraph 66.7(4)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(5) Subparagraph 66.7(5)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

32. (1) L'article 66.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.6 Le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et les paragraphes 66.7(1) à (5) ne s'appliquent pas à la société qui acquiert, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers d'une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception de celles effectuées avant 1996 qui étaient prévues par convention écrite conclue avant le 27 avril 1995.

33. (1) Le sous-alinéa 66.7(1)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(2) Le sous-alinéa 66.7(2)(b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(3) Le sous-alinéa 66.7(3)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(4) Le sous-alinéa 66.7(4)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(5) Le sous-alinéa 66.7(5)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

Acquisition
from
tax-exempt

Acquisition
des avoirs
d'une
personne
exonérée

(6) Paragraph 66.7(10)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a corporation ceases on or before April 26, 1995 to be exempt from tax under this Part on its taxable income,

(7) Subsection 66.7(10) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) where the corporation did not own a foreign resource property immediately before that time, the corporation is deemed to have owned a foreign resource property immediately before that time,

(8) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(9) Subsection (6) applies after April 26, 1995.

(10) Subsection (7) applies to taxation years that end after February 17, 1987.

34. (1) Paragraph 69(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the corporation is deemed, for the purpose of computing its income for the year, to have disposed of the property immediately before the winding-up for proceeds equal to its fair market value at that time;

(2) Subsection 69(5) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) with the following:

(d) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) and (3.6) do not apply in respect of any property disposed of on the winding-up.

(3) Subsections 69(11) to (12.2) of the Act are replaced by the following:

(11) Where, at any particular time as part of a series of transactions or events, a taxpayer disposes of property for proceeds of disposition that are less than its fair market value and it can reasonably be considered that one of the main purposes of the series is

(a) to obtain the benefit of

(6) L'alinéa 66.7(10)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit la société cesse, avant le 27 avril 1995, d'être exonérée de l'impôt prévue par la présente partie sur son revenu imposable,

(7) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) si elle n'était pas propriétaire d'un avoir minier étranger immédiatement avant ce moment, la société est réputée avoir alors été propriétaire d'un tel avoir;

(8) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(9) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(10) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

34. (1) L'alinéa 69(5)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son revenu pour l'année, la société est réputée avoir disposé des biens immédiatement avant la liquidation pour un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment;

(2) Les alinéas 69(5)(d) et (e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) et (3.6) ne s'appliquent pas aux biens dont il a été disposé lors de la liquidation.

(3) Les paragraphes 69(11) à (12.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un bien dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements pour un produit de disposition inférieur à la juste valeur marchande du bien est réputée avoir disposé du bien à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande

Deemed proceeds of disposition

Produit de disposition réputé

(i) any deduction in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under this Act, or

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts

available to a person (other than a person that would be affiliated with the taxpayer immediately before the series began, if section 251.1 were read without reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(3)) in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property, or

(b) to obtain the benefit of an exemption available to any person from tax payable under this Act on any income arising on a subsequent disposition of the property or property substituted for the property,

notwithstanding any other provision of this Act, where arrangements for the subsequent disposition are made before the day that is 3 years after the particular time, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at the particular time.

Reassessments

(12) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may at any time make such assessments or reassessments of the tax, interest and penalties payable by the taxpayer as are necessary to give effect to subsection (11).

(4) Subsection 69(13) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation or merger

(13) Where there is an amalgamation or merger of a corporation with one or more other corporations to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation"), each property of the corporation that becomes property of the new corporation as a result of the amalgamation or merger is deemed, for the purpose of determining whether subsection (11) applies to the amalgamation or merger, to have been disposed of by the corporation immediately before the amalgamation or merger for proceeds equal to

de à ce moment s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série consiste :

a) à profiter de l'un des éléments ci-après offert à une personne (sauf une personne qui serait affiliée au contribuable immédiatement avant le début de la série, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3)) relativement à une disposition ultérieure du bien ou d'un bien de remplacement, à condition que des arrangements en vue de cette disposition soient pris avant le jour qui tombe trois ans après le moment donné :

(i) une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la présente loi,

(ii) un solde de dépenses ou autres montants non déduits;

b) à profiter d'une exemption offerte à une personne de l'impôt payable en vertu de la présente loi sur un revenu découlant d'une disposition ultérieure du bien ou d'un bien de remplacement, à condition que des arrangements en vue de cette disposition soient pris avant le jour qui tombe trois ans après le moment donné.

(12) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir en tout temps, pour l'application du paragraphe (11), les cotisations et nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par le contribuable.

Nouvelles cotisations

(4) Le paragraphe 69(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(13) En cas de fusion ou d'unification d'une société avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une nouvelle société, la société est réputée, pour ce qui est déterminé si le paragraphe (11) s'applique à la fusion ou à l'unification, avoir disposé, immédiatement avant la fusion ou l'unification, de chacun de ses biens qui est devenu celui de la nouvelle société par suite de la fusion ou de l'unification, pour un produit égal au montant suivant :

Fusion ou unification

(a) in the case of a Canadian resource property or a foreign resource property, nil; and

(b) in the case of any other property, the cost amount to the corporation of the property immediately before the amalgamation or merger.

(5) Subsection (1) applies to windings-up that begin after 1995.

(6) Subsection (2) applies to windings-up that begin after April 26, 1995, except that, in its application to windings-up that began before 1996, paragraph 69(5)(d) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(d) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15), 40(3.4) and (3.6) and 85(4) and (5.1) do not apply to the winding-up; and

(e) paragraph 40(2)(e) does not apply in computing the loss, if any, of the shareholder from the disposition of a share of the capital stock of the corporation to the corporation on the winding-up.

(7) Subsection (3) applies to a disposition that is part of a series of transactions or events that begins after April 26, 1995, other than a disposition that occurred before 1996 to a person that was obliged on that day to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing entered into on or before that day, and for the purpose of this subsection, a person is considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(8) Subsection (4) applies to amalgamations and mergers that occur after April 26, 1995.

35. (1) Paragraph 70(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) an amount received by one of the beneficiaries or persons on the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing the income of the

a) zéro, dans le cas d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger;

b) le coût indiqué du bien pour la société immédiatement avant la fusion ou l'unification, dans le cas d'autres biens.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux liquidations qui ont commencé avant 1996, l'alinéa 69(5)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

d) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15), 40(3.4) et (3.6) et 85(4) et (5.1) ne s'appliquent pas à la liquidation;

e) l'alinéa 40(2)e) ne s'applique pas au calcul de la perte que l'actionnaire subit à la disposition d'une action du capital-actions de la société en faveur de la société lors de la liquidation.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions qui font partie d'une série d'opérations ou d'événements qui commencent après le 26 avril 1995, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux fusions et aux unifications qui ont lieu après le 26 avril 1995.

35. (1) L'alinéa 70(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) an amount received by one of the beneficiaries or persons on the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing the income of the

beneficiary or person for the taxation year in which the beneficiary or person received it.

(2) Subparagraph (a)(i) of the definition “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection 70(10) of the Act is replaced by the following:

(i) the corporation or a corporation related to it,

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(4) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

35.1 (1) The definition “créancier” in subsection 79(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« créancier » Comprend une personne envers laquelle une personne donnée a l’obligation de payer un montant en vertu d’une hypothèque ou d’un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu’un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d’une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

(2) Subsection (1) applies to property acquired or reacquired after February 21, 1994, other than property acquired or reacquired pursuant to a court order made before February 22, 1994.

36. (1) The portion of the definition “unrecognized loss” in subsection 80(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“unrecognized loss” at a particular time, in respect of an obligation issued by a debtor, from the disposition of a property means the amount that would, but for subparagraph 40(2)(g)(ii), be a capital loss from the disposition by the debtor at or before the particular time of a debt or other right to receive an amount, except that where the debtor is a corporation the control of which was acquired before the particular time and

beneficiary or person for the taxation year in which the beneficiary or person received it.

(2) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « action du capital-actions d’une société agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) la société ou une société qui lui est liée,

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après novembre 1991.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1994 et suivantes.

35.1 (1) La définition de « créancier », au paragraphe 79(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« créancier » Comprend une personne envers laquelle une personne donnée a l’obligation de payer un montant en vertu d’une hypothèque ou d’un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu’un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d’une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, à l’exception de biens acquis ou acquis de nouveau en exécution de l’ordonnance d’un tribunal rendue avant le 22 février 1994.

36. (1) Le passage de la définition de « perte non constatée », au paragraphe 80(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« perte non constatée » À un moment donné et quant à une dette émise par un débiteur et résultant de la disposition d’un bien, mont- tant qui, si ce n’était le sous-alinéa 40(2)(g)(ii), serait une perte en capital résultant de la disposition, effectuée par le débiteur à ce moment ou antérieurement, d’une dette ou d’un autre droit de recevoir un montant. Toutefois, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis,

« créancier »
“creditor”

« créancier »
“creditor”

“unrecognized loss”
« perte non constatée »

« perte non constatée »
“unrecognized loss”

after the time of the disposition by a person or group of persons, the unrecognized loss at the particular time in respect of the obligation is deemed to be nil unless

avant le moment donné et après la disposition, par une personne ou un groupe de personnes, la perte non constatée au moment donné relativement à la dette est réputée nulle, sauf si, selon le cas :

(2) Paragraph 80(2)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) where a corporation issues a share (other than an excluded security) to a person as consideration for the settlement of a debt issued by the corporation and payable to the person, the amount paid in satisfaction of the debt because of the issue of the share is deemed to be equal to the fair market value of the share at the time it was issued;

(g.1) where a debt issued by a corporation and payable to a person is settled at any time, the amount, if any, that can reasonably be considered to be the increase, as a consequence of the settlement of the debt, in the fair market value of shares of the capital stock of the corporation owned by the person (other than any shares acquired by the person as consideration for the settlement of the debt) is deemed to be an amount paid at that time in satisfaction of the debt;

(3) Paragraph (b) of the description of B in subsection 80(13) of the Act is replaced by the following:

(b) the residual balance at that time in respect of the settlement of the obligation,

(4) Subsection 80(14) of the Act is replaced by the following:

(14) For the purpose of subsection (13), the residual balance at any time in a taxation year in respect of the settlement of a particular commercial obligation issued by a debtor is the amount, if any, by which

(a) the gross tax attributes of directed persons at that time in respect of the debtor exceeds the total of

(b) the value of A in subsection (13) in respect of the settlement of the particular obligation at that time,

(2) L'alinéa 80(2)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas où une société émet une action, sauf une valeur mobilière exclue, en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette émise par la société et payable à la personne, le montant payé en règlement de la dette en raison de l'émission de l'action est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission;

g.1) en cas de règlement, à un moment donné, d'une dette émise par une société et payable à une personne, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant l'augmentation, découlant du règlement de la dette, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société qui appartiennent à la personne, à l'exception des actions que celle-ci a acquies en contrepartie du règlement de la dette, est réputé être un montant payé à ce moment en règlement de la dette;

(3) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le solde résiduel, à ce moment, relativement au règlement de la dette;

(4) Le paragraphe 80(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(14) Pour l'application du paragraphe (13), le solde résiduel, à un moment donné d'une année d'imposition, relativement au règlement d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur correspond à l'excédent éventuel du montant représentant les éléments fiscaux bruts, à ce moment, de personnes désignées quant au débiteur sur le total des montants suivants :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement de la dette donnée à ce moment;

Residual
balance

Solde
résiduel

<p>(c) all amounts each of which is</p> <p>(i) the amount, if any, by which the value of A in subsection (13) in respect of a settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor exceeds the value of C in that subsection in respect of the settlement, 5</p> <p>(ii) the value of A in subsection (13) in respect of a settlement of a commercial obligation that is deemed by paragraph 80.04(4)(e) to have been issued by a directed person in respect of the debtor because of the filing of an agreement under section 80.04 in respect of a settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, or 10</p> <p>(iii) the amount specified in an agreement (other than an agreement with a directed person in respect of the debtor) filed under section 80.04 in respect of the settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, and 20 25</p> <p>(d) all amounts each of which is an amount in respect of a settlement at a particular time before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor equal to the least of 30</p> <p>(i) the total of all amounts designated under subsection (11) in respect of the settlement,</p> <p>(ii) the residual balance of the debtor at the particular time, and 35</p> <p>(iii) the amount, if any, by which the sum of the values of A and B in subsection (13) in respect of the settlement exceeds the value of C in that subsection in respect of the settlement. 40</p>	<p>b) le total des montants représentant chacun :</p> <p>(i) l'excédent éventuel de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur sur la valeur de l'élément C de cette formule relativement au règlement, 5 10</p> <p>(ii) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement d'une dette commerciale qui est réputée par l'alinéa 80.04(4)e avoir été émise par une personne désignée quant au débiteur à cause de la production d'une convention en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur, 20</p> <p>(iii) le montant précisé dans une convention (sauf celle conclue avec une personne désignée quant au débiteur) produite en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur; 25</p> <p>c) le total des montants représentant chacun un montant relatif au règlement, à un moment antérieur au moment donné et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur, égal au moins élevé des montants suivants :</p> <p>(i) le total des montants indiqués en vertu du paragraphe (11) relativement au règlement, 35</p> <p>(ii) le solde résiduel du débiteur au moment antérieur,</p> <p>(iii) l'excédent éventuel de la somme des valeurs des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement sur la valeur de l'élément C de cette formule relativement au règlement. 40 45</p>
--	---

Gross tax
attributes

(14.1) The gross tax attributes of directed persons at any time in respect of a debtor means the total of all amounts each of which is an amount that would be applied under any of subsections (3) to (10) and (12) in respect of a settlement of a separate commercial obligation (in this subsection referred to as a “notional obligation”) issued by directed persons at that time in respect of the debtor if the following assumptions were made:

(a) a notional obligation was issued immediately before that time by each of those directed persons and was settled at that time;

(b) the forgiven amount at that time in respect of each of those notional obligations was equal to the total of all amounts each of which is a forgiven amount at or before that time and in the year in respect of a commercial obligation issued by the debtor;

(c) amounts were designated under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) by each of those directed persons to the maximum extent permitted in respect of the settlement of each of those notional obligations; and

(d) no amounts were designated under subsection (11) by any of those directed persons in respect of the settlement of any of the notional obligations.

(14.1) Le montant représentant les éléments fiscaux bruts, à un moment donné, de personnes désignées quant à un débiteur correspond au total des montants représentant chacun un montant qui serait appliqué aux termes d’un des paragraphes (3) à (10) et (12) relativement au règlement d’une dette commerciale distincte (appelée « dette hypothétique » au présent paragraphe) émise, à ce moment, par des personnes désignées quant au débiteur si les hypothèses suivantes étaient posées :

a) une dette hypothétique a été émise immédiatement avant le moment donné par chacune des personnes désignées et a été réglée au moment donné;

b) le montant remis au moment donné sur chacune des dettes hypothétiques est égal au total des montants représentant chacun un montant remis à ce moment ou antérieurement et au cours de l’année relativement à une dette commerciale émise par le débiteur;

c) des montants sont indiqués en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) par chacune des personnes désignées dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chacune des dettes hypothétiques;

d) aucun montant n’a été indiqué en application du paragraphe (11) par les personnes désignées relativement au règlement des dettes hypothétiques.

Éléments
fiscaux bruts

(5) Subsection 80(17) of the Act is repealed.

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

37. (1) Subsection 80.03(1) of the Act is replaced by the following:

80.03 (1) In this section, “commercial debt obligation”, “commercial obligation”, “distress preferred share”, “forgiven amount” and “person” have the meanings assigned by subsection 80(1).

(2) Subsections 80.03(4) to (6) of the Act are repealed.

(5) Le paragraphe 80(17) de la même loi est abrogé.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

37. (1) La définition de « dividende imposable », au paragraphe 80.03(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Les paragraphes 80.03(4) à (6) de la même loi sont abrogés.

Definitions

40

40

(3) The portion of subsection 80.03(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Where at any time in a taxation year a person disposes of a property, for the purposes of subsection (2) and section 80

(4) Subparagraph 80.03(7)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the lesser of the amount so designated and the amount that would, but for this subsection, be a capital gain determined in respect of the disposition because of subsection (2) shall be treated as if it were the forgiven amount at the time of the settlement in respect of the obligation referred to in subparagraph (i),

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

38. (1) Subsection 80.04(5) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b), by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(2) Section 80.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) For the purposes of this Part, where a debtor and an eligible transferee enter into an agreement that is filed under this section, no benefit shall be considered to have been conferred on the debtor as a consequence of the agreement.

(3) Paragraph 80.04(10)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the transferee is a corporation, all taxes payable under this Act by it for taxation years that end in the period that begins at that time and ends 4 calendar years after that time;

(3) Le passage du paragraphe 80.03(7) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas où une personne dispose d’un bien au cours d’une année d’imposition, les règles suivantes s’appliquent dans le cadre du paragraphe (2) et de l’article 80 :

(4) Les sous-alinéas 80.03(7)(b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) elle est réputée avoir émis, au moment de la disposition, une créance commerciale qui est réglée immédiatement après ce moment,

(ii) le montant ainsi indiqué ou, s’il est inférieur, le montant qui, si ce n’était le présent paragraphe, serait un gain en capital déterminé relativement à la disposition par l’effet du paragraphe (2) est considéré comme le montant remis sur la créance visée au sous-alinéa (i) au moment du règlement,

(5) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

38. (1) L’alinéa 80.04(5)d) de la même loi est abrogé.

(2) L’article 80.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Pour l’application de la présente partie, aucun avantage n’est considéré comme conféré à un débiteur du fait qu’il a conclu avec un cessionnaire admissible une convention produite en vertu du présent article.

(3) L’alinéa 80.04(10)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le cessionnaire est une société, les impôts payables par lui en vertu de la présente loi pour les années d’imposition qui se terminent dans la période qui commence à ce moment et se termine quatre années civiles après ce moment;

Alternative
treatment

Solution de
rechange

No benefit
conferred

Aucun
avantage

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

39. (1) Paragraph 82(1)(a) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) where the taxpayer is a trust, all amounts each of which is all or part of a taxable dividend (other than a taxable dividend described in subparagraph (i)) that was received by the trust in the year on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation and that can reasonably be considered as having been included in computing the income of a beneficiary under the trust who was non-resident at the end of the year, and

(2) Clause 82(1)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the total of all amounts received by the taxpayer in the year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, taxable dividends, other than an amount included in computing the income of the taxpayer because of subparagraph (i) or (i.1)

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after April 26, 1995.

40. (1) Paragraph 84.1(2)(a.2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 84.1(2) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(3) Subsection 84.1(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(4) Section 84.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

39. (1) L’alinéa 82(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) dans le cas où le contribuable est une fiducie, les montants représentant chacun tout ou partie d’un dividende imposable, sauf un dividende visé au sous-alinéa (i), qu’il reçoit au cours de l’année sur une action du capital-actions d’une société canadienne imposable et qu’il est raisonnable de considérer comme inclus dans le calcul du revenu d’un de ses bénéficiaires qui était un non-résident à la fin de l’année,

(2) La division 82(1)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le total des montants que le contribuable reçoit au cours de l’année de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l’exception de montants inclus dans le calcul de son revenu par l’effet des sous-alinéas (i) ou (i.1),

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 26 avril 1995.

40. (1) L’alinéa 84.1(2)a.2) de la même loi est abrogé.

(2) L’alinéa 84.1(2)c) de la même loi est abrogé.

(3) L’alinéa 84.1(2)e) de la même loi est abrogé.

(4) L’article 84.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rules for par. 84.1(2)(a.1)

(2.01) For the purpose of paragraph (2)(a.1),

(a) where at any time a corporation issues a share of its capital stock to a taxpayer, the taxpayer and the corporation are deemed not to be dealing with each other at arm's length at that time;

(b) where a taxpayer is deemed by paragraph 110.6(19)(a) to have reacquired a share, the taxpayer is deemed to have acquired the share at the beginning of February 23, 1994 from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length; and

(c) where a share owned by a particular person, or a share substituted for that share, has by one or more transactions or events between persons not dealing at arm's length become vested in another person, the particular person and the other person are deemed at all times not to be dealing at arm's length with each other whether or not the particular person and the other person coexisted.

(5) Section 84.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Rules for par. 84.1(2)(b)

(2.2) For the purpose of paragraph (2)(b),

(a) in determining whether or not a taxpayer referred to in that paragraph was a member of a group of fewer than 6 persons that controlled a corporation at any time, any shares of the capital stock of that corporation owned at that time by

(i) the taxpayer's child (as defined in subsection 70(10)), who is under 18 years of age, or the taxpayer's spouse,

(ii) a trust of which the taxpayer, a person described in subparagraph (i) or a corporation described in subparagraph (iii), is a beneficiary, or

(iii) a corporation controlled by the taxpayer, by a person described in subparagraph (i) or (ii) or by any combination of those persons or trusts

(2.01) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)a.1) :

a) une société et le contribuable en faveur duquel elle émet une action de son capital-actions sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance au moment de l'émission;

b) le contribuable qui est réputé par l'alinéa 110.6(19)a) avoir acquis une action de nouveau est réputé l'avoir acquise au début du 23 février 1994 auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance;

c) dans le cas où une action appartenant à une personne donnée, ou une action qui y est substituée, est dévolue à une autre personne par suite d'opérations ou d'événements entre personnes ayant un lien de dépendance, la personne donnée et l'autre personne sont réputées à tout moment avoir entre elles un lien de dépendance même si elles n'ont jamais coexisté.

Application de l'alinéa 84.1(2)a.1)

(5) L'article 84.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)b) :

a) pour déterminer si un contribuable visé à cet alinéa fait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient une société à un moment donné, les actions du capital-actions de la société qui appartient à l'une des personnes suivantes à ce moment sont réputées appartenir à ce moment au contribuable et non à la personne qui en était réellement le propriétaire à ce moment :

(i) l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans ou le conjoint du contribuable,

(ii) une fiducie qui compte parmi ses bénéficiaires le contribuable, une personne visée au sous-alinéa (i) ou une société visée au sous-alinéa (iii),

Application de l'alinéa 84.1(2)b)

are deemed to be owned at that time by the taxpayer and not by the person who actually owned the shares at that time;

(b) a group of persons in respect of a corporation means any 2 or more persons each of whom owns shares of the capital stock of the corporation;

(c) a corporation that is controlled by one or more members of a particular group of persons in respect of that corporation is considered to be controlled by that group of persons; and

(d) a corporation may be controlled by a person or a particular group of persons even though the corporation is also controlled or deemed to be controlled by another person or group of persons.

(6) Subsections (1) and (4), except paragraph 84.1(2.01)(c) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to the 1994 and subsequent taxation years.

(7) Paragraph 84.1(2.01)(c) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of the determination of the adjusted cost base of a share after June 20, 1996.

41. (1) The portion of subsection 85(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Where

(a) a partnership has disposed, to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the corporation's capital stock, of any partnership property that was

(i) a capital property (other than real property, or an interest in or an option in respect of real property, where the partnership was not a Canadian partnership at the time of the disposition),

(ii) a property described in any of paragraphs (1.1)(c) to (f), or

(iii) a property that would be described in paragraph (1.1)(g) or (g.1) if the references in those paragraphs to "taxpayer" were read as "partnership", and

(iii) une société contrôlée par le contribuable, par une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou par plusieurs de ces personnes;

b) un groupe de personnes quant à une société s'entend de plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de la société;

c) la société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe de personnes quant à cette société est réputée être contrôlée par ce groupe;

d) une société peut être contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle est contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes ou est réputée l'être.

(6) Le paragraphe (1) et les alinéas 84.1(2.01)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années 20 d'imposition 1994 et suivantes.

(7) L'alinéa 84.1(2.01)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action après le 20 juin 1996.

41. (1) Le passage du paragraphe 85(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où :

a) d'une part, une société de personnes a disposé, en faveur d'une société canadienne imposable et pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de celle-ci, d'un de ses biens, à savoir :

(i) une immobilisation (sauf un bien immeuble, ou un droit ou une option y afférent, si la société de personnes n'était pas une société de personnes canadienne au moment de la disposition),

(ii) un bien visé à l'un des alinéas (1.1)c) à f),

(iii) un bien qui serait visé aux alinéas (1.1)g) ou g.1) si les mentions de « contribuable », à ces alinéas, étaient

Transfer of property to corporation from partnership

Transfert d'un bien d'une société de personnes à une société

(2) Subparagraph 85(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the taxpayer's proceeds of disposition of the property or, where the property is an eligible capital property, $\frac{4}{3}$ of the taxpayer's eligible capital amount resulting from the disposition of the property, and

(3) Subsection 85(4) of the Act is repealed.

(4) Subsection 85(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Where subsection (1) or (2) has applied to a disposition at any time of depreciable property to a person (in this subsection referred to as the "transferee") and the capital cost to the transferor of the property exceeds the transferor's proceeds of disposition of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(a) the capital cost to the transferee of the property is deemed to be the amount that was its capital cost to the transferor; and

(b) the excess is deemed to have been deducted by the transferee under paragraph 20(1)(a) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that time.

(5) Subsection 85(5.1) of the Act is repealed.

(6) Subsection (1) applies to dispositions that occur after June 20, 1996.

(7) Subsection (2) applies

(a) in the case of a corporation, to dispositions by it of property that occur after the beginning of its first taxation year that begins after June 1988; and

(b) in any other case, to dispositions of property in respect of a business that occur after the beginning of the first fiscal period, that begins after 1987, of the business.

remplacées par « société de personnes », avec les adaptations nécessaires;

(2) Le sous-alinéa 85(4)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de disposition du bien pour le contribuable ou, s'il s'agit d'une immobilisation admissible, $\frac{4}{3}$ du montant en immobilisations admissible pour lui résultant de la disposition du bien,

(3) Le paragraphe 85(4) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 85(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent à la disposition d'un bien amortissable en faveur d'une personne (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) et que le coût en capital du bien pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :

a) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal à son coût en capital pour le cédant;

b) l'excédent est réputé avoir été déduit par le cessionnaire en application de l'alinéa 20(1)a) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d'imposition terminées avant la disposition.

(5) Le paragraphe 85(5.1) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 juin 1996.

(7) Le paragraphe (2) s'applique :

a) dans le cas d'une société, aux dispositions de biens qu'elle effectue après le début de sa première année d'imposition qui commence après juin 1988;

b) dans les autres cas, aux dispositions de biens effectuées dans le cadre d'une entreprise après le début du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1987.

Rules on transfers of depreciable property

Règles sur les transferts de biens amortissables

(8) Subject to section 156, subsections (3) to (5) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(8) Sous réserve de l'article 156, les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

42. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.2):

42. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.2), de ce qui suit :

Superficial losses

(g.3) for the purposes of applying subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) to any property that was disposed of by a predecessor corporation before the amalgamation, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

g.3) pour l'application des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) aux biens dont une société remplacée a disposé avant la fusion, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Perte apparente

Superficial losses — capital property

(g.4) for the purpose of applying paragraph 40(3.5)(c) in respect of any share that was acquired by a predecessor corporation, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

g.4) pour l'application de l'alinéa 40(3.5)c) relativement à une action acquise par une société remplacée, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Perte apparente — immobilisation

(2) Paragraph 87(2)(j.91) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 87(2)(j.91) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Part I.3 and Part VI tax

(j.91) for the purpose of determining the amount deductible under subsection 181.1(4) or 190.1(3) by the new corporation for any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any predecessor corporation;

j.91) pour le calcul du montant déductible en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) par la nouvelle société pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société remplacée;

Impôt des parties I.3 et VI

(3) Paragraph 87(2)(l.21) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 87(2)(l.21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(l.21) for the purposes of section 61.3, the definition "unrecognized loss" in subsection 80(1) and subsection 80.01(10), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

l.21) pour l'application de l'article 61.3, de la définition de « perte non constatée » au paragraphe 80(1) et du paragraphe 80.01(10), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Montant remis

(4) Paragraph 87(2)(x) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 87(2)(x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxable dividends

(x) for the purposes of subsections 112(3) to (4.22),
(i) any taxable dividend received on a share that was deductible from the predecessor corporation's income for a tax-

x) pour l'application des paragraphes 112(3) à (4.22) :
(i) un dividende imposable reçu sur une action et déductible du revenu de la société remplacée pour une année d'im-

Dividendes imposables

tion year under section 112 or subsection 138(6) is deemed to be a taxable dividend received on the share by the new corporation that was deductible from the new corporation's income under section 112 or subsection 138(6), as the case may be,

(ii) any dividend (other than a taxable dividend) received on a share by the predecessor corporation is deemed to have been received on the share by the new corporation, and

(iii) a share acquired by the new corporation from a predecessor corporation is deemed to have been owned by the new corporation throughout any period of time throughout which it was owned by a predecessor corporation;

(5) Paragraph 87(2)(y.1) of the Act is repealed.

(6) Paragraph 87(2)(bb) of the Act is replaced by the following:

(bb) where the new corporation is a mutual fund corporation or an investment corporation, there shall be added to

(i) the amount determined under each of paragraphs (a) and (b) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6), and

(ii) the values of A and B in the definition "refundable capital gains tax on hand" in that subsection

in respect of the new corporation at any time the amounts so determined and the values of those factors immediately before the amalgamation in respect of each predecessor corporation that was, immediately before the amalgamation, a mutual fund corporation or an investment corporation;

(bb.1) where a predecessor corporation was, immediately before the amalgamation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation and the new corporation is an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund

position en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) est réputé être un dividende imposable reçu sur l'action par la nouvelle société et déductible du revenu de celle-ci en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6), selon le cas,

(ii) un dividende (sauf un dividende imposable) reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société;

(iii) l'action que la nouvelle société acquiert auprès d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à une société remplacée;

(5) L'alinéa 87(2)y.1 de la même loi est abrogé.

(6) L'alinéa 87(2)bb de la même loi est remplacé par ce qui suit :

bb) dans le cas où la nouvelle société est une société de placement à capital variable ou une société de placement, le montant déterminé selon chacun des alinéas a) et b) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) et la valeur des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre de gains en capital » au même paragraphe relativement à la nouvelle société à un moment donné est majoré du montant ainsi déterminé et de la valeur de ces éléments immédiatement avant la fusion relativement à chaque société remplacée qui était une société de placement à capital variable ou une société de placement immédiatement avant la fusion;

bb.1) lorsqu'une société remplacée était, immédiatement avant la fusion, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable et que la nouvelle société l'est également, selon le cas, celle-ci est réputée, pour l'application de l'article 39.1.45

Mutual fund and investment corporations

Flow-through entities

Sociétés de placement à capital variable ou de placement

Entités intermédiaires

corporation, as the case may be, for the purpose of section 39.1, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

(7) Paragraph 87(2)(qq) of the Act is replaced by the following:

(qq) for the purpose of computing the new corporation's investment tax credit at the end of any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any predecessor corporation;

(8) Paragraph 87(2.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) determining the extent to which subsections 111(3) to (5.4) and paragraph 149(10)(c) apply to restrict the deductibility by the new corporation of any non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss, as the case may be,

(9) Subsection 87(2.11) of the Act is replaced by the following:

(2.11) Where a new corporation is formed by the amalgamation of a particular corporation and one or more of its subsidiary wholly-owned corporations, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation for the purposes of applying sections 111 and 126, subsections 127(5) to (26) and 181.1(4) to (7), Part IV and subsections 190.1(3) to (6) in respect of the particular corporation.

(10) Subsection 87(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.4):

(a.5) for the purpose of applying subsection (10) in respect of the merger, any share issued by the parent on the merger is deemed to have been issued by the new corporation;

être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

(7) L'alinéa 87(2)(qq) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

qq) pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la nouvelle société à la fin d'une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société remplacée;

(8) L'alinéa 87(2.1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer dans quelle mesure les paragraphes 111(3) à (5.4) et l'alinéa 149(10)(c) s'appliquent de manière que soit restreint le montant que la nouvelle société peut déduire à titre de perte autre qu'une perte en capital, de perte en capital nette, de perte agricole restreinte, de perte agricole ou de perte comme commanditaire,

(9) Le paragraphe 87(2.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.11) La société issue de la fusion d'une société donnée et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent est réputée être la même société que la société donnée et en être la continuation pour l'application des articles 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (26) et 181.1(4) à (7), de la partie IV et des paragraphes 190.1(3) à (6) à la société donnée.

(10) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.4), de ce qui suit :

a.5) pour l'application du paragraphe (10) relativement à l'unification, les actions émises par la société mère lors de l'unification sont réputées avoir été émises par la nouvelle société;

Continuation
of corporation

Continuation
d'une société

Vertical
amalgama-
tions

Fusion
verticale

(11) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(11) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Share deemed listed

(10) Where
 (a) the new corporation formed as a result of an amalgamation is a public corporation,
 (b) the new corporation issues a share (in this subsection referred to as the "new share") of its capital stock in exchange for a share (in this subsection referred to as the "old share") of the capital stock of a predecessor corporation,
 (c) immediately before the amalgamation, the old share was listed on a prescribed stock exchange, and
 (d) the new share is redeemed, acquired or cancelled by the new corporation within 60 days after the amalgamation,
 the new share is deemed, for the purposes of subsections 115(1) and 116(6) and the definitions "qualified investment" in subsections 146(1) and 146.3(1) and in section 204, to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

Vertical amalgamations

(11) Where at any time there is an amalgamation of a corporation (in this subsection referred to as the "parent") and one or more other corporations (each of which in this subsection is referred to as the "subsidiary") each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the parent,
 (a) the shares of the subsidiary are deemed to have been disposed of by the parent immediately before the amalgamation for proceeds equal to the proceeds that would be determined under paragraph 88(1)(b) if subsections 88(1) and (1.7) applied, with any modifications that the circumstances require, to the amalgamation; and
 (b) the cost to the new corporation of each capital property of the subsidiary acquired on the amalgamation is deemed to be the amount that would have been the cost to the parent of the property if the property had been distributed at that time to the parent on

Action réputée cotée en bourse

(10) Pour l'application des paragraphes 115(1) et 116(6) et de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) et à l'article 204, l'action du capital-actions (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) qu'une société publique issue d'une fusion émet en échange d'une action du capital-actions (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) d'une société remplacée est réputée cotée à la bourse de valeurs visée par règlement à laquelle était cotée l'ancienne action immédiatement avant la fusion jusqu'au premier en date des moments où la nouvelle action est rachetée, acquise ou annulée par la société issue de la fusion, à condition que ce moment survienne dans les 60 jours suivant la fusion.

Fusion verticale

(11) En cas de fusion d'une société (appelée « société mère » au présent paragraphe) et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent, les présomptions suivantes s'appliquent :
 a) la société mère est réputée avoir disposé des actions de chaque filiale immédiatement avant la fusion pour un produit égal à celui qui serait déterminé selon l'alinéa 88(1)b) si les paragraphes 88(1) et (1.7) s'appliquaient, avec les adaptations nécessaires, à la fusion;
 b) le coût, pour la société issue de la fusion, de chaque immobilisation de chaque filiale acquise lors de la fusion est réputé égal au montant qui aurait représenté le coût de l'immobilisation pour la société mère si l'immobilisation lui avait été distribuée au moment de la fusion et lors d'une liquidation de la filiale à laquelle se sont appliqués les paragraphes 88(1) et (1.7).

a winding-up of the subsidiary and subsections 88(1) and (1.7) had applied to the winding-up.

(12) Subsections (1) and (2) apply to amalgamations that occur, and windings-up that begin, after April 26, 1995.

(13) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(14) Subsection (4) applies to the 1994 and subsequent taxation years, except that, in its application to dispositions of shares that occur before April 27, 1995, paragraph 87(2)(x) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(x) for the purposes of subsections 112(3) to 15 (4.3),

(i) any taxable dividend received on a share that was deductible from the predecessor corporation's income for a taxation year under section 112 or subsection 20 138(6) is deemed to be a taxable dividend received on the share by the new corporation that was deductible from the new corporation's income under section 112 or 138(6), as the case may be, 25

(ii) any capital dividend or life insurance capital dividend received on a share by the predecessor corporation is deemed to be a capital dividend or life insurance capital dividend, as the case may be, 30 received on the share by the new corporation, and

(iii) a share acquired by the new corporation from a predecessor corporation is deemed to have been owned by the new 35 corporation throughout any period of time throughout which it was owned by a predecessor corporation;

(15) Subsection (5) applies to taxes payable for taxation years that begin after 40 1986.

(16) Paragraph 87(2)(bb) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to amalgamations that occur after 1991, except that, for amalgamations that occurred after 45 1991 and before February 23, 1994, sub-

(12) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995 et aux liquidations qui commencent après cette date.

(13) Le paragraphe (3) s'applique aux 5 années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(14) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, pour son application aux dispositions 10 d'actions effectuées avant le 27 avril 1995, l'alinéa 87(2)(x) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui 10 suit :

x) pour l'application des paragraphes 15 112(3) à (4.3) :

(i) un dividende imposable reçu sur une action et déductible du revenu de la société remplacée pour une année d'imposition en application de l'article 112 ou 20 du paragraphe 138(6) est réputé être un dividende imposable reçu sur l'action par la nouvelle société et déductible du revenu de celle-ci en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6), 25 selon le cas,

(ii) un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle 30 société,

(iii) l'action que la nouvelle société acquiert auprès d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à 35 une société remplacée;

(15) Le paragraphe (5) s'applique aux impôts payables pour les années d'imposition qui commencent après 1986.

(16) L'alinéa 87(2)(bb) de la même loi, 40 édicté par le paragraphe (6), s'applique aux fusions qui ont lieu après 1991. Toutefois, en ce qui a trait aux fusions ayant eu lieu après 1991 et avant le 23 février 1994, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

paragraph 87(2)(bb)(i) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as follows:

(i) the amount determined under each of paragraphs (a) to (g) of the definition “capital gains dividend account” in subsection 131(6), and

bb) dans le cas où la nouvelle société est une société de placement à capital variable ou une société de placement, le montant déterminé selon chacun des alinéas *a)* à *g)* de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) et des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre de gains en capital » au même paragraphe relativement à la nouvelle société à un moment donné est majoré des montants ainsi déterminés immédiatement avant la fusion relativement à chaque société remplacée qui était une société de placement à capital variable ou une société de placement immédiatement avant la fusion;

(17) Paragraph 87(2)(bb.1) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to amalgamations that occur after 1993.

(17) L’alinéa 87(2)bb.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s’applique aux fusions qui ont lieu après 1993.

(18) Subsections (7) and (9) apply to amalgamations that occur after April 26, 1995.

(18) Les paragraphes (7) et (9) s’appliquent aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995.

(19) Subsection (8) applies to a corporation that becomes or ceases to be exempt from tax under Part I of the Act after April 26, 1995.

(19) Le paragraphe (8) s’applique aux sociétés qui deviennent exonérées de l’impôt prévu par la partie I de la même loi après le 26 avril 1995 ou qui cessent de l’être après cette date.

(20) Subsection (10) and subsection 87(10) of the Act, as enacted by subsection (11), apply to amalgamations that occur after April 26, 1995, except that, in its application to amalgamations that occurred before July 1996, paragraph 87(10)(a) of the Act, as enacted by subsection (11), shall be read as follows:

(20) Le paragraphe (10) et le paragraphe 87(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s’appliquent aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995. Toutefois, pour l’application de ce paragraphe 87(10) aux fusions qui ont lieu avant juillet 1996, il n’est pas tenu compte du mot « publique » qui y figure.

(a) a new corporation is formed as a result of an amalgamation,

(21) Subject to subsection (22), subsection 87(11) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to amalgamations that occur after 1994, and for the purpose of paragraph 87(11)(b) of the Act, as enacted by subsection (11), any designation by a new corporation of an amount under paragraph 88(1)(d) of the Act that is filed with the Minister of National Revenue by the end of the third month after the month in which

(21) Sous réserve du paragraphe (22), le paragraphe 87(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s’applique aux fusions qui ont lieu après 1994. Pour l’application de l’alinéa 87(11)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), tout montant que la société issue d’une fusion désigne en application de l’alinéa 88(1)d) de la même loi dans la déclaration de revenu qu’elle présente au ministre du Revenu national au

this Act is assented to is deemed to have been made by the new corporation in its return of income under Part I of the Act for its first taxation year.

(22) Where the new corporation formed on an amalgamation that occurred before June 20, 1996 so elects in writing, filed with the Minister of National Revenue with the return of income under Part I of the Act for the parent's taxation year that ended immediately before the amalgamation, or within 90 days after any assessment or reassessment of tax payable under that Part for the year, subsection 87(11) of the Act, as enacted by subsection (11), does not apply to the amalgamation.

43. (1) The portion of subparagraph 88(1)(c)(vi) of the Act before subclause (B)(I) is replaced by the following:

(vi) property distributed to the parent on the winding-up where, as part of the series of transactions or events that includes the winding-up,

(A) the parent acquired control of the subsidiary, and

(B) any property distributed to the parent on the winding-up or any other property acquired by any person in substitution therefor is acquired by

(2) Sub-subclause 88(1)(c)(vi)(B)(III)2 of the Act is replaced by the following:

2. of which a particular person would be, at any time during the course of the series and after control of the subsidiary was last acquired by the parent, a specified shareholder if all the shares then owned by persons (other than specified persons) referred to in subclause (II) and acquired by those persons as part of the series were owned at that time by the particular person;

plus tard à la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé avoir été désigné dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour sa première année d'imposition.

(22) Le paragraphe 87(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), ne s'applique pas à la fusion qui a eu lieu avant le 20 juin 1996 si la société qui en est issue en fait le choix par écrit dans un document présenté au ministre du Revenu national avec la déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition de la société mère qui s'est terminée immédiatement avant la fusion ou dans les 90 jours suivant l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable en vertu de cette partie pour l'année.

43. (1) Le passage du sous-alinéa 88(1)c)(vi) de la même loi précédant la subdivision (B)(I) est remplacé par ce qui suit :

(vi) le bien distribué à la société mère lors de la liquidation si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, les conditions suivantes sont réunies :

(A) la société mère a acquis le contrôle de la filiale,

(B) un bien distribué à la société mère lors de la liquidation, ou un bien de remplacement acquis par une personne, est acquis, selon le cas :

(2) La sous-subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III)2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. une personne donnée serait un actionnaire déterminé de la société à un moment au cours de la série et après que la société mère acquiert le contrôle de la filiale pour la dernière fois si l'ensemble des actions appartenant alors à des personnes visées à la subdivision (II), sauf des personnes exclues au sens du sous-alinéa

c.2)(i), et acquises par ces personnes dans le cadre de la série appartenant à la personne donnée à ce moment;

(3) Paragraph 88(1)(c.2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) in determining whether a person is at any time a specified shareholder of a corporation, the reference in the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) to “or of any other corporation that is related to the corporation” shall be read as “or of any other corporation that is related to the corporation and that has a direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation”;

(4) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.2):

(c.3) for the purpose of clause (c)(vi)(B), property acquired by any person in substitution for particular property or properties distributed to the parent on the winding-up includes

(i) property the fair market value of which is wholly or partly attributable to the particular property or properties, other than shares of the capital stock of the parent that were issued by the parent as consideration for the acquisition of the shares of the capital stock of the subsidiary by the parent, and

(ii) property the fair market value of which is determinable primarily by reference to the fair market value of, or to any proceeds from a disposition of, the particular property or properties

but does not include money;

(c.4) for the purpose of subparagraph (c)(iii), a leasehold interest in a depreciable property and an option to acquire a depreciable property are depreciable properties;

(3) L’alinéa 88(1)c.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d’une société à un moment donné, le passage « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte dans des actions émises de son capital-actions »;

(4) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c.2), de ce qui suit :

c.3) pour l’application de la division c)(vi)(B), le bien qu’une personne acquiert en remplacement d’un ou plusieurs autres biens (appelés « bien distribué » au présent alinéa) distribués à la société mère lors de la liquidation comprend les biens suivants, mais non de l’argent :

(i) un bien dont la juste valeur marchande est attribuable en tout ou en partie au bien distribué, à l’exception d’actions du capital-actions de la société mère que celle-ci a émises en contrepartie de l’acquisition par elle des actions du capital-actions de la filiale,

(ii) un bien dont la juste valeur marchande peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande du bien distribué ou au produit provenant de la disposition de ce bien;

c.4) pour l’application du sous-alinéa c)(iii), sont assimilés à des biens amortissables les droits de tenure à bail dans ces biens et les options d’achat visant ces biens;

(5) The portion of paragraph 88(1)(d) of the Act after subparagraph (iii) is repealed.

(5) Le passage de l'alinéa 88(1)d) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est abrogé.

(6) Paragraph 88(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 88(1)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d.1) subsection 84(2) and section 21 of the *Income Tax Application Rules* do not apply to the winding-up of the subsidiary, and subsections 13(21.2) and 14(12) do not apply to the winding-up of the subsidiary with respect to property acquired by the parent on the winding-up;

d.1) le paragraphe 84(2) et l'article 21 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent pas à la liquidation de la filiale et les paragraphes 13(21.2) et 14(12) ne s'appliquent pas à la liquidation de la filiale pour ce qui est des biens acquis par la société mère lors de la liquidation;

(7) Paragraph 88(1)(d.2) of the Act is replaced by the following:

(7) L'alinéa 88(1)d.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d.2) in determining, for the purposes of this paragraph and paragraphs (c) and (d), the time at which a person or group of persons (in this paragraph and paragraph (d.3) referred to as the "acquirer") last acquired control of the subsidiary, where control of the subsidiary was acquired from another person or group of persons (in this paragraph referred to as the "vendor") with whom the acquirer was not (otherwise than solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) dealing at arm's length, the acquirer is deemed to have last acquired control of the subsidiary at the earlier of

d.2) pour déterminer, pour l'application du présent alinéa et des alinéas c) et d), le moment auquel une personne ou un groupe de personnes (appelé « acquéreur » au présent alinéa et à l'alinéa d.3)) a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois — lequel contrôle a été acquis auprès d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes (appelé « vendeur » au présent alinéa) avec lequel l'acquéreur avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) — l'acquéreur est réputé avoir acquis ce contrôle au premier en date des moments suivants :

(i) the time at which the vendor last acquired control (within the meaning that would be assigned by subsection 186(2) if the reference in that subsection to "another corporation" were read as "a person" and the references in that subsection to "the other corporation" were read as "the person") of the subsidiary, and

(i) le moment auquel le vendeur a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois (« contrôle » s'entendant ici au sens du paragraphe 186(2), si l'expression « une autre société » était remplacée par « une personne » et les expressions « l'autre société » et « cette autre société », par « la personne »),

(ii) the time at which the vendor was deemed for the purpose of this paragraph to have last acquired control of the subsidiary;

(ii) le moment auquel le vendeur est réputé, pour l'application du présent alinéa, avoir acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois;

(d.3) for the purposes of paragraphs (c), (d) and (d.2), where at any time control of a corporation is last acquired by an acquirer because of an acquisition of shares of the capital stock of the corporation as a conse-

d.3) pour l'application des alinéas c), d) et d.2), lorsque le contrôle d'une société est acquis par un acquéreur pour la dernière fois en raison d'une acquisition d'actions du capital-actions de la société découlant du décès d'un particulier, l'acquéreur est répu-

quence of the death of an individual, the acquirer is deemed to have last acquired control of the corporation immediately after the death from a person who dealt at arm's length with the acquirer;

5

(8) The portion of paragraph 88(1)(e.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (e.3), (g) to (l), (l.3) to (u), (x), (z.1), (z.2), (aa), 10 (cc), (ll), (nn), (pp), (rr), (tt) and (uu), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to

(9) Subparagraphs 88(1)(e.2)(xiv) and 15 (xv) of the Act are repealed.

(10) Section 88 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.6):

(1.7) For the purposes of paragraphs (1)(c) and (d), where a parent of a subsidiary did not deal at arm's length with another person (other than a corporation the control of which was acquired by the parent from a person with whom the parent dealt at arm's length) at any time before the winding-up of the subsidiary, 25 the parent and the other person are deemed never to have dealt with each other at arm's length whether or not the parent and the other person coexisted.

(11) Subsection (1) applies to windings-up 30 that begin after June 20, 1996, other than windings-up that are part of an arrangement that was substantially advanced, as evidenced in writing, before June 21, 1996.

(12) Subsections (2) and (3) apply to 35 windings-up that begin after November 1994.

(13) Paragraph 88(1)(c.3) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to windings-up that begin after February 21, 1994, 40 except that, in its application to windings-up that began before June 21, 1996 and to windings-up that begin after June 20, 1996 that are part of an arrangement that was substantially advanced, as evidenced in 45 writing, before June 21, 1996, paragraph

té avoir acquis ce contrôle immédiatement après le décès auprès d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance;

(8) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la 5 même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), e.3), g) à l), l.3) à u), x), z.1), z.2), aa), cc), ll), nn), pp.), rr), tt) et uu), le paragraphe 87(6) et, 10 sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(9) Les sous-alinéas 88(1)e.2)(xiv) et (xv) 15 de la même loi sont abrogés.

(10) L'article 88 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.6), de ce qui suit :

(1.7) Pour l'application des alinéas (1)c) et d), lorsque la société mère d'une filiale avait 20 un lien de dépendance avec une autre personne (sauf une société dont le contrôle a été acquis par la société mère auprès d'une personne avec laquelle celle-ci n'avait aucun lien de dépendance) avant la liquidation de la 25 filiale, la société mère et l'autre personne sont réputées avoir eu entre elles un lien de dépendance même si elles ne coexistaient pas.

(11) Le paragraphe (1) s'applique aux 30 liquidations qui commencent après le 20 juin 1996, à l'exception de celles qui font partie d'arrangements qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996. 35

(12) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux liquidations qui commencent après novembre 1994.

(13) L'alinéa 88(1)c.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux 40 liquidations qui commencent après le 21 février 1994. Toutefois, pour son application aux liquidations commençant avant le 21 juin 1996 et à celles commençant après le 20 juin 1996 et faisant partie d'arrange-45 ments qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le

Interpreta-
tion

Application

88(1)(c.3) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(c.3) for the purpose of clause (c)(vi)(B), property acquired by any person in substitution for particular property or properties

(i) includes property the fair market value of which is determinable primarily by reference to the fair market value of the particular property or properties or by reference to any proceeds from a disposition of the particular property or properties, but

(ii) does not include property that is money received as consideration for a disposition of the particular property or properties;

(14) Paragraph 88(1)(c.4) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to windings-up that begin after June 20, 1996.

(15) Subsections (5) and (10) apply to windings-up that begin after February 21, 1994.

(16) Subsection (6) applies to windings-up that begin after April 26, 1995, except that, in its application to windings-up that began before 1996, the reference in paragraph 88(1)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (6), to “subsections 13(21.2) and 14(12)” shall be read as a reference to “subsections 13(21.2), 14(12) and 85(5.1)”.

(17) Subsection (7) applies to windings-up that begin after December 20, 1991.

(18) Subsections (8) and (9) apply to windings-up that begin after June 1995.

44. (1) Paragraph (d) of the definition “société canadienne” in subsection 89(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) d’autre part, chacune des sociétés était une société canadienne immédiatement avant le moment quelconque.

(2) Subsection (1) applies after June 14, 1994.

21 juin 1996, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

c.3) pour l’application de la division *c)(vi)(B)*, le bien qu’une personne acquiert en remplacement d’un ou plusieurs autres biens (appelé « autre bien » au présent alinéa) :

(i) comprend un bien dont la juste valeur marchande peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande de l’autre bien ou au produit provenant de la disposition de ce bien,

(ii) ne comprend pas un bien qui constitue de l’argent reçu en contrepartie de la disposition de l’autre bien;

(14) L’alinéa 88(1)c.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s’applique aux liquidations qui commencent après le 20 juin 1996.

(15) Les paragraphes (5) et (10) s’appliquent aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994.

(16) Le paragraphe (6) s’applique aux liquidations qui commencent après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux liquidations qui ont commencé avant 1996, un renvoi au paragraphe 85(5.1) de la même loi est ajouté à l’alinéa 88(1)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6).

(17) Le paragraphe (7) s’applique aux liquidations qui commencent après le 20 décembre 1991.

(18) Les paragraphes (8) et (9) s’appliquent aux liquidations qui commencent après juin 1995.

44. (1) L’alinéa *d)* de la définition de « société canadienne », au paragraphe 89(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) d’autre part, chacune des sociétés était une société canadienne immédiatement avant le moment quelconque.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 15 juin 1994.

45. (1) The portion of subsection 93(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Where a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the “vendor”) has acquired shares of a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the “acquired affiliate”) on the disposition of shares of any other foreign affiliate of the taxpayer (other than a disposition to which subsection 40(3.4) applies),

(2) Subject to section 156, subsection (1) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

46. (1) The description of A in the definition “designated cost” in subsection 94.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the cost amount to the taxpayer of the 20 property at that time (determined without reference to paragraphs 53(1)(m) and (q), subparagraph 53(2)(c)(i.3), paragraphs 53(2)(g) and (g.1) and section 143.2), 25

(2) The description of D in the definition “designated cost” in subsection 94.1(2) of the Act is replaced by the following:

D is

(a) where the taxpayer has held or has 30 had the interest in the property since the end of 1984, the amount, if any, by which the fair market value of the property at the end of 1984 exceeds the cost amount to the taxpayer of the 35 property at the end of 1984, or

(b) in any other case, the total of

- (i) the amount, if any, by which the fair market value of the property at the particular time the taxpayer 40 acquired the property exceeds the cost amount to the taxpayer of the property at the particular time, and
- (ii) the amount, if any, by which

45. (1) Le passage du paragraphe 93(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où un contribuable résidant 5 au Canada ou une société étrangère affiliée du contribuable (appelés « vendeur » au présent paragraphe) a acquis des actions d’une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « société affiliée acquise » au présent para- 10 graphe) lors de la disposition d’actions d’une autre société étrangère affiliée du contribuable, à l’exception d’une disposition à laquelle s’applique le paragraphe 40(3.4), les règles suivantes s’appliquent :

(2) Sous réserve de l’article 156, le 15 paragraphe (1) s’applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

46. (1) L’élément A de la formule figurant à la définition de « coût désigné », au paragraphe 94.1(2) de la même loi, est 20 remplacé par ce qui suit :

A représente le coût indiqué du bien pour le contribuable à ce moment, déterminé compte non tenu des alinéas 53(1)m) et q), du sous-alinéa 53(2)c)(i.3), des ali- 25 néas 53(2)g) et g.1) et de l’article 143.2;

(2) L’élément D de la formule figurant à la définition de « coût désigné », au para- 30 graphe 94.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

D :

a) lorsque le contribuable détenait le bien ou avait un droit sur celui-ci depuis la fin de 1984, l’excédent éventuel de la juste valeur marchande 35 du bien à la fin de 1984 sur son coût indiqué pour lui à la fin de 1984,

b) dans les autres cas, le total des montants suivants :

- (i) l’excédent éventuel de la juste 40 valeur marchande du bien au moment où le contribuable l’a acquis sur le coût indiqué du bien pour lui à ce moment,
- (ii) l’excédent éventuel du total visé 45 à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

Loss on disposition of shares of foreign affiliate

Perte provenant de la disposition d’actions d’une société étrangère affiliée

(A) the total of all amounts each of which is an amount that would have been included in respect of the property because of this section in computing the taxpayer's 5 income for a taxation year that began before June 20, 1996 if the cost to the taxpayer of the property were equal to the fair market value of the property at the partic- 10 ular time

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount that was included in respect of the proper- 15 ty because of this section in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before June 20, 1996,

(A) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du présent article, aurait été inclus au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuua- 5 ble pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996 si le coût du bien pour lui avait été égal à sa juste valeur marchande au moment où il l'a 10 acquis,

(B) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du présent article, a été inclus au titre du bien dans le 15 calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996.

(3) Subsection (1) applies after September 26, 1994, except that the description of A in the definition "designated cost" in subsection 94.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), as it applies to taxation years that end on or before April 26, 1995, shall be 25 read as follows:

A is the cost amount to the taxpayer of the property at that time (determined without reference to paragraph 53(1)(m), subparagraph 53(2)(c)(i.3) and section 30 143.2),

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after June 20, 1996.

47. (1) Paragraph (a) of the definition "bien exclu" in subsection 95(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée 40 activement;

(2) The description of C in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of 45 paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(3) Le paragraphe (1) s'applique à comp- 20 ter du 27 septembre 1994. Toutefois, l'élément A de la formule figurant à la définition de « coût désigné » au paragraphe 94.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans sa version applicable aux années 25 d'imposition qui se terminent avant le 27 avril 1995, est remplacé par ce qui suit :

A représente le coût indiqué du bien pour le contribuable à ce moment, déterminé compte non tenu de l'alinéa 53(1)m), du 30 sous-alinéa 53(2)c)(i.3) et de l'article 143.2;

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 20 juin 1996. 35

47. (1) L'alinéa a) de la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) soit qu'elle utilise ou détient principa-40 lement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement;

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément C de la formule figurant à la définition de 45 « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(c) the words “other than a controlled foreign affiliate of the taxpayer or a prescribed non-resident entity” in paragraph 94.1(1)(a) were replaced by the words “other than a prescribed non-resident entity or a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada of whom the taxpayer is a controlled foreign affiliate”, and

(d) the words “other than a capital gain” in paragraph 94.1(1)(g) were replaced by the words “other than any income that would not be included in the taxpayer’s foreign accrual property income for the year if the value of C in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) were nil and other than a capital gain”,

a) le paragraphe 94.1(1) s’appliquait au calcul d’un tel revenu;

b) les passages « gagnés directement par le contribuable » au paragraphe 94.1(1) étaient remplacés par « gagnés par la personne résidant au Canada pour qui le contribuable est une société étrangère affiliée »;

c) le passage « (autre qu’une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou une entité non-résidente visée par règlement) » à l’alinéa 94.1(1)a) était remplacé par « (autre qu’une entité non-résidente visée par règlement ou une société étrangère affiliée contrôlée d’une personne résidant au Canada et dont le contribuable est une société étrangère affiliée contrôlée) »;

d) le passage « (autre qu’un gain en capital) » à l’alinéa 94.1(1)g) était remplacé par « (autre qu’un revenu qui ne serait pas inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens du contribuable pour l’année si la valeur de l’élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nulle et autre qu’un gain en capital) »;

(3) The definition “lending of money” in subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

and for the purpose of this definition, the definition “lending asset” in subsection 248(1) shall be read without the words “but does not include a prescribed security”;

(3) La définition de « prêt d’argent », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

Pour l’application de la présente définition, il n’est pas tenu compte du passage « , à l’exclusion d’un titre visé par règlement » dans la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1).

(4) Subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“trust company” includes a corporation that is resident in Canada and that is a loan company as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Payments Association Act*.

(4) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« société de fiducie » Comprend une société résidant au Canada qui est une société de prêt au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’Association canadienne des paiements*.

« société de fiducie »
“trust company”

(5) Subparagraph 95(2)(g.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(5) Le sous-alinéa 95(2)g.1(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

“trust company”
« société de fiducie »

(ii) without reference to subsections 80(3) to (12) and (15) and 80.01(5) to (11) and sections 80.02 to 80.04;

(6) Subsection (2) applies to taxation years that end after November 1991, except that paragraph (d) of the definition of C in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to taxation years that began before June 20, 1996.

(7) Subsections (3) and (4) apply to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994, except that, where there was a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsections (3) and (4) apply to taxation years of the foreign affiliate that end after 1994 unless

(a) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

(b) the foreign affiliate’s first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time at which that taxation year would have begun if the change had not occurred.

(8) Subsection (5) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

48. (1) Paragraph 96(2.2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) all amounts each of which is an amount owing at that time to the partnership, or to a person or partnership not dealing at arm’s length with the partnership, by the taxpayer or by a person or partnership not dealing at arm’s length with the taxpayer, other than any amount deducted under subparagraph 53(2)(c)(i.3) in computing the adjusted cost base, or under section 143.2 in computing the cost, to the taxpayer of the taxpayer’s partnership interest at that time, and

(ii) il n’est pas tenu compte des paragraphes 80(3) à (12) et (15) et 80.01(5) à (11) et des articles 80.02 à 80.04;

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après novembre 1991. Toutefois, l’alinéa d) de l’élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s’applique pas aux années d’imposition qui ont commencé avant le 20 juin 1996.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l’année d’imposition d’une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ces paragraphes s’appliquent aux années d’imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d’année d’imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l’administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l’impôt;

b) la première année d’imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d’année d’imposition.

(8) Le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

48. (1) L’alinéa 96(2.2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le total des montants représentant chacun un montant dû, au moment donné, à la société de personnes, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l’exception d’un montant déduit en application du sous-alinéa 53(2)(c)(i.3) ou de l’article

(2) The portion of paragraph 96(2.2)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) any amount or benefit that the taxpayer or a person not dealing at arm's length with the taxpayer is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or to obtain, whether by way of reimbursement, compensation, revenue guarantee, proceeds of disposition, loan or any other form of indebtedness or in any other form or manner whatever, granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that the taxpayer may sustain because the taxpayer is a member of the partnership or holds or disposes of an interest in the partnership, except to the extent that the amount or benefit is included in the determination of the value of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), of M in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or of I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer, or the entitlement arises

(3) Subparagraphs 96(2.2)(d)(iv) and (v) of the Act are repealed.

(4) The portion of subsection 96(2.2) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

and, for the purposes of this subsection,

(e) where the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled at any time is provided by way of an agreement or other arrangement under which the taxpayer or the person has a right, either immediately or in the future and either absolutely or contingently (otherwise than as a consequence of the death of the taxpayer), to

143.2 dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de sa participation dans la société de personnes à ce moment;

(2) Le passage du sous-alinéa 96(2.2)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant ou l'avantage que le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur 10 et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir en tant qu'associé de la société de personnes ou du fait qu'il a une participation dans la société de personnes ou qu'il en dispose, sauf dans la mesure où le montant ou l'avantage est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au 25 paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable ou sauf si ce droit résulte :

(3) Les sous-alinéas 96(2.2)d)(iv) et (v) de 30 la même loi sont abrogés.

(4) Le passage du paragraphe 96(2.2) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application du présent paragraphe : 40

e) il est entendu que le montant ou l'avantage auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou un autre mécanisme par lesquels le contribuable ou la personne a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquérir un autre bien en échange

acquire other property in exchange for all or any part of the partnership interest, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled under the agreement or arrangement is ⁵ considered to be not less than the fair market value of the other property at that time, and

(f) where the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled at any time ¹⁰ is provided by way of a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of any loan or other obligation of the taxpayer or the person, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer ¹⁵ or the person is entitled under the guarantee or indemnity at any particular time is considered to be not less than the total of the unpaid amount of the loan or obligation at that time and all other amounts outstanding ²⁰ in respect of the loan or obligation at that time.

(5) Subsection 96(2.4) of the Act is replaced by the following:

(2.4) For the purposes of this section and ²⁵ sections 111 and 127, a taxpayer who is a member of a partnership at a particular time is a limited partner of that partnership at that time if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning ³⁰ assigned by subsection (2.5)) at that time and if, at that time or within 3 years after that time,

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is ³⁵ limited;

(b) the member or a person not dealing at arm's length with the member is entitled, ⁴⁰ either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive an amount or to obtain a benefit that would be described in paragraph (2.2)(d) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (ii) and (vi);

(c) one of the reasons for the existence of the ⁴⁵ member who owns the interest

(i) can reasonably be considered to be to limit the liability of any person with respect to that interest, and

de tout ou partie de sa participation dans la société de personnes doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur marchande de l'autre bien à ce moment;

f) il est entendu que le montant ou l'avantage ⁵ auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné sous forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable dans le cadre d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable ou de la ¹⁰ personne doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de l'obligation à ce moment et des autres montants non remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment. ¹⁵

(5) Les alinéas 96(2.4)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) soit l'associé ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, ²⁰ de recevoir un montant ou un avantage qui serait visé à l'alinéa (2.2)d), compte non tenu des sous-alinéas (2.2)d)(ii) et (vi);

c) soit il est raisonnable de considérer que l'associé propriétaire de la participation en ²⁵ question existe, entre autres :

(i) d'une part, pour limiter la responsabilité d'une personne, liée à cette participation,

(ii) d'autre part, non pour permettre à une ³⁰ personne qui a une participation dans l'associé d'exploiter son entreprise — à l'exclusion d'une entreprise de placements — de la manière la plus efficace;

d) soit il existe une convention ou un autre ³⁵ mécanisme prévoyant la disposition d'une participation dans la société de personnes et dont il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets consiste à tenter de soustraire l'associé à l'application du pré-⁴⁰ sent paragraphe.

(ii) cannot reasonably be considered to be to permit any person who has an interest in the member to carry on that person's business (other than an investment business) in the most effective 5 manner; or

(d) there is an agreement or other arrangement for the disposition of an interest in the partnership and one of the main reasons for the agreement or arrangement can reason- 10 ably be considered to be to attempt to avoid the application of this subsection to the member.

(6) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the 20 fiscal period, made or executed an agreement, designation or an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, 25 subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04 and subsections 97(2) and 249.1(4) and (6) that, but for this subsection, would be a 30 valid agreement, designation or election,

(7) Subsections (1) and (2) apply after November 1994.

(8) Subsection (3) applies to partnership interests acquired by a taxpayer after April 26, 1995, other than where

(a) the interest in the partnership is acquired by the taxpayer pursuant to the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 40 1995, or the interest was acquired by the taxpayer

(i) before 1996 where

(A) all or substantially all of the property of the partnership is 45

(6) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours 5 d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un 10 des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), 15 (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 97(2) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent para- 20 graphe, les règles suivantes s'appliquent :

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 1994.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux participations dans les sociétés de personnes qu'un contribuable acquiert après le 26 25 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

a) le contribuable a acquis la participation soit aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 30 1995, soit :

(i) avant 1996, dans le cas où, à la fois :

(A) la totalité, ou presque, des biens de la société de personnes consistent : 35

Agreement or election of partnership members

Convention ou choix d'un associé

- (I) a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act, or
- (II) an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act,
- (B) the principal photography of the production began before 1996, or, in the case of a production that is a television series, the principal photography of one episode of the series began before 1996, and
- (C) the principal photography of the production was completed before March 1996,
- (ii) before 1996 where it can reasonably be considered that the funds raised by the partnership through the issue of the interest were used by the partnership to acquire before 1996 property included in Class 24, 27 or 34 in Schedule II to the *Income Tax Regulations* and the property was
- (A) acquired pursuant to an agreement in writing entered into by the partnership before April 27, 1995, or
- (B) under construction by or on behalf of the partnership on April 26, 1995,
- (iii) before July 1995 pursuant to the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or
- (iv) before July 1995 pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where
- (I) soit en une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d(ii) de la même loi,
- (II) soit en une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production visée à la subdivision (I),
- (B) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série ont commencé avant 1996,
- (C) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant mars 1996,
- (ii) avant 1996, dans le cas où il est raisonnable de considérer que la société de personnes a utilisé les fonds qu'elle a réunis au moyen de l'émission de la participation pour acquérir avant 1996 des biens compris dans les catégories 24, 27 ou 34 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et où les biens :
- (A) soit ont été acquis aux termes d'une convention écrite conclue par la société de personnes avant le 27 avril 1995,
- (B) soit étaient en construction par la société de personnes, ou pour son compte, le 26 avril 1995,
- (iii) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement — produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration et où les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

- (A) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering, 5
- (B) the memorandum was distributed before April 27, 1995,
- (C) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before 10 April 27, 1995,
- (D) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and
- (E) the funds were spent before 1996 15 in accordance with the memorandum; and
- (b) the following conditions are met:
- (i) in the case of an interest
- (A) acquired by the taxpayer pursuant to the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 1995, or 20
- (B) to which subparagraph (a)(iii) or (iv) applies 25
- that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and 30
- (ii) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or 35 if there is an adverse assessment under the Act.
- (9) Subsection (4) applies to partnership interests acquired by a taxpayer after April 26, 1995, except that it does not apply where 40
- (a) the interest was acquired by the taxpayer
- (i) pursuant to the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 1995, 45
- (iv) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et où, à la fois : 5
- (A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,
- (B) la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995, 10
- (C) des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,
- (D) la vente des titres est sensiblement conforme à la notice, 15
- (E) les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;
- b) les conditions suivantes sont réunies :
- (i) s'il s'agit d'une participation que le 20 contribuable a acquise aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995 ou à laquelle s'appliquent les sous-alinéas a)(iii) ou (iv) et qui constitue un abri fiscal 25 auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,
- (ii) il n'existe pas de convention ou 30 autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement 35 d'une cotisation défavorable sous son régime.
- (9) Le paragraphe (4) s'applique aux participations dans les sociétés de personnes qu'un contribuable acquiert après le 26 40 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :
- a) le contribuable a acquis la participation :
- (i) soit aux termes d'une convention 45 écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995,

(ii) before July 1995 pursuant to the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or

(iii) before July 1995 pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(A) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(B) the memorandum was distributed before April 27, 1995,

(C) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before April 27, 1995,

(D) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and

(E) the funds were spent before 1996 in accordance with the memorandum; and

(b) the following conditions are met:

(i) in the case of an interest that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(ii) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(ii) soit avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement — produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration et où les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

(iii) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et où, à la fois :

(A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,

(B) la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995,

(C) des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,

(D) la vente des titres est sensiblement conforme à la notice,

(E) les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) s'il s'agit d'une participation qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(ii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(10) Subsection (5) applies to fiscal periods that end after November 1994.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

(11) Subsection (6) applies to fiscal periods that end after December 2, 1992, except that

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux exercices qui se terminent après le 2 décembre 1992. Toutefois :

(a) with respect to fiscal periods that ended after that day and before February 22, 1994, the portion of subsection 96(3) of the Act enacted by subsection (6) shall be read as follows:

a) pour ce qui est des exercices qui ont pris fin après ce jour et avant le 22 février 1994, le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B) and subsections 44(1) and (6), 50(1) and 97(2) that, but for this subsection, would be a valid election,

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 97(2), lequel choix serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

and

(b) before 1995, the portion of subsection 96(3) of the Act enacted by subsection (6) shall be read without reference to subsections 249.1(4) and (6) of the Act.

b) avant 1995, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 249.1(4) et (6) de la même loi dans le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (6).

49. (1) The portion of subsection 97(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

49. (1) Le passage du paragraphe 97(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, other than subsection 13(21.2), where a taxpayer at any time disposes of any property that is a capital property, Canadian resource property, foreign resource property, eligible capital property or inventory of the taxpayer to a partnership that immediately after that time is a Canadian partnership of which the taxpayer is a member, if the taxpayer and all the other members of the partnership jointly so elect in prescribed form within the time referred to in subsection 96(4),

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe 13(21.2), dans le cas où un contribuable dispose de son bien — immobilisation, avoir minier canadien, avoir minier étranger, immobilisation admissible ou bien à porter à l'inventaire — en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après la disposition, une société de personnes canadienne dont il est un associé, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et les autres associés de la société de personnes en font conjointement le choix sur formulaire prescrit dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

Rules where election by partners

Choix par des associés

(2) Subsections 97(3) and (3.1) of the Act are repealed.

(3) Subject to section 156, subsections (1) and (2) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

50. (1) Paragraph 98.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) until such time as all the taxpayer's rights (other than a right to a share of the income or loss of the partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) to receive any property of or from the partnership in satisfaction of the taxpayer's interest in the partnership immediately before the time at which the taxpayer ceased to be a member of the partnership are satisfied in full, that interest (in this section referred to as a "residual interest") is, subject to sections 70, 110.6 and 128.1 but notwithstanding any other section of this Act, deemed not to have been disposed of by the taxpayer and to continue to be an interest in the partnership;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

51. (1) Subsection 100(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Notwithstanding paragraph 39(1)(b), the capital loss of a taxpayer from the disposition at any time of an interest in a partnership is deemed to be the amount of the loss otherwise determined minus the total of all amounts each of which is the amount by which the taxpayer's share of the partnership's loss, in respect of a share of the capital stock of a corporation that was property of a particular partnership at that time, would have been reduced under subsection 112(3.1) if the fiscal period of every partnership that includes that time had ended immediately before that time and the particular partnership had disposed of the share immediately before the end of that fiscal period for proceeds equal to its fair market value at that time.

Loss re
interest in
partnership

(2) Les paragraphes 97(3) et (3.1) de la même loi sont abrogés.

(3) Sous réserve de l'article 156, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 5 avril 1995.

50. (1) L'alinéa 98.1(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) jusqu'au règlement complet des droits du contribuable (sauf le droit à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes résultant d'une convention visée au paragraphe 96(1.1)) de recevoir des biens appartenant à la société de personnes, ou en provenant, en contrepartie de sa participation dans la société de personnes immédiatement avant le moment où il a cessé d'en être un associé, cette participation (appelée « participation résiduelle » au présent article) est réputée, sous réserve des articles 70, 110.6 et 128.1 mais malgré les autres articles de la présente loi, ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable et demeurer une participation dans la société de personnes; 25

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 25 années d'imposition 1994 et suivantes.

51. (1) Le paragraphe 100(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré l'alinéa 39(1)(b), la perte en capital qu'un contribuable subit lors de la disposition d'une participation dans une société de personnes est réputée égale à la perte déterminée par ailleurs moins le total des montants représentant chacun le montant qui aurait été appliqué, par l'effet du paragraphe 112(3.1), en réduction de la part qui revient au contribuable de la perte de la société de personnes, relativement à une action du capital-actions d'une société qui était un bien d'une société de personnes donnée au moment de la disposition, si l'exercice de chaque société de personnes qui comprend ce moment s'était terminé immédiatement avant ce moment et si la société de personnes donnée avait disposé de l'action immédiatement avant la fin de cet exercice pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Perte relative
à une
participation
dans une
société de
personnes

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

52. (1) Subparagraph 104(4)(a)(i.1) of the Act is replaced by the following:

52. (1) Le sous-alinéa 104(4)a(i.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.1) is a trust that was created by the will of a taxpayer who died after 1971 to which property was transferred in circumstances to which paragraph 70(5.2)(b) or (d) or (6)(d) applied and that, immediately after any such property vested indefeasibly in the trust as a consequence of the death of the taxpayer, was a trust, or

(i.1) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans les circonstances visées aux alinéas 70(5.2)b) ou d) ou (6)d), et qui, immédiatement après que ce bien a été dévolu irrévocablement à la fiducie par suite du décès du contribuable, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B),

(2) Subsection 104(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a.1) and by adding the following after paragraph (a.1):

(2) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

(a.2) where the taxable income of the trust for the year is subject to tax under this Part because of paragraph 146(4)(c) or subsection 146.3(3.1), such part of the amount that, but for this subsection, would be the income of the trust for the year as was paid in the year to a beneficiary; and

a.2) dans le cas où le revenu imposable de la fiducie pour l'année est assujéti à l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de l'alinéa 146(4)c) ou du paragraphe 146.3(3.1), la partie du montant qui correspondrait, si ce n'était le présent paragraphe, au revenu de la fiducie pour l'année payée à un bénéficiaire au cours de l'année;

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

(14.01) A trust and a preferred beneficiary under the trust may jointly make an election, or amend or revoke an election made, under subsection (14) where the election, amendment or revocation

(14.01) Une fiducie et son bénéficiaire privilégié peuvent conjointement faire le choix prévu au paragraphe (14), le modifier ou le révoquer dans le cas où le choix, la modification ou la révocation, à la fois :

(a) is made solely because of an election or revocation to which subsection 110.6(25), (26) or (27) applies; and

a) est fait uniquement à cause d'un choix ou d'une révocation auquel s'appliquent les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27);

(b) is filed in prescribed manner with the Minister when the election or revocation referred to in paragraph (a) is filed.

b) est présenté au ministre selon les modalités réglementaires en même temps que le choix ou la révocation visé à l'alinéa a).

(14.02) Where a trust and a preferred beneficiary under the trust have made an election or amended or revoked an election in accordance with subsection (14.01),

(14.02) Les présomptions suivantes s'appliquent au choix effectué, modifié ou révoqué en conformité avec le paragraphe (14.01) :

(a) the election or the amended election, as the case may be, is deemed to have been made on time for the purpose of subsection (14); and

a) le choix effectué ou modifié est réputé avoir été fait dans le délai imparti pour l'application du paragraphe (14);

Late, amended or revoked election

Late, amended or revoked election

Choix modifié, révoqué ou tardif

Présomption

(b) the election that was revoked is deemed, otherwise than for the purposes of this subsection and subsection (14.01), never to have been made.

b) le choix révoqué est réputé, autrement que pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (14.01), ne jamais avoir été fait.

(4) Subsection 104(20) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 104(20) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation in respect of non-taxable dividends

(20) The portion of the total of all amounts, each of which is the amount of a dividend (other than a taxable dividend) paid on a share of the capital stock of a corporation resident in Canada to a trust during a taxation year of the trust throughout which the trust was resident in Canada, that can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of an amount that became payable in the year to a particular beneficiary under the trust shall be designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of the trust's income for the year for the purposes of subclause 53(2)(h)(i.1)(B)(II), paragraphs 107(1)(c) and (d) and subsections 112(3.1), (3.2), (3.31) and (4.2).

(20) Pour l'application de la subdivision 53(2)h(i.1)(B)(II), des alinéas 107(1)c) et d) et des paragraphes 112(3.1), (3.2), (3.31) et (4.2), une fiducie doit attribuer à un bénéficiaire, dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, la fraction du total des montants représentant chacun un dividende, sauf un dividende imposable, qui lui a été versé au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, s'il est raisonnable de considérer que cette fraction — compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie — fait partie d'une somme qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année dans le cadre de la fiducie.

Attribution de dividendes non imposables

(5) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (21):

(5) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

Late, amended or revoked designation

(21.01) A trust that has filed its return of income for its taxation year that includes February 22, 1994 may subsequently designate an amount under subsection (21), or amend or revoke a designation made under that subsection where the designation, amendment or revocation

(21.01) La fiducie qui a produit sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 peut attribuer un montant en application du paragraphe (21), 30 ou modifier ou révoquer pareille attribution, dans le cas où l'attribution, la modification ou la révocation, à la fois :

Attribution modifiée, révoquée ou tardive

(a) is made solely because of an increase or decrease in the net taxable capital gains of the trust for the year that results from an election or revocation to which subsection 110.6(25), (26) or (27) applies; and

a) est faite uniquement à cause de l'augmentation ou de la diminution des gains capital imposables nets de la fiducie pour l'année qui découle d'un choix ou d'une révocation auquel s'appliquent les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27);

(b) is filed with the Minister, with an amended return of income for the year, when the election or revocation referred to in paragraph (a) is filed with the Minister.

b) est présentée au ministre, accompagnée d'une déclaration de revenu modifiée pour l'année, en même temps que le choix ou la révocation visée à l'alinéa a).

Late, amended or revoked designation

(21.02) A designation, amendment or revocation under subsection (21.01) that affects an amount determined in respect of a beneficiary under subsection (21.2) may be made only where the trust

(21.02) L'attribution, la modification et la révocation visées au paragraphe (21.01) qui touchent un montant déterminé selon le paragraphe (21.2) relativement à un bénéfici-

Conditions

(a) designates an amount, or amends or revokes a designation made, under subsection (21.2) in respect of the beneficiary; and
 (b) files the designation, amendment or revocation referred to in paragraph (a) with the Minister when required by paragraph (21.01)(b).

(21.03) Where a trust designates an amount, or amends or revokes a designation, under subsection (21) or (21.2) in accordance with subsection (21.01),

(a) the designation or amended designation, as the case may be, is deemed to have been made in the trust's return of income for the trust's taxation year that includes February 22, 1994; and
 (b) the designation that was revoked is deemed, other than for the purposes of this subsection and subsections (21.01) and (21.02), never to have been made.

(6) Subsection (1) applies to acquisitions and dispositions that occur after 1992.

(7) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (3) and (5) apply to taxation years that include February 22, 1994.

(9) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

53. (1) The portion of subsection 106(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where in a taxation year a taxpayer disposes of an income interest in a trust (otherwise than in a qualifying exchange as defined in subsection 132.2(2)),

(2) Subsection 106(3) of the Act is replaced by the following:

ciaire ne peuvent être faites que dans le cas où la fiducie, à la fois :

a) attribue un montant au bénéficiaire en application du paragraphe (21.2), ou modifie ou révoque une telle attribution;
 b) présente au ministre, au moment visé à l'alinéa (21.01)b), l'attribution, la modification ou la révocation visée à l'alinéa a).

(21.03) Dans le cas où une fiducie attribue un montant en application des paragraphes (21) ou (21.2) en conformité avec le paragraphe (21.01), ou modifie ou révoque une telle attribution, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'attribution ou l'attribution modifiée est réputée avoir été faite dans la déclaration de revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994;
 b) l'attribution qui a été révoquée est réputée, autrement que pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (21.01) et (21.02), ne jamais avoir été faite.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions et dispositions effectuées après 1992.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994.

(9) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

53. (1) Le passage du paragraphe 106(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'une participation au revenu d'une fiducie en dehors du cadre d'un échange admissible au sens du paragraphe 132.2(2), les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe 106(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Late, amended or revoked designation

Présomptions

Disposition by taxpayer of income interest

Disposition d'une participation au revenu

Proceeds of
disposition of
income
interest

(3) For greater certainty, where at any time any property of a trust has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's income interest in the trust (otherwise than in a qualifying exchange as defined in subsection 132.2(2)), the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time. 10

(3) Subsections (1) and (2) apply after June 1994.

54. (1) Subsection 107(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) where the taxpayer is not a mutual fund trust, the taxpayer's capital loss from the disposition is deemed to be the amount, if any, by which the amount of that loss 20 otherwise determined exceeds the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which was received or would, but for subsection 104(19), have been received by the trust 25 on a share of the capital stock of a corporation before the disposition (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and

(A) where the taxpayer is a corpora- 30 tion,

(I) was a taxable dividend designated under subsection 104(19) by the trust in respect of the taxpayer, to the extent of the amount of the 35 dividend that was deductible under section 112 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income 40 earned in Canada for any taxation year, or

(II) was an amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer,

(B) where the taxpayer is another trust, 45 was an amount designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of the taxpayer, and

(3) Il est entendu que la fiducie qui attribue, en dehors du cadre d'un échange admissible au sens du paragraphe 132.2(2), un de ses biens à un contribuable qui compte parmi ses 5 bénéficiaires, en règlement de tout ou partie de la participation de celui-ci au revenu de la fiducie, est réputée avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de l'attribution.

Produit de
disposition
d'une
participation
au revenu

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appli- 10 quent à compter du 1^{er} juillet 1994.

54. (1) L'alinéa 107(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque le contribuable n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, sa 15 perte en capital résultant de la disposition est réputée égale à l'excédent éventuel de cette perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du total visé au sous- 20 alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions 25 d'une société avant la disposition et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987 et qui constitue :

(A) dans le cas où le contribuable est 30 une société :

(I) soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en applica- 35 tion du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon l'article 112 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné 40 au Canada, pour une année d'imposition,

(II) soit un montant que la fiducie lui a attribué en application du paragra- 45 phe 104(20),

45

<p>(C) where the taxpayer is not a corporation, trust or partnership, was an amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer</p> <p>exceeds</p> <p>(ii) <u>the portion of the total determined under subparagraph (i) that can reasonably be considered to have resulted in a reduction, under this paragraph, of the taxpayer's capital loss otherwise determined from a previous disposition of an interest in the trust, and</u></p> <p>(d) where the taxpayer is a partnership and a person (other than a partnership or a mutual fund trust) is a member of the partnership, the amount of the person's share of any loss of the partnership from the disposition is deemed to be the amount, if any, by which that loss otherwise determined exceeds the amount, if any, by which</p> <p>(i) the total of all amounts each of which is a dividend that was received or would, but for subsection 104(19), have been received by the trust on a share of the capital stock of a corporation before the disposition (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and</p> <p>(A) where the person is a corporation,</p> <p>(I) was a taxable dividend that was designated under subsection 104(19) by the trust in respect of the taxpayer, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under section 112 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the person's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or</p> <p>(II) was a dividend designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person,</p> <p>(B) where the person is an individual other than a trust, was a dividend by the trust in respect of the taxpayer</p>	<p>(B) dans le cas où le contribuable est une autre fiducie, un montant que la fiducie lui a attribué en application des paragraphes 104(19) ou (20),</p> <p>(C) dans le cas où le contribuable n'est pas une société, une fiducie ou une société de personnes, un montant que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(20),</p> <p>(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte en capital, déterminée par ailleurs, que le contribuable a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;</p> <p>d) lorsque le contribuable est une société de personnes et qu'une personne, sauf une société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placement, en est un associé, la part qui revient à la personne d'une perte de la société de personnes résultant de la disposition est réputée égale à l'excédent éventuel de cette perte déminuée par ailleurs sur l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :</p> <p>(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions d'une société avant la disposition et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987 et qui constitue :</p> <p>(A) dans le cas où la personne est une société :</p> <p>(I) soit un dividende imposable que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon l'article 112 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable de la personne, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,</p>	<p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>45</p>
---	---	---

and was an amount received by the person, and

(C) where the person is another trust, was a dividend designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person (or that would have been received by the person if this Act were read without reference to subsection 104(19)),

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that can reasonably be considered to have resulted in a reduction, under this paragraph, of the person's capital loss otherwise determined from a previous disposition of an interest in the trust,

(II) soit un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(B) dans le cas où la personne est un particulier, sauf une fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(C) dans le cas où la personne est une autre fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application des paragraphes 104(19) ou (20) et un montant que la personne a reçu (ou aurait reçu s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 104(19),

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte en capital, déterminée par ailleurs, que la personne a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;

(2) Subsection 107(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) For the purpose of subsection (1) and notwithstanding paragraph 69(1)(c), the cost to a taxpayer of a capital interest in a trust, other than an interest acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before its acquisition by the taxpayer or an interest issued to the taxpayer for consideration paid by the taxpayer that is equal to the fair market value of the interest at the time of issuance, is deemed to be

(a) where the taxpayer elects under subsection 110.6(19) in respect of the interest and the trust does not elect under that subsection in respect of any property of the trust, the taxpayer's cost of the interest determined under paragraph 110.6(19)(a); and

(b) in any other case, nil.

(2) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et malgré l'alinéa 69(1)c), le coût pour un contribuable d'une participation au capital d'une fiducie (sauf une participation qu'il a acquise auprès d'une personne qui était le bénéficiaire à l'égard de la participation immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou une participation émise au contribuable pour une contrepartie versée par lui égale à sa juste valeur marchande au moment de son émission) est réputé égal au montant suivant :

a) dans le cas où le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et où la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)a);

b) dans les autres cas, zéro.

Cost of capital interest in a trust

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

(3) The portion of paragraph 107(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the taxpayer is, subject to subsection (2.2), deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of its cost amount to the trust immediately before that time and the amount, if any, by which

(4) The portion of subsection 107(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.1) Where at any time any property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust or in satisfaction of a right described in subsection 52(6), and subsection (2) does not apply in respect of the distribution, notwithstanding any other provision of this Act other than section 132.2,

(5) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) Where at any time before 2005 a beneficiary under a trust described in paragraph (h), (i) or (j) of the definition "flow-through entity" in subsection 39.1(1) received a distribution of property from the trust in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust and the beneficiary files with the Minister on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes that time an election in respect of the property in prescribed form, there shall be included in the cost to the beneficiary of a particular property (other than money) received by the beneficiary as part of the distribution of property the least of

(a) the amount, if any, by which the beneficiary's exempt capital gains balance (as defined in subsection 39.1(1)) in respect of the trust for the beneficiary's taxation year that includes that time exceeds the total of all amounts each of which is

(3) Le passage de l'alinéa 107(2)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis ces biens à un coût égal au total de leur coût indiqué, pour la fiducie, immédiatement avant ce moment et de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(4) Le passage du paragraphe 107(2.1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 132.2, les règles suivantes s'appliquent dans le cas où le paragraphe (2) ne s'applique pas à une attribution de biens effectuée par une fiducie au profit d'un de ses bénéficiaires en règlement d'un droit visé au paragraphe 52(6) ou de tout ou partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie :

a) la fiducie est réputée disposer des biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande au moment de l'attribution;

(5) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Lorsque, à un moment antérieur à 2005, une fiducie visée aux alinéas h), i) ou j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) attribue des biens à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie des participations de celui-ci dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, un choix concernant les biens sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants suivants est à inclure dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un bien (sauf de l'argent) qu'il a reçu dans le cadre de l'attribution :

a) l'excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés, au sens du paragraphe 39.1(1), du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année sur le total des montants représentant chacun :

Other distributions

Attribution de capital par les fiducies commerciales

Flow-through entity

Entité intermédiaire

<p>(i) an amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust, 5</p> <p>(ii) 4/3 of an amount by which a taxable capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust, or 10</p> <p>(iii) an amount included in the cost to the beneficiary of another property received by the beneficiary at or before that time in the year because of this subsection,</p> <p>(b) the amount by which the fair market 15 value of the particular property at that time exceeds the adjusted cost base to the trust of the particular property immediately before that time, and</p> <p>(c) the amount designated in respect of the 20 particular property in the election.</p> <p>(6) Paragraph 107(6)(b) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(b) neither the vendor nor a person that would, if section 251.1 were read without 25 reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(3), be affiliated with the vendor had a capital interest in the trust.</p> <p>(7) Subsection (1) applies to dispositions that occur after April 26, 1995. 30</p> <p>(8) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.</p> <p>(9) Subsections (3) and (5) apply to the 1994 and subsequent taxation years, and a prescribed form filed under subsection 35 107(2.2) of the Act, as enacted by subsection (5), before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to is deemed to be filed on time.</p> <p>(10) Subsection (4) applies after June 40 1994.</p> <p>(11) Subsection (6) applies after April 26, 1995.</p>	<p>(i) un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie, 5</p> <p>(ii) les 4/3 d'un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital imposable, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relative-10 ment à la fiducie,</p> <p>(iii) un montant inclus dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu à ce moment ou à un moment antérieur de l'année par l'effet du présent 15 paragraphe;</p> <p>b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant ce moment; 20</p> <p>c) le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix.</p> <p>(6) L'alinéa 107(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) d'autre part, ni le vendeur, ni une 25 personne <u>qui serait affiliée</u> à celui-ci, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), n'avait de participation au capital de la fiducie. 30</p> <p>(7) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.</p> <p>(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. 35</p> <p>(9) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes. Par ailleurs, le formulaire prescrit qui est présenté selon le paragraphe 40 107(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé présenté dans le délai imparti.</p> <p>(10) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 1^{er} juillet 1994. 45</p> <p>(11) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 27 avril 1995.</p>
--	--

55. (1) The definition “excluded property” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

“excluded property”
« bien exclu »

“excluded property” means a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation that is not taxable Canadian property;

(2) Paragraph (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(e.1) a cemetery care trust or a trust governed by an eligible funeral arrangement,

(3) Clauses 108(2)(b)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property, or interest in real property, that is capital property of the trust, or

(4) Subparagraph 108(2)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) at least 80% of its property consisted of any combination of shares, bonds, mortgages, marketable securities, cash, notes or other similar obligations, real property (or interests in real property) situated in Canada or rights to or interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, or from a mineral resource in Canada,

(5) The portion of paragraph 108(2)(b) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

and, where the trust would not be a unit trust at the particular time if subparagraph (iii) were read without reference to the words

55. (1) La définition de « bien exclu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien exclu » Action du capital-actions d’une société de placement appartenant à des non-résidents qui n’est pas un bien canadien imposable.

(2) L’alinéa e.1 de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e.1) une fiducie pour l’entretien d’un cimetière ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires.

(3) Le passage du sous-alinéa 108(2)(b)(ii) de la même loi précédant la division (C) est remplacé par ce qui suit :

(ii) sa seule activité consiste :

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens,

(4) Le sous-alinéa 108(2)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison d’actions, d’obligations, d’hypothèques, de valeurs 30 négociables, d’argent comptant, de billets ou autres titres semblables, de biens immeubles situés au Canada, de droits dans de tels biens immeubles ou de droits dans toute valeur locative ou redevance 35 calculée par rapport à la quantité ou valeur de la production provenant d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d’un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Cana-40 da,

(5) Le passage de l’alinéa 108(2)(b) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

de plus, dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d’investissement à participation unitaire au moment donné s’il n’était

« bien exclu »
“excluded property”

“real property (or interests in real property) situated in Canada”, the units of the trust are listed at any time in the year or in the following taxation year on a prescribed stock exchange in Canada, or

(6) Subsection 108(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the fair market value of the property of the trust at the end of 1993 was primarily attributable to real property (or an interest in real property), the trust was a unit trust throughout any calendar year that ended before 1994 and the fair market value of the property of the trust at the particular time is primarily attributable to property described in paragraph (a) or (b) of the definition “qualified investment” in section 204, real property (or an interest in real property) or any combination of those properties.

(7) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(8) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(9) Subsections (3) to (6) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

56. (1) Paragraph 110.6(2.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) (other than an amount included in determining the amount in respect of the individual under paragraph (2)(d)) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(b) were qualified small business corporation shares disposed of by the individual after June 17, 1987.

pas tenu compte du passage « de biens immeubles situés au Canada, de droits dans de tels biens immeubles » au sous-alinéa (iii), ses unités sont inscrites, au cours de l'année ou de l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement;

(6) Le paragraphe 108(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) soit les faits suivants se vérifient :

- (i) la juste valeur marchande de ses biens à la fin de 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles ou à un droit dans de tels biens,
- (ii) elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long d'une année civile qui s'est terminée avant 1994,
- (iii) la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés aux alinéas a) ou b) de la définition de « placement admissible » à l'article 204, à des biens immeubles ou à un droit dans de tels biens ou à l'un et l'autre de ces types de biens.

(7) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux 30 années d'imposition 1993 et suivantes.

(9) Les paragraphes (3) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

56. (1) L'alinéa 110.6(2.1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année donnée en application de l'alinéa 3b) — à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa (2)d) concernant le particulier — au titre des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à l'alinéa 3b) étaient des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987.

(2) Paragraph 110.6(14)(f) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i) and the word “and” at the end of subparagraph (ii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) as payment of a stock dividend; and

(3) The portion of subsection 110.6(27) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(27) Subject to subsection (28), an election under subsection (19) in respect of a property or a business is deemed to be amended and the election, as amended, is deemed for the purpose of this section (other than subsection (29)) to have been filed on the election filing date if

(4) Subsection 110.6(28) of the Act is replaced by the following:

(28) An election under subsection (19) cannot be revoked or amended where the amount designated in the election exceeds 11/10 of

(a) if the election is in respect of a property other than an interest in a partnership, the fair market value of the property at the end of February 22, 1994;

(b) if the election is in respect of an interest in a partnership, the greater of \$1 and the fair market value of the property at the end of February 22, 1994; and

(c) if the election is in respect of a business, the greater of \$1 and the fair market value at the end of February 22, 1994 of all the eligible capital property owned at that time by the elector in respect of the business.

(5) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies to dispositions of shares that occur after June 17, 1987.

(2) L’alinéa 110.6(14)f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit en paiement d’un dividende en actions;

(3) Le passage du paragraphe 110.6(27) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(27) Sous réserve du paragraphe (28), le choix fait en application du paragraphe (19) relativement à un bien ou à une entreprise est réputé être modifié et, pour l’application du présent article, sauf le paragraphe (29), produit, dans sa version modifiée, à la date du choix, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) Le paragraphe 110.6(28) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(28) Le choix fait en application du paragraphe (19) ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix dépasse 11/10 de l’un des montants suivants :

a) si le choix vise un bien autre qu’une participation dans une société de personnes, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

b) si le choix vise une participation dans une société de personnes, 1 \$ ou, si elle est supérieure, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

c) si le choix vise une entreprise, 1 \$ ou, si elle est supérieure, la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l’ensemble des immobilisations admissibles dont l’auteur du choix est propriétaire à ce moment dans le cadre de l’entreprise.

(5) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux dispositions d’actions effectuées après le 17 juin 1987.

Amended election

Election that cannot be revoked or amended

Modification du choix

Interdiction de révocation ou de modification

(7) Subsections (3) and (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

57. (1) Subsections 112(3) to (4.3) of the Act are replaced by the following:

(3) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a taxpayer (other than a trust) from the disposition of a share that is capital property of the taxpayer (other than a share that is property of a partnership) is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus,

(a) where the taxpayer is an individual, the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the taxpayer on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) the loss determined without reference to this subsection minus all taxable dividends received by the taxpayer on the share; and

(b) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(ii) a dividend in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, or

(iii) a life insurance capital dividend.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

57. (1) Les paragraphes 112(3) à (4.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu'un contribuable, sauf une fiducie, subit lors de la disposition d'une action qui fait partie de ses immobilisations (sauf une action qui est un bien d'une société de personnes) est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que le contribuable a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(iii) un dividende en capital d'assurance-vie.

Loss on share that is capital property

Perte sur une action qui est une immobilisation

Loss on share that is capital property — excluded dividends

(3.01) A dividend shall not be included in the total determined under subparagraph (3)(a)(i) or paragraph (3)(b) where the taxpayer establishes that

(a) it was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) it was received on a share that the taxpayer owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

(3.01) Un dividende est exclu du total déterminé selon le sous-alinéa (3)a(i) ou l'alinéa (3)b si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Perte sur une action qui est une immobilisation — dividendes exclus

Loss on share held by partnership

(3.1) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a taxpayer (other than a partnership or a mutual fund trust) is a member of a partnership, the taxpayer's share of any loss of the partnership from the disposition of a share that is held by a particular partnership as capital property is deemed to be that share of the loss determined without reference to this subsection minus,

(a) where the taxpayer is an individual, the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the taxpayer on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) that share of the loss determined without reference to this subsection minus all taxable dividends received by the taxpayer on the share;

(b) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(3.1) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à un contribuable (sauf une société de personnes et une fiducie de fonds commun de placement) de toute perte subie par une société de personnes dont il est un associé, lors de la disposition d'une action détenue par une société de personnes donnée à titre d'immobilisation, est réputée égale à cette part de la perte, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que le contribuable a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) cette part de la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent

Perte sur une action détenue par une société de personnes

(ii) a dividend in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, or 5
 (iii) a life insurance capital dividend; and
 (c) where the taxpayer is a trust, the total of all amounts each of which is
 (i) a taxable dividend, or
 (ii) a life insurance capital dividend 10
 received on the share and designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition, 5
 (ii) un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable, 10
 (iii) un dividende en capital d'assurance-vie;
 c) dans le cas où le contribuable est une fiducie, le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un 15 dividende en capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application des paragraphes 104(19) ou (20) à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie. 20

Loss on share held by partnership — excluded dividends

(3.11) A dividend shall not be included in 15 the total determined under subparagraph (3.1)(a)(i) or paragraph (3.1)(b) or (c) where the taxpayer establishes that
 (a) it was received when the particular partnership, the taxpayer and persons with 20 whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not hold in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and 25
 (b) it was received on a share that the particular partnership held throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

(3.11) Un dividende est exclu du total déterminé selon le sous-alinéa (3.1)a)(i) ou les alinéas (3.1)b) ou c) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :
 a) à un moment où la société de personnes 25 donnée, le contribuable et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé 30 le dividende;
 b) sur une action que la société de personnes donnée a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition. 35

Perte sur une action détenue par une société de personnes — dividendes exclus

Loss on share held by trust

(3.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), 30 the amount of any loss of a trust (other than a mutual fund trust) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation that is capital property of the trust is deemed to be the amount of the loss determined without 35 reference to this subsection minus the total of
 (a) the amount, if any, by which the lesser of

(3.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui fait partie 40 des immobilisations de la fiducie est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins le total des montants suivants :

Perte sur une action détenue par une fiducie

- (i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the trust on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and 5
- (ii) the loss determined without reference to this subsection minus the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend 10
- (A) received by the trust on the share,
- (B) received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary who is an individual (other than a trust), or 15
- (C) received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that 20
- (I) it owned the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition, and
- (II) the dividend was received while 25 the trust, the beneficiary and persons not dealing at arm's length with the beneficiary owned in total less than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the 30 corporation from which the dividend was received
- exceeds
- (iii) where the trust is an individual's estate, the share was acquired as a 35 consequence of the individual's death and the disposition occurs during the trust's first taxation year, 1/4 of the lesser of
- (A) the loss determined without reference to this subsection, and 40
- (B) the individual's capital gain from the disposition of the share immediately before the individual's death, and
- (b) the total of all amounts each of which is 45
- (i) a taxable dividend, or
- a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :
- (i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix 5 prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,
- (ii) la perte déterminée compte non tenu 10 du présent paragraphe moins le total des montants représentant chacun un dividende imposable :
- (A) reçu par la fiducie sur l'action,
- (B) reçu sur l'action et attribué par la 15 fiducie en vertu du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie),
- (C) reçu sur l'action et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 20 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :
- (I) l'action lui a appartenu tout au 25 long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition,
- (II) le dividende a été reçu pendant que la fiducie, le bénéficiaire et des 30 personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a 35 versé le dividende,
- sur le montant suivant :
- (iii) lorsque la fiducie est la succession d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci et que la 40 disposition est effectuée au cours de la première année d'imposition de la fiducie, le quart du moins élevé des montants suivants :
- (A) la perte déterminée compte non 45 tenu du présent paragraphe,

Loss on share held by trust — special cases

(ii) a life insurance capital dividend received on the share and designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust. 5

(3.3) Notwithstanding subsection (3.2), where a trust has at any time acquired a share of the capital stock of a corporation because of subsection 104(4), the amount of any loss of the trust from a disposition after that time is deemed to be the amount of the loss determined without reference to subsection (3.2) and this subsection minus the total of

(a) the amount, if any, by which the lesser of 15

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received after that time by the trust on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and 20

(ii) the loss determined without reference to subsection (3.2) and this subsection minus the total of all amounts each of 25 which is the amount of a taxable dividend

(A) received by the trust on the share after that time,

(B) received on the share after that time and designated under subsection 30 104(19) by the trust in respect of a beneficiary who is an individual (other than a trust), or

(C) received on the share after that time and designated under subsection 35 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that

(I) it owned the share throughout the 40 365-day period that ended immediately before the disposition, and

(B) le gain en capital du particulier provenant de la disposition de l'action immédiatement avant le décès; 5

b) le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application des paragraphes 104(19) ou (20) à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie. 10

(3.3) Malgré le paragraphe (3.2), lorsqu'une fiducie acquiert une action du capital-actions d'une société à un moment donné par l'effet du paragraphe 104(4), le montant de toute perte qu'elle subit lors d'une 15 disposition effectuée après ce moment est réputé égal au montant de cette perte, déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe, moins le total des montants suivants : 20

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu sur l'action après ce moment et qui a fait 25 l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu 30 du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe moins le total des montants représentant chacun un dividende imposable :

(A) reçu par la fiducie sur l'action 35 après ce moment,

(B) reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est un particulier (au- 40 tre qu'une fiducie),

(C) reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une 45 société de personnes ou une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :

Perte sur une action détenue par une fiducie — cas spéciaux

(II) the dividend was received when the trust, the beneficiary and persons not dealing at arm's length with the beneficiary owned in total less than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received

5

exceeds

(iii) 1/4 of the lesser of 10

(A) the loss from the disposition, determined without reference to subsection (3.2) and this subsection, and

(B) the trust's capital gain from the disposition immediately before that 15 time of the share because of subsection 104(4), and

(b) the total of all amounts each of which is a taxable dividend received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust. 20

(3.31) No dividend received by a trust shall be included under subparagraph (3.2)(a)(i) or 25 (b)(ii) or (3.3)(a)(i) where the trust establishes that the dividend

(a) was received,

(i) in any case where the dividend was designated under subsection 104(19) or 30 (20) by the trust, when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the 35 capital stock of the corporation from which the dividend was received, or

(ii) in any other case, when the trust and persons with whom the trust was not dealing at arm's length did not own in 40 total more than 5% of the issued shares of

(I) l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition,

(II) le dividende a été reçu pendant 5 que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du 10 capital-actions de la société qui a versé le dividende,

sur le montant suivant :

(iii) le quart du moins élevé des montants 15 suivants :

(A) la perte résultant de la disposition, déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe,

(B) le gain en capital de la fiducie provenant de la disposition de l'action 20 effectuée immédiatement avant ce moment par l'effet du paragraphe 104(4);

b) le total des montants représentant chacun un dividende imposable reçu sur l'action 25 après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

(3.31) Aucun dividende reçu par une fidu-30 cie n'est inclus en vertu des sous-alinéas (3.2)a(i) ou b(ii) ou (3.3)a(i) si la fiducie établit que le dividende, à la fois :

a) a été reçu :

(i) dans le cas où il a été attribué par la 35 fiducie, en application des paragraphes 104(19) ou (20), à un des bénéficiaires de la fiducie, à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

(ii) dans les autres cas, à un moment où 45 la fiducie et des personnes avec lesquel-

Loss on share held by trust — excluded dividends

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

	<p>any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received, and</p> <p>(b) was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition. 5</p>	<p>les elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende; 5</p> <p>b) a été reçu sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.</p>	
<p>Loss on share held by trust — excluded dividends</p>	<p>(3.32) No taxable dividend received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust 10 shall be included under paragraph (3.2)(b) or (3.3)(b) where the trust establishes that the dividend was received by an individual (other than a trust), or</p> <p>(a) was received when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was 20 received; and</p> <p>(b) was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.</p>	<p>(3.32) Aucun dividende imposable reçu sur 10 une action et attribué par une fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est inclus en vertu des alinéas (3.2)b) ou (3.3)b) si la fiducie 15 établit que le dividende a été reçu par un particulier (sauf une fiducie) ou a été reçu, à la fois :</p> <p>a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci 20 avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende; 25</p> <p>b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.</p>	<p>Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus</p>
<p>Loss on share that is not capital property</p>	<p>(4) Subject to subsections (5.5) and (5.6), 25 the amount of any loss of a taxpayer (other than a trust) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation that is property (other than capital property) of the taxpayer is deemed to be the amount of the 30 loss determined without reference to this subsection minus,</p> <p>(a) where the taxpayer is an individual and the corporation is resident in Canada, the total of all dividends received by the 35 individual on the share;</p> <p>(b) where the taxpayer is a partnership, the total of all dividends received by the partnership on the share; and</p> <p>(c) where the taxpayer is a corporation, the 40 total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is</p>	<p>(4) Sous réserve des paragraphes (5.5) et 30 (5.6), le montant de toute perte subie par un contribuable (sauf une fiducie) lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien, sauf une immobilisation, du contribuable est réputé 35 égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :</p> <p>a) dans le cas où le contribuable est un particulier et où la société réside au Canada, 40 le total des dividendes qu'il a reçus sur l'action;</p> <p>b) dans le cas où le contribuable est une société de personnes, le total des dividendes qu'il a reçus sur l'action; 45</p>	<p>Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation</p>

	<p>(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section, section 113 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or</p> <p>(ii) a dividend (other than a taxable dividend).</p>	<p>c) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :</p> <p>(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,</p> <p>(ii) un dividende, sauf un dividende imposable.</p>	
<p>Loss on share that is not capital property — excluded dividends</p>	<p>(4.01) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4)(a), (b) or (c) where the taxpayer establishes that</p> <p>(a) it was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and</p> <p>(b) it was received on a share that the taxpayer owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.</p>	<p>(4.01) Un dividende est exclu du total déterminé selon les alinéas (4)a), b) ou c) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :</p> <p>a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;</p> <p>b) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.</p>	<p>Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation — dividendes exclus</p>
<p>Fair market value of shares held as inventory</p>	<p>(4.1) For the purpose of section 10, the fair market value at any time of a share of the capital stock of a corporation is deemed to be equal to the fair market value of the share at that time, plus</p> <p>(a) where the shareholder is a corporation, the total of all amounts received by the shareholder on the share before that time each of which is</p> <p>(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section, section 113 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the shareholder's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or</p> <p>(ii) a dividend (other than a taxable dividend);</p>	<p>(4.1) Pour l'application de l'article 10, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société est réputée égale à la juste valeur marchande de l'action à ce moment, plus :</p> <p>a) dans le cas où l'actionnaire est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action avant ce moment représentant chacun :</p> <p>(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article, l'article 113 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,</p>	<p>Juste valeur marchande d'une action à porter à l'inventaire</p>

	<p>(b) where the shareholder is a partnership, the total of all amounts each of which is a dividend received by the shareholder on the share before that time; and</p> <p>(c) where the shareholder is an individual and the corporation is resident in Canada, the total of all amounts each of which is a dividend received by the shareholder on the share before that time (or, where the shareholder is a trust, that would have been so received if this Act were read without reference to subsection 104(19)).</p>	<p>(ii) un dividende, sauf un dividende imposable;</p> <p>b) dans le cas où l'actionnaire est une société de personnes, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment;</p> <p>c) dans le cas où l'actionnaire est un particulier et où la société réside au Canada, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment ou, s'il est une fiducie, qu'il aurait ainsi reçu compte non tenu du paragraphe 104(19).</p>	
<p>Fair market value of shares held as inventory — excluded dividends</p>	<p>(4.11) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.1)(a), (b) or (c) where the shareholder establishes that</p> <p>(a) it was received when the shareholder and persons with whom the shareholder was not dealing at arm's length did not hold in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and</p> <p>(b) it was received on a share that the shareholder held throughout the 365-day period that ended at the time referred to in subsection (4.1).</p>	<p>(4.11) Un dividende est exclu du total déterminé selon les alinéas (4.1)a, b) ou c) si l'actionnaire établit qu'il a été reçu, à la fois :</p> <p>a) à un moment où l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;</p> <p>b) sur une action que l'actionnaire a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée au moment visé au paragraphe (4.1).</p>	<p>Juste valeur marchande des actions à porter à l'inventaire — dividendes exclus</p>
<p>Loss on share held by trust</p>	<p>(4.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a trust from the disposition of a share that is property (other than capital property) of the trust is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus</p> <p>(a) the total of all amounts each of which is a dividend received by the trust on the share, to the extent that the amount was not designated under subsection 104(20) in respect of a beneficiary of the trust; and</p> <p>(b) the total of all amounts each of which is a dividend received on the share that was designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of a beneficiary of the trust.</p>	<p>(4.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie lors de la disposition d'une action qui est un bien, sauf une immobilisation, de la fiducie est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :</p> <p>a) le total des montants représentant chacun un dividende reçu par la fiducie sur l'action, dans la mesure où le montant n'a pas été attribué à l'un des bénéficiaires de la fiducie en application du paragraphe 104(20);</p> <p>b) le total des montants représentant chacun un dividende reçu sur l'action et attribué par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires en application des paragraphes 104(19) ou (20).</p>	<p>Perte sur une action détenue par une fiducie</p>

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.21) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(a) where the taxpayer establishes that

(a) it was received when the trust and persons with whom the trust was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) it was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.22) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(b) where the taxpayer establishes that

(a) it was received when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) it was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

(2) Paragraph 112(5.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the taxpayer did not hold the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition; and

(3) Subparagraph (b)(iv) of the description of B in subsection 112(5.2) of the Act is replaced by the following:

(iv) a dividend (other than a taxable dividend) received by the taxpayer on the share,

(4.21) Un dividende est exclu du total déterminé selon l'alinéa (4.2)a) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(4.22) Un dividende est exclu du total déterminé selon l'alinéa (4.2)b) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(2) L'alinéa 112(5.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable n'a pas détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition;

(3) Le sous-alinéa b)(iv) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) un dividende, sauf un dividende imposable, que le contribuable a reçu sur l'action;

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(4) Paragraph (b) of the description of C in subsection 112(5.2) of the Act is replaced by the following:

(b) where the taxpayer is a corporation or trust, a loss of the taxpayer on a deemed disposition of the share before that time was reduced because of subsection (3), (3.2), (4) or (4.2), or

(5) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.2):

(5.21) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (b) of the description of B in subsection (5.2) unless

(a) the dividend was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length held in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; or

(b) the share was not held by the taxpayer throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

(6) The portion of subsection 112(5.5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.5) Subsections (3) to (4) and (4.2) do not apply to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year that begins after October 1994 where

(7) The portion of subsection 112(5.6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.6) In determining whether any of subsections (3) to (4) and (4.2) apply to reduce a loss of a taxpayer from the disposition of a share, this Act shall be read without reference to paragraphs (3.01)(b) and (3.11)(b), subclauses (3.2)(a)(ii)(C)(I) and (3.3)(a)(ii)(C)(I) and paragraphs (3.31)(b), (3.32)(b), (4.01)(b), (4.21)(b) and (4.22)(b) where

(4) L'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si le contribuable est une société ou une fiducie, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3), (3.2), (4) ou (4.2), d'une perte qu'il a subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné,

(5) L'article 112 de la même loi est10 modifié par adjonction, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :

(5.21) Un dividende n'est inclus dans le total déterminé selon l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (5.2)15 que si, selon le cas :

a) le dividende a été reçu à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) l'action n'a pas été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(6) Le passage du paragraphe 112(5.5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.5) Les paragraphes (3) à (4) et (4.2) ne30 s'appliquent pas à la disposition d'une action effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994 si, selon le cas :

(7) Le passage du paragraphe 112(5.6) de35 la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.6) Il n'est pas tenu compte des alinéas (3.01)b) et (3.11)b), des subdivisions (3.2)a)(ii)(C)(I) et (3.3)a)(ii)(C)(I) et des40 alinéas (3.31)b), (3.32)b), (4.01)b), (4.21)b) et (4.22)b) pour déterminer si les paragraphes (3) à (4) et (4.2) ont pour effet de réduire une perte qu'un contribuable a subie lors de la disposition d'une action, lorsque, selon le45 cas :

Subsection (5.2) — excluded dividends

Dividendes exclus — paragraphe (5.2)

Stop-loss rules not applicable

Règles sur la minimisation des pertes inapplicables

Stop-loss rules restricted

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

(8) Paragraph 112(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) “dividend” and “taxable dividend” do not include a capital gains dividend (within the meaning assigned by subsection 131(1)) or any dividend received by a taxpayer on which the taxpayer was required to pay tax under Part VII of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on March 31, 1977;

(9) Subsection 112(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Where a share (in this subsection referred to as the “new share”) has been acquired in exchange for another share (in this subsection referred to as the “old share”) in a transaction to which section 51, 86 or 87 applies, for the purposes of the application of any of subsections (3) to (3.32) in respect of a disposition of the new share, the new share is deemed to be the same share as the old share, except that

(a) any dividend received on the old share is deemed for those purposes to have been received on the new share only to the extent of the proportion of the dividend that

(i) the shareholder’s adjusted cost base of the new share immediately after the exchange is of

(ii) the shareholder’s adjusted cost base of all new shares immediately after the exchange acquired in exchange for the old share; and

(b) the amount, if any, by which a loss from the disposition of the new share is reduced because of the application of this subsection shall not exceed the proportion of the shareholder’s adjusted cost base of the old share immediately before the exchange that

(i) the shareholder’s adjusted cost base of the new share immediately after the exchange is of

(ii) the shareholder’s adjusted cost base of all new shares, immediately after the

(8) L’alinéa 112(6)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne sont pas compris parmi les dividendes ou les dividendes imposables les dividendes sur les gains en capital au sens du paragraphe 131(1), ni les dividendes qu’un contribuable a reçus et sur lesquels il était tenu de payer l’impôt prévu à la partie VII de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, en son état au 31 mars 1977;

(9) Le paragraphe 112(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas où une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) est acquise en échange d’une autre action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) dans le cadre d’une opération à laquelle s’appliquent les articles 51, 86 ou 87, la nouvelle action est réputée, pour l’application de l’un des paragraphes (3) à (3.32) à sa disposition, être la même action que l’ancienne action. Toutefois :

a) tout dividende reçu sur l’ancienne action est réputé, pour l’application de ces mêmes paragraphes, n’avoir été reçu sur la nouvelle action que jusqu’à concurrence de la proportion du dividende représentée par le rapport entre :

(i) d’une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action pour l’actionnaire immédiatement après l’échange,

(ii) d’autre part, le prix de base rajusté, pour l’actionnaire, de l’ensemble des nouvelles actions immédiatement après l’échange qui ont été acquises en échange de l’ancienne action;

b) le montant qui est appliqué, par l’effet du présent paragraphe, en réduction d’une perte subie lors de la disposition de la nouvelle action ne peut dépasser le produit de la multiplication du prix de base rajusté de l’ancienne action pour l’actionnaire immédiatement avant l’échange par le rapport entre :

(i) d’une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action pour l’actionnaire immédiatement après l’échange,

Rules where shares exchanged

Échange d’actions

exchange, acquired in exchange for the old share.

(ii) d'autre part, le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions immédiatement après l'échange qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.

5

(10) Subsections 112(3) to (3.32) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to dispositions that occur after April 26, 1995, other than a disposition of a share of the capital stock of a particular corporation owned by a taxpayer on April 26, 1995

(a) that occurs pursuant to an agreement in writing made before April 27, 1995;

(b) that is made to the particular corporation pursuant to an agreement in writing made before April 1997, where

(i) on April 26, 1995, a corporation, or a partnership of which a corporation was a member, was a beneficiary of a life insurance policy that insured the life of the taxpayer, the taxpayer's spouse or, where the taxpayer is a trust described in paragraph 104(4)(a) or (a.1) of the Act in respect of a spouse, the spouse, and

(ii) it was reasonable to conclude on April 26, 1995 that the proceeds of the life insurance policy were primarily intended to be used directly or indirectly to fund, in whole or in part, the redemption, acquisition or cancellation of the share;

(c) where the taxpayer dies after April 25, 1995, that is made by the taxpayer's estate before 1997;

(d) where the taxpayer is an estate the first taxation year of which ended after April 25, 1995, that is made by the estate before 1997; or

(e) where the taxpayer is a trust described in paragraph 104(4)(a) or (a.1) of the Act in respect of a spouse, that is made by the trust after the spouse's death and before 1997.

(10) Les paragraphes 112(3) à (3.32) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sauf s'il s'agit de la disposition d'une action du capital-actions d'une société, appartenant à un contribuable à cette date, qui est effectuée :

a) en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;

b) en faveur de la société et en conformité avec une convention écrite conclue avant avril 1997, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont elle était un associé, était un bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête du contribuable, de son conjoint ou, si le contribuable est une fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) de la même loi relativement à un conjoint, de ce conjoint,

(ii) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que le produit de la police d'assurance-vie était destiné principalement à être utilisé directement ou indirectement pour financer, en totalité ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action;

c) dans le cas où le contribuable décède après le 25 avril 1995, par sa succession avant 1997;

d) dans le cas où le contribuable est une succession dont la première année d'imposition s'est terminée après le 25 avril 1995, par la succession avant 1997;

e) dans le cas où le contribuable est une fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) de la même loi relativement à un conjoint, par la fiducie après le décès du conjoint et avant 1997.

35

(11) A share acquired in exchange for another share in a transaction to which section 51, 85, 86 or 87 of the Act applies

(a) is deemed, for the purpose of subsection (10), to have been owned by a taxpayer at each time that the other share was owned by the taxpayer; and

(b) is deemed, for the purpose of subparagraph (10)(b)(ii), to be the same share as the other share.

(12) Subsections 112(4), (4.01) and (4.2) to (4.22) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsections (2) to (7) and (9) apply to dispositions that occur after April 26, 1995.

(13) Subsections 112(4.1) and (4.11) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years that end after April 26, 1995.

(14) Subsection (8) applies after April 26, 1995.

58. (1) Paragraph 115(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions at any time in the year of property or an interest therein (in this Act referred to as “taxable Canadian property”) that was

(i) real property situated in Canada,

(ii) a capital property used by the non-resident person in carrying on a business in Canada, other than

(A) property used in carrying on an insurance business, and

(B) ships and aircraft used principally in international traffic and personal property pertaining to their operation if the country in which the non-resident person is resident grants substantially similar relief for the year to persons resident in Canada,

(11) Les présomptions suivantes s’appliquent à l’action acquise en échange d’une autre action dans le cadre d’une opération à laquelle s’appliquent les articles 51, 85, 86 ou 87 de la même loi :

a) elle est réputée, pour l’application du paragraphe (10), avoir appartenu à un contribuable chaque fois que l’autre action lui a appartenu;

b) elle est réputée, pour l’application du 10 sous-alinéa (10)b)(ii), être la même action que l’autre action.

(12) Les paragraphes 112(4), (4.01) et (4.2) à (4.22) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et les paragraphes (2) à (7) et (9) s’appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

(13) Les paragraphes 112(4.1) et (4.11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 26 avril 1995.

(14) Le paragraphe (8) s’applique à compter du 27 avril 1995.

58. (1) L’alinéa 115(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si l’alinéa 3b) ne s’appliquait qu’aux gains en capital imposables et pertes en capital déductibles résultant de la disposition, effectuée au cours de l’année, d’un bien ou d’un droit y afférent (appelé « bien canadien imposable » dans la présente loi) qui était :

(i) un bien immeuble situé au Canada,

(ii) une immobilisation utilisée par la personne non-résidente dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise au Canada, sauf :

(A) les biens utilisés dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance,

(B) les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles liés au fonctionnement de ces navires ou aéronefs, à condition que le pays de résidence de la personne non-résidente accorde sen-

(iii) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada, 5

(iv) a share of the capital stock of a corporation (other than a mutual fund corporation) resident in Canada that is not listed on a prescribed stock exchange,

(v) a share of the capital stock of a non-resident corporation that is not listed on a prescribed stock exchange where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time,

(A) the fair market value of all of the properties of the corporation each of which was

- (I) a taxable Canadian property,
- (II) a Canadian resource property,
- (III) a timber resource property, 20
- (IV) an income interest in a trust resident in Canada, or
- (V) an interest in or option in respect of a property described in any of subparagraphs (II) to (IV), whether or 25 not the property exists,

was more than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(B) more than 50% of the fair market value of the share is derived directly or indirectly from one or any combination of

- (I) real property situated in Canada,
- (II) Canadian resource properties, 35 and
- (III) timber resource properties,

(vi) a share otherwise described in subparagraph (iv) or (v) that is listed on a prescribed stock exchange, or a share of the capital stock of a mutual fund corporation, if, at any time during the 5-year period that ends at that time, the non-resident person, persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or the non-resident person together-

siblement le même dégrèvement pour l'année aux personnes qui résident au Canada,

(iii) si la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui est un bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, 5

(iv) une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, sauf une société de placement à capital variable, qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, 10

(v) une action du capital-actions d'une société non-résidente qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition : 15 20

(A) la juste valeur marchande des biens de la société, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens : 25

- (I) un bien canadien imposable,
- (II) un avoir minier canadien,
- (III) un avoir forestier,
- (IV) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada, 30
- (V) un droit ou une option afférent à un bien visé à l'une des subdivisions (II) à (IV), que ce bien existe ou non,

(B) plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action est fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

- (I) biens immeubles situés au Canada,
- (II) avoirs miniers canadiens, 40
- (III) avoirs forestiers;

(vi) une action visée par ailleurs aux sous-alinéas (iv) ou (v) qui est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, ou une action du capital-actions d'une so-45

<p>er with all such persons owned 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation that issued the share,</p> <p>(vii) an interest in a partnership where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time, the fair market value of all of the properties of the partnership each of which was</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) a taxable Canadian property,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) a Canadian resource property,</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) a timber resource property,</p> <p style="padding-left: 20px;">(D) an income interest in a trust resident in Canada, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(E) an interest in or option in respect of a property described in clauses (B) to (D), whether or not that property exists,</p> <p>was more than 50% of the fair market value of all of its properties,</p> <p>(viii) a capital interest in a trust (other than a unit trust) resident in Canada,</p> <p>(ix) a unit of a unit trust (other than a mutual fund trust) resident in Canada,</p> <p>(x) a unit of a mutual fund trust if, at any particular time during the 5-year period that ends at that time, not less than 25% of the issued units of the trust belonged to the non-resident person, to persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or to the non-resident person and persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length,</p> <p>(xi) an interest in a non-resident trust where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time,</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the fair market value of all of the properties of the trust each of which was</p> <p style="padding-left: 40px;">(I) a taxable Canadian property,</p> <p style="padding-left: 40px;">(II) a Canadian resource property,</p> <p style="padding-left: 40px;">(III) a timber resource property,</p> <p style="padding-left: 40px;">(IV) an income interest in a trust resident in Canada, or</p>	<p style="text-align: right;">5</p> <p style="text-align: right;">10</p> <p style="text-align: right;">15</p> <p style="text-align: right;">20</p> <p style="text-align: right;">25</p> <p style="text-align: right;">30</p> <p style="text-align: right;">35</p> <p style="text-align: right;">40</p> <p style="text-align: right;">45</p>	<p>ciété de placement à capital variable, si, au cours de la période de cinq ans se terminant au moment de la disposition, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient à la personne non-résidente, à des personnes avec lesquelles celle-ci avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non-résidente et à de telles personnes,</p> <p>(vii) une participation dans une société de personnes si, au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition, la juste valeur marchande des biens de la société de personnes, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) un bien canadien imposable,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) un avoir minier canadien,</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) un avoir forestier,</p> <p style="padding-left: 20px;">(D) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,</p> <p style="padding-left: 20px;">(E) un droit ou une option afférent à un bien visé aux divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,</p> <p>(viii) une participation au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada,</p> <p>(ix) une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada,</p> <p>(x) une unité d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de cinq ans se terminant au moment de la disposition, au moins 25 % des unités émises de la fiducie appartenaient à la personne non-résidente, à des personnes avec lesquelles celle-ci avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non-résidente et à de telles personnes,</p> <p>(xi) une participation dans une fiducie non-résidente si les conditions suivantes</p>	<p style="text-align: right;">5</p> <p style="text-align: right;">10</p> <p style="text-align: right;">15</p> <p style="text-align: right;">20</p> <p style="text-align: right;">25</p> <p style="text-align: right;">30</p> <p style="text-align: right;">35</p> <p style="text-align: right;">40</p> <p style="text-align: right;">45</p>
--	---	--	---

<p>(V) an interest in or option in respect of a property described in sub-clauses (II) to (IV), whether or not the property exists,</p> <p>was more than 50% of the fair market value of all of its properties, and</p> <p>(B) more than 50% of the fair market value of the interest is derived directly or indirectly from one or any combination of</p> <p style="padding-left: 20px;">(I) real property situated in Canada,</p> <p style="padding-left: 20px;">(II) Canadian resource properties, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(III) timber resource properties, or</p> <p>(xii) a property deemed by any provision of this Act to be taxable Canadian property,</p> <p>but does not include a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation if, on the first day of the year, the corporation did not own taxable Canadian property, Canadian resource property, timber resource property nor an income interest in a trust resident in Canada, and</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p>	<p>sont réunies au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition :</p> <p>(A) la juste valeur marchande des biens de la fiducie, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :</p> <p style="padding-left: 20px;">(I) un bien canadien imposable,</p> <p style="padding-left: 20px;">(II) un avoir minier canadien,</p> <p style="padding-left: 20px;">(III) un avoir forestier,</p> <p style="padding-left: 20px;">(IV) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,</p> <p style="padding-left: 20px;">(V) un droit ou une option afférent à un bien visé aux subdivisions (II) à (IV), que ce bien existe ou non,</p> <p>(B) plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations est fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(I) biens immeubles situés au Canada,</p> <p style="padding-left: 20px;">(II) avoirs miniers canadiens,</p> <p style="padding-left: 20px;">(III) avoirs forestiers,</p> <p>(xii) un bien réputé être un bien canadien imposable par l'une des dispositions de la présente loi,</p> <p>à l'exclusion toutefois d'une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est pas propriétaire de biens canadiens imposables, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers ou de participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada,</p>	<p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p>
--	--	---	---

(2) Subsection 115(3) of the Act is replaced by the following.

(3) For the purpose of this section, a property described in subparagraphs (1)(b)(i) to (xii) is deemed to include any interest therein or option in respect thereof, whether or not such property is in existence.

(2) Le paragraphe 115(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article, un bien visé aux sous-alinéas (1)b(i) à (xii) est réputé comprendre un droit ou une option afférents à ce bien, que celui-ci existe ou non.

Property deemed to include interests and options

Droit ou option assimilés à un bien

(3) Subsections (1) and (2) apply after April 26, 1995, except in respect of the disposition of a property before 1996

(a) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day (and, for the purpose of this paragraph, a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act); or

(b) pursuant to a prospectus or similar document filed with the relevant securities authority before April 27, 1995.

59. (1) The portion of subsection 116(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

116. (1) Where a non-resident person proposes to dispose of any property that would, if the non-resident person disposed of it, be taxable Canadian property of that person (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) the non-resident person may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting out

(2) The portion of subsection 116(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every non-resident person who in a taxation year disposes of any taxable Canadian property of that person (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) shall, not later than 10 days after the disposition, send to the Minister, by registered mail, a notice setting out

(3) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.2) Where a non-resident person has, in respect of a disposition or proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of property (other than excluded property) that is a life

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 27 avril 1995. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 :

a) en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;

b) en conformité avec un prospectus ou un document semblable présenté avant le 27 avril 1995 à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent.

Pour l'application de l'alinéa a), une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

59. (1) Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est20 remplacé par ce qui suit :

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien qui, si elle en disposait, serait un de ses biens canadiens imposables, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

(2) Le passage du paragraphe 116(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé30 par ce qui suit :

(3) La personne non-résidente qui dispose de son bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, au cours d'une année d'imposition est tenue35 d'envoyer au ministre, dans les dix jours suivant la disposition, sous pli recommandé, un avis contenant les renseignements suivants :

(3) Le paragraphe 116(5.2) de la même loi40 est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, une disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien (sauf un45

Disposition by non-resident person of certain property

Notice to Minister

Certificates for dispositions

Dispositions par une personne non-résidente

Avis au ministre

Certificat concernant les dispositions

insurance policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is or would, if the non-resident person disposed of it, be a taxable Canadian property of the non-resident person or any interest in, or option in respect of, a property to which this subsection applies (whether or not the property exists),

(4) Paragraphs 116(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) property described in subparagraph 115(1)(b)(xii);

(b) a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange, or an interest in the share;

(5) Subsections (1) and (2) apply after April 26, 1995.

(6) Subsection (3) applies to dispositions that occur after 1996.

(7) Subsection (4) applies after April 26, 1995, except in respect of the disposition of a property before 1996

(a) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day (and, for the purpose of this paragraph, a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act); or

bien exclu) qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui, si elle en disposait, serait un bien canadien imposable lui appartenant ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

a) payé au receveur général, au titre de l'impôt prévu à la présente partie et payable par elle pour l'année, le montant que le ministre considère acceptable à l'égard de la disposition;

b) fourni au ministre une garantie qu'il juge acceptable à l'égard de la disposition.

(4) Les alinéas 116(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'un bien visé au sous-alinéa 115(1)b)(xii);

b) d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, ou d'un droit dans une telle action;

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 27 avril 1995.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après 1996.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 :

a) en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;

b) en conformité avec un prospectus ou un document semblable présenté à l'organisme de réglementation des valeurs

(b) pursuant to a prospectus or similar document filed with the relevant securities authority before April 27, 1995.

mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

Pour l'application de l'alinéa a), une personne est réputée ne pas être tenue d'acquiescer un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

60. (1) The description of B in subsection 118(2) of the Act is replaced by the following:

60. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

B is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$25,921 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income. 10

B le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 \$ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years, except that, notwithstanding section 117.1 of the Act, the value of B in subsection 118(2) of the Act shall, for the 1994 taxation year, be determined as the lesser of \$1,741 and 7.5% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$25,921 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Act applies in computing that income. 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, malgré l'article 117.1 de la même loi, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi représente, pour l'année d'imposition 1994, 1 741 \$ ou, s'il est inférieur, le montant qui représenterait 7,5 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 \$ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 de la même loi. 25

61. (1) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

61. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

References to "medical doctors", etc.

(2) For the purposes of sections 63, 118.2 and 118.3, a reference to a medical doctor, medical practitioner, dentist, pharmacist, nurse or optometrist is a reference to a person authorized to practice as such, 30

(2) Tout médecin en titre, médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, infirmière ou optométriste visé aux articles 63, 118.2 et 118.3 doit être autorisé à exercer sa profession :

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991. 40

62. (1) Paragraph 118.5(1)(a) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii.1), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv): 40

62. (1) L'alinéa 118.5(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) soit qui sont payés pour le compte du particulier, ou sont des frais pour lesquels

(v) are paid on the individual's behalf, or are fees in respect of which the individual is or was entitled to receive a reimbursement, under a program of Her Majesty in right of Canada designed to assist athletes, where the payment or reimbursement is not included in computing the individual's income;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

63. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.94:

118.95 Notwithstanding sections 118 to 118.9, for the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in a calendar year in which the individual becomes bankrupt, the individual shall be allowed only

(a) such of the deductions as the individual is entitled to under subsection 118(3) and sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

(b) such part of the deductions as the individual is entitled to under sections 118.25 (other than subsection 118(3)), 118.3, 118.8 and 118.9 as can reasonably be considered applicable to the taxation year,

except that the total of the amounts so deductible for all taxation years of the individual in the calendar year under any of those provisions shall not exceed the amount that would have been deductible under that provision in respect of the calendar year if the individual had not become bankrupt.

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies that occur after April 26, 1995.

64. (1) Paragraph 120.2(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an individual's return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(f) or subsection 150(4); or

il a ou avait droit à un remboursement, dans le cadre d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada d'aide aux athlètes, à condition que le paiement ou le montant du remboursement ne soit pas inclus dans le calcul du revenu du particulier;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 10 années d'imposition 1994 et suivantes.

63. (1) La même loi est modifiée par 10 adjonction, après l'article 118.94, de ce qui suit :

118.95 Malgré les paragraphes 118 à 118.9, un particulier ne peut opérer que les déductions suivantes dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile où il devient un failli :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 118(3) et des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à l'année d'imposition;

b) la partie des déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 118 (sauf le 25 paragraphe 118(3)), 118.3, 118.8 et 118.9 qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à l'année d'imposition.

Toutefois, le total des montants ainsi déductibles, en application d'une des dispositions énumérées, pour l'ensemble des années d'imposition du particulier dans l'année civile ne peut dépasser le montant qui aurait été déductible en application de cette disposition pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu un failli.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

64. (1) L'alinéa 120.2(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ni à une déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)f) ou du paragraphe 150(4);

Credits in year of bankruptcy

Crédits au cours de l'année de la faillite

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after April 26, 1995.

65. Subparagraph 122.2(1)(b)(i) of the Act, as it reads in its application to the 1992 taxation year, is replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or a supporting person of an eligible child of the individual for the year if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income

66. (1) The definition “adjusted income” in subsection 122.5(1) of the Act is replaced by the following:

“adjusted income” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which would be the income for the year of

- (a) the individual, or
(b) the individual’s qualified relation for the year

if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income;

(2) The portion of the definition “eligible individual” in subsection 122.5(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“eligible individual” for a taxation year means an individual (other than a trust) who, at the end of December 31 of that year, is resident in Canada and is

(3) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) For the purpose of this section, where in a taxation year an individual becomes bankrupt,

- (a) the individual’s income for the year shall include the individual’s income for the taxation year that begins on January 1 of the

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui commencent après le 26 avril 1995.

65. Le sous-alinéa 122.2(1)(b)(i) de la même loi, dans sa version applicable à 5 l’année d’imposition 1992, est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants dont chacun représenterait le revenu pour l’année du particulier ou de la personne qui assumait 10 les frais d’entretien d’un enfant admissible du particulier pour l’année si aucun montant n’était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d’un gain provenant d’une disposition de bien à laquelle s’applique 15 l’article 79,

66. (1) La définition de « revenu rajusté », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu rajusté » Quant à un particulier pour 20 une année d’imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l’année du particulier ou de son proche admissible pour l’année si aucun montant n’était inclus dans le calcul de ce revenu au 25 titre d’un gain provenant d’une disposition de bien à laquelle s’applique l’article 79.

(2) La définition de « particulier admissible », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier admissible » Particulier, sauf une fiducie, qui, à la fin du 31 décembre d’une année d’imposition, réside au Canada et est marié, est père ou mère d’un enfant ou a au moins 19 ans.

(3) L’article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Pour l’application du présent article, dans le cas où un particulier devient un failli 40 au cours d’une année d’imposition, les règles suivantes s’appliquent :

- a) son revenu pour l’année comprend son revenu pour l’année d’imposition qui com-

“adjusted income”
« revenu rajusté »

“eligible individual”
« particulier admissible »

Effect of bankruptcy

« revenu rajusté »
“adjusted income”

« particulier admissible »
“eligible individual”

Effet de la faillite

calendar year that includes the date of bankruptcy; and

(b) the amount determined for the year under clause (3)(e)(ii)(B) shall include the amount determined for the purpose of paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy. 10

(4) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies after April 26, 1995.

(6) Subsection (3) applies to bankruptcies that occur after April 26, 1995.

67. (1) The definition "adjusted income" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabiting spouse at the end of the year if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income; 20

(1.1) Subparagraph (e)(iii) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

(iii) was determined before that time under the Immigration Act, or regulations made under that Act, to be a Convention refugee, 35

(2) Paragraphs (g) and (h) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act are replaced by the following:

(g) the presumption referred to in paragraph (f) does not apply in prescribed circumstances, and

(h) prescribed factors shall be considered in determining what constitutes care and upbringing;

mence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

b) le montant déterminé pour l'année pour l'application de l'alinéa 118(1)c) comprend le montant ainsi déterminé pour l'année d'imposition du particulier qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite. 5

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 10

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995. 15

67. (1) La définition de « revenu modifié », à l'article 122.6 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représentent chacun le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79. 20

(1.1) Le sous-alinéa e)(iii) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) quelqu'un a qui a été reconnu, en vertu de la Loi sur l'immigration ou de ses règlements, le statut de réfugié au sens de la Convention. 35

(2) Les alinéas g) et h) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

g) la présomption visée à l'alinéa f) ne s'applique pas dans les circonstances prévues par règlement;

h) les critères prévus par règlement serviront à déterminer en quoi consistent le soin et l'éducation d'une personne. 40

"adjusted income"
« revenu modifié »

« revenu modifié »
"adjusted income"

(3) Subsection (1) applies in determining the adjusted income of an individual for the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (1.1) applies after 1992.

(5) Subsection (2) applies after August 27, 1995.

68. (1) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purposes of this subdivision, 10 where in a taxation year an individual becomes bankrupt,

(a) the individual's earned income for the year shall include the individual's earned income for the taxation year that begins on 15 January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy;

(b) the individual's income for the year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the 20 calendar year that includes the date of bankruptcy; and

(c) the total of all amounts deducted under section 63 in computing the individual's income for the year shall include the 25 amount deducted under that section for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies 30 that occur after April 26, 1995.

69. (1) Subsections 122.62(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

122.62 (1) For the purposes of this subdivision, a person may be considered to be an 35 eligible individual in respect of a particular qualified dependant at the beginning of a month only if the person has, no later than 11 months after the end of the month, filed with the Minister a notice in prescribed form 40 containing prescribed information.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du revenu modifié d'un particulier pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

(4) Le paragraphe (1.1) s'applique à 5 compter de 1993.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 28 août 1995.

68. (1) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragra-10 phe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'impo- 15 sition, les règles suivantes s'appliquent :

a) son revenu gagné pour l'année comprend son revenu gagné pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

b) son revenu pour l'année comprend son 20 revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

c) le total des montants déduits en applica- tion de l'article 63 dans le calcul de son 25 revenu pour l'année comprend le montant déduit en application de cet article pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite. 30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

69. (1) Les paragraphes 122.62(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui 35 suit :

122.62 (1) Pour l'application de la présente sous-section, une personne ne peut être consi- 40 dérée comme un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible au début d'un mois que si elle a présenté un avis au ministre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard onze mois après la fin du mois.

Effect of bankruptcy

Effet de la faillite

Eligible individuals

Particuliers admissibles

Extension for notices

(2) The Minister may at any time extend the time for filing a notice under subsection (1).

(2) Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai prévu au paragraphe (1).

Prorogation

(2) Subsections 122.62(4) to (9) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 122.62(4) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Person ceasing to be an eligible individual

(4) Where during a particular month a person ceases to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant (otherwise than because of the qualified dependant attaining the age of 18 years), the person shall notify the Minister of that fact before the end of the first month following the particular month.

(4) La personne qui cesse, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible, autrement que parce que celle-ci atteint l'âge de 18 ans, est tenue d'en aviser le ministre avant la fin du premier mois suivant le mois donné.

Avis de cessation d'admissibilité

Death of cohabiting spouse

(5) Where

(a) before the end of a particular month the cohabiting spouse of an eligible individual in respect of a qualified dependant dies, and

(b) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister,

(5) Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné et en la forme que le ministre estime acceptable, pour que son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé

Décès du conjoint visé

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (6) or (7),

égal à son revenu gagné pour l'année. Ces présomptions ne s'appliquent que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois 25 postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des 30 paragraphes (6) ou (7)).

(c) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and

(d) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

Separation from cohabiting spouse

(6) Where

(a) before the end of a particular month an eligible individual in respect of a qualified dependant begins to live separate and apart from the individual's cohabiting spouse, because of a breakdown of their marriage, for a period of at least 90 days that includes a day in the particular month, and

(6) Le particulier admissible à l'égard d'une 35 personne à charge admissible qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur 35 mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné et en la forme que le ministre estime acceptable, pour que son 40 revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu

Séparation

(b) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister,

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (5) or (7),

(c) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and

(d) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

(7) Where

(a) at any particular time before the end of a particular month a taxpayer has become the cohabiting spouse of an eligible individual, and

(b) the taxpayer and the eligible individual jointly so elect in prescribed form filed with the Minister before the end of the eleventh month after the particular month,

for the purpose of determining the amount deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the eligible individual's liability under this Part for the year, the taxpayer is deemed to have been the eligible individual's cohabiting spouse throughout the period that began immediately before the end of the base taxation year in relation to the particular month and ended at the particular time.

(3) Subsections (1) and (2) apply after August 27, 1995.

70. (1) Subsection 122.63(1) of the Act is replaced by the following:

122.63 (1) The Minister of Finance may enter into an agreement with the government of a province whereby the amounts determined under paragraph (a) of the description

gagné pour l'année. Ces présomptions ne s'appliquent que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (5) ou (7)).

(7) Le contribuable qui, à un moment donné avant la fin d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible peut faire un choix avec celui-ci, sur formulaire prescrit présenté au ministre avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'il soit réputé avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de base se rapportant au mois donné et s'est terminée au moment donné. Cette présomption ne s'applique que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier admissible est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 août 1995.

70. (1) Le paragraphe 122.63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

122.63 (1) Le ministre des Finances peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord aux termes duquel les montants déterminés selon l'alinéa a) de l'élément A de

Person becoming a cohabiting spouse

Nouveau conjoint visé

Agreement

Accord

of A in subsection 122.61(1) with respect to persons resident in the province shall, for the purpose of calculating overpayments deemed to arise under that subsection, be replaced by amounts determined in accordance with the agreement.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

71. (1) Subsection 122.64(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection 241(1), an official (as defined in subsection 241(10)) may provide information obtained under subsection 122.62(1), (4), (5), (6) or (7) or the *Family Allowances Act*

(a) to an official of the government of a province, solely for the purposes of the administration or enforcement of a prescribed law of the province; or

(b) to an official of the Department of Human Resources Development for the purposes of the administration of the *Family Allowances Act*, the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act*.

(2) Subsection 122.64(5) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply after August 27, 1995, except that, before July 12, 1996, the reference in paragraph 122.64(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to "Human Resources Development" shall be read as a reference to "National Health and Welfare".

72. (1) The portion of subsection 125(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to 16% of the least of

la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard de personnes qui résident dans la province sont remplacés, dans le cadre du calcul des paiements en trop qui sont réputés se produire en application de ce paragraphe, par des montants déterminés en conformité avec l'accord.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

71. (1) Le paragraphe 122.64(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe 241(1), un fonctionnaire, au sens du paragraphe 241(10), peut fournir un renseignement obtenu en vertu des paragraphes 122.62(1), (4), (5), (6) ou (7) ou 15 de la *Loi sur les allocations familiales* aux personnes suivantes :

a) un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province, visée par règlement;

b) un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines, en vue de l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les allocations familiales* ou du *Régime de pensions du Canada*.

(2) Le paragraphe 122.64(5) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 août 1995. Toutefois, avant le 12 juillet 1996, la mention du ministère du Développement des ressources humaines qui figure à l'alinéa 122.64(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

72. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

125. (1) La société qui est tout au long d'une année d'imposition une société privée sous contrôle canadien peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 16 % du moins élevé des montants suivants :

Communica-
tion of
information

Communica-
tion de
renseigne-
ments

Small
business
deduction

Déduction
accordée aux
petites
entreprises

(2) The definition “Canadian-controlled private corporation” in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

“Canadian-controlled private corporation”
« société privée sous contrôle canadien »

“Canadian-controlled private corporation” means a private corporation that is a Canadian corporation other than a corporation

(a) controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation), or by any combination thereof,

(b) that would, if each share of the capital stock of a corporation that is owned by a non-resident person or a public corporation (other than a prescribed venture capital corporation) were owned by a particular person, be controlled by the particular person, or

(c) a class of the shares of the capital stock of which is listed on a prescribed stock exchange;

(3) The definition “specified investment business” in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

“specified investment business”
« entreprise de placement déterminée »

“specified investment business” carried on by a corporation in a taxation year means a business (other than a business carried on by a credit union or a business of leasing property other than real property) the principal purpose of which is to derive income (including interest, dividends, rents and royalties) from property but, except where the corporation was a prescribed labour-sponsored venture capital corporation at any time in the year, does not include a business carried on by the corporation in the year where

(a) the corporation employs in the business throughout the year more than 5 full-time employees, or

(b) any other corporation associated with the corporation provides, in the course of

(2) La définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société privée sous contrôle canadien » Société privée qui est une société canadienne, à l'exception des sociétés suivantes :

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société à capital de risque visée par règlement, ou par une combinaison de celles-ci;

b) si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente ou à une société publique, sauf une société à capital de risque visée par règlement, appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

c) la société dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement.

« société privée sous contrôle canadien »
“Canadian-controlled private corporation”

(3) La définition de « entreprise de placement déterminée », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise de placement déterminée » Entreprise, sauf une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. Toutefois, sauf dans le cas où la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement au cours de l'année, l'entreprise exploitée par une société au cours d'une année d'imposition n'est pas une entreprise de placement déterminée si, selon le cas :

a) la société emploie dans l'entreprise plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

« entreprise de placement déterminée »
“specified investment business”

carrying on an active business, managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services to the corporation in the year and the corporation could reasonably be expected to require more than 5 full-time employees if those services had not been provided;

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1988, except that there shall be added to the amount otherwise determined under subsection 125(1) of the Act, as amended by subsection (1), in respect of a corporation's taxation year that began before July 1988 and ended after June 1988, that proportion of 5% of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) of the Act in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are before July 1988 is of the number of days in the year.

(5) Subsection (2) applies after 1995.

(6) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

72.1 (1) Paragraph (f) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(f) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced

(i) the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(b),

(ii) the amount of a qualified expenditure incurred by the taxpayer under paragraph (11.1)(c) or (e) for taxation years that began before 1996, or

(iii) the prescribed proxy amount of the taxpayer under paragraph (11.1)(f) for taxation years that began before 1996,

the specified percentage that applied in respect of the property, the expenditure or the prescribed proxy amount, as the case may be,

b) une autre société associée à la société lui fournit au cours de l'année, dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise, des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables et il est raisonnable de considérer que la société aurait eu besoin de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Toutefois, pour une année d'imposition d'une société qui a commencé avant juillet 1988 et s'est terminée après juin 1988, le produit de 5 % du moins élevé des montants déterminés selon les alinéas 125(1)a) à c) de la même loi relativement à la société pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 20 juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année est ajouté au montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 125(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

72.1 (1) L'alinéa f) de la définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit l'un des montants suivants, le pourcentage déterminé qui s'applique, selon le cas, au bien, à la dépense admissible ou au montant de remplacement visés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) respectivement :

(i) le coût en capital d'un bien pour le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)b),

(ii) le montant d'une dépense admissible engagée par le contribuable en vertu des alinéas (11.1)c) ou e) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996,

(f.1) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections (18) to (20), 20%,

(iii) le montant de remplacement visé par règlement qui est applicable au contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)f) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996;

f.1) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l'un des paragraphes (18) à (20), 20 %;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

73. (1) Paragraph 127.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

73. (1) L'alinéa 127.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)f) or subsection 150(4)) for a taxation year, or

a) avec sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition, à l'exception d'une déclaration de revenu produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)f) ou du paragraphe 150(4);

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995.

74. (1) The description of B in paragraph 127.41(1)(a) of the Act is replaced by the following:

74. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 127.41(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B is the amount, if any, by which the total of all amounts in respect of the trust that were included (otherwise than because of being a member of a partnership) because of the application of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer's income for the particular year exceeds the total of all amounts in respect of the trust that were deducted (otherwise than because of being a member of a partnership) because of the application of subsection 107.3(1) in computing that income, and

B l'excédent éventuel du total des montants relatifs à la fiducie qui ont été inclus, par l'effet du paragraphe 107.3(1) mais non parce que le contribuable est l'associé d'une société de personnes, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée sur le total des montants relatifs à la fiducie qui ont été déduits, par l'effet de ce paragraphe mais non parce que le contribuable est un tel associé, dans le calcul de ce revenu,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

75. (1) The portion of section 127.5 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

127.5 Notwithstanding any other provision of this Act but subject to section 127.55, where the amount that, but for sections 120 and 120.1, would be determined under Division E to be the tax payable by an individual for a taxation year is less than the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of 10 the individual, the tax payable under this Part for the year by the individual is the amount, if any, by which

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

76. (1) Paragraphs 127.52(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the total of all amounts each of which is an amount deductible under paragraph 20(1)(a) or any of paragraphs 20(1)(c) to (f) 20 in computing the individual's income for the year in respect of a rental or leasing property (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (c.1)) were the lesser of the total 25 of all amounts otherwise so deductible and the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income for the year from the renting or leasing of a rental or 30 leasing property owned by the individual or by a partnership, computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and (c) to (f),

exceeds 35

(ii) the total of all amounts each of which is the individual's loss for the year from the renting or leasing of a rental or leasing property owned by the individual 40 or by a partnership (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (c.1)), computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and (c) to (f);

(c) the total of all amounts each of which is 45 an amount deductible under paragraph 20(1)(a) or any of paragraphs 20(1)(c) to (f)

75. (1) Le passage de l'article 127.5 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

127.5 Malgré les autres dispositions de la 5 présente loi, mais sous réserve de l'article 127.55, lorsque l'impôt payable par un particulier, calculé selon la section E compte non tenu des articles 120 et 120.1, pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent visé au 10 sous-alinéa a)(i) concernant ce particulier, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par celui-ci est égal à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 15 années d'imposition 1992 et suivantes.

76. (1) Les alinéas 127.52(1)(b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de 20 l'alinéa 20(1)(a) ou de l'un des alinéas 20(1)(c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un bien de location — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui lui revient d'une 25 perte visée à l'alinéa c.1) — correspond au total des montants ainsi déductibles par ailleurs ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) : 30

(i) le total des montants représentant chacun le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, 35 calculé compte non tenu des alinéas 20(1)(a) et c) à f),

(ii) le total des montants représentant chacun la perte du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de 40 location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa c.1) — calculé compte 45 non tenu des alinéas 20(1)(a) et c) à f);

c) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de

Obligation to pay minimum tax

Assujettissement à l'impôt minimum

in computing the individual's income for the year in respect of a film property (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (c.1)) were the lesser of the total of all amounts otherwise so deductible by the individual for the year and the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income for the year from the renting or leasing of a film property owned by the individual or by a partnership, computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and (c) to (f),

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the individual's loss for the year from the renting or leasing of a film property owned by the individual or by a partnership (other than amounts included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (c.1)), computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and (c) to (f);

(c.1) where, during a partnership's fiscal period that ends in the year, the individual is a limited partner of the partnership or a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership, or the individual's interest in the partnership is an interest for which an identification number is required to be, or has been, obtained under section 237.1,

(i) the individual's share of allowable capital losses of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the individual's share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property (other than property acquired in a transaction to which subsection 97(2) applied), and

(B) the individual's share of allowable capital losses for the fiscal period,

l'alinéa 20(1)a) ou de l'un des alinéas 20(1)c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une production cinématographique — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui lui revient d'une perte visée à l'alinéa c.1) — correspondre au total des montants ainsi déductibles par ailleurs par le particulier pour l'année ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé compte non tenu des alinéas 20(1)a) et c) à f),

(ii) le total des montants représentant chacun la perte du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa c.1) — calculé compte non tenu des alinéas 20(1)a) et c) à f);

c.1) lorsque, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année, le particulier est, par rapport à la société de personnes, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé ou que sa participation dans la société de personnes est une participation à laquelle un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en application de l'article 237.1 :

(i) la part qui lui revient des pertes en capital déductibles de la société de personnes pour l'exercice correspondre au moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien, sauf un bien acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

<p>(ii) the individual's share of each loss from a business of the partnership for the fiscal period were the lesser of</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the individual's share of the loss, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) the amount, if any, by which</p> <p style="padding-left: 40px;">(I) the total of all amounts each of which is the individual's share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property used by the partnership in the business (other than property acquired by the partnership in a transaction to which subsection 97(2) applied)</p> <p style="padding-left: 20px;">exceeds</p> <p style="padding-left: 40px;">(II) the total of all amounts each of which is the individual's share of an allowable capital loss for the fiscal period, and</p> <p>(iii) the individual's share of losses from property of the partnership for the fiscal period were the lesser of</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the total of</p> <p style="padding-left: 40px;">(I) the individual's share of incomes for the fiscal period from properties of the partnership, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(II) the amount, if any, by which</p> <p style="padding-left: 60px;">1. the total of all amounts each of which is the individual's share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property held by the partnership for the purpose of earning income from property (other than property acquired by the partnership in a transaction to which subsection 97(2) applied)</p> <p style="padding-left: 40px;">exceeds</p> <p style="padding-left: 60px;">2. the total of all amounts each of which is the individual's share of an allowable capital loss for the fiscal period, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) the individual's share of losses from property of the partnership for the fiscal period;</p>	<p>(B) la part qui lui revient des pertes en capital déductibles pour l'exercice,</p> <p>(ii) la part qui lui revient de chaque perte résultant d'une entreprise de la société de personnes pour l'exercice correspond au moins élevé des montants suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) la part qui lui revient de la perte,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :</p> <p style="padding-left: 40px;">(I) le total des montants représentant chacun la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien que la société de personnes utilise dans le cadre de l'entreprise, sauf un bien qu'elle a acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),</p> <p style="padding-left: 40px;">(II) le total des montants représentant chacun la part qui lui revient d'une perte en capital déductible pour l'exercice,</p> <p>(iii) la part qui lui revient des pertes résultant de biens de la société de personnes pour l'exercice correspond au moins élevé des montants suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) le total des montants suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">(I) la part qui lui revient des revenus tirés de biens de la société de personnes pour l'exercice,</p> <p style="padding-left: 40px;">(II) l'excédent éventuel du total visé à la sous-subdivision 1 sur le total visé à la sous-subdivision 2 :</p> <p style="padding-left: 60px;">1. le total des montants représentant chacun la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien que la société de personnes détient en vue de tirer un revenu d'un bien, sauf un bien qu'elle a acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),</p> <p style="padding-left: 60px;">2. le total des montants représentant chacun la part qui lui revient</p>
<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>45</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>45</p>

<p>(c.2) where, during a fiscal period of a partnership that ends in the year,</p> <p>(i) the individual is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership, or</p> <p>(ii) the partnership owns a rental or leasing property or a film property and the individual is a member of the partnership,</p> <p>the total of all amounts each of which is an amount deductible under any of paragraphs 20(1)(c) to (f) in computing the individual's income for the year in respect of the individual's acquisition of the partnership interest were the lesser of</p> <p>(iii) the total of all amounts otherwise so deductible, and</p> <p>(iv) the total of all amounts each of which is the individual's share of any income of the partnership for the fiscal period, determined in accordance with subsection 96(1);</p> <p>(c.3) the total of all amounts each of which is an amount deductible in computing the individual's income for the year in respect of a property for which an identification number is required to be, or has been, obtained under section 237.1 (other than an amount to which any of paragraphs (b) to (c.2) applies) were nil;</p>	<p>d'une perte en capital déductible pour l'exercice,</p> <p>(B) la part qui lui revient des pertes résultant de biens de la société de personnes pour l'exercice;</p> <p>c.2) dans le cas où, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année, selon le cas :</p> <p>(i) le particulier est, par rapport à la société de personnes, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé,</p> <p>(ii) la société de personnes est propriétaire d'un bien de location ou d'une production cinématographique et le particulier en est un associé,</p> <p>le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les alinéas 20(1)c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à l'acquisition, par lui, de la participation dans la société de personnes correspondre au moins élevé des montants suivants :</p> <p>(iii) le total des montants ainsi déductibles par ailleurs,</p> <p>(iv) le total des montants représentant chacun la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice, déterminé en conformité avec le paragraphe 96(1);</p> <p>c.3) le total des montants représentant chacun un montant déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un bien auquel un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en application de l'article 237.1 (à l'exception d'un montant auquel s'appliquent l'un des alinéas b) à c.2)) soit nul;</p>
---	---

(2) Subsection 127.52(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e): **(2) Le paragraphe 127.52(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :**

<p>(e.1) the total of all amounts each of which is an amount deductible under any of paragraphs 20(1)(c) to (f) in computing the individual's income for the year in respect of a property that is a flow-through share (where the individual is the first person,</p>	<p>e.1) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les alinéas 20(1)c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une action accréditive (dans le cas où le particulier est la première personne, autre</p>
--	--

<p>other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder of the share), a Canadian resource property or a foreign resource property were the lesser of the total of the amounts otherwise so determined for the year and the amount, if any, by which</p> <p>(i) the total of all amounts each of which is an amount described in subparagraph (e)(i) or (ii), determined without reference to paragraphs 20(1)(c) to (f),</p> <p>exceeds</p> <p>(ii) the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the <i>Income Tax Application Rules</i> in computing the individual's income for the year;</p>	<p>qu'un négociant ou courtier en valeurs mobilières, qui est un détenteur inscrit de l'action), à un avoir minier canadien ou à un avoir minier étranger corresponde au total des montants ainsi déterminés par ailleurs pour l'année ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :</p> <p>(i) le total des montants représentant chacun un montant visé aux sous-alinéas (e)(i) ou (ii), déterminé compte non tenu des alinéas 20(1)c) à f),</p> <p>(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 ou selon les paragraphes 29(10) ou (12) des <i>Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu</i> dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;</p>
<p>(3) Subsection 127.52(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):</p> <p>(h.1) the formula in paragraph 110.6(21)(a) were read as</p> <p style="text-align: center;">A - B</p>	<p>(3) Le paragraphe 127.52(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :</p> <p>h.1) la formule figurant à l'alinéa 110.6(21)a) se lise sans la fraction qui y figure;</p>
<p>(4) Clause 127.52(1)(i)(i)(B) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(B) the amounts that would be deductible under those paragraphs for the year if</p> <p>(I) paragraphs (b), (c) and (e) of this subsection, as they read in respect of taxation years that began after 1985 and before 1995, applied in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for any of those years, and</p> <p>(II) paragraphs (b) to (c.3), (e) and (e.1) of this subsection applied in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for any taxation year that begins after 1994, and</p>	<p>(4) Le sous-alinéa 127.52(1)i)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(i) pour ce qui est de chacun des alinéas 111(1)a), c), d) et e), les montants déduits en application de ces alinéas pour l'année 30 ou, s'ils sont inférieurs, les montants qui seraient déductibles selon ces alinéas pour l'année si, à la fois :</p> <p>(A) les alinéas b), c) et e) du présent paragraphe, dans leur version applicable aux années d'imposition qui ont commencé après 1985 et avant 1995, s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une ou plusieurs de ces années,</p> <p>(B) les alinéas b) à c.3), e) et e.1) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en</p>

(5) Clause 127.52(1)(i)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all amounts that would be deductible under that paragraph for the year if

(I) paragraph (d) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any taxation year that began before 1995, and

(II) paragraphs (c.1) and (d) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any taxation year that begins after 1994; and

capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une année d'imposition qui commence après 1994,

5

(5) Le sous-alinéa 127.52(1)(i)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour ce qui est de l'alinéa 111(1)b), le total des montants qu'il serait raisonnable de considérer comme déduits en 10 application de cet alinéa — à supposer que l'alinéa d) du présent paragraphe s'applique au calcul des montants déductibles selon l'alinéa 111(1)b) — ou, s'il est inférieur, le total des montants qui 15 seraient déductibles selon cet alinéa si, à la fois :

(A) l'alinéa d) du présent paragraphe s'appliquait au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une 20 année d'imposition qui a commencé avant 1995,

(B) les alinéas c.1) et d) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte en capital nette du particulier 25 pour une année d'imposition qui commence après 1994;

(6) Subsection 127.52(2) of the Act is 15 replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1) and this subsection, any amount deductible under a provision of this Act in computing the income or loss of a partnership for a fiscal 20 period is, to the extent of a member's share of the partnership's income or loss, deemed to be deductible by the member under that provision in computing the member's income for the taxation year in which the fiscal period 25 ends.

(7) Section 127.52 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of 30 a partnership was not a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership is to avoid the application of this section to the member's

(6) Le paragraphe 127.52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et 30 du présent paragraphe, tout montant déductible selon une disposition de la présente loi dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice est réputé être déductible par un associé selon 35 cette disposition, jusqu'à concurrence de la part qui lui revient, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine.

(7) L'article 127.52 de la même loi est 40 modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'associé d'une société de personnes 45 au sujet duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'est pas un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du présent

Sociétés de personnes

Associé déterminé d'une société de personnes

Partnerships

Specified member of a partnership

interest in the partnership, the member is deemed for the purpose of this section to have been a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership.

(8) The definition “residential property” in subsection 127.52(3) of the Act is repealed.

(9) Subsection 127.52(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“limited partner” has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4) if that subsection were read without reference to “if the member’s partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and”;

“rental or leasing property” means a property that is a rental property or a leasing property for the purpose of section 1100 of the *Income Tax Regulations*.

(10) Subsections (1), (2), (6), (8) and (9) apply to taxation years of an individual that begin after 1994.

(11) Subsection (3) applies to the 1994 and 1995 taxation years.

(12) Subsections (4) and (5) apply to all taxation years, except that, in determining an individual’s adjusted taxable income for taxation years that began before 1995, subclause 127.52(1)(i)(ii)(B)(I) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(I) paragraph (d) of this subsection applied in computing the individual’s net capital loss for any taxation year that began after 1985 and before 1995, and

(13) Subsection (7) applies after April 26, 1995.

77. (1) Section 127.55 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

article à sa participation dans la société de personnes est réputé, pour l’application de cet article, avoir été un associé déterminé de la société de personnes sans interruption depuis qu’il en est un associé.

(8) La définition de « immeuble d’habitation », au paragraphe 127.52(3) de la même loi, est abrogée.

(9) Le paragraphe 127.52(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien de location » Bien qui est un bien locatif ou un bien de location pour l’application de l’article 1100 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

« commanditaire » S’entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n’est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ».

(10) Les paragraphes (1), (2), (6), (8) et (9) s’appliquent aux années d’imposition d’un particulier qui commencent après 1994.

(11) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1994 et 1995.

(12) Les paragraphes (4) et (5) s’appliquent à toute année d’imposition. Toutefois, pour déterminer le revenu imposable modifié d’un particulier pour les années d’imposition qui ont commencé avant 1995, la division 127.52(1)(i)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :

(A) l’alinéa d) du présent paragraphe s’appliquait au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d’imposition qui a commencé après 1985 et avant 1995,

(13) Le paragraphe (7) s’applique à compter du 27 avril 1995.

77. (1) L’article 127.55 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) ni à l’année d’imposition d’une fiducie tout au long de laquelle elle est, selon le cas :

“limited partner”
« commanditaire »

“rental or leasing property”
« bien de location »

« bien de location »
“rental or leasing property”

« commanditaire »
“limited partner”

<p>(f) a taxation year of a trust throughout which the trust is</p> <p>(i) a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)),</p> <p>(ii) a mutual fund trust, or</p> <p>(iii) a trust prescribed to be a master trust.</p> <p>(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.</p> <p>78. (1) The portion of paragraph 128(2)(e) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:</p> <p>(ii) in computing <u>the individual's taxable income for that taxation year, no deduction were permitted by Division C, other than</u></p> <p>(A) an amount under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2) or (d.3) or section 110.6 to the extent that the amount is in respect of an amount included in income under subparagraph (i) for that taxation year, and</p> <p>(B) an amount under section 111 to the extent that the amount was in respect of a loss of the individual for any taxation year that ended before the individual was discharged absolutely from bankruptcy, and</p> <p>(iii) in computing the tax payable under this Part by the individual for that taxation year, <u>no deduction were allowed</u></p> <p>(A) <u>under section 118, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 or 118.9,</u></p> <p>(B) under section 118.1 with respect to a gift made by the individual on or after the day the individual became bankrupt, and</p> <p>(C) under subsection 127(5) with respect to an expenditure incurred or property acquired by the individual in any taxation year that ends after the individual was discharged absolutely from bankruptcy,</p> <p>and the trustee is liable to pay any tax <u>so determined</u> for that taxation year;</p>	<p>(i) une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)a),</p> <p>(ii) une fiducie de fonds commun de placement,</p> <p>(iii) une fiducie principale visée par 5 règlement.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 10 années d'imposition 1992 et suivantes.</p> <p>78. (1) Le passage de l'alinéa 128(2)e) de la même loi suivant le sous-alinéa (i) est 10 remplacé par ce qui suit :</p> <p>(ii) comme si, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition en question, <u>il n'était permis de déduire selon la section C que les 15 montants suivants :</u></p> <p>(A) un montant prévu par les alinéas 110(1)d), d.1), d.2) ou d.3) ou par l'article 110.6, dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le 20 revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année,</p> <p>(B) un montant prévu par l'article 111, dans la mesure où il se rapporte à une perte du particulier pour une année 25 d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle,</p> <p>(iii) comme si, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition 30 en question, aucune déduction n'était permise en application :</p> <p>(A) <u>des articles 118, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 ou 118.9,</u></p> <p>(B) de l'article 118.1 au titre d'un don 35 fait par le particulier le jour de sa faillite ou postérieurement,</p> <p>(C) du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée par le particulier, ou d'un bien acquis par lui, au cours d'une 40 année d'imposition se terminant après sa libération inconditionnelle;</p> <p>le syndic est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;</p>
--	--

(2) Paragraph 128(2)(f) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing the portion of that paragraph after subparagraph (ii) with the following:

(iii) in computing taxable income of the individual for the year, no amount were deductible under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2) or (d.3) or section 110.6 in respect of an amount included in income under subparagraph (e)(i), and no amount were deductible under section 111, and

(iv) in computing the tax payable under this Part by the individual for the year, no amount were deductible under section 118.1 or 120.2 or subsection 127(5),

and the individual is liable to pay any tax so determined for that taxation year;

(3) Paragraph 128(2)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) notwithstanding subparagraphs (e)(ii) and (iii) and (f)(iii) and (iv), where an individual was discharged absolutely from bankruptcy,

(i) in computing the taxable income of the individual for any taxation year that ends after the individual was so discharged, no amount shall be deducted under section 111 in respect of losses for taxation years preceding that in which the individual was so discharged, and

(ii) in computing the tax payable under this Part by the individual for any taxation year that ends after the individual was so discharged,

(A) no amount shall be deducted under section 120.2 in respect of an amount for any taxation year preceding that in which the individual was so discharged,

(B) no amount shall be deducted under section 118.1 in respect of a gift made by the individual in any taxation year preceding that in which the individual was so discharged, and

(2) Le passage de l’alinéa 128(2)f) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l’année, aucun montant n’était déductible selon les alinéas 110(1)d), d.1), d.2) ou d.3) ou de l’article 110.6 au titre d’un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa e)(i), et aucun montant n’était déductible selon l’article 111,

(iv) dans le calcul de l’impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l’année, aucun montant n’était déductible selon les articles 118.1 ou 120.2 ou le paragraphe 127(5);

le particulier est en outre tenu d’acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l’année d’imposition en question;

(3) L’alinéa 128(2)g) de la même loi est20 remplacé par ce qui suit :

g) malgré les sous-alinéas e)(ii) et (iii) et f)(iii) et (iv), lorsque le particulier obtient sa libération inconditionnelle :

(i) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d’imposition se terminant après cette libération, aucun montant ne peut être déduit en application de l’article 111 au titre de pertes pour des années d’imposition précédant celle de sa libération,

(ii) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition qui se termine après cette libération :

(A) aucun montant ne peut être déduit en application de l’article 120.2 au titre d’un montant pour une année d’imposition précédant celle de la libération du particulier,

(B) aucun montant ne peut être déduit en application de l’article 118.1 au titre d’un don que le particulier a fait au cours d’une année d’imposition précédant celle de sa libération,

(C) aucun montant ne peut être déduit en application du paragraphe 127(5)

(C) no amount shall be deducted under subsection 127(5) in respect of an expenditure incurred or a property acquired by the individual in any taxation year preceding that in which the individual was so discharged; 5

au titre d'une dépense engagée ou d'un bien acquis par le particulier au cours d'une année d'imposition précédant celle de sa libération;

(4) Subsection 128(3) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 128(3) de la même loi est abrogé.

(5) Subsections (1) to (4) apply to bankruptcies that occur after April 26, 1995. 10

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

79. (1) Paragraph (c) of the description of C in subsection 128.1(2) of the Act is replaced by the following:

79. (1) L'alinéa c) de l'élément C de la 10 formule figurant au paragraphe 128.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) any amount claimed under paragraph 219(1)(j) by the corporation for its last taxation year that began before the particular time; and

c) le montant déduit par la société en application de l'alinéa 219(1)j) pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995, except that, in its application to taxation years that begin in 1996, the reference in paragraph (c) of the description of C in subsection 128.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), to "paragraph 219(1)(j)" shall be read as a reference to "paragraph 219(1)(h) as it read in its application to the 1995 taxation year or paragraph 219(1)(j)". 25

(2) L'alinéa c) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 128.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, pour son application aux années d'imposition qui commencent en 1996, le passage « de l'alinéa 219(1)j) » à cet alinéa est remplacé par « de l'alinéa 219(1)h), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, ou de l'alinéa 219(1)j) ». 25

80. (1) Paragraph 129(1)(b) of the Act is replaced by the following:

80. (1) L'alinéa 129(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) shall, with all due dispatch, make the dividend refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a). 35

b) doit effectuer le remboursement au titre de dividendes avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)a). 35

(2) Subsection (1) applies after April 27, 1989. 40

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

81. (1) The portion of subsection 130(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

81. (1) Le passage du paragraphe 130(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application of
ss. 131(1) to
(3.2) and (6)

(2) Where a corporation was an investment corporation throughout a taxation year (other than a corporation that was a mutual fund corporation throughout the year), subsections 131(1) to (3.2) and (6) apply in respect of the corporation for the year

(2) Subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act is replaced by the following:

(vii) no person would be a specified shareholder of the corporation in the year 10 if the references in the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) to “not less than 10%” were read as references to “more than 25%”, and

(3) Subsection (1) applies to the 1993 and 15 subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after June 20, 1996, except that, where

(a) a corporation was an investment 20 corporation on June 20, 1996, and

(b) a particular person would have been a specified shareholder of the corporation on June 20, 1996 if the references in the definition “specified shareholder” in 25 subsection 248(1) of the Act to “not less than 10%” were read as references to “more than 25%”,

subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), applies with re- 30 spect to the particular person and the corporation in the manner described in subsections (5) to (7).

(5) Where, after June 20, 1996 and before 35 the end of a taxation year of a corporation described in paragraph (4)(a), a particular person described in paragraph (4)(b) has neither contributed capital to nor acquired a share of the capital stock of the corporation, subsection (2) does not apply with 40 respect to the particular person and the corporation for the year.

(6) Where, after June 20, 1996 and before 45 the end of a taxation year of a corporation described in paragraph (4)(a), a particular person described in paragraph (4)(b) has acquired one or more shares of the capital stock of the corporation, and each such share was

(2) Les paragraphes 131(1) à (3.2) et (6) s’appliquent, pour une année d’imposition, à la société qui a été une société de placement autre qu’une société de placement à capital 5 variable tout au long de l’année :

(2) Le sous-alinéa 130(3)(a)(vii) de la même est remplacé par ce qui suit :

(vii) aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l’an- 10 née si les passages « au moins 10 % », dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1), étaient remplacés par « plus de 25 % »,

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux 15 années d’imposition 1993 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux 20 années d’imposition qui commencent après le 20 juin 1996. Toutefois, dans le cas où une société était, le 20 juin 1996, une société de placement dont une personne donnée aurait 20 été un actionnaire déterminé à cette date si les passages « au moins 10 % », dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi, étaient remplacés par « plus de 25 % », le sous-ali- 25 née 130(3)(a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s’applique à la personne et à la société en conformité avec les paragraphes (5) à (7).

(5) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à 30 la personne donnée et à la société visées au paragraphe (4) pour une année d’imposition de cette dernière si, après le 20 juin 1996 et avant la fin de cette année, la personne n’a ni fait un apport de capital à 35 la société, ni acquis une action de son capital-actions.

(6) Dans le cas où, après le 20 juin 1996 et 45 avant la fin d’une année d’imposition de la société visée au paragraphe (4), la personne donnée visée à ce paragraphe a acquis une ou plusieurs actions du capital-actions de la société dont chacune est, selon le cas :

Application
des
paragraphes
131(1) à (3.2)
et (6)

5

15

30

35

40

45

(a) a share that was held, at each particular time after June 20, 1996 and before the time (in this subsection referred to as the “acquisition time”) at which the particular person acquired it, by the particular person or by a person who was related to the particular person from June 20, 1996 to the particular time, 5

(b) a share that was issued by the corporation as a stock dividend to the particular person, or 10

(c) a share that was issued by the corporation as a stock dividend to a person who was related to the particular person from June 20, 1996 to the time at which the share was issued and that was held, at each particular time from the time the share was issued to the acquisition time, by the particular person or by a person who was related to the particular person from June 20, 1996 to the particular time, 20

subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows with respect to the particular person and the corporation for the year: 25

(vii) no person would be a specified shareholder of the corporation in the year if the references in the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) to “not less than 10%” were read as references to “more than the greatest percentage that is the total percentage of the shares of a class of the capital stock of the corporation held at the end of June 20, 1996 by the person and other persons with whom the person did not deal at arm’s length”, and 35

(7) Where, after June 20, 1996 and before the end of a taxation year of a corporation described in paragraph (4)(a), a particular person described in paragraph (4)(b) has acquired a share of the capital stock of the corporation other than a share described in paragraph (6)(a), (b) or (c), subsection (2) applies with respect to the particular person and the corporation for the year. 45

a) une action qui était détenue, à chaque moment donné postérieur au 20 juin 1996 et antérieur au moment (appelé « moment de l’acquisition » au présent paragraphe) où la personne donnée l’a acquise, par celle-ci ou par une personne qui lui était liée depuis le 20 juin 1996 jusqu’au moment donné, 5

b) une action que la société a émise à la personne donnée à titre de dividende en actions, 10

c) une action que la société a émise à titre de dividende en actions à une personne qui était liée à la personne donnée depuis le 20 juin 1996 jusqu’à la date d’émission de l’action et qui a été détenue, à chaque moment donné depuis cette date d’émission jusqu’à la date d’acquisition, par la personne donnée ou par une personne qui lui était liée depuis le 20 juin 1996 jusqu’au moment donné, 15 20

le sous-alinéa 130(3)(a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit en ce qui concerne la personne donnée et la société pour l’année : 25

(vii) aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l’année si les passages « au moins 10 % », dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1), étaient remplacés par « un pourcentage supérieur au pourcentage le plus élevé qui représente le pourcentage total des actions d’une catégorie du capital-actions de la société que détenaient à la fin du 20 juin 1996 la personne et d’autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance », 35

(7) Le paragraphe (2) s’applique à la personne donnée et à la société visées au paragraphe (4) pour une année d’imposition de cette dernière si, après le 20 juin 1996 et avant la fin de cette année, la personne a acquis une action du capital-actions de la société autre qu’une action visée aux alinéas 6(a), (b) ou c). 45

(8) For the purposes of subsections (6) and (7),

(a) where at a particular time

(i) a trust that existed on June 20, 1996 distributes a share of the capital stock of a corporation to a person who was a beneficiary under the trust throughout the period from June 20, 1996 to the particular time in satisfaction of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust, or

(ii) a partnership that existed on June 20, 1996 distributes, on ceasing to exist, a share of the capital stock of a corporation or an interest in a share to a person who was a member of the partnership throughout the period from June 20, 1996 to the particular time,

the share is deemed to have been owned by the beneficiary or member from the later of June 20, 1996 and the time the share was last acquired by the trust or partnership until the particular time; and

(b) where a person who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership is deemed by paragraph (b), (c) or (e) of the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) of the Act to own a share owned by the partnership or trust, the person is deemed to have acquired the share at the later of the time the share was acquired by the trust or partnership and the time the person last became a beneficiary of the trust or a member of the partnership.

82. (1) Subparagraph 130.1(6)(f)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section), and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 23, 1993.

(8) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (6) et (7) :

a) dans le cas où, à un moment donné :

(i) une fiducie qui existait le 20 juin 1996 attribue une action du capital-actions d'une société à une personne qui était son bénéficiaire tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire à son capital,

(ii) une société de personnes qui existait le 20 juin 1996 attribue, au moment où elle cesse d'exister, une action du capital-actions d'une société ou un droit sur une action à une personne qui était son associé tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné,

l'action est réputée avoir appartenu au bénéficiaire ou à l'associé depuis le 20 juin 1996 ou, s'il est postérieur, le moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise pour la dernière fois jusqu'au moment donné;

b) la personne — bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes — qui est réputée, par les alinéas b), c) ou e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi, être propriétaire d'une action appartenant à la société de personnes ou à la fiducie est réputée avoir acquis l'action au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise ou, s'il est postérieur, au moment où elle est devenue bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société de personnes.

82. (1) Le sous-alinéa 130.1(6)(f)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) en créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation, au sens de cet article, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière,

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 juin 1993.

83. (1) Paragraph 131(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

(2) Subsection 131(5) of the Act is replaced by the following:

(5) A corporation that was a mutual fund corporation throughout a taxation year

(a) is deemed for the purposes of paragraph 87(2)(aa) and section 129 to have been a private corporation throughout the year, except that its refundable dividend tax on hand at the end of the year (within the meaning assigned by subsection 129(3)) shall be determined without reference to paragraph 129(3)(a); and

(b) where it was not an investment corporation throughout the year, is deemed for the purposes of Part IV to have been a private corporation throughout the year, except that, in applying subsection 186(1) to the corporation in respect of the year, that subsection shall be read without reference to paragraph 186(1)(b).

(3) Subparagraphs 131(8)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) that is capital property of the corporation, or

(4) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

83. (1) L'alinéa 131(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)a).

(2) Le paragraphe 131(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent à une société qui est une société de placement à capital variable tout au long d'une année d'imposition :

a) la société est réputée, pour l'application de l'alinéa 87(2)aa) et de l'article 129,20 avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année, au sens du paragraphe 129(3), est déterminé compte non tenu de l'alinéa 129(3)a);

b) dans le cas où elle n'a pas été une société de placement tout au long de l'année, elle est réputée, pour l'application de la partie IV, avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, pour l'application du paragraphe 186(1) à la société pour l'année, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 186(1)b).

(3) Le passage de l'alinéa 131(8)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

b) sa seule activité consiste :

(i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens, 45

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

Dividend
refund to
mutual fund
corporation

Rembourse-
ment de
dividende à
une société
de placement
à capital
variable

(5) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

84. (1) Paragraph 132(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the trust within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the trust for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a). 15

(2) Subparagraphs 132(6)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property), 20

(ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) that is capital property of the trust, or

(3) The portion of subsection 132(6) of the Act after paragraph (c) is repealed.

(4) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) Where a trust becomes a mutual fund trust at any particular time before the 91st day 30 after the end of the calendar year in which its first taxation year began, and the trust so elects in its return of income under this Part for that first year, the trust is deemed to have been a mutual fund trust from the beginning of that 35 first year until the particular time.

(5) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

84. (1) L'alinéa 132(1)(b) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la fiducie en fait la demande par écrit au cours de la période 10 pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de 15 l'alinéa 152(4)a).

(2) Le passage de l'alinéa 132(6)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

b) sa seule activité consiste : 20

(i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens 25 immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens,

(3) Le passage du paragraphe 132(6) de la même loi suivant l'alinéa c) est abrogé.

(4) L'article 132 de la même loi est 30 modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) La fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement à un moment avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la 35 fin de l'année civile où a commencé sa première année d'imposition est réputée avoir été une telle fiducie depuis le début de cette première année jusqu'à ce moment si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu 40 produite en vertu de la présente partie pour cette première année.

(5) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

Election to be mutual fund

Choix de devenir une fiducie de fonds commun de placement

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

85. (1) The portion of paragraph 132.2(1)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

85. (1) Le passage de l'alinéa 132.2(1)h de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(h) except as provided in paragraph *(p)*, the transferor's cost of any particular property received by the transferor from the transferee as consideration for the disposition of the property is deemed to be

h) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa *p)*, le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu du cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien en question est réputé égal à l'un des montants suivants :

(2) Paragraphs 132.2(1)(o) and (p) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 132.2(1)o) et p) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(o) where the transferor is a mutual fund corporation,

o) si le cédant est une société de placement à capital variable :

(i) for the purposes of subsection 131(4), the transferor is deemed in respect of any share disposed of in accordance with paragraph *(j)* to be a mutual fund corporation at the time of the disposition, and

(i) pour l'application du paragraphe 131(4), il est réputé, en ce qui a trait à une action dont il est disposé en conformité avec l'alinéa *j)*, être une société de placement à capital variable au moment de la disposition,

(ii) for the purposes of Part I.3, the transferor's taxation year that, but for this paragraph, would have included the transfer time is deemed to have ended immediately before the transfer time (except that, for greater certainty, nothing in this paragraph shall affect the computation of any amount determined under this Part);

(ii) pour l'application de la partie I.3, son année d'imposition qui, n'eût été le présent alinéa, aurait compris le moment du transfert est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment; toutefois, il est entendu que le présent alinéa n'a aucun effet sur le calcul d'un montant en vertu de la présente partie;

(p) for the purpose of determining the funds' capital gains redemptions (as defined in subsection 131(6) or 132(4)), for their taxation years that include the transfer time,

p) pour déterminer les rachats au titre des gains en capital, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), des organismes de placement collectif pour leur année d'imposition qui comprend le moment du transfert :

(i) the total of the cost amounts to the transferor of all its properties at the end of the year is deemed to be the total of all amounts each of which is

(i) le total des coûts indiqués, pour le cédant, de ses biens à la fin de l'année est réputé égal au total des montants représentant chacun :

(A) the transferor's proceeds of disposition of a property that was transferred to a transferee on the qualifying exchange, or

(A) le produit de disposition, pour lui, d'un bien qui a été transféré à un cessionnaire lors de l'échange admissible,

(B) the cost amount to the transferor at the end of the year of a property that was not transferred on the qualifying exchange, and

(B) le coût indiqué, pour lui à la fin de l'année, d'un bien qui ne lui a pas été transféré lors de l'échange admissible;

(ii) the transferee is deemed not to have acquired any property that was trans-

q) sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa *o)(i)* et malgré les paragraphes

ferred to it on the qualifying exchange;
and

(q) except as provided in subparagraph (o)(i), the transferor is, notwithstanding subsections 131(8) and 132(6), deemed to be neither a mutual fund corporation nor a mutual fund trust for taxation years that begin after the transfer time.

(3) Paragraph (b) of the definition “qualifying exchange” in subsection 132.2(2) of the Act is replaced by the following:

(b) no person disposing of shares of the transferor to the transferor within that 60-day period (otherwise than pursuant to the exercise of a statutory right of dissent) receives any consideration for the shares other than units of the transferee, and

(4) Subsections (1) to (3) apply after June 1994, except that, where

(a) a qualifying exchange (as defined in subsection 132.2(2) of the Act) between funds occurs before November 1996, and

(b) the funds jointly elect in writing filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to,

subsection 132.2(1) of the Act, as amended by subsection (2), shall be read without reference to paragraph 132.2(1)(p), as enacted by subsection (2), in its application to the exchange.

86. (1) Paragraph 133(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall, with all due dispatch, make that allowable refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

(2) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.

(3) L'alinéa b) de la définition de « échange admissible », au paragraphe 132.2(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) quiconque dispose d'actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours (autrement que par suite de l'exercice d'un droit de dissidence prévu par une loi) ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités du cessionnaire;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de juillet 1994. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 132.2(2)p), édicté par le paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 132.2(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), à un échange admissible, au sens du paragraphe 132.2(2) de la même loi, entre organismes de placement collectif si, à la fois :

a) l'échange a lieu avant novembre 1996;

b) les organismes ont fait un choix conjoint dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

86. (1) L'alinéa 133(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectue le remboursement admissible avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

87. (1) Subsection 136(1) of the Act is replaced by the following:

136. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, but for this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 and 157, the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1) and the definition “small business corporation” in subsection 248(1) as it applies for the purpose of paragraph 39(1)(c).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

88. (1) Section 141.1 of the Act is replaced by the following:

141.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an insurance corporation (other than a life insurance corporation) that would, but for this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation for the purposes of subsection 55(5), the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) and sections 123.2 and 129.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995.

89. (1) The portion of the definition “specified debt obligation” in subsection 142.2(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

other than an interest in

(c) an income bond, an income debenture, a small business development bond, a small business bond or a prescribed property, or

(d) an instrument issued by or made with a person to whom the taxpayer is related or with whom the taxpayer does not otherwise deal at arm’s length, or in which the taxpayer has a significant interest.

Cooperative not private corporation

Deemed not to be a private corporation

87. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

136. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée n’eût été le présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l’application des articles 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 et 157 et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et sauf pour l’application à l’alinéa 39(1)c) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

88. (1) L’article 141.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

141.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la compagnie d’assurance, sauf une compagnie d’assurance-vie, qui serait une société privée si ce n’était le présent article est réputée ne pas en être une pour l’application du paragraphe 55(5), de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) et des articles 123.2 et 129.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après juin 1995.

89. (1) La définition de « titre de créance déterminé », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« titre de créance déterminé » Titre constatant le droit d’un contribuable sur un prêt, une obligation, une hypothèque, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable ou, si le contribuable a acheté le droit, sur un titre de créance. N’est pas un titre de créance déterminé le titre constatant un droit sur :

a) une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, une obligation pour la petite entreprise ou un bien visé par règlement;

b) un effet émis par une personne avec laquelle le contribuable est lié ou a par

Société coopérative réputée ne pas être une société privée

Compagnie d’assurance réputée ne pas être une société privée

« titre de créance déterminé » “specified debt obligation”

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

90. (1) The portion of subsection 142.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

142.3 (1) Subject to subsection (3), where a taxpayer that is, in a taxation year, a financial institution holds a specified debt obligation at any time in the year,

(2) Paragraph 142.3(1)(c) of the Act is 10 replaced by the following:

(c) except as provided by this section, paragraphs 12(1)(d) and (i) and 20(1)(l) and (p) and section 142.4, no amount shall be included or deducted in respect of payments 15 under the obligation (other than fees and similar amounts) in computing the income of the taxpayer for the year.

(3) Subsection 142.3(2) of the Act is 20 replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), where

(a) a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a particular taxation year in which the taxpayer is a financial institution, and 25

(b) all or part of an amount required by paragraph (1)(a) or subsection 12(3) to be included in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year was not so in- 30 cluded,

that part of the amount shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year, to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income 35 for a preceding taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply for a taxation year in respect of a taxpayer's specified debt obligation that is

ailleurs un lien de dépendance ou dans laquelle il a une participation notable, ou conclu avec une telle personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 5 le 22 février 1994.

90. (1) Le passage du paragraphe 142.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) 5 est remplacé par ce qui suit :

142.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), 10 les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé :

(2) L'alinéa 142.3(1)(c) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

c) sauf disposition contraire prévue au présent article, aux alinéas 12(1)d) et i) et 20(1)l) et p) et à l'article 142.4, aucun montant n'est à inclure ou à déduire relati- 20 vement à des paiements prévus par le titre, sauf des frais et montants semblables, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(3) Le paragraphe 142.3(2) de la même loi 25 est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition donnée pendant laquelle il est une institution 30 financière et qui n'a pas inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, tout ou partie du montant qui était ainsi à inclure relativement au titre en applica- 35 tion de l'alinéa (1)a) ou du paragraphe 12(3) est tenu d'inclure cette partie de montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, dans la mesure où elle n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. 40

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, pour une année d'imposition, au titre de créance déterminé d'un contribuable qui constitue :

Amounts to be included and deducted

Failure to report accrued amounts

Exception for certain obligations

Montants à inclure et à déduire

Non-déclaration de montants courus

Exception

(a) a mark-to-market property for the year; or

(b) an indexed debt obligation, other than a prescribed obligation.

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 22, 1994, except that those subsections do not apply to debt obligations disposed of before February 23, 1994.

91. (1) Paragraph (b) of the definition “tax basis” in subsection 142.4(1) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount included under subsection 12(3) or 16(2) or (3), paragraph 142.3(1)(a) or subsection 142.3(2) in respect of the obligation in computing the taxpayer’s income for a taxation year that began before that time,

(2) Paragraph (j) of the definition “tax basis” in subsection 142.4(1) of the Act is replaced by the following:

(j) the amount of a payment received by the taxpayer under the obligation at or before that time, other than

(i) a fee or similar payment, and

(ii) proceeds of disposition of the obligation,

(3) Paragraph 142.4(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) except as provided by paragraph 79.1(7)(d) or this section, no amount shall be included or deducted in respect of the disposition in computing the taxpayer’s income; and

(4) Subsections 142.4(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(4) Subject to subsection (5), where after 1994 a taxpayer disposes of a specified debt obligation in a taxation year,

(a) where the transition amount in respect of the disposition of the obligation is positive, it shall be included in computing the income of the taxpayer for the year;

a) un bien évalué à la valeur du marché pour l’année;

b) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, ils ne s’appliquent pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

91. (1) L’alinéa b) de la définition de « montant de base », au paragraphe 142.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) un montant inclus, en application des paragraphes 12(3) ou 16(2) ou (3), de l’alinéa 142.3(1)a) ou du paragraphe 142.3(2), relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition qui a commencé avant le moment donné;

(2) L’alinéa j) de la définition de « montant de base », au paragraphe 142.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

j) le montant d’un paiement que le contribuable a reçu relativement au titre 25 au moment donné ou antérieurement, à l’exception des montants suivants :

(i) des frais et montants semblables,

(ii) le produit de disposition du titre;

(3) L’alinéa 142.4(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf disposition contraire prévue à l’alinéa 79.1(7)d) ou au présent article, aucun montant n’est inclus ou déduit relativement à la disposition dans le calcul du revenu du 35 contribuable;

(4) Les paragraphes 142.4(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où, après 1994, un contribuable dispose 40 d’un titre de créance déterminé au cours d’une année d’imposition, les règles suivantes s’appliquent :

a) s’il est positif, le montant de transition relatif à la disposition du titre est à inclure 45 dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année;

Inclusions and deductions re disposition

Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition

(b) where the transition amount in respect of the disposition of the obligation is negative, the absolute value of the transition amount shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year; 5

(c) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation,

(i) the current amount of the gain shall be included in computing the income of the taxpayer for the year, and 10

(ii) there shall be included in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of 15 the residual portion of the gain; and

(d) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation,

(i) the current amount of the loss shall be deducted in computing the taxpayer's 20 income for the year, and

(ii) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with 25 prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the loss.

Gain or loss
not amortized

(5) Where after February 22, 1994 a taxpayer disposes of a specified debt obligation in a taxation year, and 30

(a) the obligation is

(i) an indexed debt obligation (other than a prescribed obligation), or

(ii) a debt obligation prescribed in respect of the taxpayer, 35

(b) the disposition occurred

(i) before 1995,

(ii) after 1994 in connection with the transfer of all or part of a business of the taxpayer to a person or partnership, or 40

(iii) because of paragraph 142.6(1)(c), or

(c) in the case of a taxpayer other than a life insurance corporation,

(i) the disposition occurred before 1996, and 45

b) si le montant de transition relatif à la disposition du titre est négatif, sa valeur absolue est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

c) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre : 5

(i) le montant courant du gain est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) est à inclure dans le calcul de son 10 revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle du 15 gain;

d) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre :

(i) le montant courant de la perte est à déduire dans le calcul de son revenu pour 20 l'année,

(ii) est à déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à 25 l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle de la perte.

(5) Lorsque, après le 22 février 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance 30 déterminé au cours d'une année d'imposition et que, selon le cas :

a) il s'agit d'un des titres suivants :

(i) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement, 35

(ii) un titre de créance visé par règlement quant au contribuable,

b) la disposition :

(i) soit a été effectuée avant 1995,

(ii) soit a été effectuée après 1994 dans le 40 cadre du transfert du tout ou partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou une société de personnes,

(iii) soit est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 142.6(1)c), 45

Gain ou perte
non amorti

(ii) the taxpayer elects in writing, filed with the Minister before July 1997, to have this paragraph apply,

the following rules apply:

(d) subsection (4) does not apply to the disposition,

(e) there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition exceed the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the disposition, and

(f) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the disposition exceeds the taxpayer's proceeds of disposition.

(5) Paragraph 142.4(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the amount determined under paragraph (c) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is negative, the absolute value of that amount is the taxpayer's loss from the disposition of the obligation; and

(6) The description of C in paragraph 142.4(6)(c) of the Act is replaced by the following:

C is the taxpayer's transition amount in respect of the disposition.

(7) Subsections 142.4(7) to (9) of the Act are replaced by the following:

(7) For the purposes of subsections (4) and (8), the current amount of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation is

(a) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, the part, if any, of the gain that is reasonably attributable to a material increase in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation; and

c) dans le cas où le contribuable n'est pas une compagnie d'assurance-vie :

(i) d'une part, la disposition a été effectuée avant 1996,

(ii) d'autre part, le contribuable choisit de se prévaloir du présent alinéa par écrit envoyé au ministre avant juillet 1997,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition;

e) est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du produit de disposition du titre pour lui sur le montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition;

f) est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition sur le produit de disposition du titre pour lui.

(5) L'alinéa 142.4(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé est négatif, sa valeur absolue représente la perte du contribuable résultant de la disposition du titre;

(6) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 142.4(6)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le montant de transition du contribuable relativement à la disposition.

(7) Les paragraphes 142.4(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(7) Pour l'application des paragraphes (4) et (8), le montant courant du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond au montant suivant :

a) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, la partie du gain qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre;

Current amount

Montant courant

(b) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, the amount that the taxpayer claims not exceeding the part, if any, of the loss that is reasonably attributable to a default by the debtor or a material decrease in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation.

b) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, le montant demandé par le contribuable qui ne dépasse pas la partie de la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre.

Residual portion of gain or loss

(8) For the purpose of subsection (4), the residual portion of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation is the amount, if any, by which the gain or loss exceeds the current amount of the gain or loss.

(8) Pour l'application du paragraphe (4), la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond à l'excédent éventuel du gain ou de la perte sur le montant courant de ce gain ou de cette perte.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

Disposition of part of obligation

(9) Where a taxpayer disposes of part of a specified debt obligation, section 142.3 and this section apply as if the part disposed of and the part retained were separate specified debt obligations.

(9) Dans le cas où un contribuable dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, l'article 142.3 et le présent article s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance déterminés distincts.

Disposition d'une partie de titre

Penalties and bonuses

(10) Notwithstanding subsection 18(9.1), where a taxpayer that holds a specified debt obligation receives a penalty or bonus because of the repayment before maturity of all or part of the principal amount of the debt obligation, the payment is deemed to be received by the taxpayer as proceeds of disposition of the specified debt obligation.

(10) Malgré le paragraphe 18(9.1), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé et qui reçoit une pénalité ou une gratification en raison du remboursement avant échéance de tout ou partie du principal du titre est réputé avoir reçu le paiement à titre de produit de disposition du titre.

Pénalités et gratifications

Payments received on or after disposition

(11) For the purposes of this section, where at any time a taxpayer receives a payment (other than proceeds of disposition) under a specified debt obligation on or after the disposition of the obligation, the payment is deemed not to have been so received at that time but to have been so received immediately before the disposition.

(11) Pour l'application du présent article, le contribuable qui reçoit un paiement, autre qu'un produit de disposition, prévu par un titre de créance déterminé au moment de la disposition du titre ou postérieurement est réputé ne pas l'avoir reçu au moment de sa réception mais l'avoir reçu immédiatement avant la disposition.

Paiements reçus au moment de la disposition ou postérieurement

(8) Subsections (1) to (7) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

92. (1) Subsections 142.5(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

92. (1) Les paragraphes 142.5(5) à (7) de 40 la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transition — inclusion re non-capital amounts

(5) Where an amount is deducted under subsection (4) in computing a taxpayer's income, there shall be included, in computing the taxpayer's income for each taxation year that begins before 1999 and ends after October

(5) Dans le cas où un montant est déduit en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu d'un contribuable, est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999

Mesure transitoire — inclusion de montants autres qu'en capital

30, 1994, the total of all amounts prescribed for the year.

et se termine après le 30 octobre 1994 le total des montants déterminés par règlement pour l'année.

Transition —
deduction re
net capital
gains

(6) Such amount as a taxpayer elects, not exceeding a prescribed amount in respect of capital properties disposed of by the taxpayer because of subsection (2), is deemed to be an allowable capital loss of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994 from the disposition of property (or, where the taxpayer is non-resident throughout the year, from the disposition of taxable Canadian property).

(6) Le montant qu'un contribuable choisit, jusqu'à concurrence d'un montant, déterminé par règlement, relativement aux immobilisations dont il est réputé avoir disposé par l'effet du paragraphe (2) est réputé constituer sa perte en capital déductible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 10 résultant soit de la disposition d'un bien, soit, s'il est un non-résident tout au long de l'année, de la disposition d'un bien canadien imposable.

Mesure
transitoire —
déduction des
gains en
capital nets

Transition —
inclusion re
net capital
gains

(7) A taxpayer that elects an amount under subsection (6) is deemed, for each taxation year that begins before 1999 and ends after 15 October 30, 1994, to have a taxable capital gain for the year from the disposition of property (or, where the taxpayer is non-resident throughout the year, from the disposition of taxable Canadian property) equal to the 20 total of all amounts prescribed for the year.

(7) Le contribuable qui choisit un montant 15 en application du paragraphe (6) est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994, réaliser pour l'année, soit lors de la disposition d'un bien, soit, s'il est un non-résident tout au long de l'année, lors de la disposition d'un bien canadien imposable, un gain en capital imposable égal au total des montants déterminés par règlement pour l'année. 25

Mesure
transitoire —
inclusion des
gains en
capital nets

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after October 30, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

93. (1) Section 142.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (7): 25

93. (1) L'article 142.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Accrued
capital gains
and losses
election

(8) Where a taxpayer that is a financial institution in its first taxation year that ends after February 22, 1994 so elects by notifying the Minister in writing before July 1997 or within 90 days after the day on which a notice of assessment of tax payable under this Part for the year or notification that no tax is payable under this Part for the year is mailed to the taxpayer,

(8) Les présomptions suivantes s'appliquent si un contribuable — institution financière au cours de sa première année d'imposition se terminant après le 22 février 1994 — en fait le choix par avis écrit présenté au ministre avant juillet 1997 ou dans les 90 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation au contribuable concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie pour 35 l'année ou d'un avis au contribuable portant qu'aucun impôt n'est payable en vertu de cette partie pour l'année :

Choix
concernant
les gains et
pertes en
capital
accumulés

(a) each property of the taxpayer 35

(i) that was a capital property (other than a depreciable property) of the taxpayer at the end of the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994, 40

(ii) that was a mark-to-market property for, or a specified debt obligation in, the

a) le contribuable est réputé avoir disposé, à la fin de sa dernière année d'imposition 45 qui s'est terminée avant le 23 février 1994, de chacun de ses biens qui répond aux conditions suivantes :

<p>taxpayer's first taxation year that begins after that time,</p> <p>(iii) that had a fair market value at that time greater than its adjusted cost base to the taxpayer at that time, and</p> <p>(iv) that is designated by the taxpayer in the election</p> <p>is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to, and to have been reacquired by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to, the lesser of</p> <p>(v) the fair market value of the property at that time, and</p> <p>(vi) the greater of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time and the amount designated by the taxpayer in the election in respect of the property; and</p> <p>(b) each property of the taxpayer</p> <p>(i) that was a capital property (other than a depreciable property) of the taxpayer at the end of the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994,</p> <p>(ii) that was not a mark-to-market property for, or a specified debt obligation in, the taxpayer's first taxation year that begins after that time,</p> <p>(iii) that had an adjusted cost base to the taxpayer at that time greater than its fair market value at that time, and</p> <p>(iv) that is designated by the taxpayer in the election</p> <p>is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to, and to have been reacquired by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to, the greater of</p> <p>(v) the fair market value of the property at that time, and</p> <p>(vi) the lesser of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time and the amount design-</p>	<p>(i) il était une immobilisation, sauf un bien amortissable, du contribuable à ce moment,</p> <p>(ii) il était un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après ce moment ou un titre de créance déterminé au cours de cette année,</p> <p>(iii) sa juste valeur marchande à ce moment dépassait son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment,</p> <p>(iv) il a été désigné dans le choix par le contribuable;</p> <p>le produit de disposition de ce bien est réputé égal au moins élevé des montants suivants et le bien est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable immédiatement après ce moment à un coût égal à ce produit :</p> <p>(v) la juste valeur marchande du bien à ce moment,</p> <p>(vi) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment ou, s'il est supérieur, le montant qu'il a indiqué dans le choix relativement au bien;</p> <p>b) le contribuable est réputé avoir disposé, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, de chacun de ses biens qui répond aux conditions suivantes :</p> <p>(i) il était une immobilisation, sauf un bien amortissable, du contribuable à ce moment,</p> <p>(ii) il n'était pas un bien évalué à la valeur du marché ni un titre de créance déterminé pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après ce moment,</p> <p>(iii) son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment dépassait sa juste valeur marchande à ce moment,</p> <p>(iv) il a été désigné dans le choix par le contribuable;</p> <p>le produit de disposition de ce bien est réputé égal au plus élevé des montants</p>	<p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>45</p>
--	--	---

Accrued capital gains election limit

nated by the taxpayer in the election in respect of the property.

(9) Where a taxpayer has made an election under subsection (8) in which a property was designated under subparagraph (8)(a)(iv), the election is deemed not to have been made where

(a) the amount that would be the taxpayer's taxable capital gains from dispositions of property for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 if this subsection and subsection (10) did not apply exceeds the total of

(b) the amount that would be the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property if this subsection and subsection (10) did not apply,

(c) the maximum amount that would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year in respect of the taxpayer's net capital losses for preceding taxation years if there were sufficient taxable capital gains for the year from dispositions of property, and

(d) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the taxpayer's taxable capital gains for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 from dispositions of property if no election were made under subsection (8) exceeds the total of

(ii) the amount that would be the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property if no election were made under subsection (8), and

suiuants et le bien est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable immédiatement après ce moment à un coût égal à ce produit :

(iv) la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(v) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment ou, s'il est inférieur, le montant qu'il a indiqué dans le choix relativement au bien.

(9) Le contribuable qui a fait le choix prévu au paragraphe (8) dans lequel il a désigné un bien en application du sous-alinéa (8)a)(iv) est réputé ne pas l'avoir fait si :

a) le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de la disposition de biens pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 si le présent paragraphe et le paragraphe (10) ne s'appliquaient pas,

b) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année résultant de la disposition de biens si le présent paragraphe et le paragraphe (10) ne s'appliquaient pas,

c) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année au titre de ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures s'il avait un montant suffisant de gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition de biens,

d) l'excédent éventuel :

(i) du montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de la disposition de biens si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait,

sur le total des montants suivants :

Plafond applicable au choix concernant les gains en capital accumulés

15

45

Accrued capital losses election limit

(iii) the maximum amount that would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year in respect of the taxpayer's net capital losses for preceding taxation years if no election were made under subsection (8).

(ii) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année résultant de la disposition de biens si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait,

(iii) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année au titre de ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait.

(10) Where a taxpayer has made an election under subsection (8) in which a property was designated under subparagraph (8)(b)(iv), the election is deemed not to have been made where

(10) Le contribuable qui a fait le choix prévu au paragraphe (8) dans lequel il a désigné un bien en application du sous-alinéa (8)(b)(iv) est réputé ne pas l'avoir fait si, selon le cas :

Plafond applicable au choix concernant les pertes en capital accumulées

(a) the total of the amounts determined under paragraphs (9)(b) and (c) in respect of the taxpayer exceeds the amount determined under paragraph (9)(a) in respect of the taxpayer; or

a) le total des montants déterminés selon les alinéas (9)b) et c) dépasse le montant déterminé selon l'alinéa (9)a), relativement au contribuable;

(b) the total of all amounts each of which would, if this subsection did not apply, be the taxpayer's allowable capital loss for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 from the disposition of a property deemed to have been disposed of under paragraph (8)(b) exceeds the total of all amounts each of which is the taxpayer's taxable capital gain for the year from the disposition of a property deemed to have been disposed of under paragraph (8)(a).

b) le total des montants dont chacun représenterait, si le présent paragraphe ne s'appliquait pas, la perte en capital déductible du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 résultant de la disposition d'un bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition aux termes de l'alinéa (8)b) dépasse le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'un bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition aux termes de l'alinéa (8)a).

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

94. (1) The Act is amended by adding the following after section 143.1:

94. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 143.1, de ce qui suit :

Cost of Tax Shelter Investments

Coût des abris fiscaux déterminés

Definitions

143.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

143.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Definitions

"expenditure" « dépense »

"expenditure" means an outlay or expense or the cost or capital cost of a property.

« abri fiscal déterminé »

« abri fiscal déterminé » "tax shelter investment"

"limited partner" « commanditaire »

"limited partner" has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4) if that

a) Bien qui est un abri fiscal pour l'application du paragraphe 237.1(1);

subsection were read without reference to “if the member’s partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and”.

5

“limited-recourse amount” « montant à recours limité »

“limited-recourse amount” means the unpaid principal amount of any indebtedness for which recourse is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.

10

“taxpayer” « contribuable »

“taxpayer” includes a partnership.

“tax shelter investment” « abri fiscal déterminé »

“tax shelter investment” means

(a) a property that is a tax shelter for the purpose of subsection 237.1(1); or

(b) a taxpayer’s interest in a partnership where

(i) an interest in the taxpayer

(A) is a tax shelter investment, and

(B) the taxpayer’s partnership interest would be a tax shelter investment if

(I) this Act were read without reference to this paragraph and to the words “having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the property” in the definition “tax shelter” in subsection 237.1(1),

(II) the references in that definition to “represented” were read as references to “that can reasonably be expected”, and

(III) the reference in that definition to “is represented” were read as a reference to “can reasonably be expected”,

(ii) another interest in the partnership is a tax shelter investment, or

(iii) the taxpayer’s interest in the partnership entitles the taxpayer, directly or indirectly, to a share of the income or loss of a particular partnership where

b) participation d’un contribuable dans une société de personnes si, selon le cas :

(i) les conditions suivantes sont réunies :

(A) une participation dans le contribuable est un abri fiscal déterminé,

(B) la participation du contribuable serait un abri fiscal déterminé si, à la fois :

(I) il n’était pas tenu compte du présent alinéa ni du passage « compte tenu de déclarations ou d’annonces faites ou envisagées relativement au bien » dans la définition de « abri fiscal » au 15 paragraphe 237.1(1),

(II) les passages « qui est annoncé comme étant » dans cette définition étaient remplacés par « qui serait vraisemblablement », 20

(ii) une autre participation dans la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé,

(iii) la participation du contribuable dans la société de personnes lui donne droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte d’une société de personnes donnée, dans le cas où :

(A) un autre contribuable détenteur d’une participation dans une société de personnes a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée, 35

(B) la participation visée à la division (A) constitue un abri fiscal déterminé.

« commanditaire » S’entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n’est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ».

« commanditaire » “limited partner”

« contribuable » Comprend une société de personnes.

« contribuable » “taxpayer”

45

	<p>(A) another taxpayer holding a partnership interest is entitled, directly or indirectly, to a share of the income or loss of the particular partnership, and</p> <p>(B) that other taxpayer's partnership interest is a tax shelter investment.</p>	<p>« dépense » Dépense engagée ou effectuée, ou coût ou coût en capital d'un bien.</p> <p>« montant à recours limité » Principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.</p>	<p>« dépense » "expenditure"</p> <p>« montant à recours limité » "limited-recourse amount"</p>
<p>At-risk adjustment</p>	<p>(2) For the purpose of this section, an at-risk adjustment in respect of an expenditure of a particular taxpayer, other than the cost of a partnership interest to which subsection 96(2.2) applies, means any amount or benefit that the particular taxpayer, or another taxpayer not dealing at arm's length with the particular taxpayer, is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or to obtain, whether by way of reimbursement, compensation, revenue guarantee, proceeds of disposition, loan or any other form of indebtedness, or in any other form or manner whatever, granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that the particular taxpayer may sustain in respect of the expenditure or, where the expenditure is the cost or capital cost of a property, any loss from the holding or disposition of the property.</p>	<p>(2) Pour l'application du présent article, le montant ou l'avantage qu'un contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou d'autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir relativement à la dépense ou, dans le cas où la dépense représente le coût ou le coût en capital d'un bien, d'une perte résultant du fait que le bien est détenu ou fait l'objet d'une disposition constitue un montant de rajustement à risque relatif à une dépense du contribuable. Le présent paragraphe ne s'applique pas au coût d'une participation dans une société de personnes à laquelle s'applique le paragraphe 96(2.2).</p>	<p>Montant de rajustement à risque</p>
<p>Amount or benefit not included</p>	<p>(3) For the purpose of subsection (2), an at-risk adjustment in respect of a taxpayer's expenditure does not include an amount or benefit</p> <p>(a) to the extent that it is included in determining the value of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), of M in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or of I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer; or</p> <p>(b) the entitlement to which arises</p> <p>(i) because of a contract of insurance with an insurance corporation dealing at arm's length with the taxpayer (and, where the expenditure is the cost of an interest in a partnership, with each member of the</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2) :</p> <p>a) un montant ou un avantage ne constitue pas un montant de rajustement à risque relatif à la dépense d'un contribuable dans la mesure où il est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable;</p> <p>b) un montant ou un avantage ne constitue pas un montant de rajustement à risque relatif à la dépense d'un contribuable si le</p>	<p>Montant exclu</p>

partnership) under which the taxpayer is insured against any claim arising as a result of a liability incurred in the ordinary course of carrying on the business of the taxpayer or the partnership, 5
 (ii) as a consequence of the death of the taxpayer,
 (iii) in respect of an amount not included in the expenditure, determined without reference to subparagraph (6)(b)(ii), or 10
 (iv) because of an excluded obligation (as defined in subsection 6202.1(5) of the *Income Tax Regulations*) in relation to a share issued to the taxpayer or, where the expenditure is the cost of an interest in a 15 partnership, to the partnership.

droit au montant ou à l'avantage résulte, selon le cas :

(i) d'un contrat d'assurance avec une compagnie d'assurance qui n'a de lien de dépendance ni avec le contribuable ni, 5 dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, avec un associé de la société de personnes, et par lequel le contribuable est assuré contre toute ré-10 clamation pouvant découler d'une obligation contractée dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes,
 (ii) du décès du contribuable, 15
 (iii) d'un montant non compris dans la dépense, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (6)b(ii),
 (iv) d'une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5) du *Règlement de 20 l'impôt sur le revenu*, relativement à une action émise en faveur du contribuable ou, dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, en faveur de la 25 société de personnes.

Amount or benefit

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), where the amount or benefit to which a taxpayer is entitled at any time is provided by way of an agreement or other arrangement 20 under which the taxpayer has a right, either immediately or in the future and either absolutely or contingently (otherwise than as a consequence of the death of the taxpayer), to acquire property, for greater certainty the 25 amount or benefit to which the taxpayer is entitled under the agreement or arrangement is considered to be not less than the fair market value of the property at that time.

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou 30 un autre mécanisme par lesquels le contribuable a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquérir un bien doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur 35 marchande du bien à ce moment.

Montant ou avantage prévu par contrat

Amount or benefit

(5) For the purposes of subsections (2) and (3), where the amount or benefit to which a taxpayer is entitled at any time is provided by way of a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of any loan or other obligation of the taxpayer, for greater certainty 35 the amount or benefit to which the taxpayer is entitled under the guarantee or indemnity at

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné sous forme de garantie, d'indemnité ou 40 d'engagement semblable dans le cadre d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de

Montant ou avantage prévu par garantie

	<p>any particular time is considered to be not less than the total of the unpaid amount of the loan or obligation at that time and all other amounts outstanding in respect of the loan or obligation at that time.</p>	<p>l'obligation à ce moment et des autres montants non remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment.</p>	
<p>Amount of expenditure</p>	<p>(6) Notwithstanding any other provision of this Act, the amount of any expenditure that is, or is the cost or capital cost of, a taxpayer's tax shelter investment, and the amount of any expenditure of a taxpayer an interest in which is a tax shelter investment, shall be reduced to the amount, if any, by which</p> <p>(a) the amount of the taxpayer's expenditure otherwise determined exceeds</p> <p>(b) the total of</p> <p>(i) the limited-recourse amounts of</p> <p>(A) the taxpayer, and</p> <p>(B) all other taxpayers not dealing at arm's length with the taxpayer</p> <p>that can reasonably be considered to relate to the expenditure,</p> <p>(ii) the taxpayer's at-risk adjustment in respect of the expenditure, and</p> <p>(iii) each limited-recourse amount and at-risk adjustment, determined under this section when this section is applied to each other taxpayer who deals at arm's length with and holds, directly or indirectly, an interest in the taxpayer, that can reasonably be considered to relate to the expenditure.</p>	<p>(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, et le montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est un abri fiscal déterminé sont ramenés au montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :</p> <p>a) le montant de la dépense du contribuable, déterminé par ailleurs;</p> <p>b) le total des montants suivants :</p> <p>(i) les montants à recours limité du contribuable et des autres contribuables qui ont un lien de dépendance avec lui, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense,</p> <p>(ii) le montant de rajustement à risque du contribuable relatif à la dépense,</p> <p>(iii) chaque montant à recours limité et montant de rajustement à risque, déterminé selon le présent article dans son application à chaque autre contribuable sans lien de dépendance avec le contribuable et détenteur, de manière directe ou indirecte, d'une participation dans celui-ci, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense.</p>	<p>Montant de la dépense</p>
<p>Repayment of indebtedness</p>	<p>(7) For the purpose of this section, the unpaid principal of an indebtedness is deemed to be a limited-recourse amount unless</p> <p>(a) <i>bona fide</i> arrangements, evidenced in writing, were made, at the time the indebtedness arose, for repayment by the debtor of the indebtedness and all interest on the indebtedness within a reasonable period not exceeding 10 years; and</p> <p>(b) interest is payable at least annually, at a rate equal to or greater than the lesser of</p>	<p>(7) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité sauf si :</p> <p>a) des arrangements, constatés par écrit, ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est survenue, pour que le débiteur rembourse la dette et les intérêts y afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans;</p>	<p>Remboursement de dette</p>

	<p>(i) the prescribed rate of interest in effect at the time the indebtedness arose, and</p> <p>(ii) the prescribed rate of interest applicable from time to time during the term of the indebtedness,</p> <p>and is paid in respect of the indebtedness by the debtor no later than 60 days after the end of each taxation year of the debtor that ends in the period.</p>	
<p>Limited-recourse amount</p>	<p>(8) For the purpose of this section, the unpaid principal of an indebtedness is deemed to be a limited-recourse amount of a taxpayer where the taxpayer is a partnership and recourse against any member of the partnership in respect of the indebtedness is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.</p>	<p>(8) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité d'un contribuable lorsque celui-ci est une société de personnes et que le recours contre un de ses associés relativement à la dette est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.</p> <p>Société de personnes</p>
<p>Timing</p>	<p>(9) Where at any time a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the "repaid amount") on account of the principal amount of an indebtedness that was, before that time, the unpaid principal amount of a loan or any other form of indebtedness to which subsection (2) applies (in this subsection referred to as the "former amount or benefit") relating to an expenditure of the taxpayer,</p> <p>(a) the former amount or benefit is considered to have been an amount or benefit under subsection (2) in respect of the taxpayer at all times before that time; and</p> <p>(b) the expenditure is, subject to subsection (6), deemed to have been made or incurred at that time to the extent of, and by the payment of, the repaid amount.</p>	<p>(9) Dans le cas où un contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette qui était auparavant le principal impayé d'un prêt ou d'une autre forme de dette auquel s'applique le paragraphe (2) (appelé « ancien montant ou avantage » au présent paragraphe) relativement à une dépense du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent :</p> <p>a) l'ancien montant ou avantage est réputé avoir été un montant ou un avantage visé au paragraphe (2) relativement au contribuable en tout temps avant le remboursement;</p> <p>b) la dépense est réputée, sous réserve du paragraphe (6), avoir été engagée ou effectuée au moment du remboursement jusqu'à concurrence du montant remboursé et par suite du paiement de ce montant.</p> <p>Remboursement d'un prêt</p>
<p>Timing</p>	<p>(10) Where at any time a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the "repaid amount") on account of the principal amount of an indebtedness which was, before that time, an unpaid principal amount that was a limited-recourse amount (in this subsection referred to as the "former limited-recourse indebtedness") relating to an expenditure of the taxpayer,</p>	<p>(10) Dans le cas où un contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette qui était auparavant un principal impayé qui était un montant à recours limité (appelé « ancienne dette à recours limité » au présent paragraphe) se rapportant à une dépense du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent :</p> <p>Remboursement d'un montant à recours limité</p>

	<p>(a) the former limited-recourse indebtedness is considered to have been a limited-recourse amount at all times before that time; and</p> <p>(b) the expenditure is, subject to subsection (6), deemed to have been made or incurred at that time to the extent of, and by the amount of, the repaid amount.</p>	<p>a) l'ancienne dette à recours limité est réputée avoir été un montant à recours limité en tout temps avant le remboursement;</p> <p>b) la dépense est réputée, sous réserve du paragraphe (6), avoir été engagée ou effectuée au moment du remboursement, jusqu'à concurrence du montant remboursé et par suite du paiement de ce montant.</p>	
<p>Short-term debt</p>	<p>(11) Where a taxpayer pays all of the principal of an indebtedness no later than 60 days after that indebtedness arose and the indebtedness would otherwise be considered to be a limited-recourse amount solely because of the application of subsection (7) or (8), that subsection does not apply to the indebtedness unless</p> <p>(a) any portion of the repayment is made with a limited-recourse amount; or</p> <p>(b) the repayment can reasonably be considered to be part of a series of loans or other indebtedness and repayments that ends more than 60 days after the indebtedness arose.</p>	<p>(11) Lorsqu'un contribuable rembourse le principal d'une dette au plus tard le sixantième jour suivant le moment où la dette est survenue et que celle-ci serait par ailleurs considérée comme un montant à recours limité par le seul effet des paragraphes (7) ou (8), ces paragraphes ne s'appliquent pas à la dette, sauf si, selon le cas :</p> <p>a) une partie du remboursement est effectuée à l'aide d'un montant à recours limité;</p> <p>b) il est raisonnable de considérer que le remboursement fait partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui prend fin plus de 60 jours après le moment où la dette est survenue.</p>	<p>Remboursement à court terme d'une dette</p>
<p>Series of loans or repayments</p>	<p>(12) For the purpose of paragraph (7)(a), a debtor is considered not to have made arrangements to repay an indebtedness within 10 years where the debtor's arrangement to repay can reasonably be considered to be part of a series of loans or other indebtedness and repayments that ends more than 10 years after it begins.</p>	<p>(12) Pour l'application de l'alinéa (7)a), les arrangements pris par un débiteur en vue du remboursement d'une dette sur une période d'au plus dix ans sont réputées ne pas avoir été conclus s'il est raisonnable de considérer qu'ils font partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui s'étendent sur plus de dix ans.</p>	<p>Série de prêts ou de remboursements</p>
<p>Information located outside Canada</p>	<p>(13) For the purpose of this section, where it can reasonably be considered that information relating to indebtedness that relates to a taxpayer's expenditure is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the unpaid principal of the indebtedness is not a limited-recourse amount, the unpaid principal of the indebtedness relating to the taxpayer's expenditure is deemed to be a limited-recourse amount relating to the expenditure unless</p> <p>(a) the information is provided to the Minister; or</p>	<p>(13) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements concernant une dette se rapportant à une dépense d'un contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, le principal impayé de la dette est réputé être un montant à recours limité se rapportant à la dépense, sauf si, selon le cas :</p> <p>a) les renseignements sont fournis au ministre;</p> <p>b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Cana-</p>	<p>Renseignements à l'étranger concernant une dette</p>

Information located outside Canada	<p>(b) the information is located in a country with which the Government of Canada has entered into a tax convention or agreement that has the force of law in Canada and includes a provision under which the Minister can obtain the information. 5</p>	<p>da a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements. 5</p>	Renseignements à l'étranger concernant le lien de dépendance
Assessments	<p>(14) For the purpose of this section, where it can reasonably be considered that information relating to whether a taxpayer is not dealing at arm's length with another taxpayer is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the taxpayer is dealing at arm's length with the other taxpayer, the taxpayer and the other taxpayer are deemed not to be dealing with each other at arm's length unless</p> <p>(a) the information is provided to the Minister; or</p> <p>(b) the information is located in a country with which the Government of Canada has entered into a tax convention or agreement that has the force of law in Canada and includes a provision under which the Minister can obtain the information. 20</p>	<p>(14) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements relatifs à la question de savoir si un contribuable a un lien de dépendance avec un autre contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu de l'absence d'un tel lien, les contribuables sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance, sauf si, selon le cas :</p> <p>a) les renseignements sont fournis au ministre; 15</p> <p>b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements. 20</p>	Cotisations
	<p>(15) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to this section.</p>	<p>(15) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du présent article. 25</p>	
	<p>(2) Subsection (1) applies to property acquired and to outlays and expenses made or incurred by a taxpayer after November 1994, except that</p> <p>(a) it does not apply where</p> <p>(i) the property was acquired, or the outlay or expense was made or incurred, before 1995 pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before December 1994, or</p> <p>(ii) the property is</p> <p>(A) a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act where</p> <p>(I) the principal photography of the production began before 1995,</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens qu'un contribuable acquiert après novembre 1994 et aux dépenses qu'il engage ou effectue après ce mois. Toutefois :</p> <p>a) il ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) l'une ou l'autre des situations suivantes existe :</p> <p>(A) les biens ont été acquis, ou les dépenses engagées ou effectuées, avant 1995 en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant décembre 1994,</p> <p>(B) les biens constituent :</p> <p>(I) soit une production cinématographique visée par règlement</p>	

or, in the case of a production that is a television series, one episode of the series began before 1995, and

(II) the principal photography of the production was completed before March 2, 1995, or

(B) an interest in a partnership (all or substantially all of the property of which is a film production referred to in clause (A)) acquired before 1995 by a taxpayer that is a partnership

and the following conditions are met:

(iii) in the case of an interest that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before December 1994, and

(iv) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;

(b) it does not apply to revenue guarantees prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act that were granted before 1996;

(c) subparagraph 143.2(6)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply

(i) to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by a taxpayer before April 27, 1995, or

(ii) to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by a taxpayer before 1996 pursuant to a particular agreement in writing made by the taxpayer before April 27, 1995 where the following conditions are met:

(A) in the case of a property that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) de la même loi, dans le cas où, à la fois :

1. les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série ont commencé avant 1995,

2. les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant le 2 mars 1995,

(II) soit une participation dans une société de personnes dont la totalité, ou presque, des biens constituent une production cinématographique visée à la subdivision (I), acquise avant 1995 par un contribuable qui est une société de personnes,

(ii) s'il s'agit d'une participation qui est un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant décembre 1994,

(iii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

b) il ne s'applique pas aux garanties de recettes visées par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) de la même loi qui ont été consenties avant 1996;

c) le sous-alinéa 143.2(6)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux biens et dépenses suivants :

(i) les biens qu'un contribuable acquiert avant le 27 avril 1995 et les dépenses qu'il engage ou effectue avant cette date,

(B) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations under the particular agreement can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;

(d) paragraph 143.2(7)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "not exceeding 10 years" where

(i) the indebtedness arises

(A) pursuant to the terms of an agreement in writing made by the taxpayer before April 27, 1995,

(B) before 1996, in respect of the acquisition of a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act or an interest in a partnership all or substantially all of the property of which is either a film production prescribed for the purpose of that subparagraph or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is such a film production, where

(I) the principal photography of the production began before 1996, or, in the case of a production that is a television series, the principal photography of one episode of the series began before 1996, and

(II) the principal photography of the production was completed before March 1996, or

(C) before July 1995

(I) pursuant to the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the

(ii) les biens qu'un contribuable a acquis avant 1996 et les dépenses qu'il a engagées ou effectuées avant cette année, en conformité avec une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(A) s'il s'agit d'un bien qui est un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(B) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable dans le cadre de la convention en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

d) il n'est pas tenu compte du passage « ne dépassant pas dix ans » à l'alinéa 143.2(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans le cas où, à la fois :

(i) la dette est survenue :

(A) soit aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 27 avril 1995,

(B) soit avant 1996 en ce a trait à l'acquisition d'une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) de la même loi ou d'une participation dans une société de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent soit en une telle production cinématographique, soit en une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une telle production, dans le cas où, à la fois :

(I) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un

public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or

(II) pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

1. the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,
2. the memorandum was distributed before April 27, 1995,
3. solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before April 27, 1995,
4. the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and
5. the funds were expended before 1996 in accordance with the memorandum, and

(ii) the following conditions are met:

(A) in the case of an interest to which clause (i)(A) or (C) applies that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(B) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act; and

(e) subsection 143.2(8) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to a taxpayer in respect of an indebtedness

(i) where the indebtedness

épisode de la série ont commencé avant 1996,

(II) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant mars 1996,

(C) soit avant juillet 1995 conformément à l'un des documents suivants :

(I) un prospectus, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration, et les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

(II) une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres dans le cas où, à la fois :

1. la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,
2. la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995,
3. des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,
4. la vente des titres est sensiblement conforme à la notice,
5. les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) s'il s'agit d'une participation à laquelle les divisions (i)(A) ou (C) s'appliquent et qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application

(A) arose, and
 (B) is related to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by the taxpayer before April 27, 1995, nor
 (ii) where the indebtedness
 (A) arose, and
 (B) is related to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by the taxpayer,
 before 1996 pursuant to a particular agreement in writing made by the taxpayer before April 27, 1995 and there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations under the particular agreement can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

95. (1) Subparagraph 144(1)(a)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

(2) Subsection 144(1) of the Act is replaced by the following:

144. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“employees profit sharing plan” at a particular time means an arrangement

de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(B) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

e) le paragraphe 143.2(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à un contribuable relativement aux dettes suivantes :

(i) la dette survenue avant le 27 avril 1995 qui se rapporte à des biens que le contribuable a acquis, ou à des dépenses qu'il a effectuées ou engagées, avant cette date,

(ii) la dette survenue avant 1996 qui se rapporte à des biens que le contribuable a acquis, ou à des dépenses qu'il a effectuées ou engagées, avant cette année, aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995, à condition qu'il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction de ses obligations dans le cadre de la convention en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

95. (1) Le sous-alinéa 144(1)a)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

(2) Le paragraphe 144(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

144. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés » Quant à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices et relativement à une

Definitions

“employees profit sharing plan”
 « régime de participation des employés aux bénéfices »

Définitions

« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés »
 “unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance”

(a) under which payments computed by reference to

- (i) an employer's profits from the employer's business, 5
- (ii) the profits from the business of a corporation with which the employer does not deal at arm's length, or
- (iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii) 10

are required to be made by the employer to a trustee under the arrangement for the benefit of employees of the employer or of a corporation with which the employer does not deal at arm's length; and 15

(b) in respect of which the trustee has, since the later of the beginning of the arrangement and the end of 1949, allocated, either contingently or absolutely, to those employees 20

- (i) in each year that ended at or before the particular time, all amounts received in the year by the trustee from the employer or from a corporation with which the employer does not deal 25 at arm's length,
- (ii) in each year that ended at or before the particular time, all profits for the year from the property of the trust (determined without regard to any 30 capital gain made by the trust or capital loss sustained by it at any time after 1955),
- (iii) in each year that ended after 1971 and at or before the particular time, all 35 capital gains and capital losses of the trust for the year,
- (iv) in each year that ended after 1971, before 1993 and at or before the particular time, 100/15 of the total of 40 all amounts each of which is deemed by subsection (9) to be paid on account of tax under this Part in respect of an employee because the employee ceased to be a beneficiary under the 45 plan in the year, and

année d'imposition d'un bénéficiaire de la fiducie :

a) si l'année se termine avant 2005, l'excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 39.1(1)) du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie;

b) si l'année se termine après 2004, 15 l'excédent éventuel du montant qui représenterait le solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte du passage « qui se termine 20 avant 2005 » dans la définition de « solde des gains en capital exonérés » au paragraphe 39.1(1), sur l'un des montants suivants :

- (i) en cas de disposition d'une participation ou d'une partie d'une participation du bénéficiaire dans la fiducie après l'année d'imposition 2004 du bénéficiaire (sauf une disposition qui fait partie d'une opération visée à 30 l'alinéa (7.1)c) dans le cadre de laquelle un bien est reçu en règlement de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie), le total des montants représentant 35 chacun un montant ajouté, par l'effet de l'alinéa 53(1)p), au prix de base rajusté d'une participation ou d'une partie d'une participation dont le bénéficiaire a disposé (sauf une participation ou une partie de participation qui constitue la totalité ou une partie des participations du bénéficiaire visée à 40 l'alinéa (7.1)c)),

- (ii) dans les autres cas, zéro. 45

(v) in each year that ended after 1991 and at or before the particular time, the total of all amounts each of which is an amount that may be deducted under subsection (9) in computing the employee's income because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year.

“unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance”
« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés »

“unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance” in respect of a trust governed by an employees profit sharing plan, at any particular time in a taxation year of the beneficiary, means

(a) where the year ends before 2005, the amount, if any, by which the beneficiary's exempt capital gains balance (in this paragraph having the same meaning as in subsection 39.1(1)) in respect of the trust for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust; or

(b) where the year ends after 2004, the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, that would, if the definition “exempt capital gains balance” in subsection 39.1(1) were read without reference to “that ends before 2005”, be the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust for the year

exceeds

(ii) where there has been a disposition of an interest or a part of an interest of the beneficiary in the trust after the beneficiary's 2004 taxation year (other than a disposition that is a part of a transaction described in paragraph (7.1)(c) in which property is received in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust), the total of all amounts each of which is an amount by which the adjusted cost

« régime de participation des employés aux bénéfices » À un moment donné, arrangement dans le cadre duquel, à la fois :

« régime de participation des employés aux bénéfices »
“employees profit sharing plan”

a) un employeur est tenu de faire des versements — calculés en fonction soit des bénéfices qu'il tire de son entreprise, soit des bénéfices tirés de l'entreprise d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, soit d'une combinaison de ces bénéfices — à un fiduciaire dans le cadre de l'arrangement au profit de ses employés ou de ceux d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le fiduciaire a attribué, conditionnellement ou non, à ces employés, depuis la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'arrangement et de la fin de 1949, les montants suivants :

(i) au cours de chaque année terminée au moment donné ou antérieurement, les montants que le fiduciaire a reçus au cours de l'année de l'employeur ou d'une société avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

(ii) au cours de chaque année terminée au moment donné ou antérieurement, les bénéfices pour l'année tirés des biens de la fiducie, déterminés compte non tenu des gains en capital que la fiducie a réalisés, ou des pertes en capital qu'elle a subies, après 1955,

(iii) au cours de chaque année terminée après 1971 et au moment donné ou antérieurement, les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour l'année,

(iv) au cours de chaque année terminée après 1971, avant 1993 et au moment donné ou antérieurement, les 100/15 du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (9) être payé pour un employé au titre de l'impôt prévu par la présente partie du fait qu'il a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année,

base of an interest or a part of an interest disposed of by the beneficiary (other than an interest or a part of an interest that is all or a portion of the beneficiary's interests referred to in paragraph (7.1)(c)) was increased because of paragraph 53(1)(p), and (iii) in any other case, nil.

(3) The portion of paragraph 144(7.1)(b) of the Act after subparagraph (iii) and before subparagraph (iv) is replaced by the following:

is, subject to paragraph (c), deemed to be

(4) Subsection 144(7.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) where a particular property received is all or a portion of property received in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust and the beneficiary files with the Minister on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes the particular time an election in respect of the particular property in prescribed form, there shall be included in the cost to the beneficiary of the particular property determined under paragraph (b) the least of

(i) the amount, if any, by which the unused portion of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust at the particular time exceeds the total of all amounts each of which is an amount included because of this paragraph in the cost to the beneficiary of another property received by the beneficiary at or before the particular time in the year,

(ii) the amount, if any, by which the fair market value of the particular property at the particular time exceeds the amount deemed by subparagraph (b)(iv) to be the cost to the beneficiary of the particular property, and

(v) au cours de chaque année terminée après 1991 et au moment donné ou antérieurement, le total des montants représentant chacun un montant qui peut être déduit en application du paragraphe (9) dans le calcul du revenu de l'employé du fait qu'il a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année.

(3) Le passage de l'alinéa 144(7.1)b) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) et précédant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

est, sous réserve de l'alinéa c), réputé être :

(4) Le paragraphe 144(7.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) lorsqu'un des biens reçus constitue la totalité ou une partie des biens reçus en règlement de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, un choix concernant le bien sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants suivants est à inclure dans le coût du bien pour le bénéficiaire, déterminé selon l'alinéa b) :

(i) l'excédent éventuel de la fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie au moment donné sur le total des montants représentant chacun un montant inclus, par l'effet du présent alinéa, dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un autre bien qu'il a reçu au moment donné ou à un moment antérieur de l'année,

(ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment donné sur le montant qui est réputé par le sous-alinéa b)(iv) être le coût du bien pour le bénéficiaire,

(iii) le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix.

(iii) the amount designated in the election in respect of the particular property.

(5) Subsection (1) applies to the 1992 and 1993 taxation years.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years, and a prescribed form filed under paragraph 144(7.1)(c) of the Act, as enacted by subsection (4), before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to is deemed to be filed on time.

96. (1) Paragraph (a) of the definition “annuitant” in subsection 146(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) until such time after maturity of the plan as an individual’s spouse becomes entitled, as a consequence of the individual’s death, to receive benefits to be paid out of or under the plan, the individual referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “retirement savings plan” in this subsection for whom, under a retirement savings plan, a retirement income is to be provided, and

(2) The definition “benefit” in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) a tax-paid amount described in paragraph (b) of the definition “tax-paid amount” in this subsection that relates to interest or another amount included in computing income otherwise than because of this section

(3) The definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f), by adding the word “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) the portion of an amount included under subparagraph (a)(ii) or (c)(ii) in determining the taxpayer’s earned income for the year because of subparagraph 14(1)(a)(v)

(5) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et 1993.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent aux années d’imposition 1994 et suivantes. Par ailleurs, le formulaire prescrit qui est présenté selon l’alinéa 144(7.1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé présenté dans le délai imparti.

96. (1) L’alinéa a) de la définition de “annuitant”, au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) until such time after maturity of the plan as an individual’s spouse becomes entitled, as a consequence of the individual’s death, to receive benefits to be paid out of or under the plan, the individual referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “retirement savings plan” in this subsection for whom, under a retirement savings plan, a retirement income is to be provided, and

(2) La définition de « prestation », au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) d’un montant libéré d’impôt, visé à l’alinéa b) de la définition de cette expression au présent paragraphe, qui se rapporte à des intérêts ou à un montant inclus dans le calcul du revenu autrement que par l’effet du présent article.

(3) La définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi est modifiée par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) soit la partie d’un montant inclus, par l’effet du sous-alinéa 14(1)a)(v), en application des alinéas a) ou c) au titre du revenu tiré d’une entreprise dans le calcul du revenu gagné du contribuable pour l’année;

(4) The description of B in the definition “RRSP deduction limit” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

- B is the amount, if any, by which
- (a) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer’s earned income for the preceding taxation year
- exceeds the total of all amounts each of 10 which is
- (b) the taxpayer’s pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or
- (c) a prescribed amount in respect of 15 the taxpayer for the year, and

(5) Paragraphs (a) and (b) of the definition “refund of premiums” in subsection 146(1) of the Act are replaced by the following:

- (a) any amount paid to a spouse of the annuitant out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant (other than any part of the amount that is a tax-paid amount in respect of the plan), 25 where the annuitant died before the maturity of the plan and the amount was paid as a consequence of the death, or
- (b) if the annuitant had no spouse at the time of the annuitant’s death, any amount 30 paid out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant (other than any part of the amount that is a tax-paid amount in respect of the plan) 35 after the death to a child or grandchild (in this definition referred to as a “dependant”) of the annuitant, who was, at the time of the death, financially dependent on the annuitant for support,

(6) The description of B in subparagraph 40 (b)(i) of the definition “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

- B is the amount, if any, by which

(4) L’élément B de la formule figurant à la définition de « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- 5 B l’excédent éventuel du plafond REER 5 pour l’année ou, s’il est inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné du contribuable pour l’année d’imposition précédente sur le total des montants représentant chacun : 10
- a) le facteur d’équivalence du contribuable pour l’année d’imposition précédente quant à un employeur,
- b) le montant prescrit quant au 15 contribuable pour l’année,

(5) Les alinéas a) et b) de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit : 20

- a) Toute somme versée au conjoint du rentier dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-retraite du rentier, dans le cas où le rentier est décédé avant l’échéance du régime et où la somme est 25 versée par suite du décès, à l’exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d’impôt relativement au régime;
- b) si le rentier n’avait pas de conjoint au 30 moment de son décès, toute somme versée, après son décès, dans le cadre de son régime enregistré d’épargne-retraite à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente 35 définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, à l’exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d’impôt relativement au régime; 40

(6) L’élément B de la formule figurant au sous-alinéa b)(i) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 45

- B l’excédent éventuel du plafond REER pour l’année ou, s’il est

(A) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income for the preceding taxation year exceeds the total of all amounts each of which is

(B) the taxpayer's pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or

(C) a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year,

inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

(A) le facteur d'équivalence du contribuable pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

(B) le montant prescrit quant au contribuable pour l'année,

(7) Subsection 146(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(7) Le paragraphe 146(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“tax-paid amount”
« montant libéré d'impôt »

“tax-paid amount” paid to a person in respect of a registered retirement saving plan means

(a) an amount paid to the person in respect of the amount that would, if this Act were read without reference to subsection 104(6), be income of a trust governed by the plan for a taxation year for which the trust was subject to tax because of paragraph (4)(c), or

(b) where

(i) the plan is a deposit with a depositary referred to in clause (b)(iii)(B) of the definition “retirement savings plan” in this subsection, and

(ii) an amount is received at any time out of or under the plan by the person,

the portion of the amount that can reasonably be considered to relate to interest or another amount in respect of the deposit that was required to be included in computing the income of any person (other than the annuitant) otherwise than because of this section;

« montant libéré d'impôt »

a) Montant versé à une personne dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite au titre du montant qui ferait partie, compte non tenu du paragraphe 104(6), du revenu de la fiducie régie par le régime pour une année d'imposition pour laquelle la fiducie était assujettie à l'impôt par l'effet de l'alinéa (4)c);

b) dans le cas où un régime enregistré d'épargne-retraite est un dépôt auprès d'un dépositaire visé à la division b)(iii)(B) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au présent paragraphe, la partie d'un montant reçu par une personne dans le cadre du régime qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des intérêts ou à un montant afférents au dépôt qui étaient, autrement que par l'effet du présent article, à inclure dans le calcul du revenu d'une personne, sauf le rentier.

15 « montant libéré d'impôt »
“tax-paid amount”

(8) The description of A in subsection 146(8.9) of the Act is replaced by the following:

(8) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146(8.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A is the total of

A représente le total des montants suivants :

(a) all refunds of premiums in respect of the plan,

(b) all tax-paid amounts in respect of the plan paid to individuals who, otherwise than because of subsection (8.1), received refunds of premiums in respect of the plan, and

(c) all amounts each of which is a tax-paid amount in respect of the plan paid to the legal representative of the annuitant under the plan, to the extent that the legal representative would have been entitled to designate that tax-paid amount under subsection (8.1) if tax-paid amounts were not excluded in determining refunds of premiums;

(9) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(10) Subsections (2), (5), (7) and (8) apply to deaths occurring after 1992.

(11) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(12) Subsections (4) and (6) apply after 1988.

97. (1) Paragraph 146.3(2)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) the fund provides that the carrier shall make only those payments described in any of paragraphs (d) and (e), the definition "retirement income fund" in subsection (1) and paragraph (14)(b);

(2) Subsection 146.3(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) an amount that relates to interest, or to another amount included in computing income otherwise than because of this section, and that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount (within the meaning assigned by paragraph (b) of the definition "tax-paid amount" in subsection 146(1)).

a) les remboursements de primes relatifs au régime,

b) les montants libérés d'impôt relativement au régime qui sont versés à des particuliers qui ont reçu des remboursements de primes relatifs au régime autrement que par l'effet du paragraphe (8.1),

c) les montants représentant chacun un montant libéré d'impôt relativement au régime qui est versé au représentant légal du rentier en vertu du régime, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant en application du paragraphe (8.1) si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes;

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(10) Les paragraphes (2), (5), (7) et (8) s'appliquent aux décès survenus après 1992.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(12) Les paragraphes (4) et (6) s'appliquent à compter de 1989.

97. (1) L'alinéa 146.3(2)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the fund provides that the carrier shall make only those payments described in any of paragraphs (d) and (e), the definition "retirement income fund" in subsection (1) and paragraph (14)(b);

(2) Le paragraphe 146.3(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) un montant qui se rapporte à des intérêts, ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement que par l'effet du présent article, et qui constituerait un montant libéré d'impôt, au sens de l'alinéa b) de la définition de cette expression au paragraphe 146(1), si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite.

(3) The description of A in subsection 146.3(6.2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of

(a) all designated benefits of individuals in respect of the fund,

(b) all amounts that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be tax-paid amounts (in this subsection having the meaning assigned by subsection 146(1)) in respect of the fund received by individuals who received, otherwise than because of subsection (6.1), designated benefits in respect of the fund, and

(c) the total of all amounts each of which is an amount that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount in respect of the fund received by the legal representative of the last annuitant under the fund, to the extent that the legal representative would have been entitled to designate that tax-paid amount under paragraph (a) of the definition “designated benefit” in subsection (1) if tax-paid amounts were not excluded in determining refunds of premiums (as defined in subsection 146(1));

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(5) Subsections (2) and (3) apply to deaths that occur after 1992.

98. (1) Subparagraph 147(19)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) who is entitled to the amount as a consequence of the death of an employee or former employee referred to in subparagraph (i) and who was, at the date of the employee's death, a spouse of the employee,

(2) Subsection (1) applies after 1992.

99. (1) Paragraph 147.2(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the recommendation is approved by the Minister in writing,

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.3(6.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

a) les prestations désignées de particuliers prévues par le fonds,

b) les montants qui seraient des montants libérés d'impôt, au sens du paragraphe 146(1), relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versés à des particuliers qui ont reçu, autrement que par l'effet du paragraphe (6.1), des prestations désignées prévues par le fonds,

c) les montants représentant chacun un montant qui serait un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe 146(1) et relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versé au représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant en application de l'alinéa a) de la définition de « prestation désignée », au paragraphe (1), si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes, au sens du paragraphe 146(1);

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux décès survenus après 1992.

98. (1) Le sous-alinéa 147(19)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) a droit au montant par suite du décès de l'employé visé au sous-alinéa (i) alors qu'il était son conjoint;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à partir de 1993.

99. (1) L'alinéa 147.2(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le ministre l'approuve par écrit.

(2) Clause (B) of the description of Z in subparagraph 147.2(4)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(B) where the preceding year was before 1987, under subparagraph 8(1)(m)(ii) (as it read in its application to that preceding year) in respect of additional voluntary contributions made in respect of a year that satisfies the conditions in the description of Y, and

(3) Section 147.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Where a taxpayer dies in a taxation year, for the purpose of computing the taxpayer's income for the year and the preceding taxation year,

(a) paragraph (4)(b) shall be read without reference to subparagraph (ii) and as if the reference to "the least of" were a reference to "the lesser of"; and

(b) paragraph (4)(c) shall be read without reference to subparagraph (ii) and the words "the lesser of".

(4) Subsection (1) applies after March 1996.

(5) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to taxpayers who die after 1992.

100. (1) The definitions "eligible funeral arrangement", "funeral services" and "qualifying person" in subsection 148.1(1) of the Act are replaced by the following:

"eligible funeral arrangement" at a particular time means an arrangement established and maintained by a qualifying person solely for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to one or more individuals and of which there is one or more custodians each of whom was resident in Canada at the time the arrangement was established, where

(a) each contribution made before the particular time under the arrangement

(2) La division (B) de l'élément Z de la formule figurant au sous-alinéa 147.2(4)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(B) soit, dans le cas où l'année antérieure est antérieure à 1987, au titre des cotisations facultatives versées pour une année visée à l'élément Y, en application du sous-alinéa 8(1)m)(ii) dans sa version applicable à cette année antérieure;

(3) L'article 147.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Pour ce qui est du calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition de son décès et pour l'année d'imposition précédente, le paragraphe (4) s'applique avec les modifications suivantes :

a) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 20 b)(ii);

b) il n'est pas tenu compte du passage « le moins élevé des montants suivants : » à l'alinéa c) ni du sous-alinéa c)(ii).

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 1^{er} avril 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

100. (1) Les définitions de « arrangement de services funéraires », « personne admissible » et « services funéraires », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« arrangement de services funéraires » À un moment donné, arrangement établi et administré par une personne admissible uniquement en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs à un ou plusieurs particuliers et dont le ou les dépositaires résident au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement, dans le cas où, à la fois :

Deductible contributions when taxpayer dies

"eligible funeral arrangement" « arrangement de services funéraires »

Cotisations déductibles au décès

« arrangement de services funéraires » "eligible funeral arrangement"

was made for the purpose of funding funeral or cemetery services to be provided by the qualifying person with respect to an individual, and

(b) for each such individual, the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual does not exceed

(i) \$15,000, where the arrangement solely covers funeral services with respect to the individual,

(ii) \$20,000, where the arrangement solely covers cemetery services with respect to the individual, and

(iii) \$35,000, in any other case,

and, for the purpose of this definition, any payment (other than the portion of the payment to be applied as a contribution to a cemetery care trust) that is made in consideration for the immediate acquisition of a right to burial in or on property that is set apart or used as a place for the burial of human remains or of any interest in a building or structure for the permanent placement of human remains, shall be considered to have been made pursuant to a separate arrangement that is not an eligible funeral arrangement;

“funeral services”
« services funéraires »

“funeral services” with respect to an individual means property and services (other than cemetery services with respect to the individual) that relate directly to funeral arrangements in Canada in consequence of the death of the individual;

“qualifying person”
« personne admissible »

“qualifying person” means a person licensed or otherwise authorized under the laws of a province to provide funeral or cemetery services with respect to individuals;

(2) Paragraph (b) of the definition “custodian” in subsection 148.1(1) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, a qualifying person who receives a contribution under the arrangement as a deposit for the provision by the person of funeral or cemetery services;

a) chaque versement effectué dans le cadre de l’arrangement avant le moment donné avait pour objet le financement de services de funérailles ou de cimetière à fournir à l’égard d’un particulier par la personne admissible;

b) pour chacun de ces particuliers, le total des versements admissibles effectués pour le particulier dans le cadre de l’arrangement avant le moment donné ne dépasse pas le montant suivant :

(i) 15 000 \$, dans le cas où l’arrangement vise exclusivement des services funéraires relatifs au particulier,

(ii) 20 000 \$, dans le cas où l’arrangement vise exclusivement des services de cimetière relatifs au particulier,

(iii) 35 000 \$, dans les autres cas.

Pour l’application de la présente définition, tout paiement, sauf la partie à affecter à une fiducie pour l’entretien d’un cimetière, qui est effectué en contrepartie de l’acquisition immédiate d’un droit d’inhumation dans ou sur un bien réservé ou utilisé pour l’inhumation de restes humains ou d’un droit dans un bâtiment ou une construction où sont déposés de façon permanente des restes humains est considéré comme effectué dans le cadre d’un arrangement distinct qui n’est pas un arrangement de services funéraires.

« personne admissible » Personne autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois provinciales à fournir des services de funérailles ou de cimetière relatifs à des particuliers.

« personne admissible »
“qualifying person”

« services funéraires » Biens et services, sauf des services de cimetière, requis par suite du décès d’un particulier et se rapportant directement à des funérailles au Canada.

« services funéraires »
“funeral services”

(2) L’alinéa b) de la définition de « dépositaire », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où aucune fiducie n’est régie par un arrangement de services funéraires, personne admissible qui reçoit, dans le cadre de l’arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services de funérailles ou de cimetière.

(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition “relevant contribution” in subsection 148.1(1) of the Act are replaced by the following:

- (a) a contribution under the particular arrangement (other than a contribution made by way of a transfer from an eligible funeral arrangement) for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the individual, or
- (b) such portion of a contribution to another arrangement that was an eligible funeral arrangement (other than any such contribution made by way of a transfer from any eligible funeral arrangement) as can reasonably be considered to have subsequently been used to make a contribution under the particular arrangement by way of a transfer from an eligible funeral arrangement for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the individual.

(4) Subsection 148.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“cemetery care trust”
« fiducie pour l’entretien d’un cimetière »

“cemetery care trust” means a trust established pursuant to an Act of a province for the care and maintenance of a cemetery;

“cemetery services”
« services de cimetière »

“cemetery services” with respect to an individual means property (including interment vaults, markers, flowers, liners, urns, shrubs and wreaths) and services that relate directly to cemetery arrangements in Canada in consequence of the death of the individual including, for greater certainty, property and services to be funded out of a cemetery care trust;

“funeral or cemetery services”
« services de funérailles ou de cimetière »

“funeral or cemetery services” with respect to an individual means funeral services with respect to the individual, cemetery services with respect to the individual or any combination of such services;

(5) Paragraphs 148.1(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas a) et b) de la définition de « versement admissible », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

- a) Versement effectué pour un particulier dans le cadre d’un arrangement en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l’exception d’un versement effectué au moyen d’un transfert d’un arrangement de services funéraires;
- b) partie d’un versement effectué dans le cadre d’un arrangement de services funéraires autre que celui visé à l’alinéa a), sauf un tel versement effectué au moyen d’un transfert d’un arrangement de services funéraires, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant ultérieurement servi à effectuer un versement dans le cadre de l’arrangement visé à l’alinéa a) au moyen d’un transfert d’un arrangement de services funéraires en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier visé à l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 148.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fiducie pour l’entretien d’un cimetière » Fiducie établie en conformité avec une loi provinciale pour assurer l’entretien d’un cimetière.

« fiducie pour l’entretien d’un cimetière »
“cemetery care trust”

« services de cimetière » Biens — caveaux d’inhumation, repères, fleurs, doublures, urnes, arbustes, couronnes et autres articles — et services requis par suite du décès d’un particulier et se rapportant directement à la sépulture au Canada. Il est entendu que les biens et services réglés au moyen des fonds d’une fiducie pour l’entretien d’un cimetière sont des services de cimetière.

« services de cimetière »
“cemetery services”

« services de funérailles ou de cimetière » Services funéraires, services de cimetière, ou une combinaison de ces services, à four-nir relativement à un particulier.

« services de funérailles ou de cimetière »
“funeral or cemetery services”

(5) Les alinéas 148.1(2)(b) et (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) subject to paragraph (c) and subsection (3), no amount shall be

(i) included in computing a person's income solely because of the provision by another person of funeral or cemetery services under an eligible funeral arrangement, or

(ii) included in computing a person's income because of the disposition of an interest under an eligible funeral arrangement or an interest in a trust governed by an eligible funeral arrangement; and

(c) subparagraph (b)(ii) shall not affect the consequences under this Act of the disposition of any right under an eligible funeral arrangement to payment for the provision of funeral or cemetery services.

(6) Subsection 148.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where at any particular time in a taxation year a particular amount is distributed (otherwise than as payment for the provision of funeral or cemetery services with respect to an individual) to a taxpayer from an arrangement that was, at the time it was established, an eligible funeral arrangement and the particular amount is paid from the balance in respect of the individual under the arrangement, there shall be added in computing the taxpayer's income for the year from property the lesser of the particular amount and the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the balance in respect of the individual under the arrangement immediately before the particular time (determined without regard to the value of property in a cemetery care trust);

B is the total of all payments made from the arrangement before the particular time for the provision of funeral or cemetery services with respect to the individual (other than cemetery services funded by property in a cemetery care trust); and

b) sous réserve de l'alinéa c) et du paragraphe (3), nul montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une personne :

(i) du seul fait qu'une autre personne fournit des services de funérailles ou de cimetière dans le cadre d'un arrangement de services funéraires,

(ii) du fait qu'il a été disposé d'une participation dans un arrangement de services funéraires ou dans une fiducie régie par un tel arrangement;

c) le sous-alinéa b)(ii) n'agit pas sur les conséquences découlant, en vertu de la présente loi, de la disposition du droit de recevoir, dans le cadre d'un arrangement de services funéraires, un paiement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière.

(6) Le paragraphe 148.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un montant — payé sur le solde applicable à un particulier dans le cadre d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires — est remboursé à un contribuable sur l'arrangement, autrement que sous forme de paiement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, est à ajouter dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tiré d'un bien ce montant ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

$$A + B - C$$

où :

A représente le solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement immédiatement avant le remboursement, déterminé compte non tenu de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

B le total des paiements effectués sur l'arrangement avant le remboursement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception de services de cimetière réglés au moyen des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

Income inclusion on return of funds

Montant à inclure dans le revenu en cas de remboursement

C is the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual under the particular arrangement (other than contributions in respect of the individual that were in a cemetery care trust). 5

(7) Subsections (1) to (6) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

101. (1) Paragraph 149(1)(o.1) of the Act is replaced by the following:

(o.1) a corporation

(i) incorporated and operated throughout the period either

(A) solely for the administration of a registered pension plan, or 15

(B) for the administration of a registered pension plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement, where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the registered pension plan, and 25

(ii) accepted by the Minister as a funding medium for the purpose of the registration of the pension plan;

(2) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (s.1):

(s.2) a cemetery care trust;

(3) Paragraph 149(10)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the taxation year of the corporation that would otherwise have included that time is deemed to have ended immediately before that time, a new taxation year of the corporation is deemed to have begun at that time and, for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after that time, the taxpayer is deemed not to have established a fiscal period before that time; 40

(4) Paragraphs 149(10)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

C le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement, à l'exception des versements relatifs au particulier affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière. 5

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

101. (1) L'alinéa 149(1)o.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o.1) une société qui, à la fois :

(i) est constituée et exploitée tout au long de la période :

(A) soit uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé, 15

(B) soit pour la gestion d'un régime de pension agréé et dans l'unique but d'agir comme fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite ou de gérer une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d'assurer des prestations qu'aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime de pension agréé, 25

(ii) est acceptée par le ministre comme moyen de financement dans le cadre de l'agrément d'un régime de pension;

(2) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 30 s.1), de ce qui suit :

s.2) une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

(3) L'alinéa 149(10)a de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

a) l'année d'imposition de la société qui par ailleurs comprendrait ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la société est réputée avoir commencé à ce moment; pour déterminer l'exercice du contribuable après ce moment, celui-ci est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

(4) Les alinéas 149(10)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 45

Pension corporations

Sociétés de gestion de pension

Cemetery care trust

Fiducie pour l'entretien d'un cimetière

(b) the corporation is deemed to have disposed, at the time (in this subsection referred to as the “disposition time”) that is immediately before the time that is immediately before that time, of each property that was owned by it immediately before that time for an amount equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property at that time at a cost equal to that fair market value;

(c) for the purposes of applying sections 37, 65 to 66.4, 66.7, 111 and 126, subsections 127(5) to (26) and section 127.3 to the corporation, the corporation is deemed to be a new corporation the first taxation year of which began at that time; and

(d) where, immediately before the disposition time, the corporation’s cumulative eligible capital in respect of a business exceeds the total of

(i) 3/4 of the fair market value of the eligible capital property in respect of the business, and

(ii) the amount otherwise deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the corporation’s income from the business for the taxation year that ended immediately before that time,

the excess shall be deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the corporation’s income from the business for the taxation year that ended immediately before that time.

b) la société est réputée avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) qui est immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien dont elle était propriétaire immédiatement avant le moment donné pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné et l’avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

c) pour l’application des articles 37, 65 à 66.4, 66.7, 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (26) et de l’article 127.3 à la société, celle-ci est réputée être une nouvelle société dont la première année d’imposition a commencé au moment donné;

d) dans le cas où, immédiatement avant le moment de la disposition, le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société relatif à une entreprise excède le total des montants suivants, l’excédent est déduit en application de l’alinéa 20(1)b) dans le calcul de son revenu tiré de l’entreprise pour l’année d’imposition qui s’est terminée immédiatement avant le moment donné :

(i) les 3/4 de la juste valeur marchande des immobilisations admissibles relatives à l’entreprise,

(ii) le montant déduit par ailleurs en application de l’alinéa 20(1)b) dans le calcul de son revenu tiré de l’entreprise pour l’année d’imposition qui s’est terminée immédiatement avant le moment donné.

(5) Subsection 149(11) of the Act is repealed.

(6) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (3) and (4) apply to a corporation that becomes or ceases to be exempt from tax on its taxable income under Part I of the Act after April 26, 1995.

(5) Le paragraphe 149(11) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1994 et suivantes.

(7) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1993 et suivantes.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent aux sociétés qui deviennent exonérées de l’impôt prévu par la partie I de la même loi sur leur revenu imposable, ou qui cessent de l’être, après le 26 avril 1995.

102. (1) The formula in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

$$A + A.1 + B + \frac{C \times 0.045 [D - (E + F)]}{365} + G$$

(2) The portion of the description of A in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

A is 80% of the total of all amounts each of which is the amount of a gift for which the foundation issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in its immediately preceding 15 taxation year, other than

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after November 1991, except that, for such taxation years that begin before 1993, the formula in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

$$A + B + \frac{C \times 0.045 [D - (E + F)]}{365} + G$$

102.1 (1) Clause 150(1)(d)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) an individual who carried on a business in the year, unless the expenditures made in the course of carrying 30 on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelter investments (as defined in subsection 143.2(1)), or

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and 35 subsequent taxation years.

103. (1) Subsection 152(1.2) of the Act is replaced by the following:

(1.2) Paragraphs 56(1)(l) and 60(o), this Division and Division J, as they relate to an assessment or a reassessment and to assessing or reassessing tax, apply, with such modifications as the circumstances require, to a

102. (1) La formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$5 \quad A + A.1 + B + \frac{C \times 0,045 [D - (E + F)]}{365} + G \quad 5$$

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa 10 a) est remplacé par ce qui suit :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991. Toutefois, pour ce qui est de ces années d'imposition qui commencent avant 1993, la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la 25 même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

$$25 \quad A + B + \frac{C \times 0,045 [D - (E + F)]}{365} + G$$

102.1 (1) La division 150(1)(d)(ii)(A) de la 30 même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un particulier qui a exploité une entreprise au cours de l'année, sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise repré- 35 sentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux déterminés, au sens du paragraphe 143.2(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 40 années d'imposition 1995 et suivantes.

103. (1) Le paragraphe 152(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Les alinéas 56(1)(l) et 60(o), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou une 45 nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation

determination or redetermination of an amount under this Division or an amount deemed under section 122.61 or 126.1 to be an overpayment on account of a taxpayer's liability under this Part, except that

(a) subsections (1) and (2) do not apply to determinations made under subsections (1.1) and (1.11);

(b) an original determination of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss for a taxation year may be made by the Minister only at the request of the taxpayer; and

(c) subsection 164(4.1) does not apply to a determination made under subsection (1.4).

(2) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

(1.4) The Minister may, within 3 years after the day that is the later of
(a) the day on or before which a member of a partnership is, or but for subsection 220(2.1) would be, required under section 229 of the *Income Tax Regulations* to make an information return for a fiscal period of the partnership, and
(b) the day the return is filed,
determine any income or loss of the partnership for the fiscal period and any deduction or other amount, or any other matter, in respect of the partnership for the fiscal period that is relevant in determining the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or any amount refundable to or deemed to have been paid or to have been an overpayment by, any member of the partnership for any taxation year under this Part.

Determination in respect of a partnership

concernant l'impôt, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section, y compris ceux qui sont réputés par les articles 122.61 ou 126.1 être des paiements en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie. Toutefois :

a) les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes (1.1) et (1.11);

b) le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire subie par un contribuable pour une année d'imposition ne peut être initialement déterminé par le ministre qu'à la demande du contribuable;

c) le paragraphe 164(4.1) ne s'applique pas aux montants déterminés en application du paragraphe (1.4).

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Le ministre peut déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci ainsi que toute déduction ou tout autre montant, ou toute autre question, se rapportant à elle pour l'exercice qui est à prendre en compte dans le calcul, pour une année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada d'un de ses associés, de l'impôt ou d'un autre montant payable par celui-ci, d'un montant qui lui est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui, en vertu de la présente partie. Cette détermination se fait dans les trois ans suivant le dernier en date des jours suivants :
a) le jour où un associé de la société de personnes est tenu par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration de renseignements pour l'exercice, ou serait ainsi tenu si ce n'était le paragraphe 220(2.1);
b) le jour où la déclaration est produite.

Montant déterminé relativement à une société de personnes

Notice of
determination

(1.5) Where a determination is made under subsection (1.4) in respect of a partnership for a fiscal period, the Minister shall send a notice of the determination to the partnership and to each person who was a member of the partnership during the fiscal period. 5

(1.5) Le ministre envoie un avis de la détermination effectuée en application du paragraphe (1.4) à la société de personnes concernée et à chaque personne qui en était un associé au cours de l'exercice. 5

Avis de
détermina-
tionAbsence of
notification

(1.6) No determination made under subsection (1.4) in respect of a partnership for a fiscal period is invalid solely because one or more persons who were members of the partnership during the period did not receive a notice of the determination. 10

(1.6) La détermination effectuée en application du paragraphe (1.4) pour un exercice n'est pas invalidée du seul fait qu'une ou plusieurs personnes qui étaient des associés de la société de personnes concernée au cours de l'exercice n'ont pas reçu d'avis de détermination. 10

Absence
d'avisBinding effect
of
determination

(1.7) Where the Minister makes a determination under subsection (1.4) or a redetermination in respect of a partnership, 15

(1.7) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre détermine un montant en application du paragraphe (1.4) ou détermine 15 un montant de nouveau relativement à une société de personnes :

Ministre et
associés liés

(a) subject to the rights of objection and appeal of the member of the partnership referred to in subsection 165(1.15) in respect of the determination or redetermination, the determination or redetermination is binding on the Minister and each member of the partnership for the purposes of calculating the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or any 25 amount refundable to or deemed to have been paid or to have been an overpayment by, the members for any taxation year under this Part; and

a) sous réserve des droits d'opposition et d'appel de l'associé de la société de personnes visé au paragraphe 165(1.15) relative-20 ment au montant déterminé ou déterminé de nouveau, la détermination ou nouvelle détermination lie le ministre ainsi que les associés de la société de personnes pour ce qui est du calcul, pour une année d'imposi-25 tion, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada des associés, de l'impôt ou d'un autre montant payable par ceux-ci, d'un montant qui leur est remboursable ou d'un montant réputé30 avoir été payé, ou payé en trop, par eux, en vertu de la présente partie;

(b) notwithstanding subsections (4), (4.01), 30 (4.1) and (5), the Minister may, before the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the determination or redetermination, assess 35 the tax, interest, penalties or other amounts payable and determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part in respect of any member of the partnership and any 40 other taxpayer for any taxation year as may be necessary to give effect to the determination or redetermination or a decision of the Tax Court of Canada, the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada. 45

b) malgré les paragraphes (4), (4.01), (4.1) et (5), le ministre peut, avant la fin du jour qui tombe un an après l'extinction ou la35 détermination des droits d'opposition et d'appel relativement au montant déterminé ou déterminé de nouveau, établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants40 payables et déterminer les montants réputés avoir été payés, ou payés en trop, en vertu de la présente partie relativement à un associé de la société de personnes et à tout autre contribuable pour une année d'impo-45 sition pour tenir compte du montant déter-

Time to assess

(1.8) Where, as a result of representations made to the Minister that a person was a member of a partnership in respect of a fiscal period, a determination is made under subsection (1.4) for the period and the Minister, the Tax Court of Canada, the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada concludes at a subsequent time that the partnership did not exist for the period or that, throughout the period, the person was not a member of the partnership, the Minister may, notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), within one year after that subsequent time, assess the tax, interest, penalties or other amounts payable, or determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part, by any taxpayer for any taxation year, but only to the extent that the assessment or determination can reasonably be regarded

(a) as relating to any matter that was relevant in the making of the determination made under subsection (1.4);

(b) as resulting from the conclusion that the partnership did not exist for the period; or

(c) as resulting from the conclusion that the person was, throughout the period, not a member of the partnership.

(3) Subsection 152(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) For the purposes of subsections (4), (4.01), (4.2), (4.3) and (5), the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year is

(a) where at the end of the year the taxpayer is a mutual fund trust or a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, the period that ends 4 years after the earlier of the day of mailing of a notice of

miné ou déterminé de nouveau ou d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, de la Cour fédérale du Canada ou de la Cour suprême du Canada.

(1.8) Lorsqu'un montant est déterminé en application du paragraphe (1.4) pour un exercice par suite d'observations faites au ministre selon lesquelles une personne était un associé d'une société de personnes pour l'exercice et que le ministre, la Cour canadienne de l'impôt, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada conclut, à un moment ultérieur, que la société de personnes n'a pas existé pour l'exercice ou que la personne n'en a pas été un associé tout au long de l'exercice, le ministre peut, dans l'année suivant le moment ultérieur et malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), établir pour une année d'imposition une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par une contribuable, ou déterminer pour une année d'imposition un montant qui est réputé avoir été payé ou payé en trop par lui, en vertu de la présente partie seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation ou la détermination, selon le cas :

a) se rapporte à une question qui a été prise en compte lors de la détermination du montant en application du paragraphe (1.4);

b) découle de la conclusion selon laquelle la société de personnes n'existait pas au cours de l'exercice;

c) découle de la conclusion selon laquelle la personne n'a pas été un associé de la société de personnes tout au long de l'exercice.

(3) Le paragraphe 152(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Pour l'application des paragraphes (4), (4.01), (4.2), (4.3) et (5), la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition s'étend sur les périodes suivantes :

a) quatre ans suivant soit le jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation en vertu de la présente partie le concernant pour l'année, soit, s'il est antérieur, le jour

Definition of "normal reassessment period"

Période normale de nouvelle cotisation

5 Restriction

5

10

15

20

25

30

30

35

40

45

an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of mailing of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year; and

(b) in any other case, the period that ends 3 years after the earlier of the day of mailing of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of mailing of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year.

(4) Subsection 152(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The Minister may at any time make an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year, interest or penalties, if any, payable under this Part by a taxpayer or notify in writing any person by whom a return of income for a taxation year has been filed that no tax is payable for the year, except that an assessment, reassessment or additional assessment may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year only if

(a) the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Act, or

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the year; or

(b) the assessment, reassessment or additional assessment is made before the day that is 3 years after the end of the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the year and

(i) is required pursuant to subsection (6) or would be so required if the taxpayer had claimed an amount by filing the prescribed form referred to in that subsection on or before the day referred to therein,

de mise à la poste d'une première notification portant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année, si, à la fin de l'année, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien;

b) trois ans suivant le premier en date de ces jours, dans les autres cas.

(4) Le paragraphe 152(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités, qui sont payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou donner avis par écrit qu'aucun impôt n'est payable pour l'année à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition. Pareille cotisation ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans les cas suivants :

a) le contribuable ou la personne produisant la déclaration :

(i) soit a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou en fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi,

(ii) soit a présenté au ministre une renonciation, selon le formulaire prescrit, au cours de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année;

b) la cotisation est établie avant le jour qui suit de trois ans la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année et, selon le cas :

(i) est à établir en conformité au paragraphe (6) ou le serait si le contribuable avait déduit un montant en présentant le for-

Assessment
and
reassessment

Cotisation et
nouvelle
cotisation

(ii) is made as a consequence of the assessment or reassessment pursuant to this paragraph or subsection (6) of tax payable by another taxpayer,

(iii) is made as a consequence of a transaction involving the taxpayer and a non-resident person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

(iv) is made as a consequence of a payment or reimbursement of any income or profits tax to or by the government of a country other than Canada or a government of a state, province or other political subdivision of any such country, or

(v) is made as a consequence of a reduction under subsection 66(12.73) of an amount purported to be renounced under section 66.

mulaire prescrit visé à ce paragraphe au plus tard le jour qui y est mentionné,

(ii) est établie par suite de l'établissement, en application du présent paragraphe ou du paragraphe (6), d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un autre contribuable,

(iii) est établie par suite de la conclusion d'une opération entre le contribuable et une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance,

(iv) est établie par suite d'un paiement supplémentaire ou d'un remboursement d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices effectué au gouvernement d'un pays étranger, ou d'un état, d'une province ou autre subdivision politique d'un tel pays, ou par ce gouvernement,

(v) est établie par suite d'une réduction opérée en application du paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel il a été censément renoncé en vertu de l'article 66.

Assessment to which par. 152(4)(a) or (b) applies

(4.01) Notwithstanding subsections (4) and (5), an assessment, reassessment or additional assessment to which paragraph (4)(a) or (b) applies in respect of a taxpayer for a taxation year may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year to the extent that, but only to the extent that, it can reasonably be regarded as relating to,

(a) where paragraph (4)(a) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

(i) any misrepresentation made by the taxpayer or a person who filed the taxpayer's return of income for the year that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or any fraud committed by the taxpayer or that person in filing the return or supplying any information under this Act, or

(ii) a matter specified in a waiver filed with the Minister in respect of the year; and

(b) where paragraph (4)(b) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

(4.01) Malgré les paragraphes (4) et (5), la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'appliquent les alinéas (4)a) ou b) relativement à un contribuable pour une année d'imposition ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'un des éléments suivants :

a) en cas d'application de l'alinéa (4)a) :

(i) une présentation erronée des faits par le contribuable ou par la personne ayant produit la déclaration de revenu de celui-ci pour l'année, effectuée par négligence, inattention ou omission volontaire ou attribuable à quelque fraude commise par le contribuable ou cette personne lors de la production de la déclaration ou de la communication de quelque renseignement sous le régime de présente loi,

Cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)a) ou b)

- (i) the assessment, reassessment or additional assessment to which subparagraph (4)(b)(i) applies,
- (ii) the assessment or reassessment referred to in subparagraph (4)(b)(ii),
- (iii) the transaction referred to in subparagraph (4)(b)(iii),
- (iv) the payment or reimbursement referred to in subparagraph (4)(b)(iv), or
- (v) the reduction referred to in subparagraph (4)(b)(v).

- (ii) une question précisée dans une renonciation présentée au ministre pour l'année;
- b) en cas d'application de l'alinéa (4)b) :
- (i) la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'applique le sous-alinéa (4)b)(i),
- (ii) la cotisation ou la nouvelle cotisation visée au sous-alinéa (4)b)(ii),
- (iii) l'opération visée au sous-alinéa (4)a)(iii),
- (iv) le paiement ou le remboursement visé au sous-alinéa (4)b)(iv),
- (v) la réduction visée au sous-alinéa (4)b)(v).

(5) Subsection 152(5) of the Act is replaced by the following:

(5) There shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, for the purpose of an assessment, reassessment or additional assessment made under this Part after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year, any amount that was not included in computing the taxpayer's income for the purpose of an assessment, reassessment or additional assessment made under this Part before the end of the period.

(5) Le paragraphe 152(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) N'est pas à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vue de l'établissement, après la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour l'année, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de la présente partie le montant qui n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu en vue de l'établissement, avant la fin de cette période, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de cette partie.

(6) Subsection 152(6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (f) and by adding the following after that paragraph:

(g) a deduction under subsection 147.2(4) because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the subsequent taxation year, or

(6) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) déduction, en application du paragraphe 147.2(4), du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

(7) Subsections (1) and (2) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

(8) Subsections (3) to (5) apply after April 27, 1989, except that

(a) in applying subsection 152(4) of the Act, as enacted by subsection (4), to a taxation year before the 1996 taxation year, it shall be read without reference to subparagraph (b)(v); and

(8) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent à compter du 28 avril 1989. Toutefois, pour l'application des paragraphes 152(4) et (4.01) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1996, il n'est pas tenu compte de leur sous-alinéa b)(v).

Limitation on assessments

Limite de la cotisation

(b) in applying subsection 152(4.01) of the Act, as enacted by subsection (4), to a taxation year before the 1996 taxation year, it shall be read without reference to subparagraph (b)(v).

5

(9) Subsection (6) applies to taxpayers who die after 1992.

104. (1) Paragraph 153(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) an amount as a benefit under the Unemployment Insurance Act or the Ém-ployment Insurance Act,

(2) Subsection 153(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (q), by adding the word “or” at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (r):

(s) an amount described in paragraph 56(1)(r)

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

(4) Subsection (2) applies to payments made after 1992.

105. (1) Paragraph 154(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) has filed a return of income for the year with the Minister,

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

106. (1) The portion of subsection 157(2) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

(2) Where in a taxation year a corporation

(a) has held out the prospect that it will make allocations in proportion to patronage as described in section 135, or

(b) is a credit union,

and for the year or the preceding taxation year

(9) Le paragraphe (6) s’applique aux contribuables décédés après 1992.

104. (1) L’alinéa 153(1)d.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) une somme à titre de prestation en vertu de la Loi sur l’assurance-chômage ou de la Loi sur l’assurance-emploi;

(2) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa r), de ce qui suit :

s) un montant visé à l’alinéa 56(1)r),

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux paiements effectués après 1992.

105. (1) L’alinéa 154(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) a présenté au ministre une déclaration de revenu pour l’année;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.

106. (1) Le paragraphe 157(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La société qui, au cours d’une année d’imposition, est une caisse de crédit ou a annoncé qu’elle accordera des répartitions proportionnelles à l’apport commercial, comme il est indiqué à l’article 135, peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus au paragraphe (1), verser au receveur général, à la fin du troisième mois suivant la fin de l’année, le total de ses impôts payables pour l’année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 si les conditions suivantes sont réunies pour l’année ou pour l’année d’imposition précédente :

Special case

Cas spécial

(2) Paragraph 157(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) 1/12 of the total of the amounts each of which is deemed by subsection 125.4(3), 127.1(1) or 127.41(3) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 22, 1994, except that, for taxation years that end before 1995, paragraph 157(3)(e) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to subsection 125.4(3) of the Act.

107. (1) Section 160 of the Act is amended 15 by adding the following after subsection (1):

(1.1) Where a particular person or partnership is deemed by subsection 69(11) to have disposed of a property at any time, the person referred to in that subsection to whom a benefit described in that subsection was available in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property is jointly and severally liable with each other taxpayer to pay a part of the other taxpayer's liabilities under this Act in respect of each taxation year equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of amounts payable under this Act by the other taxpayer in respect of the year, and

B is the amount that would, if the particular person or partnership were not deemed by subsection 69(11) to have disposed of the property, be determined for A in respect of the other taxpayer in respect of the year,

but nothing under this subsection is deemed to limit the liability of the other taxpayer under any other provision of this Act.

Joint liability where s. 69(11) applies

a) son revenu imposable n'est pas supérieur à 10 000 \$;

b) aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI ou VI.1.

(2) L'alinéa 157(3)(e) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

e) le 1/12 du total des montants dont chacun est réputé, par les paragraphes 125.4(3), 127.1(1) ou 127.41(3), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société pour 10 l'année en vertu de la présente partie.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, en ce qui a trait aux années d'imposition qui se terminent avant 1995, il n'est pas tenu compte du renvoi au paragraphe 125.4(3) de la même loi figurant à l'alinéa 157(3)(e) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

107. (1) L'article 160 de la même loi est 20 modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans le cas où une personne ou une société de personnes donnée est réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé d'un bien, la 25 personne visée aux alinéas a) et b) de ce paragraphe est solidairement responsable, avec chaque autre contribuable, du paiement d'une partie des sommes dont l'autre contribuable est redevable en vertu de la présente loi 30 pour chaque année d'imposition. Cette partie correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants payables 35 par l'autre contribuable pour l'année en vertu de la présente loi;

B le montant que représenterait l'élément A relativement à l'autre contribuable pour l'année si la personne ou la société de personnes donnée n'était pas réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé du bien.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre contribuable en vertu d'une autre disposition 45 de la présente loi.

Responsabilité solidaire

(2) Subsections 160(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Assessment

(2) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section and the provisions of this Division apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

Discharge of liability

(3) Where a particular taxpayer has become jointly and severally liable with another taxpayer under this section in respect of part or all of a liability under this Act of the other taxpayer,

(a) a payment by the particular taxpayer on account of that taxpayer's liability shall to the extent of the payment discharge the joint liability; but

(b) a payment by the other taxpayer on account of that taxpayer's liability discharges the particular taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce that other taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the particular taxpayer is, by this section, made jointly and severally liable.

(3) Subsection (1) applies in respect of dispositions that are deemed by subsection 69(11) of the Act to occur after April 26, 1995.

108. (1) The portion of paragraph 161(7)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is deemed to be the amount that it would be if the consequences of the deduction or exclusion of the following amounts were not taken into consideration:

(2) Paragraph 161(7)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii):

(viii.1) any amount deducted under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as

(2) Les paragraphes 160(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme payable en vertu du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

(3) Dans le cas où un contribuable donné devient, en vertu du présent article, solidairement responsable, avec un autre contribuable, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) tout paiement fait par l'autre contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation du contribuable donné que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation de l'autre contribuable à une somme inférieure à celle dont le contribuable donné est solidairement responsable en vertu du présent article.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions qui sont réputées, par le paragraphe 69(11) de la même loi, être effectuées après le 26 avril 1995.

108. (1) Le passage de l'alinéa 161(7)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 est réputé égal au montant qui serait payable si les conséquences de la déduction ou de l'exclusion des montants suivants n'étaient pas prises en compte :

(2) L'alinéa 161(7)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) un montant déduit en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'appli-

a result of the taxpayer's death in the subsequent taxation year,

que par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente,

(3) Paragraph 161(7)(a) of the English version of the Act is amended by replacing the word "or" at the end of subparagraph (ix) with the word "and", by adding the word "and" at the end of subparagraph (x) and by repealing the portion after subparagraph (x).

(3) L'alinéa 161(7)a) de la version anglaise de la même loi est modifié par le remplacement du mot « or » à la fin du sous-alinéa (ix) par le mot « and », par l'adjonction du mot « and » à la fin du sous-alinéa (x) et par l'abrogation du passage suivant le sous-alinéa (x).

(4) The portion of paragraph 161(7)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(4) Le passage de l'alinéa 161(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) the amount by which the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is reduced as a consequence of the deduction or exclusion of amounts described in paragraph (a) is deemed to have been paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year on the day that is the latest of

b) le montant qui est appliqué en réduction de l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 par suite de la déduction ou de l'exclusion de montants visés à l'alinéa a) est réputé avoir été versé au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie au dernier en date des jours suivants :

(5) Subsection 161(11) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(5) Le paragraphe 161(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) in the case of a penalty under subsection 237.1(7.4), from the day on which the taxpayer became liable to the penalty to the day of payment; and

b.1) s'il s'agit d'une pénalité visée au paragraphe 237.1(7.4), pour la période allant du jour où le contribuable est devenu passible de la pénalité jusqu'à la date du paiement;

(6) Section 161 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(6) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(12) Where a partnership is liable to a penalty under subsection 237.1(7.4), sections 152, 158 to 160.1, this section and sections 164 to 167 and Division J apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to interest on the penalty as if the partnership were a corporation.

(12) Dans le cas où une société de personnes est passible de la pénalité visée au paragraphe 237.1(7.4), les articles 152, 158 à 160.1, le présent article, les articles 164 à 167 et la section J s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux intérêts sur la pénalité comme si la société de personnes était une société.

(7) Subsections (1), (3) and (4) apply to amounts that become payable after December 1995.

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

(8) Subsection (2) applies to taxpayers who die after 1992.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

Partnership
liable to
interest

Intérêts sur
pénalité —
société de
personnes

(9) Subsections (5) and (6) apply after December 1, 1994.

109. (1) Subsection 162(9) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies after December 1, 1994.

110. (1) The portion of subsection 163(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every person who, knowingly, or under 10 circumstances amounting to gross negligence, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, form, certificate, statement or answer (in this section referred to as a “return”) filed or made in respect of a taxation year for the purposes of this Act, is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50% of the total of

(2) Subsection 163(4) of the Act is 20 amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) any amount that may be deducted under subsection 147.2(4) in computing the person’s income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the person’s death in the subsequent taxation year; and

(3) Subsection (1) applies after June 20, 1996.

(4) Subsection (2) applies to taxpayers who die after 1992.

111. (1) Subparagraph 164(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualifying corporation (as defined in subsection 127.1(2)) and claims in its return of income under this Part for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year by reason of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund without application therefor, all or any part of any amount

(9) Les paragraphes (5) et (6) s’appliquent à compter du 2 décembre 1994.

109. (1) Le paragraphe 162(9) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 2 décembre 1994.

110. (1) Le passage du paragraphe 163(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans 10 des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse (appelé « déclaration » au présent article) rempli, produit ou présenté, 15 selon le cas, pour une année d’imposition pour l’application de la présente loi, ou y participe, y consent ou y acquiesce est passible d’une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, à 50 % du total des montants suivants : 20

(2) Le paragraphe 163(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) les montants déductibles en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du 25 revenu de la personne pour l’année du fait que le paragraphe 147.2(6) s’applique par suite du décès de la personne au cours de l’année d’imposition subséquente;

(3) Le paragraphe (1) s’applique après le 30 20 juin 1996.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux contribuables décédés après 1992.

111. (1) Le sous-alinéa 164(1)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

(i) d’une part, avant de mettre à la poste l’avis de cotisation pour l’année — si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu produite en 40 vertu de la présente partie pour l’année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de cette partie pour l’année par l’effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit 45 d’impôt à l’investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rem-

False statements or omissions

Faux énoncés ou omissions

claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (f) of the definition “refundable investment tax credit” in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (g) of that definition in respect of the taxpayer for the year, and

(2) Paragraph 164(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in subparagraph (a)(ii) after mailing the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

(3) Subsection 164(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) Where an amount deemed under section 122.5 to be paid by an individual during a month specified for a taxation year is applied under subsection (2) to a liability of the individual and the individual’s return of income for the year is filed on or before the individual’s balance-due day for the year, the amount is deemed to have been so applied on the day on which the amount would have been refunded if the individual were not liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada.

(4) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.01) the deduction of an amount under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer’s income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer’s death in the following taxation year,

boursier, sans que demande en soit faite, tout ou partie du montant demandé par le contribuable dans sa déclaration de revenu produite pour l’année en vertu de la présente partie à titre de paiement en trop pour l’année, jusqu’à concurrence de l’excédent du total visé à l’alinéa c) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l’alinéa d) de cette définition, quant au contribuable pour l’année,

(2) L’alinéa 164(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) doit effectuer le remboursement visé au 15 sous-alinéa a)(ii) avec diligence après avoir posté l’avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 20 152(4), une cotisation concernant l’impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l’année s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa 152(4)a).

(3) Le paragraphe 164(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Le montant qui est réputé, par l’article 122.5, être payé par un particulier au cours d’un mois déterminé pour une année d’imposition et qui est imputé, en application du 30 paragraphe (2), sur un autre montant dont le particulier est redevable est réputé avoir été ainsi imputé le jour où il aurait été remboursé si le particulier n’avait pas été redevable d’un montant à Sa Majesté du chef du Canada, à condition que la déclaration de revenu du particulier pour l’année soit produite au plus tard à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année.

(4) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.01) la déduction d’un montant, en application du paragraphe 147.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année du fait que le paragraphe 147.2(6) s’applique par suite du décès du contribuable au cours de l’année d’imposition subséquente;

Application respecting refunds under s. 122.5

Imputation d’un remboursement prévu à l’article 122.5

(5) Subsection 164(5.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.01) the deduction of an amount under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the following taxation year,

(6) Paragraph 164(6)(c) of the Act is 10 replaced by the following:

(c) such parts of one or more capital losses of the estate from the disposition of properties in the year (the total of which is not to exceed the excess referred to in paragraph 15 (a)) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within a prescribed time, are deemed (except for the purpose of subsection 112(3) and this paragraph) to be capital losses of the deceased taxpayer from 20 the disposition of the properties by the taxpayer in the taxpayer's last taxation year and not to be capital losses of the estate from the disposition of those properties,

(7) Subsection (1) applies to taxation 25 years that end after December 2, 1992.

(8) Subsection (2) applies after April 27, 1989.

(9) Subsections (4) and (5) apply to taxpayers who die after 1992. 30

(10) Subsection (6) applies to deaths that occur after 1993.

112. Where

(a) the first taxation year of an estate of an individual ends after April 26, 1995 35 and before 1997,

(b) the estate has a capital loss from the disposition after the year and before 1997 of a share of the capital stock of a corporation that was owned by the indi- 40 vidual or the estate on April 26, 1995 and acquired by the estate as a consequence of the individual's death, and

(5) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.01) la déduction d'un montant, en appli- 5 cation du paragraphe 147.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subsé- 10 quente;

(6) L'alinéa 164(6)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la partie que le représentant légal choisit, selon les modalités et dans le délai réglementaires, d'une ou de plusieurs pertes en 15 capital de la succession résultant de la disposition de biens au cours de l'année et dont le total ne dépasse pas l'excédent visé à l'alinéa a) est réputée représenter, sauf pour l'application du paragraphe 112(3) et 20 du présent alinéa, des pertes en capital du contribuable décédé résultant de la disposition des biens par celui-ci au cours de sa dernière année d'imposition, et non des pertes en capital de la succession résultant 25 de la disposition de ces biens;

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(8) Le paragraphe (2) s'applique à comp- 30 ter du 28 avril 1989.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appli- 30 quent aux contribuables décédés après 1992.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux 35 décès survenus après 1993.

112. Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la première année d'imposition de la succession d'un particulier se termine 40 après le 26 avril 1995 et avant 1997,

b) la succession a subi une perte en capital lors de la disposition après l'année et avant 1997 d'une action du capital-ac- 45 tions d'une société qui appartenait au particulier ou à la succession le 26 avril

(c) the individual's legal representative so elects in writing filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to, the following rules apply:

(d) the disposition is deemed to have occurred in the first taxation year of the estate,

(e) an election under paragraph 164(6)(c) of the Act for the year is deemed to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to, and

(f) an amended return of income under Part I of the Act for the individual's last taxation year is deemed for the purposes of paragraph 164(6)(e) of the Act to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to.

113. (1) The portion of subsection 165(1.1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

(a) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(b)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

1995 et qui a été acquise par la succession par suite du décès du particulier,

c) le représentant légal du particulier fait un choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) la disposition est réputée avoir été effectuée au cours de la première année d'imposition de la succession;

e) le choix prévu à l'alinéa 164(6)c) de la même loi pour l'année est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;

f) la déclaration de revenu modifiée produite en vertu de la partie I de la même loi pour la dernière année d'imposition du particulier est réputée, pour l'application de l'alinéa 164(6)e) de la même loi, avoir été produite dans le délai imparti si elle est présentée au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

113. (1) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)b)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

Limitation of right to object to assessments or determinations

Restriction

(2) The portion of subsection 165(1.1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

the taxpayer may object to the assessment or determination within 90 days after the day of mailing of the notice of assessment or determination, but only to the extent that the reasons for the objection can reasonably be regarded

(d) where the assessment or determination was made under subsection 152(1.8), as relating to any matter or conclusion specified in paragraph 152(1.8)(a), (b) or (c), and (e) in any other case, as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination

and that was not conclusively determined by the court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to object to an assessment or a determination issued or made before that time.

(3) Section 165 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.14):

(1.15) Notwithstanding subsection (1), where the Minister makes a determination under subsection 152(1.4) in respect of a fiscal period of a partnership, an objection in respect of the determination may be made only by one member of the partnership, and that member must be either

(a) designated for that purpose in the information return made under section 229 of the *Income Tax Regulations* for the fiscal period; or

(b) otherwise expressly authorized by the partnership to so act.

(4) Subsections 165(3.1) and (3.2) of the Act are repealed.

(5) Subsection 165(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The limitations imposed under subsections 152(4) and (4.01) do not apply to a reassessment made under subsection (3).

(2) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire opposition à la cotisation ou au montant déterminé dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'opposition sont liés à l'une des questions suivantes que le tribunal n'a pas tranchées définitivement :

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)a), b) ou c);

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable de s'opposer à quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

(3) L'article 165 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.14), de ce qui suit :

(1.15) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où le ministre détermine un montant en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'exercice d'une société de personnes, seul est autorisé à faire une opposition concernant ce montant l'associé de la société de personnes qui est, selon le cas :

a) désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements présentée en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'exercice;

b) autrement expressément autorisé par la société de personnes à agir ainsi.

(4) Les paragraphes 165(3.1) et (3.2) de la même loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 165(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 152(4) et (4.01) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies en vertu du paragraphe (3).

Partnership

Sociétés de personnes

Validity of reassessment

Validité d'une nouvelle cotisation

(6) Subsections (1) to (3) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

(7) Subsection (4) applies after August 27, 1995.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 28 août 1995. 5

(8) Subsection (5) applies after April 27, 1989.

(8) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 28 avril 1989.

114. (1) The portion of subsection 169(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

114. (1) Le passage du paragraphe 169(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit : 10

Limitation of right to appeal from assessments or determinations

(2) Notwithstanding subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie 15 ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

Restriction

(a) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(b)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)b(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou 220(6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation; 25

(2) The portion of subsection 169(2) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 169(2) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

the taxpayer may appeal to the Tax Court of Canada within the time limit specified in subsection (1), but only to the extent that the reasons for the appeal can reasonably be regarded

le contribuable peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt dans le délai précisé au paragraphe (1) seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'appel sont liés à l'une des questions suivantes que la Cour n'a pas tranchées définitivement : 35

(d) where the assessment or determination was made under subsection 152(1.8), as relating to any matter specified in paragraph 152(1.8)(a), (b) or (c), and

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)a, b) ou c);

(e) in any other case, as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

and that was not conclusively determined by the Court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to appeal from an assessment or a determination issued or made before that time.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable d'en appeler de quelque cotisation établie ou mont-45 tant déterminé avant le moment donné.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

115. (1) Paragraphs 181.1(7)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the corporation's unused surtax credit for a particular taxation year that ended before that time is deductible by the corporation for a taxation year that ends after that time (in this paragraph referred to as the "subsequent year") to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of 15 which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation throughout the subsequent year for 20 profit or with a reasonable expectation of profit, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of 25 carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from 30 the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds 35

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss 40 or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

(ii) the amount determined under sub-45 paragraph (i), and

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

115. (1) Les alinéas 181.1(7)a) et b) de la 5 même loi sont remplacés par ce qui suit : 5

a) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui s'est terminée avant le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui se termine après ce 10 moment (appelée « année subséquente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du 15 total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie 20 I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année subséquente, 25

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment 30 de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité, ou presque, du revenu provient de la vente, de la 35 location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en applica-40 tion des alinéas 111(1)a) ou d) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'impo-45 sition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(iii) the corporation's taxable income for the particular year; and

(b) the corporation's unused surtax credit for a particular taxation year that ends after that time is deductible by the corporation for a taxation year that ended before that time (in this paragraph referred to as the "preceding year") to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation in the preceding year and throughout the particular year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, the corporation's income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) in computing the corporation's taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph (i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year.

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment (appelée « année précédente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année précédente et tout au long de l'année donnée,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité, ou presque, du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)(a) ou (d) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'impo-

sition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le 5 sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

116. (1) Subsection 181.2(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the amount of its deferred unrealized foreign exchange gains at the end of the year,

(2) Paragraph 181.2(3)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) where the corporation was a member of a partnership at the end of the year, that proportion of the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts (other than amounts owing to the member or to other corporations that are members of the partnership) that would be determined under this paragraph and paragraphs (b) to (d) and (f) in respect of the partnership at the end of its last fiscal period that ends in the year (if paragraphs (b) to (d) and (f) applied to partnerships in the same way that they apply to corporations)

exceeds

(ii) the amount of the partnership's deferred unrealized foreign exchange losses at the end of that period

that the member's share of the partnership's income or loss for that period is of the partnership's income or loss for that period

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

116. (1) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) ses gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année;

(2) L'alinéa 181.2(3)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas où elle est un associé d'une société de personnes à la fin de l'année, le produit de la multiplication de l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) par le rapport entre la part qui lui revient du revenu ou de la perte de la société de personnes pour le dernier exercice de celle-ci se terminant dans l'année et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice :

(i) le total des montants, sauf ceux dus à l'associé ou à d'autres sociétés qui sont des associés de la société de personnes, qui seraient déterminés selon le présent alinéa et les alinéas b) à d) et f) relativement à la société de personnes à la fin de l'exercice si les alinéas b) à d) et f) s'appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu'ils s'appliquent aux sociétés,

(ii) les pertes sur change non réalisées reportées de la société de personnes à la fin de l'exercice,

(3) Subsection 181.2(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i), by adding the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) the amount of its deferred unrealized foreign exchange losses at the end of the year.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1995 and subsequent taxation years.

117. (1) Subparagraph 181.3(3)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that is the greater of
(A) the amount, if any, by which

(I) the corporation’s surplus funds derived from operations (as defined in subsection 138(12)) as of the end of the year, computed as if no tax were payable under this Part or Part VI for the year

exceeds the total of all amounts each of which is

(II) an amount on which the corporation was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under Part XIV for a preceding taxation year, except the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, because of subparagraph 219(4)(a)(i.1), and

(III) an amount on which the corporation was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under subsection 219(5.1) for the year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138(11.5) or (11.92) has applied, and

(B) the corporation’s attributed surplus for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

118. (1) Subparagraph 181.4(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

k) ses pertes sur change non réalisées reportées à la fin de l’année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition 1995 et suivantes.

117. (1) Le sous-alinéa 181.3(3)d(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le plus élevé des montants suivants :
(A) l’excédent éventuel :

(I) de son fonds excédentaire résultant de l’activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l’année, déterminé comme si aucun impôt n’était payable en vertu de la présente partie ou de la partie VI pour l’année,

sur le total des montants représentant chacun :

(II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d’imposition antérieure, ou aurait été ainsi tenue n’eût été le paragraphe 219(5.2), à l’exception de la partie du montant sur lequel un impôt était ou aurait été payable par l’effet du sous-alinéa 219(4)a(i.1),

(III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l’année, ou aurait été ainsi tenue n’eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d’une entreprise d’assurance à laquelle s’appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

(B) son surplus attribué pour l’année,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1994 et suivantes.

118. (1) Le sous-alinéa 181.4d(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) is a ship or aircraft operated by the corporation in international traffic or is personal property used in its business of transporting passengers or goods by ship or aircraft in international traffic, and 5

(i) d'une part, est un navire ou un aéronef exploité en transport international par la société ou un bien meuble utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire ou aéro- 5 nef en transport international,

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

119. (1) The portion of subsection 181.5(6) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

119. (1) Le passage du paragraphe 181.5(6) de la même loi suivant l'alinéa b) 10 est remplacé par ce qui suit :

are, for the purposes of this section and subsection 181.3(4), deemed not to be related to each other except that, where at any time a taxpayer has a right referred to in paragraph 251(5)(b) with respect to shares and it can reasonably be considered that one of the main purposes for the acquisition of the right was to avoid any limitation on the amount of a corporation's capital deduction for a taxation year, for the purpose of determining whether a corporation is related to any other corporation, the corporations are, for the purposes of this section, deemed to be in the same position in relation to each other as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer 25 had exercised the right at that time.

Toutefois, dans le cas où, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)b) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés 20 sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment. 25

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

120. (1) The Act is amended by adding the following after section 181.7:

120. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181.7, de ce qui suit :

181.71 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

181.71 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1989.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989.

121. (1) Paragraph 186.1(b) of the Act is replaced by the following:

121. (1) L'alinéa 186.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) that was, throughout the year,

b) l'une des sociétés suivantes tout au long de l'année :

- (i) a bank,
- (ii) a corporation licensed or otherwise 40 authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee,

- (i) une banque, 40
- (ii) une société autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois fédérales ou provinciales, à exploiter au Canada une

Provisions applicable — Crown corporations

Disposition applicable aux sociétés d'État

- (iii) an insurance corporation,
- (iv) a prescribed labour-sponsored venture capital corporation,
- (v) a prescribed investment contract corporation, or
- (vi) a non-resident-owned investment corporation.

entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

- (iii) une compagnie d'assurance,
- (iv) une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement,
- (v) une société de contrats de placement visée par règlement,
- (vi) une société de placement appartenant à des non-résidents.

(2) Subsection (1) applies after February 22, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 22 février 1994.

122. (1) The Act is amended by adding the following after section 187.6:

122. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 187.6, de ce qui suit :

187.61 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

187.61 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

Disposition applicable aux sociétés d'État

(2) Subsection (1) applies after 1987.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1988.

123. (1) Paragraphs 190.1(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

123. (1) Les alinéas 190.1(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) the corporation's unused Part I tax credit and unused surtax credit for a particular taxation year that ended before that time is deductible by the corporation for a taxation year that ends after that time (in this paragraph referred to as the "subsequent year") to the extent of that proportion of the corporation's tax payable under Part I for the particular year that

a) le crédit d'impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui s'est terminée avant le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment (appelée « année subséquente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année donnée par le rapport 30 entre :

(i) the amount, if any, by which

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) the total of all amounts each of which is

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the subsequent year, or

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année subséquente,

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other busi-

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de 45

ness all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services 5

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A) 15

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph (i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year; and 20

(b) the corporation's unused Part I tax credit and unused surtax credit for a particular taxation year that ends after that time is deductible by the corporation for a taxation year (in this paragraph referred to as the "preceding year") that ended before that time to the extent of that proportion of the corporation's tax payable under Part I for the particular year that 25

(i) the amount, if any, by which 30

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation in 35 the preceding year and throughout the particular year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

(II) where properties were sold, 40 leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from

l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise 5 dont la totalité, ou presque, du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables, 10

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)a) ou d) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte 15 autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des mon-20 tants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée; 25

b) le crédit d'impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année 30 d'imposition (appelée « année précédente » au présent alinéa) qui s'est terminée avant ce moment, jusqu'à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année donnée par le rapport 35 entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant 40 chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année 45 précédente et tout au long de l'année donnée,

the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds 5

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss 10 or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

- (ii) the amount determined under sub-15 paragraph (i), and
- (iii) the corporation's taxable income for the particular year.

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment 5 de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité, ou presque, du revenu provient de la vente, de la 10 location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en applica-15 tion des alinéas 111(1)a) ou d) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'impo-20 sition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

- (A) l'excédent déterminé selon le 25 sous-alinéa (i),
- (B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995. 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 30 26 avril 1995.

124. (1) Subparagraph 190.13(c)(i) of the Act is replaced by the following:

124. (1) Le sous-alinéa 190.13c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the amount that is the greater of

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) the amount, if any, by which

(A) l'excédent éventuel : 35

(I) its surplus funds derived from 25 operations (as defined in subsection 138(12)) as of the end of the year, computed as if no tax were payable under Part I.3 or this Part for the year

(I) de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, déterminé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la partie 40 I.3 ou de la présente partie pour l'année,

exceeds the total of all amounts each of 30 which is

sur le total des montants représentant chacun :

(II) an amount on which it was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been re-

quired to pay, tax under Part XIV for a preceding taxation year, except the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, because of sub-paragraph 219(4)(a)(i.1), and

(III) an amount on which it was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under subsection 219(5.1) for the year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138(11.5) or (11.92) has applied, and

(B) its attributed surplus for the year,

(II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'imposition antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt est ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)a(i.1),

(III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assurance à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

(B) son surplus attribué pour l'année,

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

125. (1) The portion of subsection 190.15(6) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

are, for the purposes of this section and section 190.14, deemed not to be related to each other except that, where at any time a taxpayer has a right referred to in paragraph 251(5)(b) with respect to shares and it can reasonably be considered that one of the main purposes for the acquisition of the right was to avoid any limitation on the amount of a corporation's capital deduction for a taxation year, for the purpose of determining whether a corporation is related to any other corporation, the corporations are, for the purpose of this section, deemed to be in the same position in relation to each other as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time.

125. (1) Le paragraphe 190.15(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application du présent article et de l'article 190.14, sont réputées ne pas être liées entre elles deux sociétés qui, si ce n'était le présent paragraphe, seraient liées du seul fait que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle une société ou qu'il existe un droit visé à l'alinéa 251(5)b). Toutefois, lorsque, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)b) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment.

Idem

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

126. (1) The Act is amended by adding the following after section 190.21:

Provisions applicable — Crown corporations

190.211 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies after May 23, 1985.

127. Where an amount in respect of deferred realized gains or losses of a life insurance corporation is added or deducted, as the case may be, in computing its taxable capital employed in Canada or capital under Part VI of the Act for a taxation year that ends after February 25, 1992 and began before 1996, the amount

$$(A - B) \times C/D$$

shall be deducted, or, where the amount is negative, the absolute value of the amount shall be added, in computing the corporation's taxable capital employed in Canada under Part VI of the Act for the year, where

A is the corporation's taxable capital employed in Canada for the year under Part VI of the Act (determined without reference to this section);

B is the amount that would be the value of A if no amount were added or deducted in computing the corporation's taxable capital employed in Canada or capital for the year under Part VI of the Act in respect of its deferred realized gains or losses, as the case may be;

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1996; and

D is the number of days in the year.

128. (1) The portion of subsection 191.3(1) of the Act before paragraph (a) and paragraphs 191.3(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

126. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 190.21, de ce qui suit :

190.211 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 mai 1985.

127. Lorsqu'un montant au titre des gains ou des pertes réalisés reportés d'une compagnie d'assurance-vie est ajouté ou déduit dans le calcul de son capital imposable utilisé au Canada ou de son capital en vertu de la partie VI de la même loi pour une année d'imposition qui se termine après le 25 février 1992 et a commencé avant 1996, le résultat du calcul ci-après est à déduire ou, s'il est négatif, sa valeur absolue est à ajouter, dans le calcul de son capital imposable utilisé au Canada en vertu de la partie VI de la même loi pour l'année :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le capital imposable utilisé au Canada de la compagnie pour l'année en vertu de la partie VI de la même loi, déterminé compte non tenu du présent article;

B le montant qui correspondrait à la valeur de l'élément A si aucun montant n'était ajouté ou déduit dans le calcul du capital imposable utilisé au Canada ou du capital de la compagnie pour l'année en vertu de la partie VI de la même loi relativement à ses gains ou ses pertes réalisés reportés;

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1996;

D le nombre de jours de l'année.

128. (1) Le passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disposition applicable aux sociétés d'État

Agreement
respecting
liability for
tax

191.3 (1) Where a corporation (in this section referred to as the “transferor corporation”) and a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the “transferee corporation”) that was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) or because of the control of any corporation by Her Majesty in right of Canada or a province) to the transferor corporation

(a) throughout a particular taxation year of the transferor corporation (or, where the transferee corporation came into existence in that year, throughout the part of that year in which the transferee corporation was in existence), and

(b) throughout the last taxation year of the transferee corporation ending at or before the end of the particular taxation year (or, where the transferor corporation came into existence in that last taxation year of the transferee corporation, throughout that part of that last year in which the transferor corporation was in existence)

(2) Subsection (1) applies to taxation years of a transferor corporation that begin after 1994, except that the amendment to the portion of subsection 191.3(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), applies only to taxation years of the transferor corporation that end after April 26, 1995.

191.3 (1) Les règles suivantes s’appliquent dans le cas où une société (appelée « société cédante » au présent article) et une société canadienne imposable (appelée « société cessionnaire » au présent article) qui est liée à celle-ci tout au long d’une année d’imposition donnée de la société cédante (ou, si la société cessionnaire a commencé à exister au cours de cette année, tout au long de la partie de cette année où elle existait) et tout au long de la dernière année d’imposition de la société cessionnaire se terminant à la fin de l’année d’imposition donnée ou antérieurement (ou, si la société cédante a commencé à exister au cours de cette dernière année d’imposition de la société cessionnaire, tout au long de la partie de cette année où elle existait), autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) ou du contrôle d’une société par Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, 20 présentent au ministre, conformément au paragraphe (2), une convention ou une convention modifiée par laquelle la société cessionnaire convient de payer tout ou partie, selon ce que prévoit la convention, de l’impôt pour cette année d’imposition de la société cédante dont, sans cette convention, la société cédante serait redevable en vertu de la présente partie, à l’exception de tout impôt dont la société cédante est redevable à cause d’une autre convention faite en application du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition d’une société cédante qui commencent après 1994. Toutefois, en ce qui a trait à ses années d’imposition qui se terminent avant le 27 avril 1995, le passage « autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) ou du contrôle d’une société par Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province », dans le passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) ». 45

Solidarité
convention-
nelle

(3) Where an agreement under subsection 191.3(2) of the Act can be made between a transferor corporation and a transferee corporation solely because of the amendment to paragraph 191.3(1)(a) or (b) of the Act, as enacted by subsection (1), the agreement is deemed to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to.

129. (1) Section 191.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies after 1987.

130. (1) The definition “specified active business” in section 204.8 of the Act is replaced by the following:

“specified active business”, at any time, means an active business that is carried on in Canada where

(a) at least 50% of the full-time employees employed at that time in respect of the business are employed in Canada, and

(b) at least 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time in respect of the business are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees;

(2) Subsection (1) applies after 1988.

(3) Lorsque la convention visée au paragraphe 191.3(2) de la même loi peut être conclue entre une société cédante et une société cessionnaire par le seul effet des modifications apportées au passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (1), qui consistent en l’adjonction des passages « (ou, si la société cessionnaire a commencé à exister au cours de cette année, tout au long de la partie de l’année où elle existait) » et « (ou, si la société cédante a commencé à exister au cours de cette dernière année d’imposition de la société cessionnaire, tout au long de la partie de cette année où elle existait) », la convention est réputée avoir été produite dans le délai imparti si elle est présentée au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

129. (1) L’article 191.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L’article 27 s’applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1988.

130. (1) La définition de « entreprise déterminée exploitée activement », à l’article 204.8 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise déterminée exploitée activement » À un moment donné, entreprise exploitée activement au Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) au moins 50 % des employés travaillant à plein temps à ce moment dans le cadre de l’entreprise sont employés au Canada;

b) il est raisonnable d’imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment dans le cadre de l’entreprise à des services qu’ils rendent au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1989.

Provisions applicable — Crown corporations

“specified active business” « entreprise déterminée exploitée activement »

Disposition applicable aux sociétés d’État

« entreprise déterminée exploitée activement » “specified active business”

131. (1) The portion of subsection 204.82(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

131. (1) Le passage du paragraphe 204.82(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Liability for tax

(2) Where, at any time in a month in a particular taxation year of a corporation that was registered under this Part that began after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(g), 60% of the least of

(2) Where, at any time in a month in a particular taxation year of a corporation that was registered under this Part that began after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(g), 60% of the least of

Liability for tax

(2) Subsection 204.82(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(2) Les alinéas 204.82(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a.1) the amount of the shareholders' equity 15 in the corporation determined at the end of the second taxation year before the particular taxation year, without taking into account any unrealized gains or losses in respect of eligible investments of the corpo- 20 ration, and

a) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition précédant l'année donnée, compte non tenu 15 des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société;

a.1) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de la deuxième année d'imposition précédant l'année donnée, 20 compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société;

b) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition 25 donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société,

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1994 and before March 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se termi- 30 nent après 1994 et avant mars 1997.

132. (1) Paragraphs (d.1) and (e) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act are replaced by the following:

132. (1) Les alinéas d.1) et e) de la définition de « bien étranger », au para- 35 graphe 206(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(d.1) except as provided by subsection (1.1), any share (other than an excluded 30 share) of the capital stock of, or any debt obligation issued by, a corporation (other than an investment corporation, mutual fund corporation or registered invest- 35 ment) that is a Canadian corporation, where shares of the corporation can reasonably be considered to derive their value, directly or indirectly, primarily from foreign property,

d.1) sous réserve du paragraphe (1.1), action, autre qu'une action exclue, du capital-actions d'une société (sauf une société de placement, une société de placement à capital variable et un place- 40 ment enregistré) qui est une société canadienne ou titre de créance émis par une telle société, dans le cas où il est raisonnable de fonder principalement la valeur des actions de la société, directe- 45 ment ou indirectement, sur des biens étrangers;

(e) except as prescribed, any share of the capital stock of a mutual fund corporation or investment corporation that is not a registered investment, other than a share of the capital stock of an investment corporation that was last acquired before October 14, 1971,

e) sous réserve d'une disposition réglementaire, action du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou d'une société de placement, qui n'est pas un placement enregistré, à l'exception d'une action du capital-actions d'une société de placement qui a été acquise pour la dernière fois avant le 14 octobre 1971;

(2) Paragraph (g) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after that subparagraph:

(2) L'alinéa g) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) the European Bank for Reconstruction and Development, or

(iv.1) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,

(3) Subsection 206(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“affiliate”
« société
affiliée »

“affiliate” of a corporation (in this definition referred to as the “parent corporation”) at any time is any other corporation where, at that time,

« action exclue »

« action
exclue »
“excluded
share”

(a) the parent corporation controls the other corporation,

a) Action d'une catégorie d'actions cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, dans le cas où aucune action de cette catégorie n'a été émise après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l'Est, le 4 décembre 1985;

(b) the parent corporation or a corporation controlled by the parent corporation owns

b) action d'une catégorie d'actions cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement acquise pour la 30 dernière fois après 1995, dans le cas où, à la fois :

(i) shares of the capital stock of the other corporation that would give the parent corporation or the corporation controlled by the parent corporation 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of that other corporation, and

(i) aucune action de cette catégorie n'a été émise après le 20 juillet 1995, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 21 juillet 1995,

(ii) shares of the capital stock of the other corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of that other corporation, or

(ii) l'action ne serait pas un bien étranger si le passage « sur des biens étrangers » à l'alinéa d.1) de la définition de « bien étranger » au présent paragraphe était remplacé par « sur des placements de portefeuille en

(c) the other corporation is controlled by a particular corporation and the parent corporation or a corporation controlled by the parent corporation owns

45

	<p>(i) shares of the capital stock of the particular corporation that would give the parent corporation or the corporation controlled by the parent corporation 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the particular corporation, and 5</p> <p>(ii) shares of the capital stock of the particular corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the particular corporation;</p>	<p>biens étrangers » et s'il n'était pas tenu compte du passage « autre qu'une action exclue » à cet alinéa;</p> <p>c) action acquise pour la dernière fois après 1995 par suite de l'exercice d'un droit qui a été acquis avant 1996, dans le cas où l'action ne serait pas un bien étranger si le passage « sur des biens étrangers » à l'alinéa d.1) de la définition de « bien étranger » au présent paragraphe était remplacé par « sur des placements de portefeuille en biens étrangers » et s'il n'était pas tenu compte du passage « autre qu'une action exclue » à cet alinéa. 15</p>	
<p>“carrying value” « valeur comptable »</p>	<p>“carrying value” of a property of a corporation or partnership at any time means 15</p> <p>(a) where a balance sheet of the corporation or the partnership as of that time was presented to the shareholders of the corporation or the members of the partnership and the balance sheet was prepared using generally accepted accounting principles and was not prepared using the equity or consolidation method of accounting, the amount in respect of the property reflected in the balance sheet, and 20</p> <p>(b) in any other case, the amount that would have been reflected in a balance sheet of the corporation or the partnership as of that time if the balance sheet had been prepared in accordance with generally acceptable accounting principles and neither the equity nor consolidation method of accounting were used; 35</p>	<p>« activité d'investissement » Le fait, pour une société, d'exploiter une entreprise, ou de détenir des biens en dehors du cadre d'une entreprise qu'elle exploite, principalement dans le but de tirer un revenu des biens suivants ou de tirer des bénéfices de leur disposition :</p> <p>a) actions, sauf les actions du capital-actions d'une autre société dans laquelle la société a une participation notable, dans le cas où l'activité principale de l'autre société n'est pas une activité d'investissement;</p> <p>b) participations dans des fiducies;</p> <p>c) dettes, sauf celles dont est débitrice une autre société dans laquelle la société a une participation notable, dans le cas où l'activité principale de l'autre société n'est pas une activité d'investissement;</p> <p>d) rentes; 35</p>	<p>« activité d'investissement » “investment activity”</p>
<p>“designated value” « valeur désignée »</p>	<p>“designated value” of a property at any time means the greater of</p> <p>(a) the fair market value at that time of the property, and</p> <p>(b) the carrying value at that time of the property; 40</p>	<p>e) marchandises ou contrats à terme de marchandises, vendus ou achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises, sauf les marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par la société;</p>	
<p>“excluded share” « action exclue »</p>	<p>“excluded share” means</p>	<p>f) monnaies (sauf les pièces ayant une valeur numismatique); 45</p> <p>g) participations dans des fonds ou des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies;</p>	

(a) a share that is of a class of shares listed on a prescribed stock exchange in Canada, where no share of that class has been issued after December 4, 1985 (otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into before 5:00 p.m. Eastern Standard Time on December 4, 1985),

(b) a share last acquired after 1995 that is of a class of shares listed on a prescribed stock exchange in Canada, where

(i) no share of that class has been issued after July 20, 1995 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before July 21, 1995), and

(ii) the share would not be foreign property if the expression "primarily from foreign property" in paragraph (d.1) of the definition "foreign property" in this subsection were read as "primarily from portfolio investments in property that is foreign property" and that paragraph were read without reference to "(other than an excluded share)", and

(c) a share last acquired after 1995 as a consequence of the exercise of a right acquired before 1996 where the share would not be foreign property if the expression "primarily from foreign property" in paragraph (d.1) of the definition "foreign property" in this subsection were read as "primarily from portfolio investments in property that is foreign property" and that paragraph were read without reference to "(other than an excluded share)";

"investment activity" of a particular corporation means any business carried on by the corporation, or any holding of property by the corporation otherwise than as part of a business carried on by the corporation, the principal purpose of which is to derive income from, or to derive profits from the disposition of,

(a) shares (other than shares of the capital stock of another corporation in which the particular corporation has a significant

h) droits ou options sur les biens visés à l'un des alinéas a) à g);

i) plusieurs des biens visés aux alinéas a) à h).

« bien admissible » Bien qui appartient à une société et qui est utilisé par celle-ci ou par sa société affiliée dans le cadre d'une entreprise déterminée exploitée activement par l'une d'elles. Ne sont pas des biens admissibles les titres de créance et les actions émis par une société affiliée de la société ou par une société liée à celle-ci.

« entreprise déterminée exploitée activement » À un moment donné, entreprise exploitée par une société au Canada et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

a) la société emploie à ce moment plus de cinq employés à plein temps et, à la fois :

(i) au moins 50 % de ces employés travaillent au Canada;

(ii) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment dans le cadre de l'entreprise à des services qu'ils rendent au Canada;

b) une ou plusieurs autres sociétés associées à la société fournissent à celle-ci, relativement à l'entreprise, des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables dans le cadre de l'exploitation active d'une ou de plusieurs autres entreprises et, à la fois :

(i) la société aurait vraisemblablement requis, à ce moment, les services de plus de cinq employés à plein temps dans le cadre de l'entreprise si ces services n'avaient pas été fournis,

(ii) au moins 50 % des employés à plein temps employés à ce moment par la société dans le cadre de l'entreprise et par les autres sociétés dans le cadre des autres entreprises travaillent au Canada,

(iii) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires

« bien admissible »
"qualified property"

« entreprise déterminée exploitée activement »
"specified active business"

"investment activity"
« activité d'investissement »

	<p>interest, where the primary activity of the other corporation is not an investment activity),</p> <p>(b) interests in trusts,</p> <p>(c) indebtedness (other than indebtedness owing by another corporation in which the particular corporation has a significant interest, where the primary activity of the other corporation is not an investment activity),</p> <p>(d) annuities,</p> <p>(e) commodities or commodities futures purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or commodities futures exchange (except commodities manufactured, produced, grown, extracted or processed by the corporation),</p> <p>(f) currencies (other than currencies in the form of numismatic coins),</p> <p>(g) interests in funds or entities other than corporations, partnerships and trusts,</p> <p>(h) interests or options in respect of property described in any of paragraphs (a) to (g), or</p> <p>(i) any combination of properties described in any of paragraphs (a) to (h);</p>	<p>versés aux employés travaillant à ce moment pour la société dans le cadre de l'entreprise et pour les autres sociétés dans le cadre des autres entreprises à des services qu'ils rendent au Canada.</p> <p>N'est pas une entreprise déterminée exploitée activement l'entreprise exploitée par la société et dont le principal objet est de tirer un revenu d'actions et de titres de créance, ou de leur disposition, dont il est raisonnable de fonder principalement la valeur, directement ou indirectement, sur des biens étrangers.</p> <p>« participation notable » S'entend au sens de l'article 142.2, abstraction faite des alinéas 142.2(3)b) et c).</p> <p>« proportion déterminée » Quant à l'associé d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci, la proportion de la part qui revient du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l'exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour l'exercice. Pour l'application de la présente définition, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion est calculée comme si son revenu pour l'exercice s'élevait à 1 000 000 \$.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p>
<p>“qualified property” « bien admissible »</p>	<p>“qualified property” of a corporation means a property (other than a debt obligation or share issued by an affiliate of the corporation or by any corporation related to the corporation) owned by the corporation and used by it or an affiliate of the corporation in a specified active business carried on by it or the affiliate;</p>	<p>« société affiliée » Quant à une société (appelée « société mère » dans la présente définition) à un moment donné :</p> <p>a) autre société contrôlée par la société mère à ce moment;</p> <p>b) autre société dont les actions suivantes du capital-actions appartiennent, à ce moment, à la société mère ou à une société qu'elle contrôle :</p>	<p>30</p> <p>35</p> <p>« participation notable » “significant interest”</p> <p>« société affiliée » “affiliate”</p>
<p>“significant interest” « participation notable »</p>	<p>“significant interest” has the meaning that would be assigned by section 142.2 if that section were read without reference to paragraphs 142.2(3)(b) and (c);</p>	<p>(i) les actions qui conférerait à la société mère ou à la société qu'elle contrôle au moins 25 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société,</p>	
<p>“specified active business” « entreprise déterminée exploitée activement »</p>	<p>“specified active business” carried on by a corporation, at any time, means a particular business that is carried on by the corporation in Canada where</p> <p>(a) the corporation employs in the particular business at that time more than full-time employees and at least</p>	<p>(ii) les actions dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de celle de l'ensemble des ac-</p>	<p>40</p> <p>45</p>

(i) 50% of the full-time employees employed by the corporation at that time in the particular business are employed in Canada, and

(ii) 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time in the particular business are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees, or

(b) one or more other corporations associated with the corporation provide, in the course of carrying on one or more other active businesses, managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services to the corporation in respect of the particular business and

(i) the corporation could reasonably be expected to require more than 5 full-time employees at that time in respect of the particular business if those services had not been provided,

(ii) at least 50% of the full-time employees employed at that time by the corporation in the particular business and by the other corporations in the other active businesses are employed in Canada, and

(iii) at least 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time by the corporation in the particular business and by the other corporations in the other active businesses are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees,

but does not include a business carried on by the corporation the principal purpose of which is to derive income from, or from the disposition of, shares and debt obligations the value of which can reasonably be considered to derive, directly or indirectly, primarily from foreign property;

“specified proportion” of a member of a partnership for a fiscal period of the partnership means the proportion that the member’s share of the total income or loss of the partnership for the partnership’s fiscal period is of the partnership’s total income or loss for

tions émises du capital-actions de l’autre société;

c) autre société contrôlée par une société donnée dont les actions suivantes du capital-actions appartiennent, à ce moment, à la société mère ou à une société qu’elle contrôle :

(i) les actions qui confèreraient à la société mère ou à la société qu’elle contrôle au moins 25 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l’assemblée annuelle des actionnaires de la société donnée,

(ii) les actions dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de celle de l’ensemble des actions émises du capital-actions de la société donnée.

« valeur comptable » Quant à un bien d’une société ou d’une société de personnes à un moment donné :

« valeur comptable » “carrying value”

a) dans le cas où le bilan de la société ou de la société de personnes à ce moment, dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et non selon la consolidation ou la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, a été présenté aux actionnaires ou aux associés, selon le cas, le montant relatif au bien qui figure au bilan;

b) dans les autres cas, le montant qui aurait figuré au bilan de la société ou de la société de personnes à ce moment si celui-ci avait été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et non selon la consolidation ou la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation.

« valeur désignée » Quant à un bien à un moment donné, le plus élevé des montants suivants :

« valeur désignée » “designated value”

a) la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) la valeur comptable du bien à ce moment.

45

“specified proportion” « proportion déterminée »

that period and, for the purpose of this definition, where that income or loss for a period is nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for that period in the amount of \$1,000,000.

5

(4) Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Property described in paragraph (d.1) of the definition “foreign property” in subsection (1) does not, at a particular time, include 10 property of a taxpayer that is a share or debt obligation that was issued by a corporation that, at the particular time, is a Canadian corporation where

(a) either at any time in any of the last 15 15 months beginning before the time (in this subsection referred to as the “acquisition time”) when the property was last acquired before the particular time by the taxpayer or 20 at any time in the calendar year that includes the acquisition time, the total of all amounts each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or an affiliate of the corporation 25 exceeded \$50,000,000;

(b) the particular time is not later than the end of the 15th month ending after the acquisition time and, at any time in any of the last 15 months beginning before the acquisition time, the total of all amounts 30 each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or another corporation controlled by the corporation exceeded 50% of the lesser of the fair market value of all of the corporation’s 35 property and the carrying value of all of the corporation’s property;

(c) the particular time is after the acquisition time and, at any time in any of the first 15 months beginning after the acquisition 40 time, the total of all amounts each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or another corporation controlled by the corporation exceeded 50% of the lesser of the fair 45 market value of all of the corporation’s property and the carrying value of all of the corporation’s property;

(4) L’article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L’action ou le titre de créance d’un 5 contribuable émis par une société qui est une société canadienne à un moment donné ne compte pas parmi les biens visés à l’alinéa d.1) de la définition de « bien étranger » au paragraphe (1) à ce moment si, selon le cas :

a) soit au cours d’un des quinze mois ayant 10 commencé avant le moment (appelé « moment de l’acquisition » au présent paragraphe) où le contribuable a acquis l’action ou le titre pour la dernière fois avant le moment donné, soit au cours de l’année civile qui 15 comprend le moment de l’acquisition, le total des montants représentant chacun la valeur désignée d’un bien admissible de la société ou de sa société affiliée a dépassé 50 000 000 \$; 20

b) le moment donné n’est pas postérieur à la fin du quinzième mois se terminant après le moment de l’acquisition et, au cours d’un des quinze mois ayant commencé avant le moment de l’acquisition, le total des mon- 25 tants représentant chacun la valeur désignée d’un bien admissible de la société ou d’une autre société qu’elle contrôle a dépassé 50 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des biens de la société ou, si elle 30 est inférieure, de leur valeur comptable;

c) le moment donné est postérieur au moment de l’acquisition et, au cours d’un des quinze mois suivant le moment de l’acquisition, le total des montants repré- 35 sentant chacun la valeur désignée d’un bien admissible de la société ou d’une autre société qu’elle contrôle a dépassé 50 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des biens de la société ou, si elle est inférieure, 40 de leur valeur comptable;

d) le moment donné est postérieur à 1995 et les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

Exception where substantial Canadian presence

Exception — présence importante au Canada

- (d) the particular time is after 1995 and, at the particular time,
- (i) either
- (A) the corporation was incorporated under the laws of Canada or a province, or 5
- (B) where the corporation was not required to maintain an office under the laws by or under which it was incorporated, the maintenance of an office in Canada is required under the constitutional documents of the corporation, 10
- (ii) the corporation maintains an office in Canada, and 15
- (iii) any of the following clauses applies:
- (A) the corporation employs more than 5 individuals in Canada full time and those individuals are not employed primarily in connection with 20
- (I) an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length,
- (II) a business carried on by the corporation through a partnership of which the corporation is not a majority interest partner, 25
- (III) a business carried on by another corporation with which the corporation does not deal at arm's length through a partnership of which that other corporation is not a majority interest partner, 30
- (B) another corporation that is controlled by the corporation employs more than 5 individuals in Canada full time and those individuals are not employed primarily in connection with 40
- (I) an investment activity of the other corporation or another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length,
- (II) a business carried on by the other corporation through a partner-
- (i) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :
- (A) la société a été constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales, 5
- (B) si la loi sous le régime de laquelle la société a été constituée ne l'oblige pas à avoir un bureau, ses documents constitutifs l'oblige à en avoir un au Canada, 5
- (ii) la société a un bureau au Canada, 10
- (iii) l'un ou plusieurs des faits suivants se vérifient :
- (A) la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement aux activités suivantes : 15
- (I) une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance, 20
- (II) une entreprise que la société exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle n'est pas un associé détenant une participation majoritaire, 25
- (III) une entreprise qu'une autre société avec laquelle la société a un lien de dépendance exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont l'autre société n'est pas un associé détenant une participation majoritaire, 30
- (B) une société donnée contrôlée par la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement aux activités suivantes : 35
- (I) une activité d'investissement de la société donnée ou d'une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, 40
- (II) une entreprise que la société donnée exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle n'est pas un associé détenant une participation majoritaire, 45

ship of which the other corporation is not a majority interest partner, or

(III) a business carried on by another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length through a partnership of which that other corporation is not a majority interest partner,

(C) the total amount incurred by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals rendered in Canada in any calendar year that ends in any of the last 15 months that end before the particular time exceeds \$250,000,

(D) the total amount incurred by another corporation that is controlled by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the other corporation or another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals rendered in Canada in any calendar year that ends in any of the last 15 months that end before the particular time exceeds \$250,000, or

(E) the corporation was incorporated in the calendar year that includes the particular time and the total amount incurred by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals rendered in Canada exceeds \$250,000; or

(e) the particular time is after 1995 and, at the particular time, all or substantially all of the property of the corporation is not foreign property.

(III) une entreprise qu'une autre société avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance exploitée par l'intermédiaire d'une société de personnes dont l'autre société n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,

(C) le montant total engagé par la société pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment donné dépasse 250 000 \$,

(D) le montant total engagé par une société donnée contrôlée par la société pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société donnée ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment donné dépasse 250 000 \$,

(E) la société a été constituée au cours de l'année civile qui comprend le moment donné et le montant total qu'elle a engagé pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés ou d'autres particuliers rendus au Canada au cours de cette année dépasse 250 000 \$;

e) le moment donné est postérieur à 1995 et la totalité, ou presque, des biens de la société ne sont pas des biens étrangers à ce moment.

Partnerships

(1.2) For the purposes of paragraphs (1.1)(a) to (c) and this subsection,
 (a) a member of a partnership
 (i) is deemed not to own any interest in the partnership at any time, and
 (ii) is deemed to own the member's specified proportion for the partnership's first fiscal period that ends at or after that time of each property that would, if the assumption in paragraph 96(1)(c) were made, be owned by the partnership at that time; and
 (b) the carrying value at that time of that specified proportion of a partnership's property is deemed to be that specified proportion of the carrying value at that time to the partnership of that property.

(1.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1.1)a) à c) et du présent paragraphe :
 a) l'associé d'une société de personnes est réputé :
 (i) ne pas être propriétaire d'une participation dans la société de personnes à un moment donné,
 (ii) être propriétaire de la proportion déterminée qui lui revient, pour le premier exercice de la société de personnes qui se termine à ce moment ou postérieurement, de chaque bien qui appartiendrait à la société de personnes à ce moment si l'hypothèse énoncée à l'alinéa 96(1)c) était posée;
 b) la valeur comptable, au moment donné, de la proportion déterminée visée au sous-alinéa a)(ii) d'un bien d'une société de personnes est réputée être cette proportion déterminée de la valeur comptable de ce bien à ce moment pour la société de personnes.

Sociétés de personnes

Interpretation

(1.3) For the purpose of paragraph (1.1)(d),
 (a) an employee of a corporation is deemed to be employed in Canada where the corporation's permanent establishment (as defined by regulation) to which the employee principally reports is situated in Canada; and
 (b) services are deemed to be rendered in Canada to a corporation where the permanent establishment (as defined by regulation) for which the services are rendered is situated in Canada.

(1.3) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1.1)d) :
 a) l'employé d'une société est réputé être employé au Canada si l'établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société où il se présente principalement est situé au Canada;
 b) des services sont réputés rendus au Canada à une société si l'établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société pour lequel ils sont rendus est situé au Canada.

Application

Rights in respect of foreign property

(1.4) For the purpose of determining whether a property owned by a taxpayer is foreign property at any time because of paragraph (f) or (h) of the definition "foreign property" in subsection (1), it shall be assumed that each other property not owned at that time by the taxpayer was acquired immediately before that time by the taxpayer.

(1.4) Pour déterminer si le bien d'un contribuable est un bien étranger à un moment donné par l'effet des alinéas f) ou h) de la définition de « bien étranger » au paragraphe (1), tout autre bien n'appartenant pas au contribuable à ce moment est présumé avoir été acquis par lui immédiatement avant ce moment.

Droits relatifs à des biens étrangers

Identical
property

(1.5) Notwithstanding paragraphs (d.1), (f) and (h) of the definition "foreign property" in subsection (1), a property shall not be considered to be foreign property at a particular time of a taxpayer because of any of those paragraphs where	5	(1.5) Malgré les alinéas d.1), f) et h) de la définition de « bien étranger » au paragraphe (1), un bien n'est pas considéré comme étant le bien étranger d'un contribuable à un moment donné par l'effet de l'un de ces 5 alinéas si les conditions suivantes sont réunies :	5	Biens identiques
(a) the property is		a) le bien est :		
(i) a share or debt obligation issued by a Canadian corporation, or		(i) soit une action ou un titre de créance émis par une société canadienne,	10	
(ii) an interest in, a right to, a property that is convertible into or a property that is exchangeable for, a share or debt obligation issued by a Canadian corporation; and	10	(ii) soit un droit sur un bien qui est convertible en une action ou un titre de créance émis par une société canadienne ou échangeable contre une telle action ou un tel titre;	15	
(b) the property, or the share or obligation referred to in subparagraph (a)(ii), is identical to another property that is owned at the particular time by the taxpayer and that is not foreign property at the particular time of the taxpayer.	15 20	b) le bien, ou l'action ou le titre visé au sous-alinéa a)(ii), est identique à un autre bien qui appartient au contribuable au moment donné, mais qui ne compte pas parmi ses biens étrangers à ce moment.	20	

(5) Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(5) L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Registered
investments

(2.01) Notwithstanding subsection (2), the tax payable under this section by a registered investment in respect of a month is equal to the lesser of	25	(2.01) Malgré le paragraphe (2), l'impôt payable en vertu du présent article par un placement enregistré pour un mois correspond au moins élevé des montants suivants :	25	Placements enregistrés
(a) the tax that would, but for this subsection, be payable by the registered investment in respect of the month, and		a) l'impôt qui, sans le présent paragraphe, serait payable par le placement enregistré pour le mois;	30	
(b) the greater of	30	b) le plus élevé des montants suivants :		
(i) 20% of the amount determined under paragraph (a), and		(i) 20 % du montant déterminé selon l'alinéa a),		
(ii) the amount determined by the formula	35	(ii) le résultat du calcul suivant :	35	
\$5,000 + (A x B/C)		5 000 \$ + (A x B/C)		
where		où :		
A is equal to the amount determined under paragraph (a),		A représente le montant déterminé selon l'alinéa a),		
B is equal to		B :		
(A) where the registered investment is a trust, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of an interest in the registered investment	40	(A) si le placement enregistré est une fiducie, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une participation dans le placement qui est détenue à ce moment par un	40	

that is held at that time by a taxpayer described in any of paragraphs 205(a) to (f) or by a mutual fund corporation, investment corporation, mutual fund trust, prescribed trust or prescribed partnership, and

(B) where the registered investment is a corporation, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of a share of the capital stock of the registered investment that is held at that time by a taxpayer described in any of paragraphs 205(a) to (f) or by a mutual fund corporation, investment corporation, mutual fund trust, prescribed trust or prescribed partnership, and

C is equal to

(A) where the registered investment is a trust, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of an interest in the registered investment that is held at that time, and

(B) where the registered investment is a corporation, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of a share of the capital stock of the registered investment that is held at that time.

contribuable visé à l'un des alinéas 205a) à f) ou par une société de placement à capital variable, une société de placement, une fiducie de fonds commun de placement, une fiducie visée par règlement ou une société de personnes visée par règlement,

(B) si le placement enregistré est une société, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une action du capital-actions du placement qui est détenue à ce moment par un contribuable visé à l'un des alinéas 205a) à f) ou par une société de placement à capital variable, une société de placement, une fiducie de fonds commun de placement, une fiducie visée par règlement ou une société de personnes visée par règlement,

C :

(A) si le placement enregistré est une fiducie, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une participation dans le placement qui est détenue à ce moment,

(B) si le placement enregistré est une société, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une action du capital-actions du placement qui est détenue à ce moment.

(6) Subsection 206(3) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 206(3) de la même loi est abrogé.

(7) Paragraph (d.1) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definitions "affiliate", "carrying value", "designated value", "excluded share", "qualified property", "specified active business" and "specified proportion" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to shares and indebtedness acquired after December 4, 1985 (otherwise than pursuant to an

(7) L'alinéa d.1) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et les définitions de « action exclue », « bien admissible », « entreprise déterminée exploitée activement », « proportion déterminée », « société affiliée », « valeur comptable » et « valeur désignée » au paragraphe 206(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s'appliquent aux actions et titres de créance acquis après le 4 décembre

agreement in writing made before 5:00 p.m. Eastern Standard Time on December 4, 1985), except that, with respect to shares and indebtedness last acquired before 1996, the reference to “primarily from foreign property” in that paragraph shall be read as a reference to “primarily from portfolio investments in property that is foreign property”.

(8) Paragraph (e) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (6) apply to months that end after June 1995.

(9) Subsection (2) applies to months after March 1991.

(10) The definitions “investment activity” and “significant interest” in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after 1995.

(11) Subsection (4) applies after December 4, 1985.

(12) Subsection (5) applies to months that end after 1992.

133. (1) Section 206.1 of the Act is replaced by the following:

206.1 Where at any time a taxpayer to which this Part applies makes an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

- (a) the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement exceeds
- (b) the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer.

Tax in respect of acquisition of shares

1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l’Est, le 4 décembre 1985. Toutefois, en ce qui a trait aux actions et titres de créance acquis pour la dernière fois avant 1996, le passage « sur des biens étrangers » à cet alinéa est remplacé par « sur des placements de portefeuille en biens étrangers ».

(8) L’alinéa e) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (6) s’appliquent aux mois qui se terminent après juin 1995.

(9) Le paragraphe (2) s’applique aux mois postérieurs à mars 1991.

(10) Les définitions de « activité d’investissement » et « participation notable » au paragraphe 206(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s’appliquent à compter de 1996.

(11) Le paragraphe (4) s’applique à compter du 5 décembre 1985.

(12) Le paragraphe (5) s’applique aux mois qui se terminent après 1992.

133. (1) L’article 206.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

206.1 Le contribuable auquel la présente partie s’applique et qui conclut une convention — autrement que par suite de l’acquisition ou de la vente, par lui, d’une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement — pour acquérir une action du capital-actions d’une société, auprès d’une personne autre que la société, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt en vertu de la présente partie égal au total des montants représentant chacun l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b) :

- a) le montant d’un dividende versé sur l’action à un moment du mois où le contribuable est partie à la convention;
- b) le montant du dividende que le contribuable reçoit.

Impôt relatif à l’achat d’actions

(2) Subsection (1) applies to agreements entered into after 1992, except that, in its application to agreements entered into after 1992 and before April 26, 1995, section 206.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

206.1 Where at any time a taxpayer to which this Part applies enters into an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the lesser of

- (a) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which
 - (i) the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement exceeds
 - (ii) the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer, and
- (b) 1% of the fair market value of the share at the time the agreement is entered into.

133.1 (1) Section 207.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) Where an amount (other than an amount that is part of a series of periodic payments) is transferred directly to a retirement compensation arrangement (other than an arrangement the custodian of which is non-resident or which is deemed by subsection (5) to be a retirement compensation arrangement) from another retirement compensation arrangement,

(a) the amount shall not, solely because of the transfer, be included in computing a taxpayer's income under Part I;

Transfers

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux conventions conclues après 1992. Toutefois, pour son application aux conventions conclues après 1992 et avant le 26 avril 1995, l'article 206.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

206.1 Le contribuable auquel la présente partie s'applique et qui conclut une convention — autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement — pour acquérir une action du capital-actions d'une société, auprès d'une personne autre que la société, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt en vertu de la présente partie égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le montant d'un dividende versé sur l'action à un moment du mois où le contribuable est partie à la convention;
 - (ii) le montant du dividende que le contribuable reçoit;
- b) 1 % de la juste valeur marchande de l'action au moment de la conclusion de la convention.

133.1 (1) L'article 207.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Lorsqu'un montant, sauf celui qui fait partie d'une série de paiements périodiques, est transféré directement à une convention de retraite, sauf une convention dont le dépositaire est un non-résident et une convention réputée être une convention de retraite par le paragraphe (5), d'une autre convention de retraite, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant n'est pas inclus, en raison seulement du transfert, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;

Transfers

(b) no deduction may be made in respect of the amount in computing a taxpayer's income under Part I; and

(c) the amount is considered, for the purpose of the definition "refundable tax" in subsection 207.5(1), to be paid as a distribution to one or more persons under the arrangement from which the amount is transferred and to be a contribution made under the arrangement to which the amount is transferred.

(2) Subsection (1) applies to amounts transferred after 1995.

134. (1) The portion of the description of A in subsection 211.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

A is, subject to subsection (4), the total of all amounts, each of which is in respect of a liability, benefit, risk or guarantee under a life insurance policy that was at any time in the year a taxable life insurance policy of the insurer, determined by multiplying the net interest rate in respect of the liability, benefit, risk or guarantee for the year by 1/2 of the total of

(2) The portion of the description of D in subsection 211.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

D is, subject to subsection (4), the amount determined by multiplying the percentage determined in the description of A in the definition "net interest rate" in subsection 211(1) in respect of the year by 1/2 of the total of

(3) Section 211.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where a taxation year of a life insurer is less than 51 weeks, the values of A and D in subsection (3) for the year are that proportion of those values otherwise so determined that

b) aucune déduction n'est opérée au titre du montant dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;

c) pour l'application de la définition de « impôt remboursable » au paragraphe 207.5(1), le montant est considéré, d'une part, comme un montant payé et attribué à une personne ou réparti entre plusieurs qui provient de la convention de laquelle il a été transféré et, d'autre part, comme une cotisation versée dans le cadre de la convention à laquelle il a été transféré.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants transférés après 1995.

134. (1) Le passage de l'élément A de la formule applicable figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A représente, sous réserve du paragraphe (4), le total des montants représentant chacun un montant relatif à une responsabilité, une prestation, un risque ou une garantie prévu par une police d'assurance-vie qui est une police d'assurance-vie imposable de l'assureur au cours de l'année, correspondant au produit de la multiplication du taux d'intérêt net applicable à la responsabilité, à la prestation, au risque ou à la garantie pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

(2) Le passage de l'élément D de la formule applicable figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

D représente, sous réserve du paragraphe (4), le produit de la multiplication du pourcentage représenté par l'élément A de la formule figurant à la définition de « taux d'intérêt net », au paragraphe 211(1), pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

(3) L'article 211.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Dans le cas où l'année d'imposition d'un assureur sur la vie compte moins de 51 semaines, la valeur pour l'année des éléments A et D des formules figurant au paragraphe (3)

Short taxation year

Année d'imposition de moins de 51 semaines

the number of days in the year (other than February 29) is of 365.

correspond au produit de la multiplication de la valeur de ces éléments, déterminée par ailleurs, par le rapport entre le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février des années bissextiles, et 365.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

135. (1) Section 211.3 of the Act is replaced by the following:

135. (1) L'article 211.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instalments

211.3 (1) Every life insurer shall, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the lesser of

211.3 (1) Tout assureur sur la vie est tenu de payer au receveur général pour chacune de ses années d'imposition, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, le douzième du moins élevé des montants suivants :

Acomptes provisionnels

(a) the amount estimated by the insurer to be the annualized tax payable under this Part by it for the year, and

a) le montant qu'il estime être son impôt 15 payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sur une année;

(b) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the immediately preceding taxation year.

b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année. 20

Annualized tax payable

(2) For the purposes of subsections (1) and 211.5(2), the annualized tax payable under this Part by a life insurer for a taxation year is 20 the amount determined by the formula

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et 211.5(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par un assureur sur la vie pour une année d'imposition, calculé sur une année, correspond au résultat du calcul suivant :

Impôt payable annualisé

$$(365/A) \times B$$

$$(365/A) \times B$$

where

où :

A is

A représente 365 ou, si l'année compte moins de 365 jours, le nombre de jours de l'année, 30 exception faite du 29 février des années bissextiles;

(a) if the year is less than 357 days, the 25 number of days in the year (other than February 29), and

(b) otherwise, 365; and

B is the tax payable under this Part by the insurer for the year. 30

B l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'assureur pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 35 années d'imposition qui commencent après 1995.

136. (1) Section 211.5 of the Act is renumbered as subsection 211.5(1) and is amended by adding the following:

136. (1) L'article 211.5 de la même loi devient le paragraphe 211.5(1) et est modifié par adjonction, après ce paragraphe, de 40 ce qui suit :

Interest on instalments

(2) For the purposes of subsection 161(2) and section 163.1 as they apply to this Part, a life insurer is, in respect of a taxation year, deemed to have been liable to pay, on or before

(2) Pour l'application du paragraphe 161(2) et de l'article 163.1 dans le cadre de la présente partie, un assureur sur la vie est réputé, pour une année d'imposition, avoir été 45

Intérêts sur les acomptes provisionnels

the last day of each month in the year, an instalment equal to 1/12 of the lesser of

(a) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the year, and

(b) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the immediately preceding taxation year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

137. (1) Paragraph 212(1)(j) of the Act is 10 replaced by the following:

(j) any benefit described in any of subparagraphs 56(1)(a)(iii) to (vi), any amount described in paragraph 56(1)(x) or (z) (other than an amount transferred under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) or the purchase price of an interest in a retirement compensation arrangement;

(2) Subsection 212(9) of the Act is replaced by the following:

(9) Where

(a) a dividend or interest is received by a trust from a non-resident-owned investment corporation,

(b) an amount (in this subsection referred to as the "royalty payment") is received by a trust as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a royalty on or in respect of a copyright in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work, or

(c) interest is received by a mutual fund trust maintained primarily for the benefit of non-resident persons

and a particular amount is paid or credited to a non-resident person as income of or from the trust and can reasonably be regarded as having been derived from the dividend, interest or royalty payment, as the case may be, no tax is payable because of paragraph (1)(c) as a consequence of the payment or crediting of the particular amount if no tax would have been payable under this Part in respect of the dividend, interest or royalty payment, as the case

redevable, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, d'un acompte provisionnel égal au douzième du moins élevé des montants suivants :

a) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé sur une année;

b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

137. (1) L'alinéa 212(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) d'une prestation visée à l'un des sous-alinéas 56(1)(a)(iii) à (vi), d'un montant visé aux alinéas 56(1)(x) ou (z), sauf un montant transféré dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), ou du prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite;

(2) Le paragraphe 212(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Lorsque, selon le cas :

a) une fiducie reçoit un dividende ou des intérêts d'une société de placement appartenant à des non-résidents,

b) une fiducie reçoit un montant (appelé « paiement de redevance » au présent paragraphe) au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance à l'égard d'un droit d'auteur au titre de la production ou de la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

c) une fiducie de fonds commun de placement maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes reçoit des intérêts,

et qu'il est raisonnable de considérer qu'un montant payé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, à titre de revenu de la fiducie ou en provenant est tiré du dividende, des intérêts ou du paiement de redevance, aucun impôt n'est payable par l'effet de l'alinéa (1)(c) du fait que le montant a été ainsi payé à la personne non-résidente, ou porté à son crédit, dans le cas où aucun impôt n'aurait été

Benefits

Avantages

Exemptions

Exemptions

may be, if it had been paid directly to the non-resident person instead of to the trust.

(3) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after 1995.

(4) Subsection (2) applies to amounts paid or credited after April 1995 to non-resident persons.

138. (1) Subsection 216(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where a non-resident person or, in the case of a partnership, each non-resident person who is a member of the partnership files with the Minister an undertaking in prescribed form to file within 6 months after the end of a taxation year a return of income under Part I for the year as permitted by this section, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year, in respect of the non-resident person or the partnership, an amount to the Receiver General in payment of tax on rent on real property or on a timber royalty may elect under this section not to remit under that subsection, and if that election is made, the elector shall,

(a) when any amount is available out of the rent or royalty received for remittance to the non-resident person or the partnership, as the case may be, deduct 25% of the amount available and remit the amount deducted to the Receiver General on behalf of the non-resident person or the partnership on account of the tax under this Part; and

(b) if the non-resident person or, in the case of a partnership, a non-resident person who is a member of the partnership

(i) does not file a return for the year in accordance with the undertaking, or

(ii) does not pay under this section the tax the non-resident person or member is liable to pay for the year within the time provided for payment,

pay to the Receiver General, on account of the non-resident person's or the partnership's tax under this Part, on the expiration of the time for filing or payment, as the case

payable en vertu de la présente partie relativement au dividende, aux intérêts ou au paiement de redevance si ceux-ci avaient été versés directement à la personne non-résidente et non pas à la fiducie.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1995.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1995 à des personnes non-résidentes.

138. (1) Le paragraphe 216(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'une personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, chaque personne non-résidente qui en est un associé présente au ministre, selon le formulaire prescrit, l'engagement de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans les six mois suivant la fin de l'année, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre au cours de l'année, relativement à la personne non-résidente ou à la société de personnes, une somme au receveur général en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou sur une redevance forestière peut choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, auquel cas elle doit :

a) lorsqu'un montant quelconque de loyer ou de redevance reçu pour être remis à la personne non-résidente ou à la société de personnes est disponible, en déduire 25 % et remettre la somme déduite au receveur général pour le compte de la personne non-résidente ou de la société de personnes, au titre de l'impôt prévu par la présente partie;

b) si la personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, une personne non-résidente qui en est un associé :

(i) soit ne produit pas de déclaration pour l'année conformément à l'engagement qu'elle a présenté au ministre,

(ii) soit ne paie pas l'impôt qu'elle est tenue de payer pour l'année, en vertu du présent article, dans le délai imparti à cette fin,

Optional
method of
payment

Choix du
mode de
paiement

may be, the full amount that the elector would otherwise have been required to remit in the year in respect of the rent or royalty minus the amounts that the elector has remitted in the year under paragraph (a) in respect of the rent or royalty.

remettre au receveur général, au titre de l'impôt de la personne non-résidente ou de la société de personnes en vertu de la présente partie, dès l'expiration du délai prévu pour la production de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, la totalité de la somme qu'elle aurait par ailleurs été tenue de remettre au cours de l'année au titre du loyer ou de la redevance, diminuée des montants qu'elle a remis au cours de l'année à ce titre en vertu de l'alinéa a).

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after November 1991.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après novembre 1991.

138.1 The heading "ADDITIONAL TAX ON CORPORATIONS (OTHER THAN CANADIAN CORPORATIONS) CARRYING ON BUSINESS IN CANADA" before section 219 of the Act is replaced by the following:

138.1 (1) L'intertitre « **IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES SOCIÉTÉS (AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS CANADIENNES) EXPLOITANT UNE ENTREPRISE AU CANADA** » précédant l'article 219 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ADDITIONAL TAX ON NON-RESIDENT CORPORATIONS

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS NON-RÉSIDENTES

139. (1) Subsection 219(1) of the Act is replaced by the following:

139. (1) Le paragraphe 219(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional tax

219. (1) Every corporation that is non-resident in a taxation year shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount, if any, by which the total of

219. (1) Toute société qui ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

Impôt supplémentaire

(a) the corporation's taxable income earned in Canada for the year (in this subsection referred to as the corporation's "base amount"),

a) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année (appelé « montant de base » au présent paragraphe),

(b) the amount deducted because of section 112 and paragraph 115(1)(d.1) in computing the corporation's base amount,

b) le montant déduit par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)d.1) dans le calcul de son montant de base,

(c) the amount deducted under paragraph 20(1)(v.1) in computing the corporation's base amount, other than any portion of the amount so deducted that was deductible because of the membership of the corporation in a partnership,

c) le montant déduit en application de l'alinéa 20(1)v.1) dans le calcul de son montant de base, à l'exception de la partie du montant ainsi déduit qui était déductible du fait que la société était l'associé d'une société de personnes,

(d) 1/3 of the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property exceeds the total of all amounts each of which is

d) le tiers de l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun son gain en capital imposable pour l'année tiré de la disposition d'un bien canadien imposable

<p>(i) an allowable capital loss of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property, or</p> <p>(ii) an amount deductible because of paragraphs 111(1)(b) and 115(1)(e) in computing the corporation's base amount,</p> <p>(e) the total of all amounts each of which</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) is an amount in respect of a grant or credit that can reasonably be considered to have been received by the corporation in the year as a reimbursement or repayment of, or as indemnification or compensation for, an amount deducted because of</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) paragraph (j), as it read in its application to the 1995 taxation year, in computing the amount determined under this subsection for a preceding taxation year that began before 1996, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) paragraph (k) in computing the amount determined under this subsection for the year or for a preceding taxation year that began after 1995, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) was not included in computing the corporation's base amount for any taxation year,</p> <p>(f) where, at any time in the year, the corporation has made one or more dispositions described in paragraph (l) of qualified property, the total of all amounts each of which is an amount in respect of one of those dispositions equal to the amount, if any, by which the fair market value of the qualified property at the time of the disposition exceeds the corporation's proceeds of disposition of the property, and</p> <p>(g) the amount, if any, claimed for the immediately preceding taxation year under paragraph (j) by the corporation,</p> <p>exceeds the total of</p> <p>(h) that proportion of the total of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the total of the taxes payable under Parts I, I.3 and VI for the year by the</p>	<p>sur le total des montants représentant chacun :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) sa perte en capital déductible pour l'année provenant de la disposition d'un bien canadien imposable,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) un montant déductible par l'effet des alinéas 111(1)b) et 115(1)e) dans le calcul de son montant de base,</p> <p>e) le total des montants représentant chacun, à la fois :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) un montant relatif à une subvention ou un crédit qu'il est raisonnable de considérer comme reçu par elle au cours de l'année à titre de remboursement, d'indemnisation ou de compensation pour un montant déduit par l'effet :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) soit de l'alinéa j), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, dans le calcul du montant déterminé selon le présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) soit de l'alinéa k), dans le calcul du montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'année ou une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1995,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) un montant qui n'a pas été inclus dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,</p> <p>f) dans le cas où elle effectue, au cours de l'année, une ou plusieurs des dispositions visées à l'alinéa l) de biens admissibles, le total des montants représentant chacun un montant relatif à l'une de ces dispositions égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de la disposition sur le produit de disposition du bien pour elle,</p> <p>g) le montant qu'elle a déduit en application de l'alinéa j) pour l'année d'imposition précédente,</p> <p>sur le total des montants suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">h) le produit de la multiplication du total des impôts payables par elle en vertu des parties I, I.3 et VI pour l'année, déterminés</p>
---	--

corporation, determined without reference to subsection (1.1), and

(ii) the total of the income taxes payable to the government of a province for the year by the corporation, determined without reference to subsection (1.1),

that the corporation's base amount is of the amount that would, if this Act were read without reference to subsection (1.1), be the corporation's base amount,

(i) the total of all amounts each of which is the amount of interest or a penalty paid by the corporation in the year

(i) under this Act, or

(ii) on or in respect of an income tax payable by it to the government of a province under a law of the province relating to income tax,

to the extent that the interest or penalty was not deductible in computing its base amount for any taxation year,

(j) where the corporation was carrying on business in Canada at the end of the year, the amount claimed by the corporation for the year, not exceeding the amount prescribed to be its allowance for the year in respect of its investment in property in Canada,

(k) the portion of the total of all amounts, each of which is an amount by which the corporation's base amount is increased because of paragraph 12(1)(o) or 18(1)(l.1) or (m) or subsection 69(6) or (7), that is not deductible under paragraph (h) or (j), and

(l) where the corporation has at any time in the year disposed of property (in this paragraph and paragraph (f) referred to as "qualified property") used by it immediately before that time for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada to a Canadian corporation (in this paragraph referred to as the "purchaser corporation") that was, immediately after the disposition, a qualified related corporation of the corporation for consideration that includes a share of the capital stock of the purchaser corporation, the total of all amounts each of

compte non tenu du paragraphe (1.1), et des impôts sur le revenu payables par elle au gouvernement d'une province pour l'année, déterminés compte non tenu de ce paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, son montant de base,

(ii) d'autre part, le montant qui représenterait son montant de base compte non tenu du paragraphe (1.1),

i) le total des montants représentant chacun des intérêts ou une pénalité payés par elle au cours de l'année en vertu de la présente loi ou au titre d'un impôt sur le revenu payable par elle au gouvernement d'une province en application de la législation applicable concernant l'impôt sur le revenu, dans la mesure où les intérêts ou la pénalité n'étaient pas déductibles dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,

j) dans le cas où elle exploitait une entreprise au Canada à la fin de l'année, le montant qu'elle déduit pour l'année, jusqu'à concurrence du montant, déterminé par règlement, qui constitue son allocation pour l'année à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada,

k) la partie du total des montants représentant chacun un montant ajouté à son montant de base par l'effet des alinéas 12(1)o ou 18(1).1 ou m) ou des paragraphes 69(6) ou (7), qui n'est pas déductible en application des alinéas h) ou j),

l) lorsqu'elle a disposé, au cours de l'année, de biens (appelés « biens admissibles » au présent alinéa et à l'alinéa f)) qu'elle utilisait immédiatement avant la disposition en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada en faveur d'une société canadienne (appelée « acheteur » au présent alinéa) qui était, immédiatement après la disposition, sa société liée admissible, pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de l'acheteur, le total des montants relatifs à la disposition de ces biens admissibles au cours de l'année et correspondant chacun à l'excédent éventuel :

which is an amount in respect of a disposition in the year of a qualified property equal to the amount, if any, by which

- (i) the fair market value of the qualified property at the time of the disposition exceeds the total of
- (ii) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the issued and outstanding shares of the capital stock of the purchaser corporation increased because of the disposition, and
- (iii) the fair market value, at the time of receipt, of the consideration (other than shares) given by the purchaser corporation for the qualified property.

- (i) de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de sa disposition, sur le total des montants suivants :
- (ii) le montant ajouté, par suite de la disposition, au capital versé au titre des actions émises et en circulation du capital-actions de l'acheteur,
- (iii) la juste valeur marchande, au moment de sa réception, de la contrepartie, autre que des actions, donnée par l'acheteur pour le bien admissible.

Excluded gains

(1.1) For the purposes of subsection (1), paragraph 115(1)(b) shall be read without reference to subparagraphs (i) and (iii) to (xii).

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)b(i) et (iii) à (xii).

Gains exclus

(2) Subsection 219(8) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 219(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "qualified related corporation"

(8) For the purposes of this Part, a corporation is a "qualified related corporation" of a particular corporation if it is resident in Canada and all of the issued and outstanding shares (other than directors' qualifying shares) of its capital stock (having full voting rights under all circumstances) are owned by

(8) Pour l'application de la présente partie, est une société liée admissible d'une société donnée la société qui réside au Canada et dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions avec plein droit de vote en toutes circonstances — à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs — appartiennent :

Société liée admissible

- (a) the particular corporation,
- (b) a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation,
- (c) a corporation of which the particular corporation is a subsidiary wholly-owned corporation,
- (d) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation of which the particular corporation is also a subsidiary wholly-owned corporation, or
- (e) any combination of corporations each of which is a corporation described in paragraph (a), (b), (c) or (d),

- a) soit à la société donnée;
- b) soit à une filiale à cent pour cent de la société donnée;
- c) soit à une société dont la société donnée est une filiale à cent pour cent;
- d) soit à une filiale à cent pour cent d'une société dont la société donnée est aussi une filiale à cent pour cent;
- e) soit à une combinaison des sociétés visées aux alinéas a), b), c) ou d).

and, for the purpose of this subsection, a subsidiary wholly-owned corporation of a particular corporation includes any subsidiary wholly-owned corporation of a corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation.

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilée à une filiale à cent pour cent d'une société donnée la filiale à cent pour cent d'une société qui est elle-même une filiale à cent pour cent de la société donnée.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 1995, except that, in its application to taxation years that begin in 1996, the reference in paragraph 219(1)(g) of the Act, as enacted by subsection (1), to “paragraph (j)” shall be read as a reference to “paragraph (h) as it read in its application to the 1995 taxation year or paragraph (j)”.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après 1995. Toutefois, pour l’application de l’alinéa 219(1)g) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d’imposition qui commencent en 1996, la mention « de l’alinéa j) », à cet alinéa, vaut mention de « de l’alinéa h), dans sa version applicable à l’année d’imposition 1995, ou de l’alinéa j) ».

140. (1) Section 219.1 of the Act is 10 replaced by the following:

140. (1) L’article 219.1 de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

Corporate emigration

219.1 Where a taxation year of a corporation is deemed by paragraph 128.1(4)(a) to have ended at any time, the corporation shall, on or before its filing-due date for the year, 15 pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

219.1 La société dont l’année d’imposition est réputée par l’alinéa 128.1(4)a) avoir pris fin à un moment donné doit payer, au plus tard 15 à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année, un impôt en vertu de la présente partie pour l’année égal à 25 % de l’excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens dont elle était propriétaire 20 immédiatement avant le moment donné sur le total des montants suivants :

Sociétés quittant le Canada

(a) the fair market value of all the property owned by the corporation immediately before that time 20

exceeds the total of

a) le capital versé au titre de l’ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions immédiatement avant le 25 moment donné;

(b) the paid-up capital in respect of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation immediately before that time, 25

b) les montants, sauf ceux payables par elle à titre de dividendes et les montants payables aux termes du présent article, représentant chacun une dette dont elle est débitrice 30 et qui est impayée au moment donné ou tout autre montant qu’elle est tenue de payer et qui est alors impayé;

(c) all amounts (other than amounts payable by the corporation in respect of dividends and amounts payable under this section) each of which is a debt owing by the corporation, or an obligation of the corporation to pay an amount, that is outstanding at that time, and 30

c) dans le cas où un impôt est payable par elle en vertu du paragraphe 219(1) ou du 35 présent article pour une année d’imposition antérieure qui a commencé avant 1996 et après la dernière fois qu’elle a commencé à résider au Canada, quatre fois le total des montants qui auraient été ainsi payables 40 n’eût été les articles 219.2 et 219.3 et tout accord ou toute convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d’un pays étranger qui a force de loi au Canada.

(d) where a tax was payable by the corporation under subsection 219(1) or this section for a preceding taxation year that began 35 before 1996 and after the corporation last became resident in Canada, 4 times the total of all amounts that would, but for sections 219.2 and 219.3 and any agreement or convention between the Government of 40 Canada and the government of any other country that has the force of law in Canada, have been so payable.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux 45 années d’imposition 1996 et suivantes.

141. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Delegation

(2.01) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act.

(2) Subsection 220(3.4) of the Act is replaced by the following:

Assessments

(3.4) Notwithstanding subsections 152(4), (4.01), (4.1) and (5), such assessment of the tax, interest and penalties payable by each taxpayer in respect of any taxation year that began before the day an application is made under subsection (3.2) to the Minister shall be made as is necessary to take into account the election, the amended election or the revocation, as the case may be, referred to in subsection (3.3).

(3) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under paragraph 221(1)(f) of the Act before the day on which this Act is assented to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by that Minister made under subsection 220(2.01) of the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

(4) Subsection (2) applies to elections in respect of the 1985 and subsequent taxation years.

142. (1) Paragraph 221(1)(f) of the Act is repealed.

(2) Section 221 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Incorporation by reference

(4) A regulation made under this Act may incorporate by reference material as amended from time to time.

(3) Subsection (2) applies to any regulation, regardless of whether it is made before or after this Act is assented to.

141. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Délégation

(2.01) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe 220(3.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisations

(3.4) Malgré les paragraphes 152(4), (4.01), (4.1) et (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable pour toute année d'imposition qui a commencé avant le jour où une demande visée au paragraphe (3.2) est faite, pour tenir compte du choix, du choix modifié ou de l'annulation visé au paragraphe (3.3).

(3) Les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires auxquels des pouvoirs ou des fonctions du ministre du Revenu national ont été délégués par disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)(f) de la même loi avant la date de sanction de la présente loi continuent d'exercer ces pouvoirs ou fonctions jusqu'à autorisation contraire de ce ministre effectuée en application du paragraphe 220(2.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux choix visant les années d'imposition 1985 et suivantes.

142. (1) L'alinéa 221(1)(f) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 221 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Incorporation par renvoi

(4) Un règlement d'application de la présente loi peut incorporer par renvoi un document dans son état premier ou modifié.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à tout règlement, qu'il soit pris avant ou après la date de sanction de la présente loi.

143. (1) The Act is amended by adding the following after section 222:

143. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Court costs

222.1 Where an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, subsections 220(4) and (4.2) and sections 223, 224 to 225 and 226 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of tax payable by the person under this Act.

222.1 Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente loi s'applique, les paragraphes 220(4) et (4.2) et les articles 223, 224 à 225 et 226 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'un impôt payable par elle en vertu de la présente loi.

Frais de justice

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, including amounts that became payable before this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 15 montants payables après la sanction de la présente loi, y compris ceux qui sont devenus payables avant sa sanction.

143.1 (1) Subsection 223(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

143.1 (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est modifié par adjonction, après 20 l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) an amount payable under the Unemployment Insurance Act by the person;

b.1) un montant payable en application de la Loi sur l'assurance-chômage;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

144. The portion of subsection 225.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

144. Le passage du paragraphe 225.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est 25 remplacé par ce qui suit :

Collection restrictions

225.1 (1) Where a taxpayer is liable for the payment of an amount assessed under this Act, other than an amount assessed under subsection 152(4.2), 169(3) or 220(3.1), the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount,

225.1 (1) Dans le cas où un contribuable est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, exception faite des paragraphes 152(4.2), 169(3) et 220(3.1), le ministre, pour recouvrer le montant impayé, ne peut, avant le lendemain du 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de 35 cotisation :

Restrictions au recouvrement

145. (1) Subsection 227(4) of the Act is replaced by the following:

145. (1) Le paragraphe 227(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trust for moneys deducted

(4) Every person who deducts or withholds an amount under this Act is deemed to hold the amount so deducted or withheld in trust, separate and apart from the person's own property, for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est réputée le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Montant détenu en fiducie

Extension of trust

(4.1) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act*, where at any time an amount deemed by subsection (4) to be held by a person in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the person equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(a) to be held, from the time the amount was deducted or withheld by the person, in trust, 10 separate and apart from the person's own property, for Her Majesty and for payment to Her Majesty; and

(b) to form no part of the estate of the person from the time the amount was so deducted 15 or withheld, whether the amount or property has in fact been kept separate and apart from the person's own property or estate.

(1.1) Subsection 227(9.1) of the Act is replaced by the following:

(9.1) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or 25 before a prescribed date under subsection 153(1), subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, subsection 53(1) of the *Unemployment Insurance Act* and subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* shall, unless 30 the person who is required to remit the amount has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or under circumstances amounting to gross neg- 35 ligence, remitted an amount less than the amount required, apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that date exceeds \$500.

(2) Subsection 227(10) of the Act is replaced by the following:

(10) The Minister may at any time assess any amount payable under

(a) subsection (8), (8.1), (8.2), (8.3) or (8.4) or 224(4) or (4.1) or section 227.1 or 235 by 45 a person,

Penalty

Assessment

(4.1) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (4) 5 détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de la personne d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est 10 déduit ou retenu, séparés des propres biens de la personne et en vue d'être versés à Sa Majesté;

b) ne pas faire partie du patrimoine de la personne à compter du moment où le 15 montant est déduit ou retenu, que ce montant ou ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine.

(1.1) Le paragraphe 227(9.1) de la même 20 loi est remplacé par ce qui suit :

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la pénalité pour défaut d'une personne de remettre un 25 montant qu'elle devait au plus tard remettre à une date fixée par une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 153(1), du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 53(1) de 30 la *Loi sur l'assurance-chômage* et du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'appliquent qu'à l'excédent, sur 500 \$, du total des montants que cette personne devait au plus tard remettre à cette date. Le présent 35 paragraphe ne s'applique pas à une personne qui a, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, tardé à remettre le montant ou remis un montant inférieur à celui qu'elle devait remettre. 40

(2) Le paragraphe 227(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation pour les montants suivants :

a) un montant payable par une personne en 45 vertu des paragraphes (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou des articles 227.1 ou 235;

Non-versement

Restriction

Cotisation

(b) subsection 237.1(7.4) by a person or partnership,
 (c) subsection (10.2) by a person as a consequence of a failure of a non-resident person to deduct or withhold any amount, and
 (d) Part XIII by a person resident in Canada,

and, where the Minister sends a notice of assessment to that person or partnership, Divisions I and J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

- (3) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994.
- (4) Subsection (1.1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.
- (5) Subsection (2) applies after December 1, 1994.

145.1 Section 230 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (4).

(4.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (4.1).

145.2 The definition “documents” in section 231 of the Act is replaced by the following:

“document” includes money, a security and a record;

145.3 (1) Subsection 231.5(1) of the Act is replaced by the following:

231.5 (1) Where any document is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 231.1 to 231.4, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National

b) un montant payable par une personne ou une société de personnes en vertu du paragraphe 237.1(7.4);
 c) un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d’effectuer une déduction ou une retenue;
 d) un montant payable en vertu de la partie XIII par une personne qui réside au Canada.

Les sections I et J de la partie I s’appliquent, avec les modifications nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne ou à la société de personnes.

- (3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.
- (4) Le paragraphe (1.1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.
- (5) Le paragraphe (2) s’applique à compter du 2 décembre 1994.

145.1 L’article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Quiconque tient des registres, comme l’en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (4).

(4.2) Le ministre peut, selon des modalités qu’il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l’exigence visée au paragraphe (4.1).

145.2 La définition de « documents », à l’article 231 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« document » Sont compris parmi les documents les registres. Y sont assimilés les titres et les espèces.

145.3 (1) Le paragraphe 231.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

231.5 (1) Lorsque, en vertu de l’un des articles 231.1 à 231.4, des documents font l’objet d’une opération de saisie, d’inspection, de vérification ou d’examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout

Electronic records

Exemptions

“document” « document »

Copies

Registres électroniques

Dispense

« document » “document”

Copies

Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made pursuant to this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

146. The portion of subsection 232(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3.1) Where, pursuant to section 231.1, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer or where, pursuant to section 231.2, the Minister has required provision of a document by a lawyer, and the lawyer claims that a named client or former client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, no officer shall inspect or examine the document and the lawyer shall

147. (1) The definition “tax shelter” in subsection 237.1(1) of the Act is replaced by the following:

“tax shelter” means any property (including, for greater certainty, any right to income) in respect of which it can reasonably be considered, having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the property, that, if a person were to acquire an interest in the property, at the end of a particular taxation year that ends within 4 years after the day on which the interest is acquired,

(a) the total of all amounts each of which is

(i) an amount, or a loss in the case of a partnership interest, represented to be

fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire des copies et, s’il s’agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu’auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

146. Le passage du paragraphe 232(3.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Lorsque, conformément à l’article 231.1, un fonctionnaire est sur le point d’inspecter ou d’examiner un document en la possession d’un avocat ou que, conformément à l’article 231.2, le ministre exige la fourniture ou la production d’un document, et que l’avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document au nom d’un de ses clients ou anciens clients nommément désigné, aucun fonctionnaire ne peut inspecter ou examiner le document et l’avocat doit :

147. (1) La définition de « abri fiscal », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« abri fiscal » Bien (y compris, pour plus de certitude, le droit à un revenu) pour lequel il est raisonnable de considérer, compte tenu de déclarations ou d’annonces faites ou envisagées relativement au bien, que, si une personne acquérait une part dans le bien, le montant visé à l’alinéa a) serait, à la fin d’une année d’imposition qui se termine dans les quatre ans suivant le jour où la part est acquise, égal ou supérieur au montant visé à l’alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun :

Examination of certain documents where privilege claimed

Secret professionnel invoqué lors de l’examen de documents

“tax shelter”
« abri fiscal »

« abri fiscal »
“tax shelter”

<p>deductible in computing income in respect of the interest in the property (including, where the property is a right to income, an amount or loss in respect of that right that is represented to be deductible) and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, or</p> <p>(ii) any other amount represented to be deductible in computing income or taxable income in respect of the interest in the property and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, other than any amount included in computing a loss described in subparagraph (i),</p> <p>would equal or exceed</p> <p>(b) the amount, if any, by which</p> <p>(i) the cost to the person of the interest in the property at the end of the particular year, <u>determined without reference to section 143.2,</u></p> <p>would exceed</p> <p>(ii) the total of all amounts each of which is the amount of any prescribed benefit that is expected to be received or enjoyed, directly or indirectly, in respect of the interest in the property by the person or another person with whom the person does not deal at arm's length,</p> <p>but does not include property that is a flow-through share or a prescribed property.</p>	<p>(i) <u>un montant ou, dans le cas d'une participation dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme étant déductible dans le calcul du revenu au titre de la part (y compris, si le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte afférent à ce droit qui est annoncé comme étant déductible) et qui pourrait être engagé ou subie par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,</u></p> <p>(ii) un autre montant qui est annoncé comme étant déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable au titre de la part et qui pourrait être engagé par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'une perte visée au sous-alinéa (i);</p> <p>b) l'excédent éventuel du <u>montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :</u></p> <p>(i) <u>le coût de la part pour la personne à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de l'article 143.2,</u></p> <p>(ii) la valeur totale des avantages visés par règlement que la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance pourrait recevoir, directement ou indirectement, au titre de la part.</p> <p>Les actions accréditives et les biens visés par règlement ne sont pas considérés comme des abris fiscaux.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p>
--	--	--

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition "promoter" in subsection 237.1(1) of the Act are replaced by the following:

- (a) sells or issues, or promotes the sale, issuance or acquisition of, the tax shelter, 40
- (b) acts as an agent or adviser in respect of the sale or issuance, or the promotion of the sale, issuance or acquisition, of the tax shelter, or

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « promoteur », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit : 40

- a) émet ou vend l'abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;
- b) agit, à titre de mandataire ou de conseiller, en ce qui concerne l'émission ou la vente de l'abri fiscal ou la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

	<p>(c) accepts, whether as a principal or agent, consideration in respect of the tax shelter,</p>	<p>c) accepte, à titre de principal ou de mandataire, une contrepartie relativement à l'abri fiscal.</p>	
	<p>(3) Subsection 237.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:</p>	<p>(3) Le paragraphe 237.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</p>	
<p>“person” « personne »</p>	<p>“person” includes a partnership;</p>	<p>« personne » Comprend une société de personnes.</p>	<p>« personne » “person”</p>
	<p>(4) Subsections 237.1(4) to (7) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>(4) Les paragraphes 237.1(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	
<p>Sales prohibited</p>	<p>(4) No person shall, whether as a principal or an agent, sell or issue, or accept consideration in respect of, a tax shelter before the Minister has issued an identification number for the tax shelter.</p>	<p>(4) Nul ne peut, que ce soit à titre de principal ou de mandataire, émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie relativement à un abri fiscal, avant que le ministre n'ait attribué à cet abri fiscal un numéro d'inscription.</p>	<p>Numéro obligatoire pour vendre un abri fiscal</p>
<p>Providing tax shelter number</p>	<p>(5) Every promoter in respect of a tax shelter shall</p>	<p>(5) Tout promoteur d'un abri fiscal doit :</p>	<p>Indication du numéro par le promoteur à l'acquéreur</p>
	<p>(a) make reasonable efforts to ensure that all persons who acquire or otherwise invest in the tax shelter are provided with the identification number issued by the Minister for the tax shelter;</p>	<p>a) s'appliquer raisonnablement à ce que les personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou y font autrement un placement soient informées de son numéro d'inscription attribué par le ministre;</p>	
	<p>(b) prominently display on the upper right-hand corner of any statement of earnings prepared by or on behalf of the promoter in respect of the tax shelter the identification number issued for the tax shelter; and</p>	<p>b) indiquer clairement le numéro d'inscription de l'abri fiscal dans le coin supérieur droit de tout état des revenus préparé par lui, 25 ou pour son compte, relativement à l'abri fiscal;</p>	
	<p>(c) on every written statement made after 1995 by the promoter that refers either directly or indirectly and either expressly or impliedly to the issuance by the Department of National Revenue of an identification number for the tax shelter, as well as on the copies of the portion of the information return to be forwarded pursuant to subsection (7.3), prominently display</p>	<p>c) indiquer clairement le texte suivant dans toute déclaration écrite, établie après 1995, où il fait mention, directement ou indirectement, expressément ou non, de l'attribution par le ministère du Revenu national d'un numéro d'inscription à l'abri fiscal, ainsi que sur les copies de la partie de la déclaration de renseignements à remettre conformément au paragraphe (7.3) :</p>	
	<p>(i) where the statement or return is wholly or partly in English, the following:</p>	<p>(i) si tout ou partie de la déclaration écrite ou de la déclaration de renseignements est en anglais :</p>	
	<p>“The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any</p>	<p>“The identification number issued for 40 this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the 45</p>	

<p>tax benefits associated with the tax shelter.”</p> <p>(ii) where the statement or return is wholly or partly in French, the following:</p> <p>“Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.”</p> <p>and</p> <p>(iii) where the statement includes neither English nor French, the following:</p> <p>“The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.</p> <p>Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.”</p>	<p>entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.”</p> <p>(ii) si tout ou partie de la déclaration écrite ou de la déclaration de renseignements est établie en français :</p> <p>« Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. »</p> <p>(iii) si la déclaration écrite n’est ni en français, ni en anglais :</p> <p>« Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. »</p> <p>“The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.”</p>
--	--

Deductions and claims disallowed

(6) No amount may be deducted or claimed by a person in respect of a tax shelter unless the person files with the Minister a prescribed form containing prescribed information, including the identification number for the tax shelter.

(6) Une personne ne peut demander ou déduire un montant au titre d’un abri fiscal que si elle présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, incluant le numéro d’inscription attribué à l’abri fiscal.

Indication du numéro par l’acquéreur

Deductions and claims disallowed

(6.1) No amount may be deducted or claimed by any person for any taxation year in respect of a tax shelter of the person where any person is liable to a penalty under subsection (7.4) or 162(9) in respect of the tax shelter or interest on the penalty and

(6.1) Une personne ne peut demander ou déduire un montant pour une année d’imposition au titre de son abri fiscal si une personne est passible de la pénalité prévue aux paragraphes (7.4) ou 162(9) relativement à l’abri fiscal, ou est redevable d’intérêts sur cette pénalité, et si :

Déduction refusée en cas de pénalité

	<p>(a) the penalty or interest has not been paid; or</p> <p>(b) the penalty and interest have been paid, but an amount on account of the penalty or interest has been repaid under subsection 164(1.1) or applied under subsection 164(2).</p>	<p>a) la pénalité ou les intérêts n'ont pas été payés;</p> <p>b) la pénalité et les intérêts ont été payés mais un montant au titre de la pénalité ou des intérêts a été remboursé aux termes du paragraphe 164(1.1) ou imputé selon le paragraphe 164(2).</p>	
<p>Assessments</p>	<p>(6.2) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to subsection (6.1).</p>	<p>(6.2) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du paragraphe (6.1).</p>	<p>Cotisations</p>
<p>Information return</p>	<p>(7) Every promoter in respect of a tax shelter who <u>accepts consideration</u> in respect of the tax shelter or who <u>acts as a principal or agent</u> in respect of the tax shelter in a calendar year shall, in prescribed form and manner, <u>file an information return for the year containing</u></p> <p>(a) the name, address and Social Insurance Number of each person who so <u>acquires or otherwise invests in</u> the tax shelter in the year,</p> <p>(b) the amount paid by each of those persons <u>in respect of the tax shelter</u>, and</p> <p>(c) such other information as <u>is</u> required by the prescribed form</p> <p>unless an information return in respect of the tax shelter has previously been <u>filed</u>.</p>	<p>(7) Le promoteur d'un abri fiscal qui, au cours d'une année civile et relativement à l'abri fiscal, <u>accepte une contrepartie</u> ou agit à titre de <u>principal ou de mandataire</u> doit, sauf si une <u>déclaration de renseignements</u> a déjà été produite relativement à l'abri fiscal, produire, selon les modalités réglementaires, une déclaration de renseignements pour l'année née sur le formulaire prescrit où figurent :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro d'assurance sociale des personnes qui <u>acquièrent l'abri fiscal ou qui y font autrement un placement</u> au cours de l'année;</p> <p>b) le montant payé par chacune des personnes visées au sous-alinéa (i) relativement à l'abri fiscal;</p> <p>c) tout autre renseignement <u>requis dans</u> le formulaire.</p>	<p>Déclaration de renseignements</p>
<p>Time for filing return</p>	<p>(7.1) An information return required under subsection (7) to be filed in respect of the acquisition of an interest in a tax shelter in a calendar year shall be filed with the Minister on or before the last day of February of the following calendar year.</p>	<p>(7.1) La déclaration de renseignements à produire en application du paragraphe (7) relativement à l'acquisition d'une part dans un abri fiscal au cours d'une année civile doit être présentée au ministre au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante.</p>	<p>Délai de production</p>
<p>Time for filing — special case</p>	<p>(7.2) Notwithstanding subsection (7.1), where a person is required under subsection (7) to file an information return in respect of a business or activity and the person discontinues that business or activity, the return shall be filed on or before the earlier of</p> <p>(a) the day referred to in subsection (7.1); and</p> <p>(b) the day that is 30 days after the day of the discontinuance.</p>	<p>(7.2) Malgré le paragraphe (7.1), la personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application du paragraphe (7) relativement à une entreprise ou une activité et qui cesse d'exploiter l'entreprise ou d'exercer l'activité doit produire cette déclaration au plus tard au premier en date des jours suivants :</p> <p>a) le jour visé au paragraphe (7.1);</p> <p>b) le jour qui suit de 30 jours la cessation.</p>	<p>Délai de production — cas spéciaux</p>

Copies to be provided

(7.3) Every person required to file a return under subsection (7) shall, on or before the day on or before which the return is required to be filed with the Minister, forward to each person to whom the return relates 2 copies of the portion of the return relating to that person.

(7.3) La personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application du paragraphe (7) doit remettre à chaque personne visée par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui la concerne au plus tard le jour où la déclaration doit être présentée au ministre.

Copies à remettre

Penalty

(7.4) Every person who files false or misleading information with the Minister in respect of an application under subsection (2) or, whether as a principal or as an agent, sells, issues or accepts consideration in respect of a tax shelter before the Minister has issued an identification number for the tax shelter is liable to a penalty equal to the greater of

(7.4) Toute personne qui, relativement à un abri fiscal, fournit des renseignements faux ou trompeurs au ministre dans la demande visée au paragraphe (2) ou contrevient au paragraphe (4) est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

Pénalité

- (a) \$500, and
- (b) 25% of the total of all amounts each of which is the consideration received or receivable from a person in respect of the tax shelter before the correct information is filed with the Minister or the identification number is issued, as the case may be.

- a) 500 \$;
- b) 25 % du total des montants représentant chacun la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne relativement à l'abri fiscal avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant qu'un numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

(5) Subsections (1) and (3) apply after November 1994.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 1994.

(6) Subsections (2) and (4) apply after December 1, 1994.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent à compter du 2 décembre 1994.

148. (1) Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

148. (1) L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Offenses re refunds and credits

(1.1) Every person who obtains or claims a refund or credit under this Act to which the person or any other person is not entitled or obtains or claims a refund or credit under this Act in an amount that is greater than the amount to which the person or other person is entitled

(1.1) Commet une infraction toute personne qui, en vertu de la présente loi, obtient ou demande un remboursement ou crédit auquel elle ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel elle ou une autre personne a droit, du fait que, selon le cas :

Remboursements et crédits indus

- (a) by making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, a false or deceptive statement in a return, certificate, statement or answer filed or made under this Act or a regulation,
- (b) by destroying, altering, mutilating, hiding or otherwise disposing of a record or book of account of the person or other person,
- (c) by making, or assenting to or acquiescing in the making of, a false or deceptive

- a) elle a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produit, présenté ou fait en vertu de la présente loi ou de son règlement,
- b) elle a détruit, altéré, mutilé ou caché ses registres ou livres de comptes, ou ceux de l'autre personne, ou en a disposé autrement,
- c) elle a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à

entry in a record or book of account of the person or other person,
 (d) by omitting, or assenting to or acquiescing in an omission to enter a material particular in a record or book of account of the person or other person, 5
 (e) wilfully in any manner, or
 (f) by conspiring with any person to commit any offence under this subsection,
 is guilty of an offence and, in addition to any 10
 penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to
 (g) a fine of not less than 50% and not more than 200% of the amount by which the amount of the refund or credit obtained or 15
 claimed exceeds the amount, if any, of the refund or credit to which the person or other person, as the case may be, is entitled, or
 (h) both the fine described in paragraph (g) and imprisonment for a term not exceeding 20
 2 years.

leur accomplissement, dans ses registres ou livres de comptes ou ceux de l'autre personne,
 d) elle a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission, d'inscrire un détail important 5 dans ses registres ou livres de comptes ou ceux de l'autre personne,
 e) elle a agit volontairement de quelque manière que ce soit,
 f) elle a conspiré avec une personne pour 10 commettre une infraction visée au présent paragraphe.
 En plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, cette personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : 15
 g) soit une amende de 50 % à 200 % de l'excédent du montant du remboursement ou du crédit obtenu ou demandé sur le montant auquel elle ou l'autre personne, selon le cas, a droit; 20
 h) soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa g) et un emprisonnement d'au plus 2 ans.

(2) Subsection 239(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 239(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prosecution on indictment

(2) Every person who is charged with an offence described in subsection (1) or (1.1) 25 may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to

(2) Toute personne accusée d'une infraction 25 visée aux paragraphes (1) ou (1.1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs : 30

Poursuite par voie de mise en accusation

(a) a fine of not less than 100% and not more than 200% of 30

a) d'une part, une amende de 100 % à 200 % des montants suivants :

(i) where the offence is described in subsection (1), the amount of the tax that was sought to be evaded, and

(i) dans le cas de l'infraction visée au paragraphe (1), l'impôt que cette personne a tenté d'éluder, 35

(ii) where the offence is described in subsection (1.1), the amount by which the amount of the refund or credit obtained or claimed exceeds the amount, if any, of the refund or credit to which the person or other person, as the case may 40
 be, is entitled; and

(ii) dans le cas de l'infraction visée au paragraphe (1.1), l'excédent du montant du remboursement ou du crédit obtenu ou demandé sur le montant auquel elle ou l'autre personne, selon le cas, a droit; 40

(b) imprisonment for a term not exceeding 5 years.

b) d'autre part, un emprisonnement maximal de cinq ans.

(3) Subsection 239(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 239(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Penalty on conviction

(3) Where a person is convicted under this section, the person is not liable to pay a penalty imposed under section 162 or 163 for the same contravention unless the penalty was assessed before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

148.1 (1) Paragraph 241(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) knowingly use any taxpayer information otherwise than in the course of the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act* or for the purpose for which it was provided under this section.

(2) Paragraph 241(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty.

(3) Paragraph 241(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) provide to any person taxpayer information that can reasonably be regarded as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, solely for that purpose;

(4) Subparagraph 241(4)(d)(x) of the Act is replaced by the following:

(x) to an official of the Canada Employment Insurance Commission or the Department of Employment and Immigration solely for the purpose of the administration or enforcement of, or the evaluation or formation of policy for the purposes of, the *Unemployment Insurance Act*, the *Employment Insurance Act*

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue aux articles 162 ou 163 pour la même infraction que si une cotisation pour cette pénalité a été établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

148.1 (1) L'alinéa 241(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application du présent article.

(2) L'alinéa 241(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

(3) L'alinéa 241(4)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, mais uniquement à cette fin;

(4) Le sous-alinéa 241(4)(d)(x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(x) à un fonctionnaire de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada ou du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-chômage*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral, ou en

Pénalité sur déclaration de culpabilité

5

5

10

10

15

20

25

30

35

40

40

45

or an employment program of the Government of Canada,

(5) Paragraph 241(4)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) use, or provide to any person, taxpayer information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in right of Canada in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, to the extent that the information is relevant for the purpose;

(6) The definition “authorized person” in subsection 241(10) of the Act is replaced by the following:

“authorized person” means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in carrying out the provisions of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*;

(7) Subsections (1) to (6) are deemed to have come into force on June 30, 1996.

149. (1) Subsection 244(9) of the Act is replaced by the following:

(9) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising a power of the Minister or by or on behalf of a taxpayer, is evidence of the nature and contents of the document.

vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

(5) L'alinéa 241(4)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

(6) La définition de « personne autorisée », au paragraphe 241(10) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

149. (1) Le paragraphe 244(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) L'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour un contribuable, fait preuve de la nature et du contenu du document.

“authorized person”
« personne autorisée »

Proof of documents

« personne autorisée »
“authorized person”

Preuve de documents

(2) Subsections 244(13) to (15) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 244(13) à (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Proof of documents

(13) Every document purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue or an officer authorized to exercise a power or perform a duty of the Minister under this Act is deemed to have been signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called in question by the Minister or by a person acting for the Minister or Her Majesty.

(13) Tout document donné comme ayant été établi en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou de sa mise à exécution, sous le nom écrit du ministre, du sous-ministre du Revenu national ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer des pouvoirs ou fonctions conférés au ministre par la présente loi est réputé avoir été signé, fait et délivré par le ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire, à moins qu'il n'ait été contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Preuve de documents

Mailing date

(14) For the purposes of this Act, where any notice or notification described in subsection 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) or 166.1(5) or any notice of assessment or determination is mailed, it shall be presumed to be mailed on the date of that notice or notification.

(14) Pour l'application de la présente loi, la date de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, prévus aux paragraphes 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) ou 166.1(5), ou d'un avis de cotisation ou de détermination est présumée être la date apparaissant sur cet avis ou sur cette notification.

Date de mise à la poste

Date when assessment made

(15) Where any notice of assessment or determination has been sent by the Minister as required by this Act, the assessment or determination is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of the assessment or determination.

(15) Lorsqu'un avis de cotisation ou de détermination a été envoyé par le ministre comme le prévoit la présente loi, la cotisation est réputée avoir été établie et le montant, déterminé à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de détermination.

Date d'établissement de la cotisation

150. (1) The definitions “mineral” and “scientific research and experimental development” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

150. (1) Les définitions de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » et « minéral », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

“mineral”
« minéral »

“mineral” includes ammonite gemstone, bituminous sands, calcium chloride, coal, kaolin, oil shale and silica, but does not include petroleum, natural gas or a related hydrocarbon not expressly referred to in this definition;

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » Investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, c'est-à-dire :

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »
“scientific research and experimental development”

“scientific research and experimental development”
« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

“scientific research and experimental development” means systematic investigation or research that is carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis and that is

- a) la recherche pure, à savoir les travaux entrepris pour l'avancement de la science sans aucune application pratique en vue;
- b) la recherche appliquée, à savoir les travaux entrepris pour l'avancement de la science avec application pratique en vue;

- (a) basic research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge without a specific practical application in view,

45

45

<p>(b) applied research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application in view, or</p> <p>(c) experimental development, namely, work undertaken for the purpose of achieving technological advancement for the purpose of creating new, or improving existing, materials, devices, products or processes, including incremental improvements thereto,</p> <p>and, in applying this definition in respect of a taxpayer, includes</p> <p>(d) work undertaken by or on behalf of the taxpayer with respect to engineering, design, operations research, mathematical analysis, computer programming, data collection, testing or psychological research, where the work is commensurate with the needs, and directly in support, of work described in paragraph (a), (b), or (c) that is undertaken in Canada by or on behalf of the taxpayer,</p> <p>but does not include work with respect to</p> <p>(e) market research or sales promotion,</p> <p>(f) quality control or routine testing of materials, devices, products or processes,</p> <p>(g) research in the social sciences or the humanities,</p> <p>(h) prospecting, exploring or drilling for, or producing, minerals, petroleum or natural gas,</p> <p>(i) the commercial production of a new or improved material, device or product or the commercial use of a new or improved process,</p> <p>(j) style changes, or</p> <p>(k) routine data collection;</p>	<p>c) le développement expérimental, à savoir les travaux entrepris dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent.</p> <p>Pour l'application de la présente définition à un contribuable, sont compris parmi les activités de recherche scientifique et de développement expérimental :</p> <p>d) les travaux entrepris par le contribuable ou pour son compte relativement aux travaux techniques, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, lorsque ces travaux sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas a), b) ou c) qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte et servent à les appuyer directement.</p> <p>Ne constituent pas des activités de recherche scientifique et de développement expérimental les travaux relatifs aux activités suivantes :</p> <p>e) l'étude du marché et la promotion des ventes;</p> <p>f) le contrôle de la qualité ou la mise à l'essai normale des matériaux, dispositifs, produits ou procédés;</p> <p>g) la recherche dans les sciences sociales ou humaines;</p> <p>h) la prospection, l'exploration et le forage fait en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production;</p> <p>i) la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif ou d'un produit nouveau ou amélioré, et l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;</p> <p>j) les modifications de style;</p> <p>k) la collecte normale de données.</p>
--	---

(2) Subparagraph (d)(ii) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the principal mineral extracted is ammonite gemstone, calcium chloride, diamond, gypsum, halite, kaolin or sylvite, or

(3) Paragraph (d.1) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) that is listed on a prescribed stock exchange in Canada and was issued before April 22, 1980 by

(i) a corporation referred to in any of 15 paragraphs (a) to (d) of the definition “specified financial institution” in this subsection,

(ii) a corporation whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination thereof, or

(iii) an issuing corporation associated with a corporation described in subparagraph (i) or (ii), 25

(4) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“cemetery care trust” has the meaning assigned by subsection 148.1(1); 30

“flow-through share” has the meaning assigned by subsection 66(15);

“cemetery care trust”
« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »

“flow-through share”
« action accréditive »

« minéral » Sont compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, les sables bitumineux, les schistes bitumineux et la silice, mais non le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures 5 connexes qui ne sont pas expressément visés par la présente définition.

« minéral »
“mineral”

(2) Le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce 10 qui suit :

(ii) le principal minéral extrait est l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine, 15

(3) L'alinéa d.1 de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d.1) qui est cotée à une bourse de valeurs 20 au Canada visée par règlement, et qui a été émise avant le 22 avril 1980 par l'une des sociétés suivantes :

(i) une société visée à l'un des alinéas a) à d) de la définition de « institution 25 financière déterminée » au présent paragraphe,

(ii) une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances, ou 30 à faire les deux,

(iii) une société émettrice associée à une société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi 35 est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action accréditive » S'entend au sens du 30 paragraphe 66(15).

« associé détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes à un moment donné, contribuable — personne ou société de personnes — à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est rem- 40 plie :

« action accréditive »
“flow-through share”

« associé détenant une participation majoritaire »
“majority interest partner”

“majority interest partner”
« associé détenant une participation majoritaire »

“majority interest partner” of a particular partnership at any time means a person or partnership (in this definition referred to as the “taxpayer”)

(a) whose share of the particular partnership’s income from all sources for the last fiscal period of the particular partnership that ended before that time (or, if the particular partnership’s first fiscal period includes that time, for that period) would have exceeded 1/2 of the particular partnership’s income from all sources for that period if the taxpayer had held throughout that period each interest in the partnership that the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer held at that time, or

(b) whose share, if any, together with the shares of every person with whom the taxpayer is affiliated, of the total amount that would be paid to all members of the particular partnership (otherwise than as a share of any income of the partnership) if it were wound up at that time exceeds 1/2 of that amount;

“record”
« registre »

“record” includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

a) la part qui lui revient du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources soit pour le dernier exercice de celle-ci qui s’est terminé avant ce moment, soit, si le premier exercice de la société de personnes comprend ce moment, pour cet exercice, aurait dépassé la moitié du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources pour l’exercice si le contribuable avait détenu tout au long de l’exercice chaque participation dans la société de personnes qu’il détenait à ce moment ou que détenait à ce moment une personne qui lui est affiliée;

b) la part qui lui revient, majorée de la part qui revient à chaque personne à laquelle il est affilié, du montant total qui serait payé à l’ensemble des associés de la société de personnes (autrement qu’à titre de part d’un revenu quelconque de cette dernière) si elle était liquidée à ce moment dépasse la moitié de ce montant.

« fiducie pour l’entretien d’un cimetière »
S’entend au sens du paragraphe 148.1(1).

« fiducie pour l’entretien d’un cimetière »
“cemetery care trust”

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu’ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

« registre »
“record”

(5) The definition “mineral” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (2) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1996, except that,

(a) for greater certainty, that definition and subsection (2) shall not result in a characterization of expenditures made or costs incurred in a taxation year or fiscal period that began before 1997 as a Canadian exploration expense, Canadian development expense, Canadian exploration and development expense or foreign exploration and development ex-

(5) La définition de « minéral », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et le paragraphe (2) s’appliquent aux années d’imposition et aux exercices qui commencent après 1996. Toutefois :

a) il est entendu que cette définition et le paragraphe (2) n’entraînent ni la reclassification des dépenses effectuées ou des coûts engagés au cours d’une année d’imposition ou d’un exercice ayant commencé avant 1997 à titre de frais d’exploration au Canada, de frais d’aménagement au Canada, de frais d’exploration et

pense or an increase in any amount deductible under section 65 of the Act as a consequence of an expenditure made or cost incurred before 1997; and

(b) where, as a consequence of the application of that definition and that subsection, a person's property would, but for this paragraph, be recharacterized as Canadian resource property or foreign resource property at the beginning of the person's first taxation year or fiscal period that begins after 1996, for the purposes of the Act the property is deemed

(i) to have been disposed of by the person immediately before that time for proceeds equal to its cost amount to the person at that time, and

(ii) to have been reacquired at that time by the person for the same amount.

(6) The definition "scientific research and experimental development" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to work performed by a taxpayer after February 27, 1995, except that, for the purposes of paragraphs 149(1)(j) and (8)(b) of the Act, that definition does not apply to work performed pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before February 28, 1995.

(7) Subsection (3) applies after February 22, 1994.

(8) The definition "cemetery care trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies after 1992.

d'aménagement au Canada ou de frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, ni la majoration d'un montant déductible en application de l'article 65 de la même loi par suite d'une dépense effectuée ou d'un coût engagé avant 1997;

b) dans le cas où, par suite de l'application de cette définition et du paragraphe (2), le bien d'une personne serait, n'eût été le présent alinéa, reclassifié à titre d'avoir minier canadien ou d'avoir minier étranger au début de la première année d'imposition de la personne, ou de son premier exercice, qui commence après 1996, la personne est réputée pour l'application de la même loi :

(i) avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit égal à son coût indiqué pour elle à ce moment,

(ii) avoir acquis le bien de nouveau à ce moment pour le même montant.

(6) La définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux travaux exécutés par un contribuable après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)(j) et (8)(b) de la même loi, la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), ne s'applique pas aux travaux exécutés en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 1995.

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 23 février 1994.

(8) La définition de « fiducie pour l'entretien d'un cimetière » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique à compter de 1993.

(9) The definition “flow-through share” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies after November 1994.

(10) The definition “majority interest partner” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies after April 26, 1995.

150.1 (1) Subsection 249.1(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subsection (4) does not apply to a particular fiscal period of a business where, in a preceding fiscal period or throughout the period of time that began at the beginning of the particular period and ended at the end of the calendar year in which the particular period began, the expenditures made in the course of carrying on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelter investments (as defined in subsection 143.2(1)).

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

151. (1) Paragraphs 250(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the corporation

(i) has as its principal business in the year the operation of ships that are used primarily in transporting passengers or goods in international traffic (determined on the assumption that the corporation is non-resident and that, except where paragraph (c) of the definition “international traffic” in subsection 248(1) applies, any port or other place on the Great Lakes or St. Lawrence River is in Canada), or

(ii) holds throughout the year shares of one or more other corporations, each of which

(A) is a subsidiary wholly-owned corporation of the corporation as defined by subsection 87(1.4), and

(B) is deemed by this subsection to be resident in a country other than Canada throughout the year,

(9) La définition de « action accréditive » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s’applique à compter du 1^{er} décembre 1994.

(10) La définition de « associé détenant une participation majoritaire » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s’applique à compter du 27 avril 1995.

150.1 (1) Le paragraphe 249.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (4) ne s’applique pas à l’exercice donné d’une entreprise dans le cas où, au cours d’un exercice antérieur ou tout au long de la période qui a commencé au début de l’exercice donné et s’est terminée à la fin de l’année civile dans laquelle cet exercice a commencé, les dépenses effectuées dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise représentaient principalement le coût ou le coût en capital d’abris fiscaux déterminés, au sens du paragraphe 143.2(1).

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux exercices qui commencent après 1994.

151. (1) Les alinéas 250(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) selon le cas :

(i) l’entreprise principale de la société au cours de l’année consiste à exploiter des bateaux utilisés principalement pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international, déterminé comme si la société ne résidait pas au Canada et comme si, sauf en cas d’application de l’alinéa c) de la définition de « transport international » au paragraphe 248(1), un port ou autre endroit situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouvait au Canada,

(ii) la société détient tout au long de l’année des actions d’une ou plusieurs autres sociétés et le total des coûts indiqués, pour elle, de l’ensemble de ces actions n’est, à aucun moment de l’année, inférieur à 50 % du total des coûts indiqués, pour elle, de l’ensemble de ses biens; à cette fin, seules sont prises en compte les actions des sociétés qui sont, à la fois :

Alternative method not applicable to tax shelter investments

Exception — abri fiscal déterminé

<p>and at no time in the year is the total of the cost amounts to the corporation of all those shares less than 50% of the total of the cost amounts to it of all its property;</p> <p>(b) all or substantially all of the corporation's gross revenue for the year <u>consists of</u></p> <p>(i) <u>gross revenue</u> from the operation of ships in transporting passengers or goods in <u>that</u> international traffic,</p> <p>(ii) dividends from one or more other corporations each of which</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) is a subsidiary wholly-owned corporation of the corporation, as defined by subsection 87(1.4), and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) is deemed by this subsection to be resident in a country other than Canada throughout each of its taxation years that began after February 1991 and before the last time at which it paid any of those dividends, or</p> <p>(iii) a combination of amounts described in <u>subparagraph (i) or (ii)</u>; and</p>	<p>(A) des filiales à cent pour cent de la société, au sens du paragraphe 87(1.4),</p> <p>(B) réputées par le présent paragraphe résider dans un pays étranger tout au long de l'année;</p> <p>b) la totalité, ou presque, du revenu brut de la société pour l'année est composé :</p> <p>(i) du revenu brut provenant de l'exploitation de bateaux pour le transport de passagers ou de marchandises dans ce transport international,</p> <p>(ii) de dividendes provenant d'une ou plusieurs autres sociétés dont chacune, à la fois :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) est une filiale à cent pour cent de la société, au sens du paragraphe 87(1.4),</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) est réputée par le présent paragraphe résider dans un pays étranger tout au long de chacune de ses années d'imposition qui commence après février 1991 et avant le moment où elle a versé de tels dividendes pour la dernière fois,</p> <p>(iii) de plusieurs des montants visés aux sous-alinéas (i) ou (ii);</p>
--	---

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

152. (1) The portion of paragraph 251(5)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

152. (1) Le passage de l'alinéa 251(5)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) where at any time a person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

b) la personne qui, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

(2) Paragraph 251(5)(b) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(2) L'alinéa 251(5)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) to, or to acquire or control, voting rights in respect of shares of the capital stock of a corporation, the person is, except where the right is not exercisable at that time because its exercise is

(iii) aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou les contrôler, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si elle pouvait exercer les droits de vote à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son

contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the person could exercise the voting rights at that time, or

(iv) to cause the reduction of voting rights in respect of shares, owned by other shareholders, of the capital stock of a corporation, the person is, except where the right is not exercisable at that time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the voting rights were so reduced at that time; and

exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(iv) de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions, appartenant à d'autres actionnaires, du capital-actions d'une société est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(3) Subsections (1) and (2) apply after April 26, 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 27 avril 1995.

153. (1) The Act is amended by adding the following after section 251:

153. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 251, de ce qui suit :

Definition of "affiliated persons"

251.1 (1) For the purposes of this Act, "affiliated persons", or persons affiliated with each other, are

- (a) an individual and a spouse of the individual;
- (b) a corporation and
 - (i) a person by whom the corporation is controlled,
 - (ii) each member of an affiliated group of persons by which the corporation is controlled, and
 - (iii) a spouse of a person described in subparagraph (i) or (ii);
- (c) two corporations, if
 - (i) each corporation is controlled by a person, and the person by whom one corporation is controlled is affiliated with the person by whom the other corporation is controlled,
 - (ii) one corporation is controlled by a person, the other corporation is controlled by a group of persons, and each member of that group is affiliated with that person, or

Définition de « personnes affiliées »

251.1 (1) Pour l'application de la présente loi, sont des personnes affiliées ou des personnes affiliées les unes aux autres :

- a) un particulier et son conjoint;
- b) une société et les personnes suivantes :
 - (i) une personne qui contrôle la société,
 - (ii) chaque membre d'un groupe de personnes affiliées qui contrôle la société,
 - (iii) le conjoint d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);
- c) deux sociétés, si, selon le cas :
 - (i) chacune est contrôlée par une personne, et ces deux personnes sont affiliées l'une à l'autre,
 - (ii) l'une est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à la personne qui contrôle l'autre,
 - (iii) chacune est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de chacun de ces groupes est affilié à au moins un membre de l'autre groupe;
- d) une société et une société de personnes, si la société est contrôlée par un groupe de

<p>(iii) each corporation is controlled by a group of persons, and each member of each group is affiliated with at least one member of the other group;</p> <p>(d) a corporation and a partnership, if the corporation is controlled by a particular group of persons each member of which is affiliated with at least one member of a majority-interest group of partners of the partnership, and each member of that majority-interest group is affiliated with at least one member of the particular group;</p> <p>(e) a partnership and a majority interest partner of the partnership; and</p> <p>(f) two partnerships, if</p> <p>(i) the same person is a majority-interest partner of both partnerships,</p> <p>(ii) a majority-interest partner of one partnership is affiliated with each member of a majority-interest group of partners of the other partnership, or</p> <p>(iii) each member of a majority-interest group of partners of each partnership is affiliated with at least one member of a majority-interest group of partners of the other partnership.</p>	<p>personnes dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de la société de personnes, et chaque membre de ce groupe d'associés est affilié à au moins un membre de l'autre groupe;</p> <p>e) une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;</p> <p>f) deux sociétés de personnes, si, selon le cas :</p> <p>(i) l'associé détenant une participation majoritaire de chacune est la même personne,</p> <p>(ii) l'associé détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre,</p> <p>(iii) chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre.</p>
<p>(2) Where at any time 2 or more corporations (in this subsection referred to as the "predecessors") amalgamate or merge to form a new corporation, the new corporation and any predecessor are deemed to have been affiliated with each other where they would have been affiliated with each other immediately before that time if</p> <p>(a) the new corporation had existed immediately before that time; and</p> <p>(b) the persons who were the shareholders of the new corporation immediately after that time had been the shareholders of the new corporation immediately before that time.</p>	<p>(2) Chaque société remplacée par la nouvelle société issue d'une fusion ou d'une unification est réputée affiliée à cette dernière dans le cas où elle l'aurait été avant la fusion ou l'unification si, à la fois :</p> <p>a) la nouvelle société avait existé immédiatement avant la fusion ou l'unification;</p> <p>b) les personnes qui sont des actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l'unification avaient été ses actionnaires avant cette fusion ou unification.</p>
<p>(3) The definitions in this subsection apply in this section.</p> <p>"affiliated group of persons" means a group of persons each member of which is affiliated with every other member.</p>	<p>(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>« contrôlé » Signifie contrôlé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.</p>

Affiliation where amalgamation or merger

Definitions

"affiliated group of persons" « groupe de personnes affiliées »

Affiliation en cas de fusion ou d'unification

Définitions

« contrôlé » "controlled"

“controlled”
« contrôlé »

“majority-interest group of partners”
« groupe d’associés détenant une participation majoritaire »

Interpretation

“controlled” means controlled, directly or indirectly in any manner whatever.

“majority-interest group of partners” of a partnership means a group of persons each of whom has an interest in the partnership such that

(a) if one person held the interests of all members of the group, that person would be a majority interest partner of the partnership; and

(b) if any member of the group were not a member, the test described in paragraph (a) would not be met.

(4) For the purposes of this section,
(a) persons are affiliated with themselves; and
(b) a person includes a partnership.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

154. (1) Subparagraph 252(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) would be a parent of a child of whom the taxpayer would be a parent, if this Act were read without reference to paragraph (1)(e) and subparagraph (2)(a)(iii)

(2) Subsection (1) applies after 1992.

« groupe d’associés détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes, groupe de personnes dont chacune a une participation dans la société de personnes de sorte que :

a) d’une part, si une personne détenait les participations de l’ensemble des membres du groupe, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;

b) d’autre part, si un des membres n’était pas membre du groupe, la condition énoncée à l’alinéa a) ne serait pas respectée.

« groupe de personnes affiliées » Groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre.

(4) Pour l’application du présent article :
a) les personnes sont affiliées à elles-mêmes;
b) les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 27 avril 1995.

154. (1) L’alinéa 252(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les mots se rapportant au conjoint d’un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d’un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu de l’alinéa (1)e) et du sous-alinéa (2)a)(iii); pour l’application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d’échec de leur union, pendant une période d’au moins 90 jours qui comprend le moment donné;

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1993.

« groupe d’associés détenant une participation majoritaire »
“majority-interest group of partners”

« groupe de personnes affiliées »
“affiliated group of persons”

Interpretation

155. (1) The portion of subsection 256(6) of the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the controlled corporation is deemed not to have been controlled by the controller at the particular time.

(2) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), section 37, subsection 40(3.4), the definition “superficial loss” in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subsections 85(1.2) and 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127, subsection 249(4) and this subsection,

(3) Subparagraph 256(7)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the redemption or cancellation at any particular time of, or a change at any particular time in the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to, shares of the particular corporation or of a corporation controlling the particular corporation, where each person and each member of each group of persons that controls the particular corporation immediately after the particular time was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the corporation

(A) immediately before the particular time, or

(B) immediately before the death of a person, where the shares were held immediately before the particular time by an estate that acquired the shares because of the person’s death; and

(4) Subsection 256(7) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) where at any time 2 or more corporations (each of which is referred to in this paragraph as a “predecessor corporation”)

155. (1) Le passage du paragraphe 256(6) de la version anglaise de la même loi suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

the controlled corporation is deemed not to have been controlled by the controller at the particular time.

(2) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l’application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), de l’article 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l’article 54, de l’article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l’article 80, de l’alinéa 80.04(4)h, des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127, du paragraphe 249(4) et du présent paragraphe :

(3) Le sous-alinéa 256(7)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit du rachat ou de l’annulation, à un moment donné, d’actions de la société donnée ou d’une société qui la contrôle ou de la modification, à un moment donné, des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à de telles actions, dans le cas où chaque personne et chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée immédiatement après ce moment était lié à la société, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) :

(A) soit immédiatement avant ce moment,

(B) soit immédiatement avant le décès d’une personne, dans le cas où les actions étaient détenues immédiatement avant le moment donné par une succession qui les a acquises par suite de ce décès;

(4) L’alinéa 256(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent alinéa) ont fusionné pour former une seule société (appelée « nouvelle société » au présent alinéa), les présomptions suivantes s’appliquent :

Acquiring control

Contrôle réputé non acquis

have amalgamated to form one corporate entity (in this paragraph referred to as the "new corporation"),

(i) control of a corporation is deemed not to have been acquired by any person or group of persons solely because of the amalgamation unless it is deemed by subparagraph (ii) or (iii) to have been so acquired,

(ii) a person or group of persons that controls the new corporation immediately after the amalgamation and did not control a predecessor corporation immediately before the amalgamation is deemed to have acquired immediately before the amalgamation control of the predecessor corporation and of each corporation it controlled immediately before the amalgamation (unless the person or group of persons would not have acquired control of the predecessor corporation if the person or group of persons had acquired all the shares of the predecessor corporation immediately before the amalgamation), and

(iii) control of a predecessor corporation and of each corporation it controlled immediately before the amalgamation is deemed to have been acquired immediately before the amalgamation by a person or group of persons

(A) unless the predecessor corporation was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) immediately before the amalgamation to each other predecessor corporation,

(B) unless, if one person had immediately after the amalgamation acquired all the shares of the new corporation's capital stock that the shareholders of the predecessor corporation, or of another predecessor corporation that controlled the predecessor corporation, acquired on the amalgamation in consideration for their shares of the predecessor corporation or of the other predecessor corporation, as the case

(i) le contrôle d'une société n'est réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes du seul fait de la fusion que s'il est réputé par les sous-alinéas (ii) ou (iii) avoir été ainsi acquis,

(ii) la personne ou le groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société immédiatement après la fusion, mais qui ne contrôlait pas une société remplacée immédiatement avant la fusion est réputé avoir acquis, immédiatement avant la fusion, le contrôle de la société remplacée et de chaque société que celle-ci contrôlait immédiatement avant la fusion, sauf dans le cas où la personne ou le groupe de personnes n'aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée s'il avait acquis l'ensemble des actions de celle-ci immédiatement avant la fusion,

(iii) le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant la fusion est réputé avoir été acquis immédiatement avant la fusion par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) immédiatement avant la fusion, la société remplacée était liée à chaque autre société remplacée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),

(B) si une seule personne avait acquis, immédiatement après la fusion, l'ensemble des actions du capital-actions de la nouvelle société que les actionnaires de la société remplacée ou d'une autre société remplacée qui contrôlait celle-ci ont acquis lors de la fusion en contrepartie de leurs actions de la société remplacée ou de l'autre société remplacée, selon le cas, cette personne aurait acquis le contrôle de la nouvelle société par suite de l'acquisition de ces actions,

(C) le contrôle de chaque société remplacée serait, en l'absence de la présente division, réputé par le présent sous-alinéa avoir été acquis lors de la

may be, the person would have acquired control of the new corporation as a result of the acquisition of those shares, or

(C) unless this subparagraph would, but for this clause, deem control of each predecessor corporation to have been acquired on the amalgamation where the amalgamation is an amalgamation of

(I) two corporations, or

(II) two corporations (in this subclause referred to as the “parents”) and one or more other corporations (each of which is in this subclause referred to as a “subsidiary”) that would, if all the shares of each subsidiary’s capital stock that were held immediately before the amalgamation by the parents had been held by one person, have been controlled by that person;

(c) where 2 or more persons (in this paragraph referred to as the “transferors”) dispose of shares of the capital stock of a particular corporation in exchange for shares of the capital stock of another corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”), control of the acquiring corporation and of each corporation controlled by it immediately before the exchange is deemed to have been acquired at the time of the exchange by a person or group of persons unless

(i) the particular corporation and the acquiring corporation were related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to each other immediately before the exchange, or

(ii) if all the shares of the acquiring corporation’s capital stock that were acquired by the transferors on the exchange were acquired at the time of the exchange by one person, the person would not control the acquiring corporation;

fusion, dans le cas où il s’agit de la fusion :

(I) de deux sociétés,

(II) de deux sociétés (appelées « sociétés mères » à la présente subdivision) et d’une ou de plusieurs autres sociétés (chacune étant appelée « filiale » à la présente subdivision) qui, si les actions du capital-actions de chaque filiale détenues par les sociétés mères immédiatement avant la fusion avaient été détenues par une seule personne, auraient été contrôlées par cette personne;

c) dans le cas où plusieurs personnes disposent d’actions du capital-actions d’une société donnée en échange d’actions du capital-actions d’une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa), le contrôle de l’acquéreur et de chaque société qu’elle contrôlait immédiatement avant l’échange est réputé avoir été acquis au moment de l’échange par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l’un des faits suivants se vérifie :

(i) la société donnée et l’acquéreur étaient liés l’un à l’autre immédiatement avant l’échange, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b),

(ii) si l’ensemble des actions du capital-actions de l’acquéreur qui ont été acquises par les cédants lors de l’échange étaient acquises au moment de l’échange par une seule personne, celle-ci ne contrôlerait pas l’acquéreur;

d) dans le cas où il est disposé d’actions du capital-actions d’une société donnée en faveur d’une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de l’acquéreur et où, immédiatement après le moment de la disposition, l’acquéreur et la société donnée sont contrôlés par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant ce moment sans avoir cessé, dans le cadre de la série

(d) where at any time shares of the capital stock of a particular corporation are disposed of to another corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”) for consideration that includes shares of the acquiring corporation’s capital stock and, immediately after that time, the acquiring corporation and the particular corporation are controlled by a person or group of persons who

(i) controlled the particular corporation immediately before that time, and

(ii) did not, as part of the series of transactions or events that includes the disposition, cease to control the acquiring corporation,

control of the particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before that time is deemed not to have been acquired by the acquiring corporation solely because of the disposition; and

(e) where at any time all the shares of the capital stock of a particular corporation are disposed of to another corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”) for consideration that consists solely of shares of the acquiring corporation’s capital stock and, immediately after that time,

(i) the acquiring corporation is not controlled by any person or group of persons, and

(ii) the fair market value of the shares of the capital stock of the particular corporation is not less than 95% of the fair market value of all the assets of the acquiring corporation,

control of the particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before that time is deemed not to have been acquired by the acquiring corporation solely because of the disposition.

(5) Subsection 256(8) of the Act is replaced by the following:

d’opérations ou d’événements qui comprend la disposition, de contrôler l’acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu’elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l’acquéreur du seul fait de la disposition;

e) dans le cas où il est disposé de l’ensemble des actions du capital-actions d’une société donnée en faveur d’une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de l’acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu’elle contrôle immédiatement avant le moment de la disposition est réputé ne pas avoir été acquis par l’acquéreur du seul fait de la disposition si les conditions suivantes sont réunies immédiatement après ce moment :

(i) l’acquéreur n’est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes,

(ii) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée représente au moins 95 % de celle de l’ensemble des biens de l’acquéreur.

(5) Le paragraphe 256(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed
exercise of
right

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(b) with respect to shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is to avoid

(a) any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss, expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(b) the application of subsections 10(10) or 13(24), paragraph 37(1)(h) or subsection 55(2), 66(11.4) or (11.5), 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3), 181.1(7) or 190.1(6),

(c) the application of paragraph (j) or (k) of 15 the definition "investment tax credit" in subsection 127(9), or

(d) the application of section 251.1,

in determining whether control of a corpora- 20
tion has been acquired for the purposes of sub-
sections 10(10) and 13(24), section 37, sub-
sections 55(2), 66(11), (11.4) and (11.5),
66.5(3), 66.7(10) and (11), section 80, para-
graph 80.04(4)(h), sections 111 and 127 and
subsections 181.1(7), 190.1(6) and 249(4), 25
and in determining for the purpose of section
251.1 whether a corporation is controlled by
any person or group of persons, the taxpayer
is deemed to be in the same position in relation
to the control of the corporation as if the right 30
were immediate and absolute and as if the tax-
payer had exercised the right at that time.

Corporations
without share
capital

(8.1) For the purposes of subsections (7) and (8),

(a) a corporation incorporated without 35
share capital is deemed to have a capital
stock of a single class;

(b) each member, policyholder and other
participant in the corporation is deemed to
be a shareholder of the corporation; and 40

(c) the membership, policy or other interest
in the corporation of each of those partici-
pants is deemed to be the number of shares
of the corporation's capital stock that the
Minister considers reasonable in the cir- 45
cumstances, having regard to the total

(8) Pour ce qui est de déterminer, d'une
part, si le contrôle d'une société a été acquis
pour l'application des paragraphes 10(10) et
13(24), de l'article 37, des paragraphes 55(2),
5 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et
(11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h, des
articles 111 et 127 et des paragraphes
181.1(7), 190.1(6) et 249(4) et, d'autre part, si
10 une société est contrôlée par une personne ou
par un groupe de personnes pour l'application
de l'article 251.1, le contribuable qui a acquis
un droit visé à l'alinéa 251(5)b afférent à des
actions est réputé être dans la même position
relativement au contrôle de la société que si le
droit était immédiat et absolu et que s'il l'avait 15
exercé au moment de l'acquisition, dans le cas
où il est raisonnable de conclure que l'un des
principaux motifs de l'acquisition du droit
consistait à éviter :

a) une restriction à la déductibilité d'une 20
perte autre qu'une perte en capital, d'une
perte en capital nette, d'une perte agricole
ou de frais ou d'autres montants visés aux
paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou
(11); 25

b) l'application des paragraphes 10(10) ou
13(24), de l'alinéa 37(1)h) ou des paragra-
phes 55(2), 66(11.4) ou (11.5), 111(4),
(5.1), (5.2) ou (5.3), 181.1(7) ou 190.1(6);

c) l'application des alinéas j) ou k) de la 30
définition de « crédit d'impôt à l'investisse-
ment » au paragraphe 127(9);

d) l'application de l'article 251.1.

Présomption
d'exercice de
droit

(8.1) Les présomptions suivantes s'appli-
quent dans le cadre des paragraphes (7) et (8) : 35

a) une société constituée sans capital-ac-
tions est réputée en avoir un d'une seule
catégorie;

b) chaque membre, titulaire de police et
autre participant de la société est réputé en 40
être un actionnaire;

c) l'adhésion, la police ou autre participa-
tion dans la société de chacun de ces
participants est réputée être représentée par
le nombre d'actions du capital-actions de la 45
société que le ministre estime raisonnable
dans les circonstances, compte tenu du

Sociétés sans
capital-
actions

- | | |
|---|---|
| <p>number of participants in the corporation and the nature of their participation.</p> <p>(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1988.</p> <p>(7) Subsections (2) and (5) apply after April 26, 1995.</p> <p>(8) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years.</p> <p>(9) Paragraph 256(7)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), applies</p> <p><i>(a) to mergers that occur after April 26, 1995, other than a merger that occurs pursuant to a written agreement made before that day where the corporate entity formed by the merger so elects before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to; and</i></p> <p><i>(b) to a merger that occurred after 1992 and before April 26, 1995 where the corporate entity formed by the merger so elects before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.</i></p> <p>(10) Paragraph 256(7)(c) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to exchanges that occur after April 26, 1995, other than an exchange that occurs pursuant to a written agreement made before that day.</p> <p>(11) Paragraphs 256(7)(d) and (e) of the Act, as enacted by subsection (4), apply after April 26, 1995, except that, with respect to acquisitions of shares that occur before June 20, 1996 or pursuant to a written agreement made before June 20, 1996, subparagraph 256(7)(e)(ii) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:</p> <p><i>(ii) all or substantially all of the fair market value of the shares of the acquiring corporation's capital stock is attributable to the shares acquired by it at that time,</i></p> | <p>nombre total de participants de la société et de la nature de leur participation.</p> <p>(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1988.</p> <p>(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent à compter du 27 avril 1995.</p> <p>(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.</p> <p>(9) L'alinéa 256(7)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique :</p> <p><i>a) aux unifications effectuées après le 26 avril 1995, sauf celles qui sont effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date, dans le cas où la société issue de l'unification en fait le choix avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;</i></p> <p><i>b) aux unifications effectuées après 1992 et avant le 26 avril 1995, dans le cas où la société issue de l'unification en fait le choix avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.</i></p> <p>(10) L'alinéa 256(7)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux échanges effectués après le 26 avril 1995, sauf ceux effectués en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.</p> <p>(11) Les alinéas 256(7)d) et e) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent à compter du 27 avril 1995. Toutefois, en ce qui a trait aux acquisitions d'actions effectuées avant le 20 juin 1996 ou en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date, le sous-alinéa 256(7)e)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :</p> <p><i>(ii) la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'acquéreur est attribuable aux actions qu'il a acquises au moment de la disposition.</i></p> |
|---|---|

Exception to
coming-
into-force

156. (1) Subsections 7(4), 8(5), subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection 12(2) and subsections 19(1), (2), (6) and (7), 24(1) and (2), 25(1), 41(3) to (5), 45(1) and 49(1) and (2) do not apply to the disposition of property by a person or partnership (in this subsection and subsection (2) referred to as the “transferor”) that occurred before 1996

(a) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day; or

(b) in a transaction, or as part of a series of transactions, the arrangements for which, evidenced in writing, were substantially advanced before April 27, 1995, other than a transaction or series a main purpose of which can reasonably be considered to have been to enable an unrelated person to obtain the benefit of

(i) any deduction in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under the Act, or

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts.

Election

(2) Notwithstanding subsection (1), subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection 12(2), and the other subsections of this Act referred to in subsection (1) apply to a disposition in respect of which the transferor has filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to an election in writing to have those subsections apply.

(3) For the purpose of subsection (1),

(a) a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;

Interpreta-
tion

Entrée en
vigueur —
cas
d'exception

156. (1) Les paragraphes 7(4), 8(5), le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe 12(2), et les paragraphes 19(1), (2), (6) et (7), 24(1) et (2), 25(1), 41(3) à (5), 45(1) et 49(1) et (2) ne s'appliquent pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 par une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) :

a) soit en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;

b) soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, à l'égard desquelles des arrangements écrits étaient très avancés avant le 27 avril 1995, à l'exception d'une opération ou d'une série dont le principal objet consiste vraisemblablement à permettre à une personne non liée de tirer profit, selon le cas :

(i) d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la même loi,

(ii) d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits.

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe 12(2), et les autres paragraphes de la présente loi visés au paragraphe (1) s'appliquent aux dispositions relativement auxquelles le cédant a fait un choix en ce sens dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1) :

a) une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

Choix

Application

(b) an “unrelated person” means any person that was not, or a partnership any member of which was not, related (otherwise than because of paragraph 251(5)(b) of the Act) to the transferor at the time of the disposition; and

(c) a person is deemed to be related to a partnership of which that person is a majority interest partner.

b) sont des personnes non liées la personne qui n’était pas liée au cédant au moment de la disposition (autrement que par l’effet de l’alinéa 251(5)b de la même loi) et la société de personnes dont un des associés n’était pas ainsi lié;

c) une personne est réputée être liée à la société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire.

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES

157. (1) The portion of paragraph 20(1)(c) of the *Income Tax Application Rules* before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(c) where the disposition occurred because of an election under subsection 110.6(19) of the amended Act,

(i) for the purposes of that Act (other than paragraphs 8(1)(j) and (p) and sections 13 and 20 of that Act), the taxpayer is deemed to have reacquired the property at a capital cost equal to

(A) where the amount designated in respect of the property in the election did not exceed 110% of the fair market value of the property at the end of February 22, 1994, the taxpayer’s proceeds of disposition determined under paragraph (a) in respect of the disposition of the property that immediately preceded the reacquisition minus the amount, if any, by which the amount designated in respect of the property in the election exceeded that fair market value, and

(B) in any other case, the amount otherwise determined under subsection 110.6(19) of that Act to be the cost to the taxpayer of the property immediately after the reacquisition re-

PARTIE II

RÈGLES CONCERNANT
L’APPLICATION DE L’IMPÔT SUR LE
REVENU

157. (1) Le passage de l’alinéa 20(1)c des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas où la disposition a été effectuée en raison du choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la loi modifiée :

(i) pour l’application de cette loi (à l’exception des alinéas 8(1)(j) et p) et des articles 13 et 20 de cette loi), le contribuable est réputé avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal à l’un des montants suivants :

(A) si le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix ne dépassait pas 110 % de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé selon l’alinéa a) relativement à la disposition effectuée immédiatement avant la nouvelle acquisition, moins l’excédent éventuel du montant ainsi indiqué sur cette juste valeur marchande,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 110.6(19) de cette loi et qui représente le coût du bien pour le contribuable immédiatement après la

R.S., c. 2 (5th Suppl.); 1994, cc. 7, 21; 1995, cc. 3, 21

L.R., ch. 2 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 21; 1995, ch. 3, 21

ferred to in that subsection minus the amount by which the fair market value of the property on valuation day exceeded the capital cost of the property at the time it was last acquired before 1972, and

nouvelle acquisition visée à ce paragraphe moins l'excédent de la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation sur son coût en capital au moment de sa dernière acquisition 5 antérieure à 1972,

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

158. (1) Clause 26(5)(c)(ii)(A) of the Rules is replaced by the following:

158. (1) La division 26(5)c(ii)(A) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit : 10

(A) a capital loss or an amount that would, but for paragraph 40(2)(e) and subsection 85(4) of the amended Act (as that Act read in its application to property disposed of on or before April 15| 26, 1995) and paragraphs 40(2)(e.1) and (e.2) and subsection 40(3.3) of the amended Act, be a capital loss from the disposition to a corporation after 1971 of the property by a person who 20 owned the property before it became vested in the subsequent owner, or

(A) soit une perte en capital ou une somme qui, si ce n'était l'alinéa 40(2)e) et le paragraphe 85(4) de la loi modifiée, dans son application aux biens dont il a été disposé avant le 27 15 avril 1995, et les alinéas 40(2)e.1) et e.2) et le paragraphe 40(3.3) de la loi modifiée, serait une perte en capital résultant de la disposition en faveur d'une société de l'immobilisation, 20 après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne soit ainsi acquise par le propriétaire suivant,

(2) The portion of subsection 26(25) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 26(25) des 25 mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(25) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which section 51.1 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired a bond of a debtor (in this subsection referred to as the "new bond") in exchange for 30 another bond of the same debtor (in this subsection referred to as the "old bond") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, notwithstanding 35 any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new bond, 40

(25) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange, auquel s'applique l'article 51.1 de la Loi modifiée, en vertu duquel un 30 contribuable a acquis une obligation d'un débiteur (appelée « nouvelle obligation » au présent paragraphe) en échange d'une autre obligation du même débiteur (appelée « ancienne obligation » au présent paragraphe) 35 ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement celui de l'échange, malgré les autres dispositions de la présente loi ou de la loi modifiée, 40 pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation : 45

(3) Section 26 of the Rules is amended by adding the following after subsection (29):

(3) L'article 26 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (29), de ce qui suit :

Bond
conversion

Conversion
d'obligations

Additions to taxable Canadian property

(30) Subsections (1.1) to (29) do not apply to a disposition by a non-resident person of a taxable Canadian property that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995.

(4) Subsections (1) and (3) apply to dispositions that occur after April 26, 1995.

(5) Subsection (2) applies to exchanges that occur after October 1994.

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition par une personne non-résidente d'un bien canadien imposable qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux échanges effectués après octobre 1994.

Exception

PART III

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

R.S., c. B-3; R.S., cc. 27, 31 (1st Suppl.), cc. 3, 27 (2nd Suppl.); 1990, c. 17; 1991, c. 46; 1992, cc. 1, 27; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 26; 1995, c. 1; 1996, cc. 6, 23
1992, c. 27, s. 33; 1996, c. 23, s. 168

159. (1) The portion of subsection 67(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* before subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:

(3) Subsection (2) does not apply in respect of subsections 227(4) and (4.1) of the *Income Tax Act*, subsections 23(3) and (4) of the *Canada Pension Plan* or subsections 86(2) and (2.1) of the *Employment Insurance Act*, or in respect of provincial legislation where

(a) either

(i) the provincial legislation imposes a tax similar in nature to the tax imposed by the *Income Tax Act*, and the provision of the provincial legislation that creates the deemed trust is substantially similar to subsections 227(4) and (4.1) of the *Income Tax Act*, or

PARTIE III

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3; L.R., ch. 27, 31 (1^{er} suppl.), ch. 3, 27 (2^e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 46; 1992, ch. 1, 27; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1; 1996, ch. 6, 23
1992, ch. 27, art. 33; 1996, ch. 23, art. 168

159. (1) Le passage du paragraphe 67(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique ni à l'égard des paragraphes 227(4) et (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) et (4) du *Régime de pensions du Canada* et des paragraphes 86(2) et (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ni à l'égard de toute loi provinciale créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de la province en question le paiement des sommes à déduire ou à retenir aux termes de cette loi, pourvu que, dans ce dernier cas, se réalise l'une des deux conditions suivantes :

a) la loi provinciale prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et celle de ses dispositions qui crée la fiducie présumée est, pour l'essentiel, identique aux paragraphes 227(4) et (4.1) de la *Loi de 35 l'impôt sur le revenu*;

Exceptions

Exceptions

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994, except that, in the application after June 14, 1994 and before June 30, 1996 of the portion of subsection 67(3) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), the reference to “subsections 86(2) and (2.1) of the *Employment Insurance Act*” shall be read as a reference to “subsections 57(2) and (3) of the *Unemployment Insurance Act*”.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994. Toutefois, pour l'application du passage du paragraphe 67(3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), après le 14 juin 1994 et avant le 30 juin 1996, le renvoi aux paragraphes 86(2) et (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, figurant dans ce passage, est remplacé par un renvoi aux paragraphes 57(2) et (3) de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

PART IV

PARTIE IV

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.), cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 16, 23

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1^{er} suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2^e suppl.), ch. 18, 38 (3^e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4^e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 16, 23

160. (1) Section 5 of the *Canada Pension Plan* is renumbered as subsection 5(1) and is amended by adding the following:

160. (1) L'article 5 du *Régime de pensions du Canada* devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Delegation

(2) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Part.

(2) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

Délégation

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under subsection 40(2) of the Act before the day on which this Act is assented to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 5(2) of the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application du paragraphe 40(2) de la même loi avant la date de sanction de la présente loi continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue par le paragraphe 5(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

1994, c. 21, s. 123

161. (1) Subsection 23(3) of the Act is replaced by the following:

161. (1) Le paragraphe 23(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 21, art. 123

Where amount deducted not remitted

(3) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an employee as or on account of any contribution required to be made by the employee but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed to hold the amount so deducted in trust, separate and apart from the employer's own property, for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

(3) L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un employé un montant au titre de la cotisation que ce dernier est tenu de verser, ou à valoir sur celle-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général est réputé le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Montant déduit non remis

Extension of trust

(4) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act*, where at any time an amount deemed by subsection (3) to be held by an employer in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(4) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'un montant qu'un employeur est réputé par le paragraphe (3) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

Non-versement

(a) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, in trust, separate and apart from the employer's own property, for Her Majesty and for payment to Her Majesty; and

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est déduit, séparés des propres biens de l'employeur et en vue d'être versés à Sa Majesté;

(b) to form no part of the estate of the employer from the time the amount was so deducted, whether the amount or property has in fact been kept separate and apart from the employer's own property or estate.

b) ne pas faire partie du patrimoine de l'employeur à compter du moment où le montant est déduit, que ce montant ou ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.

161.1 Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

161.1 L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Electronic records

(2.1) Every employer required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (2).

(2.1) L'employeur qui tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (2).

Registres électroniques

Exemption

(2.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt an employer or a class of employers from the requirement in subsection (2.1).

(2.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'exigence visée au paragraphe (2.1).

Dispense

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2

161.2 (1) Subsection 25(7) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

161.2 (1) Les alinéas 25(7)c) et d) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 5 (2^e suppl.), art. 2

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2

(2) Subsection 25(10) of the Act is replaced by the following:

Powers on review

(10) On hearing an application under subsection (9), a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (7)(a) and (b) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

(2) Le paragraphe 25(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 5 (2^e suppl.), art. 2

Pouvoir de révision

(10) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (9), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (7)a) et b). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2; 1994, c. 13, par. 8(1)(a)

(3) Subsection 25(12) of the Act is replaced by the following:

Copies as evidence

(12) Where any document is inspected, audited, examined or provided under this section, the person by whom it is inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made pursuant to this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(3) Le paragraphe 25(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 5 (2^e suppl.), art. 2; 1994, ch. 13, al. 8(1)a)

Copies

(12) Lorsque, en vertu du présent article, des documents font l'objet d'une opération d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(4) Subsection (3) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9

162. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

Appeal to Tax Court of Canada

28. (1) An employee or employer affected by a determination by or a decision on an appeal to the Minister under section 27, or the representative of either of them, may, within ninety days after the determination or decision is communicated to that employee or employer, or within such longer time as the Tax Court of Canada on application made to it within those ninety days allows, appeal from the determination or decision to that Court in accordance with the provisions of the Tax Court of Canada Act.

162. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 9

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

28. (1) Un employé ou un employeur visé par l'arrêt du ministre ou par sa décision sur l'appel que prévoit l'article 27, ou son représentant, peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'arrêt ou la décision lui est communiqué, ou dans le délai supplémentaire que la Cour canadienne de l'impôt peut accorder sur demande qui lui est présentée dans ces quatre-vingt-dix jours, en appeler de l'arrêt ou de la décision en question auprès de cette Cour en conformité avec les dispositions de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

R.S., c. 51
(4th Suppl.),
s. 9

Decision

(2) Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On an appeal under this section, the Tax Court of Canada may reverse, affirm or vary the determination, may vacate, confirm or vary the assessment, or may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment and shall then

(a) notify in writing the parties to the appeal of its decision; and

(b) give reasons for its decision but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

(3) Subsection (1) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

163. Subsection 40(2) of the Act is repealed.

164. Subsection 104(4.1) of the Act is replaced by the following:

(4.1) Any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of Human Resources Development pursuant to this Act or any regulation may be made available to any officer, clerk or employee in that Department for the purposes of the administration of the *Family Allowances Act* or the *Old Age Security Act*.

(2) Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut infirmer, confirmer ou modifier l'arrêt ou peut annuler, confirmer ou modifier l'évaluation ou renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et fasse une nouvelle évaluation; la Cour :

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit;

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret.

163. Le paragraphe 40(2) de la même loi est abrogé.

164. Le paragraphe 104(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Les renseignements recueillis par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Développement des ressources humaines en conformité avec la présente loi ou ses règlements peuvent être mis à la disposition d'un fonctionnaire, commis ou employé du ministère pour l'application de la *Loi sur les allocations familiales* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

L.R., ch. 51
(4^e suppl.),
art. 9

Décision

1992, c. 48,
s. 28(1);
1996, c. 11,
par. 97(1)(b)

Communica-
tion of
information

1992, ch. 48,
par. 28(1);
1996, ch. 11,
al. 97(1)(b)

Exception

PART V

CHILDREN'S SPECIAL ALLOWANCES ACT

165. (1) The definition "Minister" in section 2 of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

"Minister" means the Minister of National Revenue;

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

PARTIE V

LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS

165. (1) La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre du Revenu national.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

1992, c. 48,
Sch.; 1995, c.
33; 1996, c. 11

1996, c. 11,
par. 95(d)

"Minister"
« ministre »

1992, ch. 48,
ann.; 1995,
ch. 33; 1996,
ch. 11

1996, ch. 11,
al. 95(d)

« ministre »
"Minister"

35

1996, c. 11,
paras. 97(1)(c)
and (2)(a)
and 101(b)

Release of
information

166. (1) Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Any information obtained by or on behalf of the Minister in the course of the administration or enforcement of this Act or the regulations or the carrying out of an agreement entered into under section 11 may be communicated to any person where it can reasonably be regarded as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act or the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

167. (1) Section 11 of the Act is replaced by the following:

11. The Minister may enter into an agreement with the government of any province for the purpose of obtaining information in connection with the administration or enforcement of this Act or the regulations and of furnishing to that government, under prescribed conditions, any information obtained by or on behalf of the Minister in the course of the administration or enforcement of this Act or the regulations, if the Minister is satisfied that the information to be furnished to that government under the agreement is to be used for the purpose of the administration of a social program, income assistance program or health insurance program in the province.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

PART VI

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

168. (1) Paragraph 39(a) of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

(a) prescribing the information, documentation and undertakings to be furnished by applicants for permits and certificates under this Act, the procedures to be followed

166. (1) Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les renseignements recueillis par le ministre ou pour son compte dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements ou de la mise en oeuvre des accords conclus en vertu de l'article 11 peuvent être communiqués à toute personne à condition qu'il soit raisonnable de considérer qu'ils sont nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

167. (1) L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. Le ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province en vue de recueillir des renseignements liés à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de ses règlements et de fournir à celui-ci, aux conditions réglementaires, des renseignements recueillis par lui ou pour son compte dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements s'il est convaincu que ces renseignements seront utilisés pour l'application des programmes sociaux, de sécurité du revenu ou d'assurance-santé de la province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

PARTIE VI

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

168. L'alinéa 39a) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

a) prescrire les renseignements et la documentation à donner ainsi que les engagements à prendre pour obtenir une licence générale, un permis ou un certificat en vertu

1996, ch. 11,
al. 97(1)(c),
(2)(A) et
101(b)

Communica-
tion

1996, ch. 11,
al. 97(1)(c)

Accords
d'échange de
renseigne-
ments avec
les provinces

1996, c. 11,
par. 97(1)(c)

Agreements
with
provinces for
exchange of
information

R.S., c. C-51;
R.S., c. 1 (2nd
Supp.); 1991,
c. 49; 1994, c.
13; 1995, cc.
5, 11, 29, 38

L.R., ch.
C-51; L.R.,
ch. 1 (2^e
suppl.); 1991,
ch. 49; 1994,
ch. 13; 1995,
ch. 5, 11, 29,
38

in applying for and in issuing those permits and certificates, the terms and conditions applicable to them and the duration of the permits;

de la présente loi, les formalités à observer lors de la demande et de la délivrance de ces documents, les conditions qui leur sont applicables et leur durée de validité;

PART VII

PARTIE VII

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

R.S., c. 1 (2nd Supp.); R.S., c. 7 (2nd Supp.), cc. 26, 41 (3rd Supp.), cc. 1, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, cc. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, cc. 1, 28, 31, 51; 1993, cc. 25, 27, 28, 44; 1994, cc. 13, 37, 47; 1995, cc. 15, 39, 41; 1996, c. 16

L.R., ch. 1 (2^e suppl.); L.R., ch. 7 (2^e suppl.), ch. 26, 41 (3^e suppl.), ch. 1, 47 (4^e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, ch. 1, 28, 31, 51; 1993, ch. 25, 27, 28, 44; 1994, ch. 13, 37, 47; 1995, ch. 15, 39, 41; 1996, ch. 16

169. (1) Section 2 of the *Customs Act* is amended by adding the following after subsection (3):

169. (1) L'article 2 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Delegation

(4) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial powers or duties of the Minister, under this Act.

(4) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions, y compris les pouvoirs et fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Délégation

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by an order made under section 134 of the Act, or by a regulation made under paragraph 164(1)(a) of the Act, before the day on which this Act is assented to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 2(4) of the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application de l'article 134 de la même loi, ou par disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 164(1)a) de la même loi, avant la date de sanction de la présente loi continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue par le paragraphe 2(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

170. Section 134 of the Act is repealed.

170. L'article 134 de la même loi est abrogé.

171. Paragraph 164(1)(a) of the Act is repealed.

171. L'alinéa 164(1)a) de la même loi est abrogé.

PART VIII

PARTIE VIII

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

171.01 (1) Subsection 86(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

171.01 (1) Le paragraphe 86(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Amounts deducted and not remitted

(2) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be paid by the insured person but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed to hold the amount so deducted in trust, separate and apart from the employer's own property, for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général est réputé la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et au moment prévus par la présente loi.

Montant déduit non remis

Extension of trust

(2.1) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act*, where at any time an amount deemed by subsection (2) to be held by an employer in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(2.1) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et au moment prévus par la présente loi, d'une somme qu'un employeur est réputé par le paragraphe (2) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

Non-versement

(a) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, in trust, separate and apart from the employer's own property, for Her Majesty and for payment to Her Majesty; and

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est retenue, séparés des propres biens de l'employeur et en vue d'être versés à Sa Majesté;

b) ne pas faire partie du patrimoine de l'employeur à compter de ce moment, que cette somme ou ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine.

(b) to form no part of the estate of the employer from the time the amount was so deducted, whether the amount or property has in fact been kept separate and apart from the employer's own property or estate.

(2) Subsection (1) applies after June 29, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 30 juin 1996.

171.02 Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

171.02 L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Electronic records

(3.1) Every employer required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (3).

(3.1) L'employeur qui tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (3).

Registres électroniques

Exemption

(3.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt an employer or a class of employers from the requirement in subsection (3.1).

(3.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'exigence visée au paragraphe (3.1).

Dispense

171.03 (1) Subsection 103(1) of the Act is replaced by the following:

171.03 (1) Le paragraphe 103(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal to the Tax Court of Canada

103. (1) The Commission or a person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 91 or 92 may appeal from the decision to the Tax Court of Canada in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act* within 90 days after the decision is communicated to the Commission or the person, or within such longer time as the Court allows on application made to it within those 90 days.

103. (1) La Commission ou une personne que concerne une décision rendue au titre de l'article 91 ou 92, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de la décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Cour canadienne de l'impôt sur demande à elle présentée dans ces quatre-vingt-dix jours, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue 15 par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

(2) Subsection 103(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(2) Le paragraphe 103(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) shall notify in writing the parties to the appeal of its decision; and

(3) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut 20 annuler, confirmer ou modifier la décision rendue au titre de l'article 91 ou 92 ou, s'il s'agit d'une décision rendue au titre de l'article 92, renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et rende une 25 nouvelle décision; la Cour :

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

(d) give reasons for its decision but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit;

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

30

(3) Subsection (1) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret.

30

171.04 (1) Section 108 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

171.04 (1) L'article 108 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

35

Delegation

(1.1) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Part.

(1.1) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

Délégation

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under subsection 75(2) of the *Unemployment Insurance Act* before June 30, 1996

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application du paragraphe 75(2) de la *Loi sur*

40

continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 108(1.1) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

l'assurance-chômage avant le 30 juin 1996 continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue par le paragraphe 108(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

171.05 (1) Subsection 126(16) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

171.05 (1) Les alinéas 126(16)c) et d) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 126(19) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 126(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(19) On hearing the application, the judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (16)(a) and (b) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

(19) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (18), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (16)a) et b). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

171.06 (1) Subsection 145(7) of the Act is replaced by the following:

171.06 (1) Le paragraphe 145(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) A repayment must be made

(7) Le paiement doit être fait dans le délai suivant :

(a) in the case of a claimant who dies after October in the year and before May in the next year, within six months after the day of death; and

a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, dans les six mois suivant le jour de son décès;

(b) in any other case, on or before April 30 in the next year.

b) dans les autres cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

171.07 (1) Paragraph 146(b) of the Act is replaced by the following:

171.07 (1) L'alinéa 146b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case of any other claimant, on or before the claimant's filing-due date (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) for the year, by that claimant or, if for any reason the claimant is unable to file the return, by their guardian, curator, tutor, committee or other legal representative; or

b) dans le cas de tout autre prestataire, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui lui est applicable pour l'année, par ce prestataire ou, si celui-ci est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son curateur, tuteur ou autre représentant légal;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

Powers on review

Pouvoir de révision

Time for repayment

Date de paiement

PART IX

PARTIE IX

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

R.S., c. E-15;
R.S., c. 15 (1st
Supp.), cc. 1,
7, 42 (2nd
Supp.), cc. 18,
28, 41, 42
(3rd Supp.),
cc. 12, 47 (4th
Supp.); 1988,
c. 65; 1989, c.
22; 1990, c.
45; 1991, c.
42; 1992, cc.
1, 27, 28, 29;
1993, cc. 25,
27, 28, 38;
1994, cc. 9,
13, 21, 29, 41;
1995, cc. 5,
36, 41, 46;
1996, cc. 10,
20, 21, 23

L.R., ch.
E-15; L.R.,
ch. 15 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
7, 42 (2^e
suppl.), ch.
18, 28, 41, 42
(3^e suppl.),
ch. 12, 47 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1989,
ch. 22; 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 42; 1992,
ch. 1, 27, 28,
29; 1993, ch.
25, 27, 28,
38; 1994, ch.
9, 13, 21, 29,
41; 1995, ch.
5, 36, 41, 46;
1996, ch. 10,
20, 21, 23

171.1 Subsection 2(1) of the Excise Tax Act is amended by adding the following in alphabetical order:

171.1 Le paragraphe 2(1) de la Loi sur la taxe d'accise est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“document”
« document »

“document” includes money, a security and a record;

5

« document » Sont compris parmi les documents les registres. Y sont assimilés les titres et les espèces.

« document »
“document”

“record”
« registre »

“record” includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

10

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

« registre »
“record”

171.2 Subsection 20.2(2) of the Act is replaced by the following:

171.2 Le paragraphe 20.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 6(1)

Records and
books of
account

(2) Each licensed air carrier that is required to make a return of the amounts described in paragraph 20(1)(b) shall keep records and books of account in such form and containing such information as will enable the amount of tax or other sums that have been paid to or collected by the carrier or the carrier's agent to be determined and, for the purposes of this subsection, subsections 98(2.01), (2.1) and (3) and 100(2) apply, with such modifications as the circumstances require, as if the records and books of account were required to be kept by the carrier pursuant to subsection 98(1).

15

(2) Chaque transporteur aérien titulaire de licence tenu de produire une déclaration sur ces montants doit tenir des registres et livres de comptes selon la forme et renfermant les renseignements qui permettent de déterminer le montant des taxes et les autres sommes qui ont été payés à son mandataire ou à lui-même, ou ont été perçus par l'un ou l'autre; pour l'application du présent paragraphe, les paragraphes 98(2.01), (2.1) et (3) et 100(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si l'obligation de tenir les livres et registres était imposée par le paragraphe 98(1).

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 6(1)

Tenue de
livres et de
registres

30

172. (1) The Act is amended by adding the following after section 38:

172. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Exception —
first split-run
edition

38.1 Section 36 does not impose a tax on an edition of an issue of a periodical that is the first split-run edition of the periodical if the responsible person in respect of the edition is

(a) the distributor of the periodical;

(b) the person who printed the edition or part of it; or

(c) the wholesaler of the periodical.

38.1 L'article 36 n'a pas pour effet d'imposer une taxe sur l'édition d'un numéro d'un périodique qui est la première édition à tirage dédoublé de ce périodique si le responsable de l'édition est l'une des personnes suivantes :

a) le distributeur du périodique;

b) la personne qui a imprimé l'édition en tout ou en partie;

c) le vendeur en gros du périodique.

Exception

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 7, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 7 mars 1996.

172.1 Section 98 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

172.1 L'article 98 de la même loi est 15 modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Electronic
records

(2.01) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period set out in subsection (2).

(2.01) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (2).

Registres
électroniques

Exemption

(2.02) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (2.01).

(2.02) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (2.01).

Dispense

R.S., c. 7 (2nd
Supp.),
s. 47(1)

172.2 (1) Subsection 100(1.1) of the Act is replaced by the following:

172.2 (1) Le paragraphe 100(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 47(1)

Copies

(1.1) Where any record or other document is inspected or provided under sections 98 and 99, the person by whom it is inspected, or to whom it is provided or any officer of the Department may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(1.1) Lorsque des registres ou autres documents sont inspectés ou produits en vertu des articles 98 et 99, la personne qui fait cette inspection ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Copies

45

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50(1)

172.3 Subsection 105(5) of the Act is replaced by the following:

172.3 Le paragraphe 105(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 50(1)

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Department, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

(5) L'affidavit d'un fonctionnaire du ministère — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est

Preuve de documents

(a) that the officer has charge of the appropriate records, and

annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document

(b) that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person,

électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

is evidence of the nature and contents of the document.

1990, c. 45, s. 12(1)

172.4 The definition "record" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

172.4 La définition de « registre », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

"record" « registre »

"record" includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

« registre » "record"

172.5 Section 286 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

172.5 L'article 286 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Electronic records

(3.1) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period set out in subsection (3).

(3.1) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (3).

Registres électroniques

Exemptions

(3.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (3.1).

(3.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (3.1).

Dispense

1990, c. 45, s. 12(1)

172.6 (1) Subsection 291(1) of the Act is replaced by the following:

172.6 (1) Le paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Copies

291. (1) Where any document is seized, inspected, examined or provided under any of sections 276 and 288 to 290, the person by whom it is seized, inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Department may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

172.7 Subsection 335(5) of the Act is replaced by the following:

(5) An affidavit of an officer of the Department, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

1990, c. 45,
s. 12(1)Proof of
documents

Copies

291. (1) Lorsque, en vertu de l'un des articles 276 et 288 à 290, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection ou d'examen ou sont livrés, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette livraison ou tout fonctionnaire du ministère peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

172.7 Le paragraphe 335(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) L'affidavit d'un fonctionnaire du ministère — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

1990, ch. 45,
par. 12(1)Preuve de
documents

35

PART X

OLD AGE SECURITY ACT

R.S., c. O-9;
R.S., c. 34 (1st
Supp.), cc. 1,
51 (4th
Supp.); 1990,
c. 39; 1991, c.
44; 1992, cc.
24, 48; 1995,
c. 33; 1996,
cc. 11, 18, 21,
23

1992, c. 48,
s. 29(1);
1996, c. 11,
par. 97(1)(f)

173. Paragraph 33(2)(c) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(c) the Department of Human Resources Development solely for the purposes of administering the *Canada Pension Plan* or the *Family Allowances Act*; and

PART XI

TAX COURT OF CANADA ACT

R.S., c. T-2;
R.S., c. 48 (1st
Supp.), c. 16
(3rd Supp.),
cc. 1, 51 (4th
Supp.); 1990,
c. 45; 1991, c.
49; 1992, c.
24; 1993, c.
27; 1994, c.
26, 1995, cc.
18, 38; 1996,
cc. 22, 23

R.S., c. 51
(4th Supp.),
s. 5

How
proceeding
instituted

174. (1) Subsections 17.2(1) to (3) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

17.2 (1) Unless the Act under which the proceeding arises provides otherwise, a proceeding in respect of which this section applies shall be instituted by filing an originating document in the form set out in the rules of Court and by paying the filing fee in accordance with those rules.

(2) The originating document shall be filed
(a) by depositing the original and two copies of the document in the Registry of the Court; 20
(b) by forwarding by mail the original and two copies of the document to the Registry of the Court; or
(c) by any other means, including electronic means, in the form and manner provided for 25 in the rules of Court.

Procedure for
filing

PARTIE X

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9;
L.R., ch. 34
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 39; 1991,
ch. 44; 1992,
ch. 24, 48;
1995, ch. 33;
1996, ch. 11,
18, 21, 23

1992, ch. 48,
par. 29(1);
1996, ch. 11,
al. 97(1)(f)

173. L'alinéa 33(2)c) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

c) du ministère du Développement des ressources humaines uniquement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les allocations familiales* ou du *Régime de pensions du Canada*.

PARTIE XI

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2;
L.R., ch. 48
(1^{er} suppl.),
ch. 16 (3^e
suppl.), ch. 1,
51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 49; 1992,
ch. 24; 1993,
ch. 27; 1994,
ch. 26; 1995,
ch. 18, 38;
1996, ch. 22,
23

L.R., ch. 51
(4^e suppl.),
art. 5

Début de la
procédure

174. (1) Les paragraphes 17.2(1) à (3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont 15 remplacés par ce qui suit :

17.2 (1) Sous réserve de la loi habilitante, il faut, pour engager une procédure, déposer un acte introductif d'instance établi selon le modèle prévu par les règles de la Cour et accompagné des droits fixés par celles-ci.

(2) Le dépôt de l'acte introductif d'instance s'effectue :
a) par la remise de l'original et de deux copies de l'acte au greffe de la Cour; 20
b) par l'expédition par la poste de l'original et de deux copies de l'acte au greffe de la Cour;
c) par tout autre moyen, y compris électronique, selon le modèle et les modalités 25 prévus par les règles de la Cour.

Procédure de
dépôt

Filing date	(2.1) The date of filing of an originating document in the Registry of the Court is deemed to be the day on which the document is received by the Registry.	(2.1) Le dépôt prévu au paragraphe (1) est réputé effectué le jour où l'acte introductif d'instance est reçu au greffe de la Cour.	Date de dépôt
Electronic filing	(2.2) Where an originating document is filed in accordance with paragraph (2)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel shall forthwith send the original and two copies of the document to the Registry of the Court.	(2.2) Si le dépôt prévu au paragraphe (1) est effectué en conformité avec l'alinéa (2)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat, envoie aussitôt l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance au greffe de la Cour.	Dépôt par voie électronique
Service of originating document	(3) Where the original and two copies of the originating document have been received by the Registry of the Court and the filing fee has been paid as required by this section, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith, on behalf of the party who instituted the proceeding, serve the originating document on Her Majesty in right of Canada by transmitting the copies to the office of the Deputy Attorney General of Canada.	(3) Une fois l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance reçus au greffe de la Cour et le droit correspondant acquitté, le fonctionnaire compétent du greffe de la Cour signifie aussitôt, au nom de la partie qui a engagé la procédure, l'acte introductif d'instance à Sa Majesté du chef du Canada en transmettant les copies — dont il a pris soin d'attester la conformité avec l'original — au bureau du sous-procureur général du Canada.	Signification de l'acte introductif d'instance
(2) Subsection (1) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.	(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.		
R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5	175. (1) Subsection 18.15(3) of the Act is replaced by the following:	175. (1) Le paragraphe 18.15(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 51 (4 ^e suppl.), art. 5
How appeal instituted	(3) An appeal referred to in section 18 shall be instituted by (a) filing the original of the written appeal referred to in subsection (1); and (b) paying \$100 as a filing fee.	(3) Pour interjeter l'appel visé à l'article 18, il faut : a) d'une part, déposer au greffe de la Cour le document écrit mentionné au paragraphe (1); b) d'autre part, acquitter la somme de 100 \$ comme droit de dépôt.	Début de l'appel
Procedure for filing	(3.1) The written appeal referred to in subsection (1) shall be filed (a) by depositing the original of the written appeal in the Registry of the Court; (b) by mailing the original of the written appeal to the Registry of the Court; or (c) by using any other means, including electronic means, in the form and manner provided for in the rules of Court.	(3.1) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (1) s'effectue : a) par la remise de l'original du document au greffe de la Cour; b) par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe de la Cour; c) par tout autre moyen, y compris électronique, selon le modèle et les modalités prévus par les règles de la Cour.	Procédure de dépôt
Filing date	(3.2) The date of filing of a written appeal in the Registry of the Court is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.	(3.2) Le dépôt prévu au paragraphe (3) est réputé effectué le jour où le document écrit est reçu au greffe de la Cour.	Date de dépôt

Electronic filing

(3.3) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (3.1)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry of the Court. 5

(3.3) Si le dépôt prévu au paragraphe (3) est effectué en conformité avec l'alinéa (3.1)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe de la Cour. 5

Dépôt par voie électronique

Powers of Court re filing fee

(3.4) The Court may, on application made by an individual in the written appeal referred to in subsection (1), waive the payment of the filing fee where the Court is satisfied that its payment would cause severe financial hardship to the individual. 10

(3.4) À la demande d'un particulier faite dans le document mentionné au paragraphe (1), la Cour peut renoncer au droit de dépôt si elle est convaincue que son paiement causerait de sérieuses difficultés financières au particulier. 10

Pouvoirs de la Cour — droit de dépôt

Consideration re filing fee

(3.5) The Court shall decide whether to grant an application made under subsection (3.4) solely on the basis of the information contained in the written appeal referred to in subsection (1). 15

(3.5) La Cour fonde sa décision de renoncer ou non au droit de dépôt uniquement sur la base des renseignements indiqués dans le document mentionné au paragraphe (1). 15

Décision — droit de dépôt

(2) Paragraph 18.15(3)(b) and subsections 18.15(3.4) and (3.5) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to. 20

(2) L'alinéa 18.15(3)b) et les paragraphes 18.15(3.4) et (3.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi. 20

(3) Subsections 18.15(3.1) to (3.3) of the Act, as enacted by subsection (1), come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. 25

(3) Les paragraphes 18.15(3.1) à (3.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. 25

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

176. Subsection 18.26(1) of the Act is replaced by the following:

176. Le paragraphe 18.26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 5

Filing fee and costs

18.26 (1) Where an appeal referred to in section 18 is allowed, the Court 30

18.26 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18, la Cour :

Droit de dépôt et frais et dépens

(a) shall reimburse to the appellant the filing fee paid by the appellant under paragraph 18.15(3)(b); and

a) rembourse à l'appelant le droit de dépôt qu'il a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b);

(b) where the judgment reduces the aggregate of all amounts in issue or the amount of interest in issue, or increases the amount of loss in issue, as the case may be, by more than one-half, may award costs to the appellant in accordance with the rules of Court. 40

b) peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à l'appelant si le jugement réduit de plus de la moitié le total des montants en cause ou le montant des intérêts en cause, ou augmente de plus de la moitié le montant de la perte en cause.

177. Section 18.27 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c): 45

177. L'article 18.27 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) modifier le montant de 100 \$ mentionné à l'alinéa 18.15(3)b).

(d) varying the amount of \$100 referred to in paragraph 18.15(3)(b).

1993, c. 27, s. 221(1)

178. (1) The portion of subsection 18.29(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Other applications

18.29 (1) The provisions of section 18.14, subsections 18.15(1) and (2), paragraph 18.15(3)(a), subsection 18.15(4), paragraph 18.18(1)(a), section 18.19, subsection 18.22(3) and sections 18.23 and 18.24 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of appeals arising under

(2) The portion of subsection 18.29(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Other applications

18.29 (1) The provisions of section 18.14, subsections 18.15(1) and (2), paragraph 18.15(3)(a), subsections 18.15(3.1), (3.3) and (4), paragraph 18.8(1)(a), section 18.19, subsection 18.22(3) and sections 18.23 and 18.24 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of appeals arising under

(3) Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

1995, c. 38, s. 7

Extensions of time

(3) Subsection 18.15(3.2) and the provisions referred to in subsection (1) also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

(4) Subsections (2) and (3) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

1990, c. 45, s. 61

179. (1) Section 18.3001 of the Act is replaced by the following:

Application — *Excise Tax Act*

18.3001 Subject to section 18.3002, where a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act* or at such later time as is provided in the rules of Court, this section and sections 18.3003 to 18.302 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the appeal.

178. (1) Le passage du paragraphe 18.29(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 221(1)

18.29 (1) L'article 18.14, les paragraphes 18.15(1) et (2), l'alinéa 18.15(3)a), les paragraphes 18.15(4) et 18.18(1), l'article 18.19, le paragraphe 18.22(3) ainsi que les articles 18.23 et 18.24 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés sous le régime des dispositions suivantes :

Application

(2) Le passage du paragraphe 18.29(1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

18.29 (1) L'article 18.14, les paragraphes 18.15(1) et (2), l'alinéa 18.15(3)a), les paragraphes 18.15(3.1), (3.3) et (4) et 18.18(1), l'article 18.19, le paragraphe 18.22(3) ainsi que les articles 18.23 et 18.24 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés sous le régime des dispositions suivantes :

Application

(3) Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 38, art. 7

(3) Le paragraphe 18.15(3.2) et les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*.

Prorogation

(4) Les paragraphes (2) et (3) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

179. (1) L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 61

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

Application — *Loi sur la taxe d'accise*

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 10, 1993.

1990, c. 45, s. 61

General procedure to apply

180. (1) Subsection 18.3002(1) of the Act is replaced by the following:

18.3002 (1) Where the Attorney General of Canada so requests, the Court shall order that sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply in respect of an appeal in respect of which sections 18.3003 and 18.3007 to 18.302 would otherwise apply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 10, 1993.

1990, c. 45, s. 61

Filing fee and costs

181. Subsection 18.3009(1) of the Act is replaced by the following:

18.3009 (1) Where an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court

(a) shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid under paragraph 18.15(3)(b) by that person; and

(b) where the judgment reduces the amount of tax, net tax, rebate, interest and penalties in issue in the appeal by more than one-half, may award costs, in accordance with the rules of Court, to the person who brought the appeal where

(i) the amount in dispute was equal to or less than \$7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of that person was equal to or less than \$1,000,000.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 10 juin 1993.

180. (1) Le paragraphe 18.3002(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.3002 (1) Sur demande du procureur général du Canada, la Cour doit ordonner l'application des articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 à l'appel auquel les articles 18.3003 et 18.3007 à 18.302 s'appliqueraient par ailleurs.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 10 juin 1993.

181. Le paragraphe 18.3009(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour :

a) rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b);

b) peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne si le jugement réduit de plus de moitié le montant de la taxe, de la taxe nette, du remboursement, des intérêts ou de la pénalité qui font l'objet de l'appel et si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 \$,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de cette personne est égal ou inférieur à 1 000 000 \$.

1990, ch. 45, art. 61

Application de la procédure générale

1990, ch. 45, art. 61

Droit de dépôt et frais et dépens

PART XII

TAX REBATE DISCOUNTING ACT

R.S., c. T-3; R.S., c. 53 (1st Suppl.); 1992, c. 1; 1993, cc. 24, 27, 34; 1995, cc. 1, 17; 1996, c. 23

1995, c. 1, par. 62(1)(t)

182. (1) The definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Tax Rebate Discounting Act* is replaced by the following:

PARTIE XII

LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

L.R., ch. T-3; L.R., ch. 53 (1^{er} suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 24, 27, 34; 1995, ch. 1, 17; 1996, ch. 23

1995, ch. 1, al. 62(1)(t)

182. (1) La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, 35 est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre du Revenu national.

« ministre » "Minister"

“Minister”
« ministre »

R.S., c. 53 (1st
Supp.),
s. 1(1)

“prescribed”
Version
anglaise
seulement

R.S., c. 53 (1st
Supp.), s. 2

R.S., c. 53 (1st
Supp.), s. 2

“Minister” means the Minister of National Revenue;

(2) The definition “prescribed” in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

“prescribed” means

(a) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and

(b) in any other case, prescribed by regulation;

183. Subparagraph 4(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a statement in prescribed form describing the discounting transaction, and

184. Paragraph 5(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) un avis du montant du remboursement d'impôt réel qu'il a reçu et auquel le client aurait par ailleurs eu droit; l'avis doit être présenté en la forme autorisée par le ministre et contenir les renseignements qu'il requiert.

PART XIII

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

R.S., c. U-1;
R.S., cc. 26,
27 (1st
Supp.), cc. 5,
43 (2nd
Supp.), cc. 14,
36, 38 (3rd
Supp.), cc. 1,
4, 46, 51, 53
(4th Supp.);
1990, cc. 8,
40; 1991, cc.
49, 51; 1992,
cc. 1, 27;
1993, cc. 1,
13, 24, 27, 34;
1994, cc. 13,
18, 21; 1995,
cc. 7, 33;
1996, cc. 11,
18, 23

1994, c. 21,
s. 130

185. (1) Subsection 57(2) of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

(2) La définition de “prescribed”, au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“prescribed” means

(a) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and

(b) in any other case, prescribed by regulation;

183. Le sous-alinéa 4(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une déclaration décrivant l'opération d'escompte, présentée en la forme autorisée par le ministre,

184. L'alinéa 5b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un avis du montant du remboursement d'impôt réel qu'il a reçu et auquel le client aurait par ailleurs eu droit; l'avis doit être présenté en la forme autorisée par le ministre et contenir les renseignements qu'il requiert.

PARTIE XIII

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

L.R., ch. 53
(1^{er} suppl.),
par. 1(1)

“prescribed”
Version
anglaise
seulement

L.R., ch. 53
(1^{er} suppl.),
art. 2

L.R., ch. 53
(1^{er} suppl.),
art. 2

L.R., ch. U-1;
L.R., ch. 26,
27 (1^{er}
suppl.), ch. 5,
43 (2^e
suppl.), ch.
14, 36, 38 (3^e
suppl.), ch. 1,
4, 46, 51, 53
(4^e suppl.);
1990, ch. 8,
40; 1991, ch.
49, 51; 1992,
ch. 1, 27;
1993, ch. 1,
13, 24, 27,
34; 1994, ch.
13, 18, 21;
1995, ch. 7,
33; 1996, ch.
11, 18, 23

1994, ch. 21,
art. 130

185. (1) Le paragraphe 57(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

Amounts deducted and not remitted

(2) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be paid by the insured person but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed to hold the amount so deducted in trust, separate and apart from the employer's own property, for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time 10 provided under this Act.

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général est réputé la détenir en fiducie pour Sa 5 Majesté, séparée de ses propres biens, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Montant déduit non remis

Extension of trust

(3) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act*, where at any time an amount deemed by subsection (2) to be held by an employer in trust for Her Majesty is not paid 15 to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(3) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolva- 10 bilité*, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'une somme qu'un employeur est réputé par le paragraphe (2) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'em- 15 ployeur d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

Non-versement

(a) to be held, from the time the amount was 20 deducted by the employer, in trust, separate and apart from the employer's own property, for Her Majesty and for payment to Her Majesty; and

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est retenue, séparés des propres biens de l'em- 20 ployeur et en vue d'être versés à Sa Majesté;

(b) to form no part of the estate of the 25 employer from the time the amount was so deducted, whether the amount or property has in fact been kept separate and apart from the employer's own property or estate.

b) ne pas faire partie du patrimoine de l'employeur à compter du moment où la somme est retenue, que cette somme ou ces biens aient été ou non tenus séparés de ses 25 propres biens ou de son patrimoine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come 30 into force on June 15, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.

PART XIV

PARTIE XIV

WESTERN GRAIN TRANSITION PAYMENTS ACT

LOI SUR LES PAIEMENTS DE TRANSITION DU GRAIN DE L'OUEST

1995, c. 17,
Sch. II

1995, ch. 17,
ann. II

189. (1) Paragraphs 4(4)(b) and (c) of the Western Grain Transition Payments Act are replaced by the following:

189. (1) Les alinéas 4(4)b) et c) de la Loi sur les paiements de transition du grain de 30 l'Ouest sont remplacés par ce qui suit :

(b) a transition payment received in respect 35 of farmland that was, immediately before its disposition by the applicant, capital property of the applicant shall, where the farmland is disposed of before the payment is received, be considered to be an amount 40 required by subsection 53(2) of that Act to be deducted in computing the adjusted cost base of the farmland to the applicant immediately before the disposition;

b) un paiement de transition reçu à l'égard d'une terre arable qui était une immobilisation du demandeur immédiatement avant qu'il en dispose est assimilé à un montant à 35 déduire pour l'application du paragraphe 53(2) de cette loi aux fins du calcul du prix de base rajusté de la terre pour le demandeur immédiatement avant la disposition si celle-ci est antérieure à la réception du paie- 40 ment;

(c) a transition payment to which neither paragraph (a) nor (b) applies, received by the applicant, shall be considered to be assistance received in the course of earning income from a business or property in respect of the cost of the property or in respect of an outlay or an expense; and

(d) where, pursuant to an equitable arrangement referred to in paragraph 6(c), a portion of a transition payment received by an applicant is paid to a person or partnership that is leasing farmland from the applicant, that portion paid to the person or partnership is required to be included in computing the income of the person or partnership from a business for the taxation year of the person or partnership in which it is received and the amount so paid is deemed not to be a transition payment received by the applicant for the purposes of paragraphs (a) to (c).

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after June 22, 1995.

PART XV

1988, c. 55

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT, 1977 AND CERTAIN RELATED ACTS

190. (1) Subsection 102(1) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and certain related Acts*, being chapter 55 of the Statutes of Canada, 1988, is repealed.

(2) Subsection 102(5) of the Act is repealed.

c) un paiement de transition auquel ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'applique, reçu par le demandeur est assimilé à un montant à titre d'aide reçu en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, au titre du coût d'un bien ou au titre d'une dépense engagée ou effectuée;

d) si, en vertu d'un arrangement équitable visé à l'alinéa 6c), une portion d'un paiement de transition reçue par le demandeur est versée à une personne — ou à une société de personnes — qui loue une terre arable de celui-ci, cette portion est à inclure aux fins du calcul du revenu tiré par la personne — ou la société de personnes — d'une entreprise, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est reçue; cette portion de paiement est réputée ne pas être un paiement de transition reçu par le demandeur pour l'application des alinéas a) à c), selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après le 22 juin 1995.

PARTIE XV

1988, ch. 55

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ ET CERTAINES LOIS CONNEXES

190. (1) Le paragraphe 102(1) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes*, chapitre 55 des Lois du Canada (1988), est abrogé.

(2) Le paragraphe 102(5) de la même loi est abrogé.

35

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on September 13, 1988.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 13 septembre 1988.

PART XVI

PARTIE XVI

1995, c. 21

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE INCOME TAX APPLICATION RULES AND RELATED ACTS

1995, ch. 21

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LES RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES LOIS CONNEXES

191. (1) Subsection 46(8) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and related Acts*, being chapter 21 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

191. (1) Le paragraphe 46(8) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*, chapitre 21 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

(8) Subsections (1) to (6) apply to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsections (1) to (6) apply to taxation years of the foreign affiliate that end after 1994, unless

(8) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

(a) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

(b) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time at which that taxation year would have begun if the change had not occurred.

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

(9) Subsection (7) applies to rights acquired and shares acquired or disposed of in taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (7) applies to rights acquired and shares acquired or disposed of in taxation years of the foreign affiliate that end after 1994, unless

(9) Le paragraphe (7) s'applique aux droits acquis et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commence après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux droits acquis et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition au cours d'une

(a) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

(b) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time at which that taxation year would have begun if the change had not occurred.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 22, 1995.

année d'imposition de la société qui se termine après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 22 juin 1995.